IL EST TEMPS
DE PARLER,
OU
COMPTE RENDU
AU PUBLIC

Des Œuvres légales de Mr. RIPERT DE MONCLAR, *& des événemens passés en Provence, à Paris, &c. à l'occasion des Jésuites.*

Nouvelle Edition, corrigée & augmentée.

TOME SECOND.

A ARLES,
Chez PIERRE LE FRANC, Imprimeur-Libraire,
à l'Image de la Vérité.

M. DCCLXIV.

COMPTE RENDU AU PUBLIC

DU COMPTE RENDU A AIX.

TROISIEME QUESTION.

L'Auteur eſt-il faux dans les Citations qu'il fait.

NOus touchons au point le plus délicat de l'examen que nous avons entrepris. D'une part, on a répandu dans la Provence & dans tout le Royaume, que M. Ripert *avoit été convaincu de fauſſetés groſſieres & palpables;* de l'autre M. Ripert a dit que c'étoit-là *le fruit de cette mauvaiſe foi, qui eſt le partage des cabales*; 48 M ſuppoſons qu'il eſt encore temps pour le public, d'éclaircir une queſtion ſi importante. Conſentons à regarder M. Ripert comme juſtifié, ſi à force de cartonner

ſes ouvrages, il eſt venu à bout d'en écarter les fauſſetés qu'on lui a reprochées. Cette queſtion pour être pleinement éclaircie doit être diviſée en trois branches. Je vais me ſoumettre à cette diviſion, l'intérêt de la clarté l'exige. 1°. Y a-t-il des fauſſetés proprement dites dans les œuvres de M. Ripert? 2°. Ces fauſſetés proprement dites ſont-elles odieuſes? 3°. Sont-elles en grand nombre? Je vais dans trois Articles différents, examiner ces trois queſtions néceſſaires au parfait éclairciſſement de celle que je me ſuis propoſé d'approfondir : & ces trois Chapitres ſeront ſuivis d'un quatrieme, qui raſſemblera ſous un point de vue, une partie des fauſſetés recueillies dans le C R de M. Ripert.

CHAPITRE I.

Y a-t-il des fauſſetés proprement dites dans les citations de M. Ripert.

M. Ripert met une grande différence entre les termes *d'erreurs* & de *fauſſetés*. M 49 Il auroit ſupporté le reproche d'*erreurs*, il ne pardonne pas celui de *fauſſetés*, il a raiſon. L'erreur n'intéreſſe que l'eſprit, & la réputation de M. Ripert, ſuivant le Gazetier Janſéniſte, eſt ſur cet article au deſſus des efforts de l'envie & de la malignité. Les *fauſſetés* intéreſſent le cœur, la droiture, & la probité, &

sur ce point, l'honneur de M. Ripert pourroit bien ne pas être entiérement hors d'atteinte. Le terme d'*erreur* n'eſt guere plus employé que dans les Décrets du ſaint Office, ou dans des Bulles qui fulminent des anathêmes contre les ennemis de la Foi; & le terme de *fauſſetés* figure dans les Arrêts qui flétriſſent les fauſſaires : ſeconde raiſon pour mettre une très-grande différence entre ces deux termes. Il ne faut donc pas les confondre. Je cherche dans le Dictionnaire la définition de *fauſſetés*. Le Dictionnaire définit *fauſſeté* le déguiſement de la vérité : je pars de cette définition pour décider, ſi des fauſſetés proprement dites ſe trouvent dans les œuvres de M. Ripert.

C'eſt déguiſer la vérité que de la chercher dans des ſources évidemment infectées, par le poiſon du menſonge & de l'impoſture. On ne peut pas déſavouer que M Ripert ne ſoit coupable de cette eſpece de fauſſetés. Ses ſources ſont des libelles enfantés contre les Jéſuites & contre Rome. Ses Auteurs favoris ſont des Auteurs flétris ou obſcurs, mépriſés ou déteſtés, ignorés ou anathématiſés. La vérité peut-elle ſe trouver dans des ouvrages dictés par la haine & la fureur? tels ſont ceux de Concina : dans des ouvrages faits pour égayer l'ennui de la ſoldateſque ou des laquais? tel eſt le Soldat Suedois : dans des ouvrages dont le mérite & l'Auteur ſont également équivoques? tel eſt Euſebe Euraniſte : dans des ouvrages achetés par l'intérêt & l'eſprit de parti? tel eſt la Marteliere : dans des ouvrages enfin, que les foudres de l'Égliſe & le glaive des loix, ont dé-

voués à un opprobre éternel? On eſt ſurpris qu'un Procureur-Général ait oſé s'étayer des Lettres Provinciales * & de la morale-pratique: ignoroit-il que ces recueils de calomnies, avoient été dévoués aux flammes par des Arrêts de Parlemens; que le premier ouvrage avoit été condamné comme faux & calomnieux, par le Parlement même de Provence. On eſt ſurpris que l'ouvrage d'un Procureur-général, offre à la premiere page le nom d'un Fra-Paolo & à la derniere un libelle de ſaint Cyran comme des autorités légales. Chercher la vérité dans de pareilles ſources, n'eſt-ce pas comme il le dit lui-même, *remuer des ſources bourbeuſes pour en faire jaillir des fontaines d'eau vive.* 9 Pl. C'eſt déguiſer la vérité que de la confondre elle-même avec les voiles dont l'allégorie l'enveloppe. Ce ſeroit la déguiſer que d'imputer ſérieuſement aux Poëtes, l'extravagance de croire que les flots de la mer ont des paſſions, que l'eſſieu d'une

„ * M. Omer Joli de Fleuri, dans ſon Requiſitoire contre l'Inſtruction Paſtoralle de ſon „ Archevêque, dit que les Lettres Provin„ ciale, ſont marquées au coin de l'exactitude. „ Affirmer n'eſt pas prouver. Ce Magiſtrat au„ roit été forcé de paſſer condamnation ſur „ l'artifice, la mauvaiſe foi, les fauſſetés, „ qu'on remarque dans les Provinciales s'il eut „ vu différens Ouvrages, qui en offrent la dé„ monſtration, & en particulier celui de San„ dœus, Licentié en Théologie, imprimé à „ Mayence, chez la Vauve de Licolas Hey, „ en 1680.

roue a le pouvoir de crier * parce qn'on trouvera dans leurs ouvrages :

„ * J'ai préferé ces exemples, parce qu'un „ Évêque fameux par son érudition, s'en est „ déja servi pour confondre l'injustice & la „ mauvaise foi de ceux qui attaquent les Jé- „ suites sur les métaphores qui expriment dans „ leurs constitutions la maniere dont ils doi- „ vent obéir. Je me trouvai, dit ce Prélat, „ dans la Capitale à un souper, où entr'au- „ tres Convives il y avoit deux jeunes ma- „ riés : ils avoient été ce même soir à la Co- „ médie, c'étoit pour la jeune mariée, qui sor- „ toit du Couvent pour la premiere fois. „ Quelqu'un de la Compagnie lui fit la ques- „ tion usitée en pareil cas, si elle s'étoit „ beaucoup amusée au spectacle ? Elle répon- „ dit qu'oui ; & comme elle ne manquoit pas „ de babil, elle voulut entrer dans quelque dé- „ tail de ce qu'elle avoit vu & entendu. Elle „ nous dit comme elle put, ce qui l'avoit frap- „ pée, du coup d'œil, du spectacle, du lieu, „ des Acteurs & des Actrices, & venant „ ensuite à nous parler de ce qu'elle avoit „ entendu de la piece (c'étoit Phedre de „ Racine) elle nous avoua qu'elle n'avoit „ retenu que ce vers :

Le flot qui l'apporta, recule épouvanté.

„ & ces deux mots l'*essieu crie* : à quoi elle „ ajouta tout bonnement qu'elle ne comprenoit „ pas comment on donnoit tant d'éloges à Ra- „ cine ; qu'elle n'avoit été qu'étonnée & sur- „ prise de la plupart des choses qui avoient

Le flot qui l'apporta recule épouvanté.
L'essieu crie.....

C'est ce que vous avez fait, M. Ripert, lorsqu'ayant soigneusement recueilli & gravement détaillé, la plupart des expressions allégoriques de l'image du premier siecle, vous en avez inféré que les Jésuites se regardent réellement comme *des lions généreux*, *des foudres de guerre*, *la fleur de la Chevalerie*. 9 C Avec des preuves de cette espece, je vous prouverai que vous avez la vanité de vous croire revêtu du Sacerdoce, je ne vous citerai pas en preuve un ouvrage comme *l'image du premier siecle*, ouvrage ancien, fruit de l'imagination vive de quelques jeunes gens, *

„ été dites, & qu'elle l'avoit été en particulier „ des traits qu'elle venoit de nous rapporter, „ parce qu'elle n'avoit vu rien de pareil dans „ la riviere qui couloit le long des murs de „ son Couvent, ni arriver rien de semblable „ aux essieus des voitures de son Pere. 2e. „ *Lettre d'un Evêque* à un Arch. in 4°. p 23. „ M. Ripert citant sérieusement les Métaphores de *l'imago primi sæculi*, & les prenant „ à la lettre, a joué à peu-près le rôle de la „ Pensionnaire dont nous parlons, avec une différence néanmoins : la Pensionnaire parloit „ ainsi par un excès de franchise & de bonne „ foi, il ne seroit pas juste de faire ce reproche à M. Ripert.

„ * L'estime de son état est naturelle à „ tous les hommes; chacun l'exprime suivant „ le plus ou moins de goût, le plus ou moins

& d'un Pays étranger dispensé des rigoureuses loix, que le goût François nous a prescrites; mais un ouvrage récent, sorti du sein de la Magistrature, & un des plus parfaits dans ce

---

„ de chaleur qu'il peut avoir dans l'imagina-
„ tion. Voici l'idée qu'un Jacobin François,
„ mort à Toulouse l'an 1683, le Pere Chal-
„ vet, nous donne de son Ordre, après nous
„ avoir appris que Saint Thomas étoit le
„ Docteur du nouveau Paradis de délices,
„ le Chérubin de l'Église Romaine, l'abyme
„ de toutes les sciences dont il a eu la plénitude,
„ il nous apprend encore que l'Ordre des Ja-
„ cobins est sacré par sa charité pour le pro-
„ chain, qu'il répand l'odeur la plus suave des
„ Roses & des Lys par sa chasteteté, & que c'est
„ l'Ordre des Vierges, que c'est un jardin fer-
„ mé, non seulement par les hautes murailles
„ qui font l'enceinte de ses maisons, & par
„ les portes épaisses qui ne s'ouvrent jamais
„ la nuit; mais encore par les différentes haies
„ qui servent de barricades aux portes du
„ Corps; que c'est un Ordre thaumaturge,
„ une boutique & un laboratoire de miracles,
„ l'étaye & l'échalat de l'Église Romaine, un
„ Ordre Monarchique & Royal, un Ordre
„ d'Unité, qui n'a jamais souffert ni fente,
„ ni division, l'Ordre enfin reservé pour com-
„ battre l'Antechrist. *Politica Christiana auc-*
„ *tore. F. Hiac. Chalvet*, *pag* 188

„ Ce digne panégiriste de l'Ordre de saint
„ Dominique, a reçu après sa mort les hon-
„ neurs d'un panégyrique façonné à peu-près

genre ; ce ſont les diſcours de l'illuſtre M. d'Agueſſeau. Ce grand Magiſtrat étant Procureur-Général, donnoit à ſes Confreres le titre *de Prêtres de la Juſtice* : * vous êtes donc décoré M. Ripert de l'Ordre de Prêtriſe, & ſi vous l'êtes, comme on n'en peut pas douter après une déciſion pareille, ce n'eſt pas pour être ſimplement Prêtre, Archiprêtre, Pontife, Pape, ou au moins comme les Jéſuites, *ce Rational du Pape*, 239 N & de ſon *oracle* aſſocié avec lui au *Magiſtere de la Foi* & à la *puiſſance de définir les dogmes* de notre Religion. 88 N

M. d'Agueſſeau parle ſouvent de *la Majeſté du Senat* ou du Parlement, *de la Majeſté des Senateurs* ou des Magiſtrats, § du *Trône de la Juſtice*, &c. &c. & applique preſque toujours à la Magiſtrature, les expreſſions conſacrées à reveiller dans notre eſprit l'idée des Rois & de la Royauté. Les Magiſtrats ſe conſiderent donc comme des Rois ; pour vingt-

---

„ de la même maniere. Jean-Jaques Percin, „ Jacobin de Toulouſe, nous apprend dans „ les monumens qu'il nous a laiſſés de ſon „ Couvent, que Frere Chalvet mourut dans „ une bonne vieilleſſe, & qu'à ſa mort, „ il fit fondre ſubitement, (ſans doute „ de douleur) la cloche du Couvent, qui „ ne fut refaite que 4 mois après. *Perein monum Convent Toloſo ſæculo 5 an* 1683. „ *pag.* 176.

* *Diſcours de M. d'Agueſſeau*, *T* 2 *p* 69

§ *Ibid. T* 2 *p* 11

cinq ou trente mille francs, ils croyent donc avoir acquis les prérogatives & l'autorité du Trône; vous voulez donc, M. Ripert, trancher du souverain dans la Provence. M. d'Agueſſeau, pour annoblir les portraits qu'il trace de la Magiſtrature, va puiſer ſes métaphores juſques dans le ſein de la Divinité, ou du moins du culte qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul; il donne le nom de *Temple* au Palais, de *Sanctuaire* aux Sales de ce Palais, d'*Autel* aux ſieges apparemment ſur leſquels ſont élevés les Magiſtrats, comme autant de Divinités offertes à la vénération publique. Vous aſpirez donc, M. Ripert, aux honneurs de la Divinité: vous avez donc pris au pied de la Lettre le compliment que vous ont fait les Prédicateurs, quand parlant à nos Seigneurs du Parlement, ils ont dit: *Dei eſtis vos*, vous êtes des Dieux. Quelles concluſions! je n'en ſuis pas l'inventeur, elles ſont calquées ſur les vôtres. Et pour achever la parodie, je dis avec vous, *nous n'aurions point recueilli dans les diſcours d'un Magiſtrat, ces métaphores, ſi elles ne tenoient à l'eſprit des loix de la Magiſtrature, à la formation de ſon régime, & au principe général qui anime tout le Corps.* 9 C

C'eſt déguiſer la vérité & vouloir la déguiſer, que de noircir un Corps par ſes vertus-mêmes, & de ſe ſervir, pour l'accuſer d'un vice, des moyens qu'il a pris pour le prévenir, le combattre & s'en mettre à l'abri. C'eſt ainſi que M. Ripert démontre qu'une politique ambitieuſe a été dès le commencement *la maladie de la Société.* 172 pl Il tire

sa preuve des Lettres écrites aux Jésuites par leurs Généraux *Aquaviva* & *Mutio Vitelescbi*, 160 pl où le zele de ces Généraux a détaillé les maux de l'ambition pour les prévenir, & où leur prudence prescrit les moyens, pour étouffer toute semence de ce vice dans la Société. Avec ce moyen je noircirois facilement toute la terre, je n'aurois qu'à citer les détails de morale qui se trouvent dans les Sermons, j'en conclurois que tous les Chrétiens sont des scélérats. Avec ce moyen je prouverois que la Magistrature est la sentine de tous les vices. Je n'aurois qu'à extraire des Mercuriales imprimées, tous les tableaux qu'on y trace, des vices qui peuvent obscurcir ou qui obscurcissent la vie de quelques Magistrats. * „ La Just„ tice, disoit M. d'Agueſſeau, voit croître „ sous ses yeux un peuple nouveau, ennemi „ de l'ancienne discipline qui conservoit autre„ fois la dignité du Magistrat. Les jeunes Se„ nateurs commencent à mépriser les anciens. „ Les inférieurs se révoltent contre les Su„ périeurs... On voit des Magistrats qui de„ viennent juges avant que d'être hommes, § „ toujours oisifs sans être jamais en repos, „ toujours agissans sans être véritablement occu„ pés; l'agitation continuelle que l'on remarque „ en eux, est une vive peinture du trouble & „ de la legereté de leur ame... On reconnoit dans „ leurs mœurs toutes sortes de caracteres, ex„ cepté celui de Magistrats: ils vont chercher des

---

* *Discours de M d'Agueſſeau, T 2 pag* 13
§ *Pag* 47 *même Tom.*

„ vices jusques dans les autres professions. Ils „ empruntent de l'une sa licence & son empor- „ tement, l'autre leur prête son luxe & sa Mollesse: ils violent jusqu'à la bienséance du vice. * „ on avoit des Magistrats qui séduits par les Con- „ seils d'une aveugle jeunesse, ne connoissoient „ d'autre école que le Théatre, d'autre morale „ que les maximes frivoles d'un Poëme insipide, d'autre étude que celle d'une musique „ efféminée, d'autre occupation que le jeu, „ d'autre bonheur que la volupté. § On en voit „ qui consacrent jusqu'à leurs caprices, & érigent toutes leurs pensées en oracles; les plus „ vaines subtilités reçoivent bientôt entre leurs „ mains le caractere de l'infaillibilité. Il n'est „ plus pour eux de regles certaines.... On les voit „ se perdre & s'égarer volontairement dans les „ chemins tortueux d'une procédure artificieuse, & ne montrer qu'ils sont Juges, que „ parce qu'ils possédent mieux la science, si commune en nos jours, d'éluder la justice & de „ surprendre la Loi. † „

Que penseroit-on, si de ces différens traits que je viens de récueillir dans des Mercuriales, je concluois contre toute la Magistrature qu'elle est universellement infectée des vices qui viennent d'être représentés? On me condamneroit comme coupable d'injustice & de mauvaise foi. Dans les Lettres des Généraux *Mutio Vitteleschi* & *Aquaviva*, il n'y a rien d'appro-

---

* *Pag.* 50 *même tom.*
§ *Pag.* 21 *même Tome.*
† *Pag.* 23 *&* 24 *même Tome.*

chant sur l'ambition prétendue des Jésuites : on n'y voit aucun reproche sur le présent ou le passé : on y voit uniquement des craintes sur l'avenir, & ces craintes suffisent à M. Ripert pour en conclure, que l'ambition a été la *maladie innée de la Société*. Qu'on décide la qualification que mérite cette conclusion.

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de prêter arbitrairement à des textes qu'on traduit, la signification qu'on souhaiteroit qu'ils eussent, & qu'ils n'eurent jamais. C'est ici, il faut l'avouer, une des industries ordinaires à M. Ripert : rien ne l'embarrasse dans la traduction : sous sa plume, *Deus tentavit Abraham*, signifie que *Dieu tenta* ou induisit au crime *Abraham*, 78 C *Ad ædificationem, pour le bon gouvernement*, 118 Pl. *Censeo tibi, vous êtes censé ; Talem esse potestatem, avoir un tel pouvoir*, **inconsultis, sans l'aveu*, *iis qui præsunt (studiis) du Général*, 204 C. *Fama vulgaverat eum.... il avoit le défaut* ; 68 N *juvare, avoir* une inspection, *consilio & oratione*, de charité. 121 N.

Sous sa plume s'operent les métamorphoses les plus singulieres & les plus frappantes ; *alioqui*

„ * Dans la page 161 N. M. Ripert dispute
„ au Provincial un droit réel de faire des em-
„ prunts ; pour prouver que ce droit n'est
„ qu'apparent, il cite le Dec. 54 de la 8me.
„ Congrégation qui le declare inconteſtable,
„ & qui dit : *censuere patres Definitores, Pro-*
„ *vinciales facultatem habere faciendi contractus*, & il traduit ainsi ce texte : *le Provincial*

devient synonime de *ut*, afin que ; * le premier Supérieur d'une Communauté *Prælatus Supremus*, est changé en *Monarque* ; 6 C *removeri à regione*, c'est être introduit dans un Pays ; la vie de Communauté *cummunitatem vitæ*, signifie la même chose que *la vie commune* distinguée de *la voie des Conseils*, c'est-à-dire la voie des préceptes ; 119 C § *extare* exister n'est pas différent de *oriri*, naître. 121 C.

Sous la plume de M. Ripert, le mot *de fautes* répond à celui de causes, de raisons *causa* 188 C. *Clarè significare* est la même chose que *cacher avec soin* 224 C. *Convenientior nostris* exprime ce qui est *plus convenable* non pas aux Nôtres, mais *à nos intérêts*, 130 Pl Être scandaleux & être licite sont synonimes, & cette phrase *talia esse solent scandalo* est ainsi rendue, *cet usage peut être licite.* 211 C. Avec des traductions de cette espece, qu'y a-t-il d'impossible à prouver ? Aussi M. Ripert n'est jamais embarrassé pour la preuve ; si les textes se refusent à ses vues, il appelle comme d'abus de leur signification natu-

---

„ *est censé avoir le droit de contracter* ; on „ voit qu'il n'est aucun texte dont il ne sache „ tirer parti.

* *Voyez. chap. des fausſetés.*

„ § Ces termes se trouvent axactement dans „ les citations de M. Ripert telles qu'il les a in- „ diquées ; comme il ne les a pas toutes rappor- „ tées en entier, on ne doit pas trouver dans le „ Compte rendu, tous les termes que nous ci- „ tons. On y trouvera toujours fidélement l'in- „ dication des endroits où ils se trouvent.

relle, & leur donne celle qu'il souhaite. Il faut avouer néanmoins que la singularité de ses traductions a pu quelquefois être involontaire, je veux croire que c'est par ignorance du François plutôt que par mauvaise foi, qu'il a traduit *venire in subsidium Episcorum, par venir en subside des Evêques* 51. C que c'est aussi par ignorance du latin qu'il a rendu *merita Regis in Societatem*, par les *mérites du Roi*. Il a pu croire avec simplicité que *bene mereri de aliquo* signifie avoir beaucoup de mérite. Ces deux dernieres traductions ne doivent donc être qualifiée? que *d'erreurs*, pour les autres je ne vois pas comment on pourroit les soustraire à la qualification odieuse de faussetés.

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que d'affirmer comme existans des Privileges révoqués, des loix abrogées, des Bulles expliquées, sans faire aucune mention de ses explications, de ces révocations, de ces abrogations. A quel propos M. Ripert vient-il nous dire que les *Jésuites s'obstinent à vouloir confesser sans aucune sorte d'Approbation de l'Ordinaire*? 54 N. Et pourquoi renouvelle-t-il cette accusation dans son Pl p 36. Il savoit bien que le Concile de Trente avoit dérogé à ce Privilege commun à tous les Réligieux; que les Jésuites comme les autres s'étoient soumis à cette dérogation, comme on le voit par leur conduite & par leurs constitutions au mot *absolutio*. Auroit-il cru avec un de ses confreres, que *Approbati* signifie envoyé par le Général? A quel propos se prévaloir d'une équivoque échapée dans la Bulle

Regi-

Regimini, *servire Romano Pontifici*, sans parler de l'explication qui en est donnée dans la Bulle *Exposcit debitum*, *servire Ecclesiæ* J. C. *sponsæ* ? A quel propos indiquer trois Bulles pour prouver que les *Colleges des Jésuites sont autant d'Universités*, *où l'on gradue les Ecoliers* ? 36 Pl

M. Ripert n'ignoroit pas que ces Bulles ont été constamment sans effet dans toute l'étendue de la France. J'en dis de même des *Juges conservateurs* 76 Pl qui n'ont jamais existé dans ce Royaume, & qui maintenant n'existent plus dans quelque autre pays de la terre que ce soit : j'en dis de même de la classe *des indifférens* 152 C autrefois établie dans la Société & maintenant supprimée, j'en dis de même enfin du pouvoir qu'eurent autrefois les Jésuites avec tous les Réguliers *d'absoudre des cas réservés aux Evêques*, mais qui ayant été supprimé par Clément VIII & Paul V. ne peut plus être représenté, sans mauvaise foi, comme un pouvoir existant. 37 Pl

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de retrancher d'une proposition ou d'une expression, les correctifs qui la modifient, l'adoucissent & la rendent exacte. Est-ce la même chose de dire que l'obéissance prescrite aux Jésuites *doit être aveugle*, *cæcus impetus*, 80 C ou qu'elle doit être en un sens & en quelque maniere seulement aveugle, *cæco quodam impetu*, *cæcâ quâdam obeaientiâ* ? Est-ce la même chose d'accuser les Jésuites d'après Suarez d'agir en tout d'une maniere arbitraire, de ne se *prescrire aucun terme* pour la réception

des sujets, 125 C ou bien de dire avec cet Auteur, que le temps de la réception indéterminé pour ainsi dire, *ut ita* * *dicam* ne se regle que sur celui de la Profession ? Est-ce la même chose de représenter les Jésuites purement & simplement comme *les serfs du Pape* ; 43 Pl ou bien de dire avec Suarez cité en témoignage, qu'à l'égard des Missions, *Quoad hunc effectum Missionum*, ils sont en quelque *maniere* asservis c'est-à-dire soumis au Souverain Pontife, *Tamquam Servus Pontificis* ? Est-ce la même chose d'affirmer que l'Évêque ex-Jésuite doit suivre le meilleur & le plus parfait, si le Général le lui propose, *& soumettre son jugement à celui du Général*, c'est-à-dire, faire tout ce qui plaît au Général, 31 N ou bien de restraindre cette obligation avec l'Institut cité en preuve, aux conseils que l'Évêque lui-même jugera être les meilleurs, *Si ea meliora esse quam quæ mihi in mentem venerint judicabo* ? Ces altérations ne sont-elles pas autant de fausletés proprement dites ?

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de hazarder les imputations les plus atroces & les plus injustes, de semer les soupçons les plus odieux, d'imputer des meurtres, des révoltes, des assassinats, des empoisonmens, tous les

---

* Citation de M. Ripert : *Quod attinet ad primum ingressum, certum est nullam definitam ætatem esse substancialem.*

Il a omis : (*ut ita dicam*) *nisi quatenus ad secundum ingressum proportionata ætas poterit esse necessaria. De Relig. Soc.* p 437

crimes les plus exécrables, & de croire ensuite avoir rempli tous les devoirs qu'impose la justice & la vérité, en disant, *il n'est pas permis d'adopter légérement tous ces soupçons.* 69 N *On n'a pas droit d'avancer tout cela sans preuves.* 68 N Ou bien d'insinuer indirectement, & par maniere d'hypothese, les accusations les plus noires & les mieux démenties, de dire par exemple *si les Jésuites ont prétendu anéantir par des instructions secrettes, des Contrats payés en force d'un pouvoir ostensible, ils ont fait inutilement les frais d'une insigne mauvaise foi.* 222 C Que penseroit M. Ripert, si en empruntant son ton de fausse modération, je disois de lui, on prétend que plus d'une fois, il a oublié dans ses discours le respect dû à la famille Royale, & sur-tout à l'égard de l'Auguste Héritier du Trône; mais il *n'est pas permis d'adopter légérement ce soupçon.* On ajoute qu'il a la vanité de croire son nom, un des plus anciens & des plus distingués dans le Nobiliaire de Provence; Mais *on n'a pas droit d'avancer tout cela sans preuves.* Si son zele contre les Jésuites a été excité par les offres les plus flatteuses, & payé par des sommes considérables, qui fournissent aux frais d'un vaste & somptueux édifice, qui, dit-on, s'éleve dans le lieu de son origine, *il n'a pas fait inutilement les frais, d'une insigne mauvaise foi.*

Je déclare que je n'affirme & ne garantis pas les imputations que je parois faire ici à l'Orateur Provençal. Elle me paroisse fausses & sans vraisemblance: j'ai prétendu uniquement faire

à M. Ripert un argument de parité, pour lui faire connoître la perfidie de la modération qu'il affecte, & lui bien prouver, qu'il ne fut jamais permis de hazarder les plus noires calomnies, & de croire les avoir réparées, en disant ensuite, *on n'a pas droit d'avancer tout cela sans preuves ; il n'est pas permis d'adopter légérement tous ces soupçons.*

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de citer fidélement un texte, pour lui prêter une application odieuse, qu'il n'a ni dans les vues de l'Auteur ni dans l'Ouvrage d'où il est extrait ; un seul exemple suffira pour faire comprendre ce genre de fausſetés si familier à M. Ripert. Dans la p 177 & 178 C il veut prouver que malgré les Rois, le Pape & le Général de la Société, font sortir d'un Royaume les Jésuites pour les envoyer aux Missions, & que ce *Vœu* pour les Missions *est conséquemment attentatoire aux droits des Souverains* ; sa preuve la voici. L'Autorité *du Pape, selon les Jésuites, est à couvert de toute entreprise : qui oseroit la limiter ?* Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur la fidélité de cette citation tirée de Saurez, le Latin est au bas de la page, *quis potest volontatem Pontificis limitare, aut impedire.* Il n'est personne qui ne pense, en voyant cette citation en François & en Latin, que Suarez parle réellement dans cet endroit du Vœu des Missions, & que selon cet Auteur, le Pape usurpe le droit de faire sortir malgré les Princes, les Sujets d'un Royaume. Il n'y a pas néanmoins la plus légere trace de tout cela. Suarez veut prouver là

uniquement le droit de congédier les Jésuites, droit donné par les Papes au Général de la Société, droit par conséquent inconteſtable & légitime; droit qui ne ſauroit être combattu ou limité par qui que ce ſoit, *quis poteſt voluntatem Pontificis limitare, aut impedire.* La penſée eſt vraie dans Suarez, mais ridicule & odieuſe tout à la fois, dans l'application qu'en imagine M. Ripert. Cette application eſt donc fauſſe; voilà donc des fauſſetés proprement dites.

C'eſt déguiſer la vérité & vouloir la déguiſer, que de tronquer les textes, & de remplacer par des points tout ce qui dément dans ces textes, le ſens odieux qu'on leur attribue. Si M. Ripert n'a pas ici l'honneur de l'invention, il a du moins celui d'une imitation ſoutenue. Dans ſon Compte rendu tout comme dans l'extrait des Aſſertions, l'interruption d'un texte eſt le ſigne infaillible d'une infidélité. Qu'on s'arrête toutes les fois qu'on verra une citation interrumpue, ou coupée par des points; qu'on la vérifie avec ſoin, on trouvera dans les paroles omiſes, préciſément le contraire de tout ce que M. Ripert affirme & prouve par cette citation. Qu'on faſſe attention à la page 79 du C. On verra des points après *ad quamvis actionem....* A la faveur de ces points M. Ripert affirme & prétend prouver, que l'obéiſſance des Jéſuites doit être prête à faire ſans exception & indiſtinctement, toute eſpece d'actions, & conſéquemment à commettre des crimes, le texte cité en entier eut ſervi de réponſe, comme on le verra dans le Chap. 4me. ſous l'article des Vœux. Qu'on examine auſſi

les points qui dans la page 209 C se trouvent après *conservetur*; 23 lignes de la citation sont omises, & renferment la contradictoire de ce que prouve par ce texte M. Ripert. * A des manœuvres pareilles quel nom faut-il donner ? M. de Monvalon a-t-il eu tort de leur donner celui de *fausſetés*.

C'eſt déguiſer la vérité & vouloir la déguiſer, que de repréſenter comme indéfinie & abſolument univerſelle, une propoſition reſtrainte, ſans avoir aucun égard pour les exceptions qui la reſtraignent, & qui démentent les conſéquences qu'on en tire; pourquoi dire que *la meſure de l'obéiſſance Jéſuitique eſt de n'avoir point de bornes*, & citer Suarez en preuve ? Suarez dans l'endroit même où on le cite, preſcrit des bornes à cette obéiſſance. § Pourquoi dire qu'il eſt toujours *défendu* aux Jéſuites, de *paroître devant les Tribunaux pour porter témoignage*, qu'il n'y a point d'exception en faveur du Magiſtrat, & qu'ils ne peuvent pas même *obéir à la juſtice*. 37 C L'exception en faveur du Magiſtrat, ſe trouve dans l'endroit même que l'on cite; il eſt enjoint dans cet endroit aux Jéſuites, d'aller porter témoignage, ſi celui qui a l'Autorité, c'eſt-a-dire, le Ma-

---

* *Voyez dans le recueil des fauſſetés l'Art. ſur la Politique prétendue des Jéſuites.*

§ *Nulla adhibetur menſura præter indicatam, ſcilicet opus injunctum cum charitate conjunctum eſſe poſſit.* De Rel. Soc. p 390 N 11 *Habet etiam locum exceptio illa actionis peccaminoſæ*, ibid p 525 N 14

giſtrat les y oblige ; on n'exige pas même, pour des cas pareils, qu'ils aient la permiſſion de leur Supérieur, *niſi qui ad peccatum obligare poteſt compelleret, nemo ſe examinari ſine licentiâ Superioris permittat.* Pourquoi accuſer Richeome d'avoir juſtifié ſur *l'indépendance des Clercs* les maximes de *Bellarmin* 231 c'eſt-à-dire, d'avoir ſoutenu que cette indépendance eſt abſolue ; les exceptions qu'exigent les droits des Souverains & les Coutumes de la France, ſe trouvent clairement énoncées dans l'endroit même, où l'on prétend noircir & Richeome & Bellarmin. Après avoir dit que les „ cauſes purement Eccléſiaſtiques comme „ celles de la Foi, de la Religion, des Sacre- „ mens & ſemblables, ſont jugées par leurs Ma- „ giſtrats ſpirituels, & non pas laïcs, & ceci ſelon „ l'Égliſe Catholique & Françoiſe qui eſt partie „ de la Catholique, Richeome ajoute que les „ Eccléſiaſtiques ſont ſubjects du Prince & Ma- „ giſtrat temporel, en tant que membres de „ la Monarchie & Police civile, & que leurs „ cauſes en cette qualité ſont du Parquet po- „ litique, & tout ceci ſans déroger aux cou- „ tumes & prérogatives de la France, où le „ Magiſtrat juge ſouvent des choſes & des per- „ ſonnes Eccléſiaſtiques ès cas privilégiés... „ Et n'y a ſi petit ſolliciteur qui ne ſache par „ la pratique quotidienne des Cours, ces diſ- „ tinctions & droits, & n'y eut jamais homme „ qui tirât de cette Doctrine les conſéquences „ contre l'État qu'en a tiré *ce Logicien.*

„ Richeome s'éleve après contre *l'ignorance* „ *par trop groſſiere, & la calomnie* de ſon

„ Adversaire, qu'il *renvoie aux Ecoles pour* „ *apprendre les Rudimens du droit Canon*, & qu'il déclare digne de payer *l'amende* pour avoir donné *tel faux entendre à son* Roi, avec telle fraude *& témérité*. Si pour chaque fausseté M. Ripert payoit *une amende*, que deviendroient hélas! & sa Charge & son bien ?

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de faire une application générale des choses qui n'ont rapport qu'à certains temps, certains pays, certaines circonstances. * S'agit-il dans une Congrégation de maintenir les Privileges des Jésuites en Pologne ? *Les Jésuites François*, dit M. Ripert, *ont toujours conspiré avec les Congrégations à la manutention & extension des Privileges* 164 N § dont jouissent tous les Jésuites. Les Constitutions recommandent-elles à ceux qui sont dans les Colleges, chargés du soin des affaires temporelles, d'être prudens, appliqués, intelligens dans leur emploi ? Cette recommandation est faite, selon M. Ripert, à tous les Jésuites. La Société régarde comme un de *ses grands avantages* l'acquisition *des richesses*, 15 C ils doivent *s'insinuer dans les Villes, y prendre poste, si la force manque, la ruse & la dextérité* leur sont *recommandées* : 17 C est-il marqué dans les Constitutions que les Maisons qui sont dans

* *Cong.* 8 *Dec.* 50 *qui commence par ces mots*, Expositi Provincia Poloniæ.

§ *Il y a cinq Décrets de Cong. cités en preuve ; aucun ne parle d'extension ; trois n'ont pour objet les Privileges en aucune maniere*

un Royaume doivent entretenir à leurs frais ceux qu'elles envoyent à Rome, & payer les * ports de lettres que reçoit de leur part le Général ? ces bagatelles § s'enflent dans l'ima-

„ * M. Ripert prétend qu'on *envoie au Général les compositions des Etudians en belles Lettres, ou Philosophie.* 306 C Dans cette „ supposition les ports de Lettres sont une dépense énorme, sur-tout si avec M. Ripert „ on distingue l'argent dépensé en ports de „ Lettres, de celui qu'on donne aux Porteurs „ de ces Lettres *litterarum latores.* p 189 N „ Je suppose que dans Aix en Provence, il y „ ait eu dans ces derniers temps où autrefois, „ 300. étudians en belles-Lettres ou Philosophie. Voilà trois cens compositions en belles Lettres, ou collections différentes d'argumens Philosophiques, pour lesquelles il „ faut payer le port d'Aix à Rome, & ensuite le Porteur ou le Courrier ; j'identifie „ ces deux dépenses que distingue M. Ripert. Chaque Thême de place doit bien „ coûter de port 10 sols, la somme totale „ des compositions revient chaque semaine, „ mettons de 15 en 15 jours, à 150 livres; „ cette dépense renouvellée 24 fois pendant „ l'année fait une somme de 3600 livres. „ Oh, pour le coup, il faut avouer que „ les frais de Postes & de Port de Lettres „ devoient consumer les revenus de la Maison „ d'Aix. C'est peu d'accuser les Jésuites de „ faire le commerce; ils faisoient de la fausse „ monnoie.

„ § Il faut remarquer que ces visions pa-

gination de M. Ripert, au point qu'il voit un *fisc* à la disposition du Général, une caisse pour *les dépenses communes*, une méthode subtile *pour la direction des finances*, une autre espece de *fisc* entre les mains *des Provinciaux*, qui sont *les facteurs* du Général & les Collecteurs d'impôts ou de *contributions*. 190 & 191 N L'Orateur Provençal nous invite à nous arrêter sur toutes ces visions, & à faire *des réflexions*. Je n'en fais qu'une ; c'est que Monvalon a été bien modéré en se bornant à dire qu'il y avoit des fausſetés dans le Compte rendu.

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de représenter les objections réfutées par un Auteur, comme le sentiment que cet Auteur adopte, M. Ripert fournit plus d'un exemple de cette espece de fausſetés : il prétend que de l'aveu même de Jouvenci, Historien de la Société, Chatel *avoit été plusieurs fois introduit dans la chambre noire* ; & Jouvenci après avoir rapporté cette fiction de chambre noire, la traite d'ineptie, de bévue & d'impiété. *In meditationum tenebricosum nescio quòd cubiculum intromissus memoratur, ita spiri-*

„ roissent dans les Notes, fort solidement ap-
„ puyées. Cinq citations différentes s'offrent
„ au Lecteur, pour lui en garantir la certitude.
„ Mais la seconde & la troisieme, n'ont pas le
„ moindre rapport avec cet objet, la premiere,
„ 4me. & cinquieme, se rapportent aux minu-
„ ties dont nous avons parlé, comme l'entre-
„ tien des Procureurs établis à Rome & le
„ port des Lettres.

tualia ſancti Ignatii exercitia imperitè ac pueriliter, ne dicam impiè à quibuſdam deſcribebantur. Pour prouver que les Privileges des Jéſuites ſont *liés à l'eſſence de leur Inſtitut*, il dit en citant Suarez, qu'ils ſe regardent comme des *Apôtres;* que *s'ils refuſent par modeſtie ce titre*, ce n'eſt pas qu'il ne *leur convienne par une juſte & pieuſe analogie.* 48 C Et dans cet endroit, Suarez réfute ceux qui accuſent les Jéſuites de ſe regarder comme tels; il dit que ce n'eſt qu'en Portugal, que cette dénomination à eu lieu, en conſéquence des grands travaux & des ſuccès éclatans de ſaint François Xavier; que les Jéſuites ſeroient coupables d'orgueil & de préſomption, s'ils ſe décoroient de ce titre, *hoc nomen non nihil arrogantiæ habere videretur*, qu'ils ne s'en décorent pas, & qu'ils empêchent autant qu'il eſt en eux, qu'on ne le leur décerne.

C'eſt déguiſer la vérité & vouloir la déguiſer, que de citer des textes ou des parties de textes, qui ne ſe trouvent que dans l'imagination de celui qui les cite. Telles ſont ces paroles *ordinario Jure* p 164 C qui ne ſe trouvent pas dans le texte, d'où on prétend les avoir tirées. Telle eſt la *renonciation totale* ampliſſimam *des Jéſuites à leur réputation en faveur de la Société;* 185 N cette renonciation totale *ampliſſimam* eſt une pure fiction de M. Ripert. Dans le Can. 1 de la 6 Cong. qu'il cite en preuve, il eſt dit uniquement que les Jéſuites s'étant ſoumis à la délation de leur faute, ont renoncé aux droits que cette manifeſtation pourroit com-

battre. * Telle eſt encore la prétention des Jéſuites à tous les actes *hiérachiques* : *purgare*, *illuminare*, *perficere*; *ni ces* trois termes, ni l'équivalant ne ſe trouvent, ſoit dans Suarez, ſoit dans les Conſtitutions, aux endroits qu'on indique dans cette page.

C'eſt déguiſer enfin la vérité & vouloir la déguiſer, que d'annoncer des preuves qui n'exiſtent pas, que de citer pour ſes garans, des textes qui n'appuyent pas ce qu'on a avancé, qui l'attaquent au contraire, & le détruiſent. N'eſt-ce pas-là ſe jouer des Lecteurs? Qui eſt en état d'aller vérifier les citations indiquées dans un ouvrage? Qui en a le deſir & la penſée ? On croit un Auteur ſur ſa parole, quand il offre, quand il indique ſes preuves; ſur-tout ſi cet Auteur eſt un homme en place, revêtu d'un caractere? quelle apparence, dit-on, qu'un Magiſtrat voulut en impoſer & ſe déshonorer, en affirmant fauſſement que tel ouvrage, tel livre, tel chapitre, tel numero renferme telle Aſſertion, telle penſée, telle expreſſion ? La choſe eſt-elle probable? Non, mais elle eſt très-certaine aujourd'hui. Dans les œuvres de M. Ripert; j'en trouverois des milliers d'exemples; je dis des milliers, & je ne dis rien de trop : qu'on examine le Chapitre 4me. de cette queſtion, on verra qu'il n'y a aucune exagération dans le reproche que je fais à l'Orateur Provençal. Je ne cite ici qu'un ſeul trait: *Oliva*, ſelon M. Ripert, *favoriſa le probabiliſme; le Décret* 22 me de la 11me. Cong. n'eſt que le *probabiliſme dirigé*

* *Quòd hoc manifeſtationi obſtare poſſet.*

avec prudence, il ordonne de ne jamais donner par écrit, ce qu'on ne *veut point* être *publié*. 286. N. Qui ne croiroit sur cet exposé 1°. que ce Decret cité fut en effet favorable au probabilisme; 2°. qu'il permet aux Jésuites au moins indirectement, de soutenir dans leurs discours, des opinions qu'ils ne voudroient pas donner par écrit? Ce sont là néanmoins deux fausſetés insignes, démontrées par la citation même de l'Orateur Provençal. 1°. Il est ordonné de ce conformer dans l'enseignement au commun des Docteurs & des écoles, *'ad id attendant*; .... *an communi scholarum sensui congruat*. Ce Décret n'est donc pas favorable au probabilisme. 2°. Il est défendu par ce même Décret de soutenir ce qui paroîtroit probable, quoique contraire à l'opinion commune des Docteurs, & de le soutenir, soit par écrit, soit même verbalement *in publicum scripto verboque producere*. Ce décret ne laisse donc pas le droit odieux d'enseigner dans les discours, ce qu'on n'oseroit pas *donner par écrit*. En voilà bien assez pour convaincre M. Ripert de fausſetés proprement dites.

CHAPITRE II.

Les fauſſetés de M. Ripert ſont-elles odieuſes ?

L'Odieux d'une fauſſeté réſulte d'une injuſtice qu'elle occaſionne, ou qu'elle peut occaſionner. Des fauſſetés hazardées ſans réflexion & ſans intention de nuire, ou bien indifférentes dans leur objet & dans leurs ſuites, n'ont preſque rien de cet odieux que tout le monde attache à l'idée d'un fauſſaire. Qu'importe par ex. qu'une Bulle de 1549. ſoit placée a deſſein ou par ignorance, après celle *de Grégoire XIII. de* 1584. 174. C. Cet anacroniſme ne nuit qu'à ſon Auteur; on en plaiſante, on ne s'en indigne pas : qu'importe que l'on diſe d'après le Pere Alexandre * que *cent trente-deux Domini-*

„ * Dans la même page où le P. Alexan-
„ dre dit, que cent & trente-deux Domini-
„ cains aſſemblés capitulairement, appellerent
„ au futur Concile de la fameuſe Bulle *Unam*
„ *ſanctam*, qui ſoumettoit à Boniface VIII
„ les Couronnes, il eſt dit que le motif de
„ cette démarche fut la crainte de la ſingula-
„ rité, *ne inter tot & tantos ſingularitas in*
„ *nobis appareat*, ou la crainte de s'attirer
„ l'indignation du Roi, *indignationem Do-*
„ *mini noſtri Regis incurrere poſſitis.* Ah

cains 281 C. reconnurent du temps de Boniface VIII. l'indépendance de la Couronne, & qu'on ne dise pas avec le même Auteur, que tous les Dominicains du Languedoc aimerent mieux se faire chasser du Royaume, que de reconnoître cette indépendance de nos Rois. Cette omission peut servir les Jacobins, & ne nuit à personne: il n'y a rien là qui soit bien odieux.

„ le beau Commentaire que ces motifs auroient „ fourni à M. Ripert, s'il avoit pu les repro- „ cher aux Jésuites!

„ Dans la même page, il est dit que les Domi- „ nicains du Languedoc ne penserent pas ainsi, „ qu'ils braverent les reproches & les dangers de „ la singularité, qu'ils dirent qu'ils ne souscri- „ roient pas à ce qu'on avoit fait à Paris, à „ moins qu'ils n'en reçussent l'ordre exprès de „ leur Général, & qu'en conséquence il leur „ fut signifié de sortir du Royaume dans trois „ jours, *non eadem fuit Occitanorum Monti- „ pessulani Prædicatorum sententia, qui hâc „ in causâ esse maluerunt de singularitate fa- „ mosi; jussi omnium ordinum appellationi sub- „ scribere, id se facturos negarunt nisi de „ expressâ voluntate & consensu Magistri „ Generalis.. Quamobrem ipsis jussum est „ ut intra triduum à Regno exirent.* S'il „ avoit été question des Jésuites dans un „ pareil événement, M. Ripert auroit parlé „ uniquement de ceux du Languedoc, & „ auroit laissé ignorer aux Chambres la con- „ duite de ceux de Paris. A l'égard des „ Jacobins, il a cru qu'il convenoit de suivre „ la méthode contraire.

Mais que pour perdre l'innocence & noircir la vertu, on mette en œuvre les ressources du déguisement, qu'on altere la vérité, qu'on la cache, qu'on la défigure; dès-lors les fausſetés sont des prévarications : c'eſt à des fausſetés pareilles qu'eſt attaché le nom odieux de *fauſſaire*, & que doit être éternellement attachée l'horreur des ames droites & vertueuſes. Qu'il eſt douloureux pour moi d'apprendre à la poſtérité, qu'une partie de la Magiſtrature s'eſt ſouillée des horreurs de ce crime, & que c'eſt à force de fausſetés & de calomnies, qu'elle eſt venue à bout de renverſer un Corps Religieux très-utile & à l'Égliſe & à l'État ! qu'il eſt douloureux pour moi d'imprimer au nom d'un Magiſtrat, au Nom de M. Ripert, la tache odieuſe de calomniateur & de fauſſaire !

Ces qualifications ſont affreuſes, j'en conviens; mais les fausſetés qui les méritent, le ſont encore plus. Et pour bien en convaincre tout le monde, j'offre un défi auquel on ne répondra pas, ou l'on ne répondra que par l'argument de la brûlure : je défie de trouver dans les Œuvres de M. Ripert, une ſeule accuſation intentée contre les Jéſuites qui ſoit grave, qui ne ſoit pas fauſſe, & qui ne ſoit pas appuyée ſur une Citation ou altérée, ou tronquée, ou ſuppoſée, ou franduleuſement interprêtée.

Jettons un coup d'œil ſur les différens prétextes, dont l'injuſtice a voilé ſes fureurs contre le Corps de la Société, & dont elle s'eſt prévalue pour la traiter comme une peſte publique, comme une *hydre* funeſte *à la Réligion & à l'humanité*, dont il *faudroit abbattre toutes*

toutes les têtes, contre laquelle il faudroit armer tous *les Rois de la terre*, & solliciter les foudres du Pere commun des Fideles. * Il n'est aucun de ces prétextes, qui ne soit confondu par les preuves mêmes qui sont destinées à les établir. Dites-nous, M. Ripert, quels sont les forfaits de cette Société, que vous ne vous contentez pas d'avoir détruite en Provence, & que vous voudriez pouvoir encore renverser, détruire, & anéantir dans tout l'Univers?

Cette Société, dites-vous, *s'attache au seul service du Pape*, & affecte *l'indépendance* à l'égard de tous les Souverains. 24 Pl Fausseté, imposture démontrée par vos preuves mêmes, qui se réduisent toutes de votre propre aveu, à un texte frauduleusement cité, frauduleusement copié, frauduleusement interpreté; je l'ai démontré dans le premier Chapitre de la premiere question; vous avez d'ailleurs soin de nous dire que cette indépendance est *si constante*, qu'elle ne se trouve nulle part *exprimée*, excepté dans ce texte où elle ne se trouve pas, par conséquent est si constante, qu'elle est évidemment fausse.

Continuons, quel est le crime des Jésuites? Ils usurpent tous les droits des Évêques, ils regardent comme *leur fin directe & intrinséque, ce qui est la fonction propre de l'Episcopat*. 49 C. Fausseté, imposture. C'est votre Citation même qui me l'apprend. Suarez dans l'endroit où vous le calomniez, vous dément, & dit d'a-

* *Troisieme suite du jour. pag.* 238.

près saint Thomas, * „ que les fonctions du „ Ministere sont dévolues aux Évêques par le „ droit de leur place, & ne conviennent aux „ Religieux qu'autant qu'ils sont employés „ comme troupes auxiliaires.“ Par la crainte qu'on ne saisit pas assez bien sa pensée, le même Suarez, toujours dans l'endroit où vous l'avez cité, a ajouté encore, que le pouvoir nécessaire aux fonctions du Ministere, est de droit commun dans les Évêques, & ne peut être dans les Religieux que par délégation. §

Quel est donc le crime des Jésuites ? C'est la forme, dites-vous, de leur Régime, qui soumet à un *étranger* la *disposition* des biens *qu'ils ont en France*, les fait passer à Rome, peut du moins y en faire *porter* le prix & la *valeur*. 162 N Fausseté, calomnie prouvée dans la Note 4me. par une citation tronquée †

---

* *In primis Episcopis convenit hoc munus per se, & ex officio? ... Religiosis autem solum convenire potest quasi ministerialiter, & in subsidium Episcoporum.* Suarez de rel. Soc. lib. 1. c. 2. n. 8. p. 388.

§ *Omnis potestas ad hos actus necessaria, est jure ordinario in ipsis Episcopis, in Religiosis vero solum esse potest per delegationem.* Ibid.

„ † La Société n'est proprement qu'une „ seule Maison; *Omnes tanquam ejusdem Domus reputantur.* 150N Paroles omises, *quoad amorem*; paroles qui restraignent cette idée „ d'unité dont on abuse, à l'union que la „ charité forme entre toutes les Maisons de la „ Société.

une traduction * frauduleuse, & une conséquence § absurde.

Quel est donc le crime irrémissible des Jésuites ? C'est la mauvaise foi avec laquelle contracte la Société, *en liant les autres* sans se lier, *en cachant* avec soin les conditions essentielles à ses Contrats, comme la *ratification du Général.* 224 C Fausseté, imposture, qui est confondue par la preuve que vous citez tout au long & en François & en Latin, & qui exprime précisément le contraire de ce que vous affirmez.

Quel est encore une fois le crime des Jésuites ! leur attachement, dites-vous, au *pouvoir indirect qui est si fort* parmi les François même, qu'on le voit à découvert jusques dans leurs apologies, comme celle de Richeome, & les Remontrances d'Auxerre de 1726 260 C fausseté, calomnie. A l'égard des Remontrances d'Auxerre, je l'ai déja démontré ; à l'égard de Richeome, l'exposition de l'endroit que vous indiquez en preuve, suffit pour vous confondre. C'est par ce morceau que je finis,

---

* *Societas est unum corpus*, la Société ne forme qu'un seul Corps ; *& bona singulorum Collegiorum*, qui reçoit toute son activité ; *magis sunt totius corporis quam partis*, du Chef unique qui est à Rome. 157 N

„ § Le Provincial est censé avoir le droit „ de contracter, *c'est-à-dire, par la Citation* „ *de M. Ripert l'a réellement*, donc il ne doit „ emprunter qu'en vertu d'un pouvoir à lui „ donné par le Général. 161 N

j'en ai assez dit pour justifier la sagesse de mon défi, & toute l'horreur de vos fausſetés. Richeome nous apprend que la Doctrine à laquelle il est attaché, de même que tous les Jésuites „ est celle qui enseigne que les Rois „ Chrétiens sont ouailles de la Bergerie du „ Sauveur; que les Rois de France & autres „ semblables Seigneurs, sont Maîtres & Seigneurs Souverains de leur temporel, ne relevant d'autre que de Dieu, par quoi, ajoute-t-il, toutes fois & quantes que l'adversaire met en avant, que nous enseignons „ que le Pape peut dépouiller les Rois de leurs „ Royaumes, oter & donner à plaisir leurs Couronnes & Sceptres, il nous impose malignement, nous faisant dire une fausseté à laquelle nous n'avons jamais pensé. Il calomnie en nous, ce disant, les saints Docteurs, „ après lesquels & selon lesquels, nous parlons; „ il est inique envers le saint Siege, l'accusant „ d'être usurpateur d'une Autorité qu'il ne „ s'attribue point. Il est pernicieux aux Rois, „ disant que, selon la Doctrine des bons „ Théologiens, ils ne sont que Seigneurs dé„ précaires de leurs temporels, & non Souverains? par-tout mensonge sans conscience; „ il ne faut donc croire ni craindre, Sire, ce qu'il „ vous dit; c'est un oiseau de mauvaise augure „ qui parle, & n'est rien de ce qu'il dit. „

CHAPITRE III.

Les fauſſetés de M. Ripert ſont-elle en grand nombre ?

L'Inattention excuſe des mépriſes, excuſe-t-elle des milliers de fauſſetés méditées & réfléchies ? Il ne s'en trouve pas moins dans les Œuvres de l'Orateur Provençal. Et mon calcul n'eſt point enflé ; ſa juſteſſe ſera bientôt miſe dans la plus grande évidence.

Pour vérifier ce calcul, je me fixe à un ſeul Ouvrage de M. Ripert, au ſeul Compte rendu ; & dans ce Compte rendu, à une ſeule eſpece de fauſſetés, aux fauſſes citations ; & dans ces fauſſes citations, à une ſeule des ſources d'où elles ont été tirées, aux Conſtitutions des Jéſuites : & dans cette ſource unique, à un nombre que je me preſcris arbitrairement, pour m'épargner l'ennui inſéparable d'un excès de longueur. Je me borne à cent fauſſetés recueillies uniquement dans le Compte rendu, & dans les ſeules Citations tirées des Conſtitutions des Jéſuites ; on en verra la liſte & la preuve dans le Chapitre ſuivant.

Voilà donc cent fauſſetés extraites du ſeul C R. & des Citations tirées d'un ſeul ouvrage : je pourrois ſans injuſtice tripler & quadrupler ce nombre, parceque la plupart de ces fauſſetés ſont appuyées ſur pluſieurs fauſſes Cita-

tions, communément sur deux, trois, quelquefois sur six, sept & huit; & conséquemment la plupart renferment deux, trois, six, sept, huit fausſetés proprement dites. J'aurois donc droit de dire que les cent fausſetés que j'ai recueillies en forment réellement trois ou quatre cent. Je n'uſerai pas rigoureuſement de mes droits : je double ſeulement le nombre, à raiſon de ces Citations fauſſes & multipliées, que je n'ai jamais comptées que pour une, dès qu'elles ſe rapportoient à la même choſe & à la même propoſition. On ne conteſtera pas, je crois, au volume des notes un nombre égal de fauſſetés; il ſeroit facile de prouver qu'il s'y en trouve encore plus que dans le C. R. Pour éviter toute conteſtation, je ſuppoſe l'égalité entre ces deux Ouvrages, deux cens fauſſetés par conſéquent de part & d'autre. Quant au Plaidoyer & les autres Requiſitoires réunis enſemble, je crois faire grace, en ne comptant ſomme totale, que cent fauſſes Citations tirées des Conſtitutions. Voilà donc dans la totalité des Ouvrages compoſés par M. Ripert contre les Jéſuites, voilà inconteſtablement cinq cens fauſſes Citations uniquement à l'égard des Conſtitutions.

Il n'eſt aucune des fauſſetés prouvées par ces textes altérés ou ſuppoſés, qui ne ſe reproduiſe vingt, trente fois; celle qui concerne l'indépendance prétendue des Jéſuites revient au moins deux cent fois; & les 24 premieres pages du Plaidoyer, ne ſont remplies que par la répétition de cette même calomnie. Je réduis les répétitions des fauſſetés au nombre de dix :

& je multiplie par ce nombre de dix les cinq cens falsifications déja trouvées; voila donc cinq mille fausſetés uniquement dans les Citations tirées des Conſtitutions des Jéſuites.

1°. On aura la bonté d'obſerver que dans ce calcul, je ne fais entrer pour rien les fauſſetés hiſtoriques : elles me fourniroient la matiere d'un Catalogue, auquel on ne reprocheroit pas ſûrement la briéveté. Ce Catalogue offriroit ſous un point de vue, la plupart des fictions qui ſont éparſes dans cette multitude de libelles, que la paſſion depuis deux ſiecle, a enfantés contre les Jéſuites. On y verroit tous les aſſaſſinats, tous les empoiſonnemens, toutes les révolutions, toutes les batailles, tous les troubles de l'Europe, équitablement attribués aux Jéſuites, ſans autres preuves que l'envie de les calomnier. * On y verroit les plus grands Protecteurs de la Société, comme par ex. Clément VIII. & Henri IV. traveſtis en ennemis des Jéſuites. On y verroit les évenemens même arrivés en Provence, arrivés au Parlement, changés, altérés, défigurés; on y verroit par ex. que l'Égliſe de ſainte Croix à Marſeille, fut bâti par les Jéſuites ſans permiſſion du Roi. 61 C Quoique cette Égliſe, de l'aveu de M. Ripert, eût été *bâtie* par le Duc de Guiſe, *Gouverneur de la Province* : 310 C que M. Ripert n'avoit jamais refuſé ſon C R à M. de Monvalon, quoique ce refus ait été ſouvent réitéré, &c. &c. On y verroit encore figurer, à la honte de la Magiſtrature,

* *Voyez les Notes 6 & 21.*

ou du moins de quelques Procureurs-Généraux, la chimérique édition de Busembaum de 1757, la supposition de l'Édit de d'Henri IV. pour le bannissement des Jésuites, l'absurde fable du Roi Nicolas, de *ses phalanges*, de ses armées, de ses combats contre les troupes combinées de deux Rois, dont M. Ripert atteste légalement avoir été le témoin : 36 N il ne manqueroit à cette collection de fables, que l'Arrêt d'Ambroise Guis & du P. Girard ; le Héros de la Gazette Écclésiastique, a craint apparemment de rappeller deux époques si propres à démasquer l'esprit qui anime les ennemis de la Société.

2°. On observera que je n'ai calculé que les fausses Citations tirées des Constitutions des Jésuites ; & que le calcul ne seroit pas médiocrement augmenté, si j'avois le temps ou le moyen d'y faire entrer toutes les falsifications des autres Ouvrages que cite M. Ripert. On a pu voir que je l'ai convaincu de fausseté plus d'une fois, à l'égard de Jouvenci, de Richeome, des Rémontrances d'Auxerre, de l'image du premier siecle, de Bouhours, * du

„ * M. Ripert accuse Bouhours d'avoir „ *fait un crime aux Parlemens*, des obstacles „ qu'ils ont opposés en France aux privileges „ des Jésuites. Pl p 51

„ Voici le texte de Bouhours indiqué. St. „ Ignace laisse aux Écoliers même le domaine „ & la propriété de leurs Biens ; cet usage est „ reçu en tous les Pays, excepté en France, „ où les Parlemens n'ont pas jugé à propos de

Pere Alexandre, de Grotius, de saint Thomas de d'Avrigni, &c.

3° On remarquera que dans mon énumération de fausseté, j'ai négligé les citations tirées d'ouvrages accusés & convaincus de faux, d'imposture & de calomnie : tel que le Petrus Aurelius de saint Cyran, l'histoire du Concile de Trente par Fra-Paolo, les Lettres Provinciales, la Morale pratique, &c. &c. &c.

4° On fera encore attention que j'ai rejetté de ce calcul, tous les principes faux, tous les sophismes, toutes les propositions hazardées sans preuves, toutes les conséquences, étrangeres aux principes dont elles sont tirées, contradictoires même à ces principes : chaque page du C R. & sur-tout du Playdoier, offre à ceux qui savent réfléchir plus d'un exemple de fausfetés, ou si l'on aime mieux, d'absurdités pareilles.

5° On aura la bonté de se rappeller le Catalogue de cent douze contradictions, qui figurent à la fin de la premiere Partie de cet ouvrage. Sur ces cent douze Contradictions, il y a nécessairement cent douze propositions fausses, dont il faudroit grossir le calcul des fausfetés qui se trouve dans le Compte rendu, les Notes &

„ permettre ce que le saint Siege & le Concile
„ de Trente, ont accordé en approuvant l'Inf-
„ titut.

„ Où est l'imputation de crime faite par le
„ P. Bouhours au Parlemens? Conteste-t-on
„ aux Parlemens le droit de régler ce qui a rap-
„ port à l'ordre civil & à l'état des familles?

le Plaidoyer. Ce calcul devient infini, je m'y perds: en vérité je ne comprends pas comment Mr. de Montvallon, a pu se contenter de dire qu'il y avoit quelques fausſetés dans le Compte rendu à Aix. Je comprends encore moins, comment M. Ripert a osé se plaindre d'un reproche ainſi moderé, & le représenter comme une *insulte préméditée*, comme le *fruit d'une passion aveugle de l'esprit de Parti, de la mauvaise foi*, 48 M. & s'en venger par le refus d'une politeſſe que l'uſage a rendu ſans conſéquence, & dont la ruſticité même en colere, ne ſe diſpenſe pas à la fin d'une Lettre. Je comprends encore moins, comment il a osé dire aux Chambres aſſemblées, *des recherches faites d'avance & soigneusement vérifiées à plusieurs reprises, assurent la certitude aux Mémoires* ſur leſquels j'ai travaillé. 4 C Je comprends encore moins qu'il ait osé dire au Roi, *j'atteste sous la foi de mes sermens*, 80 M. la vérité de tout ce que j'ai dit contre la Société. Je comprends encore moins qu'après tant de fauſſetés, que lui-même ſans doute, n'ignoroit pas entiérement, il ait osé encore dire au Roi, *j'ose assurer Votre Majesté que la vérité sera mise dans tout son jour; ma fidélité lui en répond, mon honneur à la Nation entiere.* 86 M.

CHAPITRE IV.

Cent Fauſſetés recueillies uniquement dans le C. R. de M. Ripert, & dans les ſeules Citations que cet Auteur a tirées des Conſtitutions des Jéſuites.

Sur la Politique prétendue des Jéſuites.

I. Fauſſeté. *Preuve.*

Il y a des amis qu'on achette, p 12 C C'eſt-à-dire, qu'en permettant au Général de faire des aumônes, les Conſt. lui défendent très-expreſſément de donner quoique ce ſoit à ſes amis, *non det conſanguineis, vel eis qui conjunctionem aliquam ſæcularem cum ipſo habent*; c'eſt dans la Citation même indiquée par M. Ripert qu'on trouve cette défenſe.

II. Fauſſeté. *Preuve.*

Je n'examinerai point qui ſont ceux qu'on entraîne dans la voie des Conſeils, quoiqu'ils ne puiſſent ſuivre la vie commune qui eſt la voie des préceptes. 119 C On l'examinera pour lui, & en l'examinant, on lui apprendra que *communitatem vitæ* ne ſignifie pas *la vie commune* ou *la voie des préceptes*; que ces deux idées ſont fort différentes; & que, comme il eſt dit dans l'en-

droit indiqué des Exercices spirituels, il peut fort bien se faire qu'un homme se soumette à la chasteté & à la pauvreté évangélique, sans pouvoir s'accoutumer à l'obéissance Religieuse & à la vie de Communauté : qu'il est donc possible qu'il se voue à la pauvreté évangélique, sans vivre dans une Communauté, *communitatem vitæ.*

III. Fausseté.

Les Jésuites se soumettent, quand il le faut, aux Processions, pour amener la foule dans leurs Eglises. 226 C

Preuve.

Ici paroît encore évidemment le contraste ordinaire, entre la Preuve & l'Assertion de M. Ripert. Les deux premieres Citations ne parlent pas seulement de Processions; la troisieme en parle, pour dire qu'il a été résolu parmi les Jésuites de n'en point faire, *Decretum fuit nè deinceps Processiones à Nostris fierent.* Une accusation pareille étoit-elle assez considérable, pour déterminer M. Ripert à dire d'un seul coup trois Faussetés.

IV. Fausseté.

Un Prédicateur Jés. doit éviter de blesser les Princes, les Magistrats, Prélats, & autres Ecclésiastiques, attendu qu'on retire peu d'utilité de pareils Sermons. Le Code Jésuitique ne présente jamais de maxime fixe: toutes ont leur excep-

Preuve

On ne douteroit pas qu'il n'y eût dans cette regle des Prédicateurs, quelque exception ou directe ou indirecte à la sage défense qui leur est faite. Il n'y en a pas néanmoins le moindre vestige. La défense est absolue : *concionatores nostri ab*

zion dans la volonté du Supérieur, ou dans la nature du motif. 221 C

V. Fausseté.

On ne doit pas dans les Sermons mettre sous les yeux des Auditeurs, des figures & des représentations pour exciter la terreur & les larmes, à moins que le Supérieur ne le juge utile. 220 C

Preuve.

M. Ripert a traduit le texte cité en preuve, & rapporté entier au bas de la page ; pourquoi omettre dans la traduction, que cette maniere de prêcher est contraire à l'usage de la Société, *à communi in Societate concionandi conjuetudine aliena* ? Cette omission est-elle exempte d'affectation & de mauvaise foi ?

VI. Fausseté.

On écrit au Général sur les choses même qui regardent les Externes. 234 C

Preuve.

Si l'on étoit obligé d'écrire sur des affaires qui eussent rapport à quelque Externe, qu'on le fasse, est-il dit dans cette Regle, de maniere à ôter à la personne intéressée, tout droit & toute occasion de s'en offenser, quand même la Lettre lui tomberoit entre les mains. *Si quid scribendum esset de rebus quæ Externorum aliquem attingerent ; ita scribatur, ut etiam Litteræ in ejus manus incidrent, offendi non possit.* J'ai rapporté en entier la Citation de M. Rinert. Peut-on voir rien de plus sage que ce Réglement, & rien de plus frauduleusement représenté ?

VII. Fausseté. *Preuve.*

Le Probabilisme tient au Régime de la Société. 104 C

La preuve qu'il tient au Régime, c'est qu'il n'y tient point du tout; c'est que par le Décret 8me. de la 13me. Cong. il a été déclaré qu'il n'avoit jamais été défendu dans la Société de s'écarter du Probabilisme, *Societatem non probibuisse nec prohibere quominus sententiam contrariam tueri possint*; c'est que le Déc. 20 de la 18me. Cong. laisse la liberté de se conformer dans l'enseignement aux opinions reçues dans les Nations, comme par ex. aux 4 articles de 1682 en France, *non prohiberi quominus pro ratione locorum ac temporum Provinciæ aliquæ docere possint*; c'est que dans la Note 71 à laquelle M. Ripert nous renvoie, il est dit que deux Généraux ont été favorables au probabilisme, & deux autres, *Mutio Vitelleschi & Tyrso Gonzales*, en ont été les implacables ennemis.

VIII. Fausseté. *Preuve.*

La Société permet, avec l'aveu du Général, d'introduire des opinions hardies & salutaires. 204 C

Reste à savoir si cette Traduction est heureuse & fidelle, *iis qui præsunt inconsultis*, sans l'aveu du Général. M. Ripert a-t-il espéré que tous ses Lecteurs sauroient assez peu de Latin, pour ne pas voir que ces paroles signifient, sans avoir consulté ceux qui président aux études, comme les Préfets des hautes études.

IX. Fausseté. *Preuve.*

D'autres Religieux donnent des motifs

La finesse ordinaire dans le same ex trait

d'humilité, en promettant de ne point accepter des Prélatures ; la Société déclare qu'elle ne veut point être privée des sujets qui ont des talens. 209 C La politique seule détermine donc le refus des Prélatures, usité parmi les Jésuites.

des Assertions, est mise ici en œuvre par M. Ripert. Qu'on fasse attention aux quatre points qui sont après *Conservetur....* Ces points n'ont pas été placés au hazard. Ils servent à faire disparoître 23 ligu. du texte ; & la contradictoire de ce que M. Ripert affirme, se trouve dans ces 23 lignes omises. Il y est dit que par le vœu de renoncer aux Dignités, l'on se propose d'écarter l'ambition, *ambitionem submovere*, mettre la Société à l'abri des intrigues, & rendre les Jésuites toujours prêts à se dévouer au salut des ames, sans aucune vue de vanité & avec l'humilité convenable à leur profession, *juxta nostræ professionis humilitatem.*

X. Fausseté.

Les amis puissans sont ceux qu'il faut principalement cultiver dans la Société. 217 C

Preuve.

Dans le texte cité en preuve, il y a précisément cultiver ses amis, *Amicos conservare.* La qualité de puissans est de la façon de M. Ripert. Cette addition a été mise au texte, sans doute pour faire croire que la politique & l'intérêt, sont les seuls liens qui attachent les Jésuites à leurs amis.

XI. fausseté

Il faut qu'un Jésuite ait de l'entregent.

Preuve.

Cet *entregent* est mis par M. Ripert, au rang

219 C des regles prescrites aux Confesseurs Jésuites. Les Confesseurs, est-il dit dans cet endroit, ne doivent faire des visites que très-rarement, & sur-tout aux femmes. La défense néanmoins doit souffrir quelque exception : il est des circonstances où l'on ne sauroit s'en dispenser ; il faut s'y soumettre. Lorsqu'on ne sauroit y manquer sans s'exposer au reproche de grossièreté, *Declinatio rusticitatis*, sans négliger les devoirs de la reconnoissance, *accepta beneficia*, sans s'ecarter des bienséances établies dans le monde, *Modus agendi Societatis*. Tel est *l'entregent*, qui selon M. Ripert, est recommandé aux Jésuites.

XII. Fausseté.

On ne réprouve pas comme malhonnête, l'usage de traiter à la Cour pour une grace à obtenir, c'est-à-dire, de recevoir de l'argent pour les graces qu'on y procure, *on dit même que cet usage peut être licite en certains cas.* 211 C

Preuve.

Le texte dit que ces sortes de traités sont scandaleux, même dans les cas où il n'y auroit rien que de légitime, dans les graces qu'on sollicite ; *Cum talia etiam in casibus licitis, scandala esse soleant.* M. Ripert a trouvé cet phrase trop longue, & c'est pour l'abréger apparemment qu'il l'a traduite ainsi, cet usage est licite en certain cas, *sunt scandala in casibus licitis.* En manœuvrant de la sorte, il peut appeller comme d'abus de l'Évangile même, il y trouvera autant d'horreurs qu'il y en mettra.

Sur

Sur la mauvaise foi calomnieusement imputée aux Jésuites.

XIII. Fausseté.

Un Décret de Congregation *Général enseigne aux Jésuites, d'éviter de se soumettre aux Charges, en acceptant les fondations.* 32 C

Preuve.

Ce Décret ordonne de ne point accepter les Fondations, supposé que l'on impose des Charges spirituelles *Non convenit dotationem alicujus Collegii admittere si obligemur ad concionatorem vel confessarium.* Le motif du refus des Fondations en pareil cas, est expliqué au commencement de ce Décret 74me. de la 1re. Cong. il est essentiel à l'Institut des Jésuites d'exercer gratuitement tous les Ministeres spirituels, *cum tam sit proprium nostræ Professionis, non admittere præmium ullum temporale pro Ministeriis spiritualibus.* Quoique la Société ne puisse pas s'engager par des Contrats, à remplir ces sortes de Fonctions, il suffit que les Fondateurs aient paru lès desirer; leurs desirs sont respectés autant qu'ailleurs les contrats les plus solemnels. L'expérience est ici une preuve sans replique, à laquelle M. Ripert n'a rien opposé, & n'aura jamais rien à opposer. Si néanmoins cette maniere d'assurer un Prédicateur à une Église, n'est pas du goût des Fondateurs; ils n'ont aucun droit de se plaindre, puisqu'il est ordonné aux Jés. de ne pas accepter la Fondation en pareil cas. Il est donc faux qu'il leur soit

enjoint d'éviter les Charges *en acceptant les Fondations.*

XIV. Fausseté

La Société, par des regles très-méthodiques, lie les autres dans les Fondations, sans se lier. 64 C

Preuve.

C'est la répétition de la calomnie précédente, & prouvée par une autre Citation aussi infidele. C'est le § 3 du Chap. 7 dans la 4me. des Const. qui est cité en preuve. Il est dit dans ce texte, que l'on ne doit pas accepter une Fondation, si par le Contrat de cette Fondation, on veut obliger à avoir un Prédicateur, *non convenit ullam Collegii dotationem admittere, per quam ad dandum concionatorem... Societas obligetur.* Quel est le motif de cette défense ? C'est le même que celui qui détermine les Jés. à ne recevoir aucune rétribution pour les Messes, pour les Ministeres & les Fonctions qui ont rapport à la Religion. Ils doivent tout faire, comme il leur est prescrit dans cet endroit, & font tout en effet gratuitement, *dare gratis quæ gratis accepimus.* Voilà exactement ces *Regles très-méthodiques*, dont les Jés. selon M. Ripert, se servent *pour lier les autres*, sans se lier.

XV. Fausseté.

Si le Fondateur s'obstine à vouloir qu'on s'oblige, le Général examinera, s'il convient, d'accepter. 63 C.

Preuve.

Il s'agit dans cet endroit du C R *d'un Prédicateur*, que les Jés. ne peuvent pas s'obliger par contrat à fournir, par les raisons que nous avons déja dites, & pour prouver *qu'en cas d'obstination* de la part du Fondateur,

le Général peut s'y obliger, M. Ripert cite un texte qui ne parle pas des Charges spirituelles, mais des Charges onéreuses en général, & qui ne sont pas de cette espece, *conditiones modo procedendi in Societate consueto non omnino consentaneas.* Ce texte ne détruit pas la défense expresse & absolue, dont nous avons parlé ci-devant, *non convenit ullam*, & ne donne pas aux Const. cet air de contradiction & de mauvaise foi que leur prête M. Ripert. S'il restoit encore quelque doute sur la rigueur de la défense faite sur ce point aux Jés, on n'a qu'à voir le N 5 de la premiere p des Constitutions. *Nullos redditus vel stipendia pro verbi prædicatione ... admittendo.*

XVI. Fausseté.

Si la condition paroit ensuite trop onéreuse, on pourvoira à la faire adoucir. 63 C.

Preuve

On examinera s'il convient de renoncer à cette Fondation, ou de la garder avec cette condition trop onéreuse, *utrum Collegium relinqui, an teneri cum tali onere expediat, agi poterit Const.* p 9 c 13 N 17 p 418. Quel adoucissement dans les conditions !

XVII. Fausseté

Le Général peut restraindre en secret le pouvoir des Supérieurs locaux. 222 C.

Preuve

Cette restriction de pouvoir dans les Supérieurs locaux, ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'une chose, à l'égard du renvoi des sujets, comme le prouve la N 2 du C R de la 2. part. des Const auquel se raporte la Décl. B. citée par M. Ripert. Il ne s'agit en effet dans cet endroit, que du pouvoir de renvoyer les

sujets : *dimitendi facultas*, & il est dit dans la Décl. B. que quoique les Patentes données à un Recteur, lui donnent un pouvoir illimité, cependant par des Lettres secrettes ce pouvoir de renvoyer les sujets pourra être restraint. *Per secretas Litteras hæc potestas contrahi & limitari poterit.* Il est donc faux que le Général puisse sur toute sorte d'objets restraindre le pouvoir des Supérieurs locaux ; & cette fausseté est d'autant plus odieuse, qu'on s'en prévaut, pour faire suspecter la bonne foi avec laquelle contractent les Jésuites.

XVIII. Fausseté.

Si les Jésuites ont prétendu anéantir par des Instructions secrettes, des Contrats passés en forme d'un pouvoir ostensible, ils ont fait inutilement les frais d'une insigne mauvaise foi. 222 C

Preuve.

Il y a ici des *frais d'une insigne mauvaise foi* ; mais c'est M. Ripert qui s'en charge. N'y a-t-il pas en effet de la mauvaise foi à faire, même d'une maniere indirecte, une imputation aussi odieuse, & appuyée sur la Citation dont nous venons de faire voir la Fausseté ?

IX. Fausseté.

On dit encore que le Général peut rescinder par son improbation, les Actes faits en forme des pouvoirs qu'il a donnés. 223 C

Preuve.

Qui le dit ? M. Ripert : si l'on s'en tenoit à cet exposé, il n'est personne qui n'entendit par *ces Actes faits*, des Contrats passés en vertu des pouvoirs donnés par le Général, & qui en voyant que des Contrats pareils peuvent être rescindés, n'accusât les Jésuites de la

plus insigne mauvaise foi. Il n'y a rien néanmoins dans le texte qui puisse, je ne dis pas autoriser, mais même occasionner une idée aussi odieuse. Il s'agit uniquement des Statuts ou Réglemens faits par *des Visiteurs*, ou Provinciaux, pour le gouvernement intérieur de la Société. Il est dit que le Général conservera le droit de casser ou d'approuver ce qui aura été fait par ces Visiteurs, *poterit approbare vel rescindere quod illi [Visitatores] fecerint*: & afin qu'il ne reste aucun doute sur l'abus odieux que M. Ripert a fait de ces paroles, *quod illi fecerint*, on remarquera qu'il est parlé dans ce même endroit de l'obéissance due au Général, & que l'Institut apparemment n'exigeroit pas, de ceux avec qui la Société contracte, *semper ei obedientiam.... præstari oportebit*, const. t 1 p 9 c 3 § 20 Il est *donc très clair*, quoiqu'en dise M. Ripert, qu'il ne s'agit là que des Réglemens qui concernent la conduite des Jésuites, & non pas des Actes ou Contrats *faits en force des pouvoirs que le Général a donnés.*

XX. Fausseté.

On cache avec soin aux Parties, que le contrat demeure en suspens jusqu'à la ratification du Général. 224 C

Preuve.

La contradictoire & en François & en Latin sert ici de preuve à M. Ripert. Qu'on regarde la Note qui est au bas de la page, *l'ordonnance d'Aquaviva veut qu'on avertisse les Parties que*, &c. continuez de lire, *clarè significet, suspensum manere contractum donec obtenta fuerit ratif.* M. Ripert a ensuite re-

gret à ces deux traits de bonne foi contradictoires avec ce qu'il avoit dit, *on cache avec soin.* Pour accorder le tout, il conclut par dire, c'est le contraire *qu'on pratique*, sans la crainte d'être démenti, on appelle de cette imputation de M. Ripert, au témoignage de tous ceux qui ont contracté avec les Jésuites.

Sur la cupidité calomnieusement imputée aux Jésuites.

XXI. Fausseté

Il est prouvé par les Constitutions, que la Société regarde comme un de ces grands avantages, l'augmentations de ses biens & l'acquisition des richesses. 15 C

Preuve.

Les preuves de cette cupidité insatiable, sont tirées de cinq Citations: les deux premieres parlent de la disposition qu'un Novice doit faire de ses biens, nous en parlerons un peu plus bas; la 3me. dit qu'il faut qu'il y ait quelqu'un dans une Maison, chargé du soin des affaires temporelles, *alicui demandari hoc munus (rerum temporalium;)* dans la 4me. il s'agit uniquement des établissemens qu'il convient de recevoir, de garder ou de refuser; & il n'y a pas un seul mot qui ait rapport aux intérêts temporels; dans la 5me. enfin il est enjoint au Sindic ou Procureur de la Maison, de faire exactement son emploi. En bon calcul, il y auroit là cinq fausseté; je n'en compte qu'une

XXII. Fausseté.

Pour prouver que la

Preuve.

Mais il n'ajoute pas,

Société veut se procurer les biens de ceux qu'elle reçoit, M. Ripert dit que *l'administration de leurs biens, doit être confiée au Provincial.* 137 C que le revenu de ces biens, ne peut pas être employé à l'avantage de la Société, pas même de la maison où se trouvent ceux qui conservent le domaine de leurs biens : *nil ex annuis proventibus in Nostrorum usus convertere, aut certo alicui Collegio, multoque minus loco in quo residunt, donare possunt.* Dec. 17 de la Cong. 7me. Je défie de porter plus loin le désintéressement.

XXIII. Fausseté.

Laisser son bien à la disposition du Général, est la vraie perfection. 232 C

Preuve.

Il est faux que dans la Citation qui sert de preuve, il s'agisse en général de la disposition des biens, puisque le N. 7 du même Chap. adjuge cette disposition au Novice lui-même, qui pourra, selon sa dévotion, appliquer ses biens à une œuvre plutôt qu'à une autre : *pro sua devotione, ad hoc potiùs quam illud opus dispensare bona sua poterit.* Il s'agit-là uniquement d'un Jés. maître de ses biens, & irrévocablement déterminé à les donner ou en entier ou en partie à la Société, *qui motus sua devotione vellet bona sua vel eorum partem in Societatis subsidium dispensare ;* Const. T 1 p 3 C 1 N 9 Ce Jés. ainsi déterminé à disposer de ses biens en faveur de la Société, agira avec plus de perfection, en laissant au Général le soin d'appliquer ce don à une Maison plutôt qu'à une autre. Pour voir la cupidité dans tout cela, il faut avoir vu le Poignard dans la main

des Novices, le Luthéranisme dans la pratique de l'obéissance, & l'orgueil des Jésuites dans *l'Introït* de la Messe de saint Ignace.

XXIV. Fausseté.

Après avoir dit, ici, c'est-à-dire, dans ce qui va suivre, *le vœu de procurer à la Société le total ou partie des biens du Novice, paroît à découvert ;* il ajoute, *on commence à écarter de la distribution des biens, les parens fussent-ils pauvres eux-mêmes & dans le plus grand besoin.* 137 & 138 *C.*

preuve.

Ici, comme ailleurs, *se montre à découvert*, l'envie qu'à M. Ripert, de peindre en noir sans exception, tout ce qu'il y a dans les Const. des Jés. Ici il est ordonné uniquement de suivre le Conseil de l'Évangile, qui ne dit pas, donnez à vos Parens, mais aux Pauvres. *Sequantur consilium Evangelicum, quod non dicit, da consanguineis, sed pauperibus.* Il est donc faux que les parens soient exclus de la distribution, *fussent-ils pauvres & dans le plus grand besoin.* La pauvreté assure dans eux des droits que les Const. des Jésuites ne combattent pas. Et Suarez, que M. Ripert cite si souvent, auroit bien pu lui apprendre, que les parens pauvres ne sont pas exclus dans cette distribution, du Privilege accordé aux pauvres, & qu'ils ont même comme parens, un titre pour être préférés à tous les autres pauvres : *Quatenus parentes pauperes sunt, recte possunt eis talia bona dari : non enim excluduntur à numero pauperum, imò præferuntur aliis.* De Rel. Soc. Lib. 4 C 5 N 2 p 497

XXV. Fauſſeté.

Il paroît par le Décret 76 de la Cong. 2 que les maximes tracées par la Société ſur ce point (ſur la diſtribution des biens des Jéſ.) *excitoient des murmures.* 138 C

Preuve.

Il paroît ſeulement par ce Décret, que la Compagnie de Jeſus vouloit aller au devant de tous les ſoupçons, que l'ignorance ou la malignité pouvoient ſemer ſur ſe ſujet, & pour cela qu'elle recommandoit aux Jéſuites de ne leur donner jamais la plus légere occaſion. *Occurrendum ſiniſtris opinionibus, ſi quæ ortæ ſunt vel oriri poſſunt, propter rei ignorantiam.*

XXVI. Fauſſeté.

Ces précautions contre les pauvres & très-pauvres, propter parem, vel majorem ipſorum penuriam, *ſont bien rigoureuſes & bien ſuſpectes.* 138 C. Ces Précautions conſiſtent à conſulter quelques Jéſuites ſur la diſpoſition des biens.

Preuve.

La très-grande pauvreté eſt très-rare, & détermineroit très-rarement à diſpoſer des biens en faveur des parens: la pauvreté plus ou moins grande exprimée par ces paroles, *propter parem vel majorem penuriam*, n'eſt pas ſi rare : elle peut donc aſſez ſouvent déterminer la diſtribution des biens en faveur des parens pauvres. Les précautions contre ces parens pauvres ne ſont donc pas ſi rigoureuſes. D'ailleurs M. Ripert auroit dû ſe ſouvenir de ce qu'il avoit dit un peu plus haut. On écarte de la diſtribution des biens les parens, *fuſſent-ils dans le plus grand beſoin.* Pourquoi ſe donner tout à la fois l'odieux d'une fauſſeté, & le ridicule d'une contradiction?

XXVII. Fausseté.

Les Déclarations sur le Chap. 4 de l'examen semblent promettre au Novice qu'on renvoie, la restitution de ce qu'il aura donné à la Société. Mais les Décl. sur les Const. auxquelles cette disposition de l'examen se rapporte, décident le contraire. 35 C C'est-à-dire qu'il faut garder les biens du Novice renvoyé ; voilà tout à la fois la cupidité & la fourberie imputées aux Jésuites.

Preuve.

La Décl. B de l'examen qui favorise le Novice, ordonne de lui rendre ce qu'il auroit pu confier en dépôt, *si Societati dedisset, ei restitui debet.* Cette explication est autorisée par l'endroit des Const. auquel se rapporte cette Décl. B *asservandam tradat pecuniam.* La Décl. sur les Const. qui selon M. Ripert, est si contraire aux intérêts du Novice renvoyé, ordonne de lui rendre, sans exception, tout ce qui lui appartient *ea quæ ipsius esse constet, difficile non est statuere, ut secum ferat. Const. p 2 C 3* Décl. B Jusqu'ici les deux textes accusés d'opposition, s'accordent à l'avantage du Novice. Il y a une différence néanmoins ; c'est que dans le dernier que M. Ripert accuse d'injustice & de dureté, il est ordonné non seulement de rendre au Novice tout ce qui lui appartient, mais encore de lui donner ce qui ne lui appartient pas, comme l'argent dépensé pour sa nourriture & son entretien ; *in iis quæ expendisset, ... prudentiæ Superioris relinquetur ut ... statuat num illi aliquid amplius, quam quod invenitur de rebus ipsius, dari debeat necne.* Il n'y a que les Jésuites au

monde, qui portent le désintéressement jusqu'à cette noblesse & cette générosité, & qui rendent à ceux qu'ils congédient, tout ce qu'ils ont apporté, sans excepter le prix de la Pension alimentaire. M. Ripert ne voit là néanmoins que dureté, fourberie & cupidité!

XXVIII Fausseté.

Nous avons déja vu que ce qui est donné à la Société, l'est sans retour. 140 C

Preuve.

Le N 4 du Chap. 4 de l'exam. général a dû, selon M. Ripert, *nous le faire voir.* Il est bonde l'avertir que ce texte figure dans la page 35 de son Compte rendu, comme favorable au Novice; il ne sauroit figurer ici comme contraire aux intérêts de ce même Novice Premiere erreur qui mérite au moins le nom de Fausseté. Le second texte qu'il cite, nous apprend qu'il faut avoir soin de dire à ceux qui se dépouillent de leurs biens, 1°. qu'il peuvent en disposer sans l'agrément du Général, en faveur de tout autre que des Jésuites, 2°. que la Société n'a aucun droit sur ces biens, *Societatem ipsam ad ea bona nullam jus habere.* Par quelle fatalité arrive-t-il qu'on ne trouve que des preuves du plus noble désintéressement, par-tout où M. Ripert a vu & veut faire voir la cupidité la plus avide & la plus injuste?

XXIX. Fausseté.

La Cong. 10me veut que l'acte de dépouillement soit parfait. 140 C.

Preuve.

Peut-il être autrement? Une renonciation frauduleuse conviendroit-elle à la pauvreté Religieuse, & les parens ne seroient-ils pas les premiers à s'en plaindre? M. Ripert rap-

porte encore ce dépouillement parfait à la cupidité des Jésuites ; mais il n'y en a pas vestige dans les deux textes qu'il cite. Et ce point qui tenoit *tant à cœur* à la Cong. 10me. n'étoit pas comme il l'insinue, l'amour de l'argent, mais l'observation de la pauvreté Religieuse.

XXX. Fausseté.

C'est une œuvre très-sainte que de faire l'aumône à la Société. 207 C

Et pour qu'on ne doute pas de la fidélité de la Citation, le Latin vient à l'appui du François : *Opus bonum eleemosyna Societati collata.* Qui ne croiroit pas que c'est là une des maximes dont la Société se sert pour faire des dupes, & se faire de la Religion même une ressource d'opulence ?

preuve.

Il suffit de rapporter en entier l'endroit d'où cette Citation est tirée. „ Quoique la Société vive d'aumônes, „ & que l'aumône faite „ à la Société soit une „ bonne œuvre, ce- „ pendant l'intérêt de „ l'édification & de la „ pauvreté, engagent „ à ordonner à tous „ les Nôtres, de n'en- „ gager personne à „ nous faire des au- „ mônes plutôt qu'aux „ autres pauvres ; " *quamvis eleemosynis vivat Societas, & opus bonum sit eleemosyna Societati collata, tamen ad majorem ædificationem & paupertatis nostræ sinceritatem ac puritatem, placuit præcipere Nostris omnibus, ut nulli externo suadeant.. ut nobis potiùs quam aliis pauperibus dent eleemosynas.* Déc. 61 Cong. 2

Trouvera-t-on qu'il y ait de la bonne foi, à ne prendre dans un Décret aussi honorable au désintéressement des Jésuites, que ces quatre

ou cinq paroles; *opus bonum ellezmoſyna Societati collacta?*

Sur l'indépendance calomnieuſement imputée aux Jéſuites.

XXXI. Fauſſeté.

Le Général peut faire l'application des biens hors de la Province. 232 C'eſt-à-dire, faire ſortir l'argent d'un Royaume, pour en enrichir les Colleges d'un Pays étranger; c'eſt ce que veut prouver M. Ripert, & ce qui lui fait dire dans cette page, *l'indépendance de toute puiſſance ſéculiere, eſt de maxime fondamentale* dans la Société.

preuve.

Ce reproche odieux eſt confondu par la Citation même rapportée pour le juſtifier : le Décret 8me. de la Con.6e en permettant au Général *d'appliquer hors de la province* les biens qui ſeront laiſſés à ſa diſpoſition, comme des dons faits à la Société par quelque particulier Jéſuite, exige que la Province, à laquelle ce don s'appliquera, ſoit ſous la même domination, *intra Regnum Hiſpaniæ, atque idem etiam de aliis quoque regnis intelligeretur.* Quelle attention à ne rien faire qui puiſſe déplaire aux Souverains? Et quelle audace de citer cette attention même, pour en conclure que *l'indépendance de toute puiſſance ſéculiere, eſt de maxime fondamentale* dans la Société

XXXII Fauſſeté.

Il eſt défendu aux Jéſuites cités dans les

preuve.

C'eſt-à-dire que cela leur eſt permis &

Tribunaux pour porter témoignage, de comparoître & d'obéir à la Justice. 37 C

enjoint très-expressément, si celui à qui on ne peut désobéir sans péché, ou ce qui revient au même, si le Magistrat l'exige, *nisi qui ad peccatum obligare potest, compelleret.* C'est dans la citation même indiquée par M. Ripert, que se trouve cette exception en faveur du Magistrat. Que doit-on penser d'un homme qui trouve la défense *d'obéir à la Justice*, dans l'ordre exprès de s'y soumettre ?

XXXIII. Fausseté. *preuve.*

Peu-à-peu le Général s'est emparé de toute l'autorité à l'égard des Missions. 175 C

Cette usurpation est prouvée par la Bulle de Paul III. de 1549, qui permet au Général de rappeller ceux que le Pape auroit envoyés sans préfixion de temps. M. Ripert trouveroit-il ces deux termes synonimes, obtenir une chose *ou s'en emparer?*

XXXIV. Fausseté. *preuve.*

Pour prouver que le vœu fait par les Jésuites d'aller aux Missions, ne déroge pas au droit qu'ont les Princes d'empêcher la sortie de leurs Sujets, on avoit cité le Décret 12 me. de la 2 me. Cong. qui ordonne de se conformer sur ce point aux Édits des Souverains. Pour affoiblir cette

Dans ce Décret il est parlé en général des translations d'un lieu à un autre, qui ne doivent s'exécuter qu'avec l'agrément des Princes; il y est donc parlé autant de la sortie d'un Royaume, que de l'introduction des Jésuites étrangers dans ce Royaume. Dans ce même Décret, il n'y

preuve, M. Ripert, dit: *il y a apparence que les Édits*, dont parle ce Décret, *étoient ceux qui s'oppoſoient à l'introduction des étrangers.* 177 C

a pas un ſeul mot qui exprime l'introduction des étrangers; il y en a un qui exprime la ſortie, *aliqui removentur.* Ainſi il y a apparence que ces édits étoient autant que ceux qui défendroient la ſortie des Jéſ, que ceux qui s'oppoſeroient à l'introduction des étrangers. L'apparence du contraire ne pourra tromper que ceux, qui avec M. Ripert, diront que *removentur à regione* ſignifie, on eſt introduit dans un Pays.

XXXV. Fauſſeté.

Les Conſtitutions ne préſentent jamais d'autres motifs d'obéir aux loix, que la convenance des *précautions, pour éviter le mécontement des Princes*, Principum habendam eſſe rationem ne offendantur. 177 C Il s'agit encore ici du même Décret qui, ſelon M. Ripert, a uniquement en vue ceux qui entrent dans un Royaume, *qui removentur à regione.*

preuve.

Ce Décret, ſans énoncer aucun motif, ordonne purement & ſimplement de ſe conformer ſur ce point aux Loix des Princes, *edicta Regia in hâc re ſervanda*: le décret ne ſe borne pas à preſcrire la ſoumiſſion aux Loix portées; il ajoute que d'ailleurs *alioqui*; c'eſt-à-dire quand même il n'y auroit point d'ordre à cet égard, il faut avoir grand ſoin de ne rien faire qui pût déplaire aux Princes. On ne peut rien voir de plus ſage, & de plus reſpectueux pour les droits

des Souverains. Pour empoisonner ce texte, M. Ripert a traduit *alioqui*, par *afin que*, & par ce moyen il a vu dans cet *alioqui principum habendam*, où il a fait semblant de voir le vrai, l'unique motif qui détermine les Jésuites à se *soumettre aux Loix.*

XXXVI. Fausseté.

L'Autorité du Général pour les Missions, demeure entiere ; elle n'est point l'objet de ce Décret 177 C C'est-à-dire, que ce Décret n'empêche pas que le Général ne puisse malgré les Souverains, faire sortir d'un Royaume un Jésuite pour l'envoyer aux Missions : d'où M. Ripert conclut „ que le Vœu „ pour ces Missions „ est attentatoire aux „ droits des Souve- „ rains ; & qui plus „ est, selon lui, il est „ suspect. 178 C

preuve.

Pour prouver que l'Autorité du Général pour les Missions est indépendante de ce Décret, & de la volonté des Souverains, M. Ripert cite deux textes qui expriment uniquement que le Général a le pouvoir d'envoyer dans les Missions. Il a espéré apparemment que l'on trouveroit cette conclusion légitime, le Général peut envoyer les Jésuites aux Missions : donc il le peut, malgré la volonté & les Édits des Princes, qui interdiroient à leurs Sujets la sortie de leurs États. C'est à-peu-près, comme si l'on disoit, un Procureur-Général a droit de prononcer des Requisitoires : donc il a droit d'en faire contre toutes les Loix de la Justice, de la Religion & de l'humanité.

XXXVII

XXXVII. Fausseté. *preuve.*

Les Rois, les Evêques ne peuvent pas sans la permission des Supérieurs Jésuites, employer un Jésuite au salut des ames, & dans le plus pressant besoin même au défaut de tous autres. 50 C _ Rien de tout cela dans la Bulle de Greg. XIII. de 1584. *Satis super-que.* Il y est dit seulement que les Jés. ne pourront être contraints, sans la permission du supérieur, à accepter une Charge, un Bénéfice, un Office, un Emploi. Ce que M. Ripert appelle le plus pressant besoin pour le salut des ames, n'est que le cas où l'on prétexteroit qu'on ne trouve personne pour remplir ces Charges, *etiam pretextu quod alii alibi non inveniantur.* Il ne s'agit donc-là ni d'emploi pour le salut des ames, ni du plus pressant besoin. Il y a donc ici en rigueur deux fausse tés.

XXXVIII. Fausseté. *preuve.*

Le texte, qui permet l'enseignement des opinions nationales, *ne dit pas formellement qu'on poussera la complaisance au besoin, jusqu'à feindre d'adopter l'opinion dominante.* 105 C Il dit plus, il dit que dans les opinions qui n'intéressent ni la foi ni les mœurs, on doit par prudence & par charité, se conformer à la maniere de penser des Nations parmi lesquelles on se trouve, *prudens charitas exigit, ut nostri se illis accommodent, cum quibus versantur.* Cong. 5 Déc. 41 N 4

Sur l'ambition calomnieusement imputée aux Jésuites.

XXXIX. Fausseté

M. Ripert dit en substance, que pour *s'insinuer dans les Villes & y prendre poste, si la force manque* aux Jésuites, les Const. leur recommandent *la ruse & la dextérité dans le maniment des esprits.* p 17 C

preuve.

Huit textes sont cités en preuve des ruses & des subtiles manœuvres, qu'emploient aux dépens de la probité & de l'honneur, ces prétendus Conquérans. Mais aucune de ces huit citations, ne prouve ni directement ni indirectement une accusation aussi odieuse. Aucune ne parle ni d'établissement, ni de ruse, ni de violence. La premiere se rapporte uniquement à la conduite spirituelle des ouvriers évangéliques; dans la 2me. il est recommandé de proportionner les emplois aux talens; dans la 3me. il est parlé d'un Procureur ou Syndic, auquel on a pu sans doute recommander sans crime, d'être entendu dans l'administration des choses temporelles; la 4me. exprime la vigilance, l'application & l'intelligence dans les affaires, exigées de celui qui doit être promu au Généralat. La cinquieme, sixieme, septieme & huitieme ne concernent que le Secretaire, & les Procureurs ou Syndics établis dans la Société, desquels on exige de la fidélité, de la prudence & de l'intelligence dans les affaires, *fidelitatem, prudentiam, & dexteritatem.* Voilà huit Fausse tés bien caractérisées dans une seule page.

XL. Fauſſeté.

Les Jéſuites ſe mêlant d'affaires ſéculieres, leur obéiſſance s'étend à tous les intérêts du prochain, 85 C par conſéquent aux intérêts temporels des Princes comme des ſujets ; c'eſt ce que M. Ripert inſinue d'une maniere très-claire.

preuve.

Il eſt dommage que la citation ſur laquelle il s'appuie, ſe rapporte entiérement aux Miſſions, aux Miſſionnaires, & aux fonctions du zele, *Generalis in Miſſionibus.*

XLI. Fauſſeté.

Tous les Jéſuites peuvent ſe mêler d'affaires externes, avec le conſentement du Supérieur. 235. C Il faut remarquer ici que les Conſt. défendent au Général même de s'en mêler, & que M. Ripert a cité cette défenſe.

Preuve.

Pour prouver cette imputation, il ne convenoit pas de citer le 48 Déc. de la V. Cong. qui défend très-expreſſément aux Jéſuites de ſe mêler des affaires ſéculieres, même de celles qui regardent leurs amis & leurs parens ; *ne aliis negotiis ſæcularibus licet rerum particularium ad conſanguineos, amicos pertinentibus, occupentur ;* & qui pour empêcher les Supérieurs d'être trop faciles à donner des permiſſions à cet égard, leur rappelle que les Conſt. ne permettent en aucune maniere ces ſortes d'affaires, *nullo modo permittant.*

XLII. Fauſſeté.

Il n'eſt pas défendu aux Jéſuites de fré-

preuve.

La preuve eſt à-peu-près la même que celle

quenter les Princes, & de se mêler d'affaires Séculieres, s'ils en ont l'agrément du Général. 235 C Et comme cet agrément ne se refuse pas selon M. Ripert, il est toujours permis aux Jésuites de se mêler d'affaires séculieres.

qui vient d'être citée, c'est-à-dire, c'est la défense la plus rigoureuse de tout ce que M. Ripert représente, comme si facilement permis aux Jésuites; *cavendum est*, est-il dit dans la premiere Citation, qui est le 13me. Can. de la 6 Cong. *diligentissimè cavendum est ne Nostri---- se se in familiaritatem principum insinuent* : c'est pourquoi dans le même Canon, il est enjoint au Général d'employer tous les moyens que sa prudence lui suggerera, pour rendre la conduite des Jésuites conforme sur ce point, à l'esprit de leur Institut, & d'employer même pour cela la rigueur des peines : *quapropter Congregatio accuratè commendat R. P. Generali, ut pro suâ prudentiâ ea remedia adhibeat--- ut secundùm nostri Instituti rationem cùm Principibus viris agant: & in hoc errantes--- pœnis corrigat.* De tout ce Canon M. Ripert n'a pris qu'une exception sagement faite en faveur de quelques circonstances, où la charité, au jugement des Supérieurs, exigeroit le contraire, *nisi fortè interdùm judicio Superiorum charitas aliud suaderet.* A une citation aussi fidelle M. Ripert en joint trois autres, qui disent à-peu-près la même chose, c'est-à-dire, qui défendent aussi formellement aux Jésuites de se mêler des affaires séculieres, & aux Supérieurs de le permettre, si ce n'est pour des raisons très-graves, & qui ar-

rivent très-rarement. *Rarò admodùm, nec nisi gravioribus de causis.*

XLIII. Fausseté.

„ Les Jésuites avec „ l'agrément du Gé- „ néral, peuvent in- „ triguer sans scrupu- „ le, pour faire parve- „ nir quelqu'un aux „ Dignités Eccléfias- „ tiques ou séculieres. 235 C On prie d'observer que dans cette seule page, il y a sept Fausfetés.

preuve

Dans le texte cité en preuve, il n'y a pas un seul mot qui réponde à cette idée odieuse d'intrigue. Ce Décret est semblable à ceux que nous venons de citer.

XLIV Fausseté

„ La défense de se „ mêler des affaires du „ siecle, est assez a- „ doucie, comme l'on „ voit, dans la Socié- „ té. 256 C

preuve

La preuve de cet adoucissement consiste, 1° dans la défense faite aux Jésuites de jamais s'en mêler, à moins qu'il n'y fussent obligés indispensablement, comme la chose peut arriver & arrive en effet quelquefois. 2° Dans ces cas mêmes indispensables, de ne rien faire sans avoir consulté leurs Supérieurs. 3° Dans la recommandation si souvent renouvellée au Général, de n'accorder que très-difficilement ces sortes de permissions, *difficillimum se in ejusmodi concessionibus præbere dignetur*, paroles que M. Ripert a jugé à propos d'omettre dans sa longue citation de la pag 236. On n'a qu'à lire en entier ce Décret XIII de la Cong. VII. on sera surpris de voir qu'un Magistrat ait

osé citer pour preuve, la contradictoire de ce qu'il affirme.

Sur les Constitutions des Jésuites.

XLV Fausseté

„ La Société doit, „ sous l'étendart de la „ Croix, servir Dieu „ seul, & le Souve„ rain Pontife; " sub Crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire. p 4 C

preuve.

La Bulle de Jules III. *Expoſcit debitum*, donnée dix ans après, a expliqué le sens de ce *Servire Romano Pontifici*, & a déclaré sans équivoque les services des Jésuites consacrés à l'Église, *Eccleſiæ ipſius ſponſæ ſervire.* Il n'y a que la mauvaise foi qui puisse attaquer un texte expliqué, sans jamais parler de l'explication qui en fixe le sens.

XLVI. Fausseté

Dans le texte précédent, qu'on fasse attention à ces paroles, *ſoli Domino atque Romano.* Dans la Bulle, une virgule se trouve entre *ſoli Domino* & ces mots *atque Romano.* Dans le Compte rendu la virgule a disparu.

preuve.

L'omission de cette virgule, dénature le texte, & donne lieu à la fausse traduction qu'on en trouve dans le Pl. de M. Ripert, *ſervir le Pape, & ne ſervir que le Pape ſur la terre.* Pl. 14

XLVII. Fausseté.

L'objet de l'Inſtitut eſt de conduire à la per-

Preuve.

On ne trouve ce beau passage ni dans

fection par tous les Actes Hiérarchiques, purgare, illuminare, perficere. 49 D Suarez ni dans les Constitutions, aux endroits indiqués dans cette page; je ne sais pas la source où M. Ripert est allé le puiser: ne seroit-ce pas dans son imagination; plus d'une raison détermineroit à le croire.

XLVIII Fausseté.

La premiere Cong. nous avertit elle-même, dans la Préface des Const. qu'elle a cru devoir ajouter ces Déclarations, qui auront la même autorité que le texte, Visum est nobis. 34 C C'est-à-dire que ce n'est pas saint Ignace, mais Lainez dans la premiere Cong. qui a composé les Décl. ajoutées aux Const. On aura la bonté d'observer qu'au commencement de la même page, Lainez est accusé d'avoir changé les Décl. faites par saint Ignace, & qu'il est conséquemment prouvé dans la même page, que saint Ignace est & n'est pas l'Auteur des Décl. *Ubi dicitur, ex Hispano Originali.* Comment

Preuve.

M. Ripert auroit bien dû prévoir qu'on ne s'en tiendroit pas à sa parole, sur un point aussi important, & qu'on examineroit, si en effet la premiere Cong. avoit composé les Décl. ajoutées aux Constitutions. Il y a dans cette Cong. au moins douze Décrets pour rendre les Décl. parfaitement conformes à l'original & à l'autographe Espagnol de saint Ignace. Le Décret 25me. a pour objet un texte de la Préface même des Décl. que l'on reconnoît avoir été faite par saint Ignace: *ex Décl. super Proœmium IV p.* M. Ripert a-t-il eu le

courage d'appuyer ſes fictions ſur une autorité qui le dément, & ſi ſouvent & ſi évidemment ?

XLXI. Fauſſeté. *preuve.*

La Déclaration ſur le Maître des ſentences, a été tout-à-la fois amplifiée & mutilée dans la Cong. premiere, pour s'éloigner des intentions du fondateur. 33 C Les Décl. exiſtoient donc avant la premiere Cong. Ce n'eſt donc pas la premiere Cong. qui a compoſé ces Décl.

Pour la Preuve de cette Fauſſeté, voyez le 3me. Chapitre de la 2me. Queſt. N 6

L. Fauſſeté. *Preuve.*

M. Ripert reproche aux jéſuites *l'étrange pouvoir de changer toutes leurs Loix*, de les anéantir en total, & de détruire encore *celles qu'on y ſubſtituera.* III. C.

Il n'y a pas moins ici de cinq Fauſſetés hazardées tout à la fois. Cinq Bulles ſont citées en Preuve, & dans aucune, on ne voit ce qu'aſſure M. Ripert. La premiere accorde uniquement à ſaint Ignace le pouvoir de changer les Loix, qu'il n'avoit encore qu'ébauchées; la ſeconde de 1549 ne regarde pas les Conſt. des Jéſuites, elle concerne uniquement les Miſſionnaires, à qui le Pape, dans les Pays où il n'y a point d'Évêques, permet de faire des Réglemens, & de les changer, ſuivant qu'ils le jugeront convenable; *propbanatas Eccleſias reconciliare, & quæcumque Statuta & Ordinationes deſuper neceſſaria facere.* La 3me. comme la premiere ſe rapporte à ſaint Ignace uniquement, & à la Société de ce temps-là, parce que les Conſt. n'étoient

pas entiérement perfectionnées : la 4me. & la cinquieme confirment les Bulles précédentes, annullent tout ce qui pourroit être contraire à leur disposition, elles approuvent les Réglemens déja faits, & il n'y a pas un seul mot qui renferme, comme l'a dit M. Kipert, dans cette approbation tous *les Réglemens à faire.*

LI. Fausseté.

Il appartient au Général de déclarer quels sont les articles essentiels de l'Institut, & d'ériger en Loi fondamentale tout ce qui favorise sa Politique. 93 C

Preuve.

On est renvoyé pour la Preuve à la Note 25me. où rien ne prouve que le Général puisse faire dans la Société, ce que tant de Magistrats font dans l'État, *ériger en Loi fondamentale tout ce qui favorise sa Politique.* Le Décret 19me. de la 4me. Cong. & le 21. Can. de la même Cong. disent positivement le contraire, & ôtent à toutes les Décl. du Général la force & l'autorité des loix : *Hæ declarationes (Generalis) non habent vim legis universalis.*

LII. Fausseté.

C'est au Général à interpréter les doutes sur les Privileges. 96 C

Preuve.

D'abord c'est au saint Siege Apostolique, *ad Sedem Apostolicam,* 83 Const. ensuite au Général, enfin à tout Supérieur quel qu'il soit. 332. Const. sous le titre *scrupuli* : ces omissions sont-elles exemptes de mauvaise foi ?

Sur l'admiſſion des Sujets dans la Compagnie de Jeſus.

LIII. Fauſſeté.

L'infame, l'homicide, & le foible d'eſprit ſont admis par diſpenſe dans la Société. 207 C

Preuve

Deux Citations figurent ici en qualité de Preuves, la premiere ne parle pas de diſpenſe : la ſeconde n'en fait mention que pour ôter au Général tout droit d'en accorder en pareil cas : *in omnibus his impedimentis expedit, ut nec Præpoſitus Generalis, nec Societas univerſa diſpenſare poſſit*, pars 12 Conſt. C 3 in Décl. G

LIV. Fauſſeté.

L'empêchement de l'infamie publique ne fait obſtacle, que dans les endroits où elle a été contractée. 121 C

Preuve.

Il y a dans le texte, les endroits où cette infamie exiſte, *ubi ea extat.* Ces deux idées ſont fort différentes. Une infamie contractée à Aix, peut exiſter à Rome, à Paris, à Londre, & ſervir dans toutes ces Villes d'empêchement à la réception d'un Jéſuite.

LV. fauſſeté

L'empêchement pour Héréſie même publique, eſt ſuſceptible de diſpenſe par le Général, lorſqu'il n'y a point eu de condamnation par ſentence. 121 C

Preuve.

La qualité du ſoupçon d'Héréſie, ſera ſoumiſe à l'examen du Général : *Hoc judicium Præpoſito Generali relinquetur.* Ces deux idées ne ſont pas identiques.

LVI Fausseté

„ L'on décide dans „ les Constitutions, „ que celui qui auroit „ commandé un assas- „ sinat n'est point ho- „ micide, s'il manque „ son coup. 121 C

Preuve.

L'on décide que si le crime a été consommé, celui qui l'a ordonné, doit être mis au rang des homicides, & conséquemment exclus de la Société: *si effectus est consecutus, inter homicidas erit existimandus.* M Ripert, devroit-il ignorer qu'il faut des Actes extérieurs & consommés, pour encourir des censures, des irrégularités?

LVII. Fausseté.

Les crimes énormes ne sont des empêchemens, que dans les lieux où les crimes ont été commis. 122 C

preuve.

Ils ne cesseroient de l'être que dans les endroits fort éloignés, & après une conversion sincere & assurée: *Si procul esset ab eo loco, tamque serio resipuisset, ut de eo nihil timendum videretur.* Const. p 1 c 3 Dec. D. Si saint Paul & saint Augustin avoient été Jésuites, je crois que M. Ripert feroit un crime à la Société de les avoir admis.

LVIII. Fausseté.

Le Général pourra même, contre les regles de l'Eglise, recevoir en probation avant 14 ans 125 C

preuve.

Pour prouver l'irrégularité de cette conduite, convenoit-il à M. Ripert de citer la Bulle de Benoit XIV. qui autorise la Société à recevoir dans le Noviciat des sujets qui n'auroient pas 14 ans complets: *qui annum hujusmodi* (14) *non impleverint.* Quelle manie

de citer si souvent en preuve, la contradictoire de ce qu'on affirme.

Sur le Noviciat des Jésuites.

LIX. Fausseté.

Nous savons en général, qu'on ne doit point montrer les constitutions aux Novices des Jésuites. 143 C

preuve.

Nous savons précisément le contraire, nous le savons par la Citation même de M. Ripert. Il est dit au ch. 1 de l'exam. n 13 auquel se rapporte la Décl. G citée en preuve, il est dit qu'avant de faire les vœux, il faut que chacun lise les Diplômes Apostoliques de l'institut, les Constitutions & les regles, *videre unus quisque ac considerare debet Diplomata Apostolica instituti Soc. & Constitutiones ac Regulas.* Il ne suffit pas d'une seule lecture : *idque non semel.* Et comme une aussi vaste lecture pourroit être trop difficile & même impossible, il est dit dans la Décl. G, que cette lecture entiere n'est pas d'une absolue nécessité, *non oportebit*, & que l'abregé peut suffire. Cette Decl. G se rapporte au texte que nous venons de citer, & à la Décl. F du ch. IV. premiere Partie des Const. où il est dit qu'on en agira de même à l'égard des Lettres Apostoliques, pour ceux qui n'entendroient pas le Latin : *iis qui Litteras Apostolicas latinas non intelligerent, satis esset earum summarum, ut etiam constitutionum declarare.* N'est-il pas évident, pour quiconque à des yeux, que la Société ne prétend pas ra-

vir à ſes Novices des connoiſſances néceſſaires, mais ſeulement leur épargner une lecture inutile, trop longue, trop ennuyeuſe, & preſque impoſſible ?

LX. Fauſſeté.

„ On cache ſoigneuſement aux Novices la partie de la Bulle Aſcendante *Domino*, qui renferme les objections faites contre le Régime deſpotique de la Société. 146 C

Preuve.

Il n'y a pas dans cette Bulle un ſeul mot ſur le prétendu Régime deſpotique de la Société, & l'on défie M. Ripert de le citer. Les objections qui s'y trouvent, ont pour objet unique les vœux ſimples établis dans la Société. Eſt-il fort néceſſaire d'apprendre ces objections aux Novices ? A-peu-près autant, que de leur faire lire toutes les impiétés raſſemblées dans les Comptes rendus qui viennent d'être faits en France.

LXI. Fauſſeté.

Le Novice Jéſuite n'eſt pas inſtruit des Conſtitutions. 146 C Fauſſeté répétée, mais appuyée ici ſur une eſpece de preuve, dont la ſingularité paroîtra curieuſe.

Preuve.

Pour la preuve on eſt renvoyé à la Note 34me. & dans cette Note il s'agit uniquement des épreuves d'humilité, de zele, & de charité, auxquelles on ſoumet les Novices Jéſuites, qui ſortent quelquefois du Noviciat, pour *ſervir les pauvres*, aller en *pélérinage*, faire des *Catéchiſmes*; donc ils ne ſont pas *inſtruit des Conſtitutions.*

LXII. Fausseté.

Quand un Novice marqueroit une vocation douteuse, les Constitutions ne veulent pas qu'on le laisse échapper. 125 C

Preuve.

C'est-à dire qu'un mêlange seulement de vûes humaines dans la vocation, est mis par la Société au rang des empêchemens du second ordre, *intentio minus recta... ut quæ cum humano aliquo fine sit admixta.* Je défie de porter la délicatesse plus loin dans le choix des sujets.

LXIII. Fausseté.

Si c'est un sujet brillant, on pourra le faire transmarcher, pour ne pas *le laisser échapper.* 125 C C'est-à-dire, qu'on veut en faire un Jésuite malgré lui.

Preuve.

Il s'agit néanmoins, dans les deux textes cités en preuve, d'un sujet qui demandroit instamment d'être reçu *Quamvis efficaciter desiderare videatur in Societatem admitti*, & dont on voudroit connoître plus parfaitement les dispositions, avant que de l'admettre.

LXIV. Fausseté.

Le Novice est invité à faire au plutôt des vœux secrets; par-là il se croit engagé avant l'expiration de l'année 127 C.

Preuve.

Voilà deux fausse tés bien marquées, qui sont appuyées sur sept à huit Citations, dont aucune ne dit qu'on invite à faire ces vœux, aucune n'énonce que ces vœux soient permis avant l'expiration de l'année : la derniere ne parle que des épreuves d'humilité & de charité, *ea munera obire, in quibus magis exercetur humilitas & charitas* : & la cinquieme donne

clairement le démenti à l'Assertion du Vengeur Public. C'est le premier Canon de la deuxieme Congrégation qui défend d'exciter les Novices à faire ces vœux ; *novitii ad vota emittenda non sunt hoc biennio instigandi.* A cette défense que M. Ripert appelle une invitation, il faut ajouter pour le confondre, le Décret 37 de la 16me Congrégation qui avertit les Maîtres des Novices de ne pas souffrir que ces Vœux se fassent sans la permission du Provincial, qui ne l'accordera qu'aux Novices d'une vertu éprouvée, & d'une constance assurée dans leur vocation : *cæterùm monendos esse Magistros Novitiorum, ut hujusmodi vota in posterùm non emittantur, sine facultate provincialis ; & ab eis solùm, de quorum virtute, & constantiâ invocatione satis constet.*

Sur le renvoi des Jésuites.

LXV. Fausseté. *preuve.*

Tous les Jésuites seront renvoyés sans conviction ni jugement, & sans garder aucune forme. 185 C

Pourquoi citer en preuve un texte qui dit au contraire, qu'il faut agir à cet égard avec beaucoup de circonspection, de droiture & de maturité : *maturè omninò & consideratè in Domino procedendum est* ? Pourquoi ne pas citer le 3me. Chap. de la 2de. p des Const. où il est enjoint au Supérieur qui pense à renvoyer quelqu'un, 1°. de recourir à la priere *primum ut oret*, 2°. d'en conférer avec quelques personnes prudentes, *alterùm ut id conferat cum aliquibus*,

& d'avoir de la déférence pour leurs avis, & *audiat quid illi sentiant.* 3°. De balancer les raisons de part & d'autre avec béaucoup d'impartialité. *Omnem exuendo affectum... Expendat hinc indè causas?* Peut-on prescrire à un jugement des regles plus sages & plus équitables? Ah! plut-à-Dieu que la Magistrature s'y fut conformée! Les Jésuites existeroient encore dans tout le Royaume.

LXVI. Fausseté.

Le Général en renvoyant un Sujet; agira sans autre regle que sa volonté. 186 C

Preuve.

Rien encore ici dans la Citation, qui soit conforme à l'Assertion. Nous venons d'ailleurs de voir les regles prescrites au Général dans le renvoi des Sujets. Si ce que nous avons dit ne suffit pas à M. Ripert, on le renvoie au second vol. des Const. pag 162 C 12 N 2 3 & 4 Ordin. Gen. Il y verra, 1° que le Général doit examiner si les délations qu'on lui a faites, sont bien prouvées, *primum ut exploret, an ea quæ illi objiciuntur vera sint*; 2° Si elles sont assez graves pour mériter le renvoi, *deindè an tanti sint momenti, ut de dimissione agi debeat.* 3°. Si les Supérieurs se sont acquités des devoirs du zele & de la charité à l'égard du coupable, *inquirat accuratè utrum Superiores.* 4°. Après avoir tout bien examiné, & reçu l'avis du Recteur sur cet objet, le Provincial doit assembler son Conseil, & lui exposer toutes choses; *omnibus diligenter consideratis, auditâque sententiâ Rectoris.... Provincialis Consultores suos convocet, & singula illis exponat.* 5°. Le Provincial

cial doit enſuite envoyer au Général les informations qu'il aura faites, *deindè informationem ad Nos mittat.* N'y a-t-il pas là toutes les attentions que la prudence & l'équité peuvent ſuggerer? Et une autre raiſon à laquelle on ne répondra jamais, c'eſt que parmi tant d'ex-Jéſuites qui ſont en France, pas un n'a eu à ſe plaindre, & ne ſe plaint des circonſtances de ſa ſortie.

LXVII. Fauſſeté.

„ Il faut par équité „ conſulter le Géné- „ ral, pour renvoyer „ celui qui ne l'a mé- „ rité par aucune fau- „ te. 186 C

Preuve.

Mais qui étant encore dans les épreuves, manifeſte une incapacité parfaite & décidée pour l'étude, & tout emploi propre à la Société, *ineptus ad ſtudia & ad alia domeſtica miniſteria.* Cette omiſſion donne au texte un odieux qui ne s'y trouve pas. Il eſt d'ailleurs démontré par un uſage univerſel & conſtant, que perſonne pour un titre pareil, n'eſt renvoyé de la Société.

LXVIII Fauſſeté.

Les Coadjuteurs ſeront renvoyés, s'ils ne font pas ce qu'ils doivent. 186 C

Preuve.

C'eſt-à-dire pour des cauſes très-graves & très-juſtes, qui ſont détaillées dans la ſeconde partie des Conſt. *Nec id ſine cauſis juſtiſſimis, ut in* 2a. *parte Conſt.* Cette addition corrige aſſez ce qu'on pourroit ſoupçonner d'odieux dans la généralité vague de ces paroles, *s'ils ne font pas ce qu'ils doivent, on peut les renvoyer.* Une omiſſion pareille eſt-elle de bonne foi?

LXIX. Fausseté.

Les Jésuites peuvent être renvoyés pour des fautes occultes. 188 C

Preuve.

Dans le texte cité il y a, *quando causæ sunt occultæ.* M. Ripert a jugé à propos de traduire *causæ* par fautes. Ne devroit-il pas savoir que des empêchemens ignorés pendant plusieurs années, peuvent être des causes de renvoi très légitimes, sans être néanmoins des fautes? M. Ripert, après des traits pareils, a bien bonne grace de s'écrier, *rien ne marque mieux que l'esprit d'indépendance des Jésuites, s'éleve au dessus de toutes les loix & de toutes les considérations.* 189 C Voilà, de son aveu, ses meilleures preuves: que doivent être les autres?

LXX. Fausseté.

„ Le Provincial par „ les ordres du Géné- „ ral, exerce le pou- „ voir de renvoyer les „ Profès. 188 C

Preuve.

Ce pouvoir n'est abandonné qu'aux Provinciaux des Pays extrêmement éloignés de Rome, *nisi in quibusdam remotissimis locis ut in Indiis hujusmodi facultatem communicari oporteret.* Ce pouvoir d'ailleurs n'est communiqué aux Provinciaux éloignés, qu'à l'égard des Coadjuteurs, & la preuve s'en trouve dans la Citation même de M. Ripert. Quelle hardiesse de citer presque toujours pour ses garants le contraire de ce qu'on a avancé!

LXXI. Fausseté.

La délation suffit pour perdre un Religieux... Profès 184 C Tout ce qui précéde

Preuve.

Le texte qui suit, ne se rapporte pas aux Profès, puisque leur renvoi excéde le pou-

& qui suit se rapporte au Profès.

voir des Supérieurs Locaux ; cette application est donc fausse. Le reproche fait ici aux Jés. est encore plus faux & plus injuste. Ce n'est que sur les délations graves & bien appuyées, qu'on renverroit de la Société ceux qui n'ont pas fait leurs derniers vœux ; le témoignage des ex-Jésuites est encore ici une preuve sans replique.

LXXII. Fausseté.

La cinquieme Congrégat. vouloit qu'avant que de renvoyer les coupables, on commençat par les châtier, mais le Général demeura le maître. 187 C

Preuve.

M. Ripert auroit bien dû au moins ne pas indiquer une Citation, où il est dit : *Non ante ad dimissionem veniatur, quam pro meritis fuerint castigati* ; Tom. 2 des C p 263 N 5 Et où il est dit encore qu'avant que de renvoyer un sujet, il faut savoir si les Supérieurs ont rempli à son égard, les devoirs de zele & de charité ; s'ils ont eu l'attention de l'avertir & de le punir ; jusqu'à quel point cette attention a été portée, parce qu'il ne suffit pas de l'avoir eue pendant un ou deux mois, & qu'il faut user d'une longue patience & d'une grande indulgence, à l'égard de ceux qui ont besoin de correction : *inquirat accuratè, utrum Superiores erga hujusmodi hominem debitâ charitate perfuncti sint, diserte illum commone faciendo, pœnitentiarumque remedia applicando & quam diuturna deindè fuerit hæc curatio : quandoquidem non est satis, uno atque altero mense medicinam facere, sed patientiâ & longanimitate opus est.* ibid N 2

LXXIII. Fausseté.

„ Le Maître des „ Novices doit tenter „ leur obéissance , „ comme Dieu tenta „ Abraham " 78 C

preuve.

Cette prétendue tentation regarde autant la pauvreté que l'obéissance : *occasionem præbeant exercendi obedientiæ & pauperitatis virtutem.* M. Ripert n'avoit garde de faire mention de la pauvreté; il auroit perdu tout le fruit de sa belle traduction, *tentavit Deus Abraham*, Dieu tenta Abraham. Il falloit fixer toute l'attention sur ce *poignard* qu'il avoit vu dans ses rêves, entre les mains des Novices éprouvés sur l'obéissance.

LXXIV. Fausseté.

„ Tout Jésuite doit „ être prêt à toute „ action, qui lui se„ ra commandée pour „ le secours du pro„ chain. " 79 C

Preuve.

Des points placés à propos après *ad quamvis actionem*, cachent la partie du texte qui restraint l'exercice de l'obéissance, & la met à l'abri des odieux soupçons, dont veut la charger M. Ripert. Il ne s'agit point là de toute action indistinctement, mais uniquement de ces fonctions de zele, que la Société est en usage de remplir à l'avantage du prochain: *ad quamvis actionem ex iis quibus uti ad proximorum auxilium Societas Solet.*

LXXV. Fausseté.

„ La Lettre d'o„ béissance fait envi-

preuve.

Il est ordonné dans cet endroit, de ne pas

„ fager dans le Supé-
„ rieur le moins éclai-
„ ré & le moins pru-
„ dent, la souveraine
„ sagesse & la bonté
„ immense. “ 77 C

C'est-à-dire ; selon M. Ripert, exige que l'on fasse des actes de foi, pour être intimement persuadé que dans lui se trouvent ces perfections.

LXXVI. Fausseté.

Ad auxilium totius corporis Religionis ; ces idées de secours du prochain, d'assistance du corps entier de la Religion, sont des idées qui nous effrayent. 80 C

considérer les qualités personnelles de celui a qui on obéit, mais les perfections de celui en vue de qui l'on obéit : *numquam intueantur personam ipsam, cui obediunt, sed in eâ Christum Dominum cujus causâ obediunt.*

preuve.

Tant pis pour vous, M. Ripert, si ces idées de Religion & de charité vous effraient. Regardez bien dans l'Article que vous avez cité, vous y verrez deux fois le péché opposé à l'obéissance qui vous effraie, comme une barriere qui doit toujours l'arrêter. En voilà bien assez pour, je ne dis pas, calmer vos allarmes, vous n'en avez jamais eu ; mais pour vous ôter toute espérance de jouer avec succès le rôle de trembleur.

LXXVII. Fausseté.

Souvenons-nous que le mouvement d'obéissance doit être aveugle, *cæcus impetus*. 80 C

preuve.

Nous nous souviendrons seulement qu'ici comme ailleurs, M. Ripert tronque les textes comme il lui

plaît, & les force à signifier tout ce qu'il veut. Il n'y a pas dans les Const. *cœcus impetus*, il y a *cœcâ quâdam obedientiâ*. 12 part. p 408 *cœco quodam impetu* 2de. part. p 165 Un éspece d'obéissance aveugle, pour signifier qu'elle n'est pas entiérement aveugle, qu'elle ne l'est que par rapport aux motifs des ordres qui lui sont prescrits.

LXXVIII Fausseté.

„ Les Loix du „ Concile de Trente „ sur la disposition „ des biens, ne sont „ pas reconnues par „ les Jésuites. 141 C

preuve.

Les Jésuites sont exceptés de ces Loix ; l'exception est expresse dans le Chapitre même que cite M. Ripert : est-il fort surprenant que la Société ne s'y conforme pas.

LXXIX. Fausseté.

„ La Congrégation „ 5me. à entrepris de „ sa seule autorité, „ de transformer en „ vœu, la promesse „ d'entrer dans la So- „ ciété. 150 C

Preuve.

Que M. Ripert examine bien la Bulle *Expoſcit debitum* de Jules III. & *Aſcendente Domino* de Grégoire XIII. il verra que cette décision n'a rien de bien téméraire.

LXXX. Fausseté.

„ Le vœu d'entrer „ dans la Société, „ est un Vœu dont „ l'objet est flottant. 152 C

preuve.

Dans la phrase même où on le dit flottant, il est fixé & déterminé, il n'est donc pas flottant. M. Ripert sans doute, a voulu rappeller la riche épithete qu'il avoit donnée en 1753, aux Cen-

fures qui se trouvent dans la Bulle *Unigenitus* : les Notes flottantes d'hérésie & de fausseté *sous lesquelels demeuroient captives plusieurs vérités.*

LXXXI. Fausseté
On fait faire par séduction, des Vœux secrets aux Novices. 206 C

Preuve.
Il est défendu de les y exciter, on ne les y excite pas, on s'y prête difficilement : le tout est bien prouvé par les Citations de M. Ripert. Quelle séduction !

LXXXII. Fausseté.
„ Le principal effet „ du Vœu de pauvreté, „ est de ne disposer de „ ce qu'on a, que sous „ les ordres du Géné- „ ral. 179. C

Preuve.
Substituer avec affectation le nom du Général, au nom générique de Supérieur, & de cette affectation conclure que la propriété universelle est concentrée dans le Général, quelle Pauvreté ! ou plutôt quelle mauvaise foi !

LXXXIII Fausseté.
„ Dispensez-moi de „ développer tous les „ détours mis en œu- „ vres, pour qu'on „ puisse appliquer à „ l'entretien des Pro- „ fès les revenus des „ Colleges. 179 C

Preuve
Non, on n'en dispensera pas M. Ripert : ces détours sont trop curieux pour n'être pas développés. Il est permis de nourrir des Profès qui prêchent, qui enseignent, qui servent dans le Colleges : premier détour. Il est permis d'offrir un asyle aux Profès qui voyagent, & de leur faire l'aumône, s'ils en ont besoin : second détour. Il est permis aux Profès infirmes,

ou convalescens, d'aller se récréer dans les jardins des Colleges : *sic etiam intelligitur contrà Constitutionem non esse, quodin aliquo horto Collegii aliquid recreationis infirmi sumant.* Const. 6a p 2 Déc. B *Troisieme détour mis en œuvre pour appliquer à l'entretien des Profez les revenus des Colleges.* M. Ripert n'avoit fait qu'indiquer ces trois détours : c'eût été une perte pour le Public, que de ne pas connoître en détail, ces *détours* de la politique & de la cupidité Jésuitique.

LXXXIV. Fausseté

Il y a trois exceptions, *res minimæ*, qui autorisent les Maisons Professes à recevoir ou acquérir des immeubles. 179 C il n'y a pas moins de six fausſetés dans cette page.

preuve

Ces trois exceptions sont dans le goût des *détours*, que nous venons d'examiner. Il est permis par la Bulle de Jules III. *Sacræ Religionis*, de donner des secours à des Profès accablés de vieillesse ou d'infirmités, *senio confectis, aut aliquâ infirmitate gravatis*, premiere exception, premier effet des détours de la Société. Il est permis d'entretenir des revenûs du College, un Profez qui le gouverneroit, *si ad dirigenda hujusmodi Collegia mitterentur*, seconde exception, second effet des détours de la Société. Il est permis enfin, comme nous l'avons déja vu, & comme le répete encore ici M. Ripert, il est permis aux Profez malades d'aller se recréer dans les Jardins des Colleges, 3me. exception & 3me. effet des détours de la Société. Ce qui achève de rendre tous ces *détours*, toutes ces

exceptions curieuses, c'est que deux ou trois lignes après, il est ordonné aux Maisons Professes de vendre au plutôt les immeubles qui leur auroient été donnés, *quidquid stabile illi datum fuerit, teneatur vendere*; c'est par ces détours & à la faveur de ces *exceptions*, que les Maisons Professes *possédent* les immeubles en ne les possédant pas, p 6 c 2 Dec. E

Des diverses Classes de Jésuites.

LXXXV Fausseté.

„ Le Général pourra réduire un Sujet „ au plus bas office „ dans l'état de Coadjuteur temporel. „ 152 C

preuve.

Voyez le Déc. 39 de la septieme Cong. qui est la derniere des citations de M. Ripert: vous y verrez une nouvelle preuve de son talent pour la traduction. Il y a, *promissio Societatem ingrediendi quæ simplicium votorum formulâ continetur, etiam ad Coadjutores temporales extenditur.* C'est à dire, la promesse d'entrer dans la Société contenue dans les Vœux simples, regarde aussi les Coadjuteurs temporels, cette traduction est simple, mais celle de M. Ripert est curieuse; ce texte selon lui signifie que la promesse contenue dans la formule des Vœux, renferme l'obligation d'accepter le grade de Coadjuteur temporel, *ad Coadjutores temporales extenditur.*

LXXXVI Fausseté.

„ On a dit que la „ classe des Indifférens étoit suppri-

preuve.

Les Indifférens dont parle M. Ripert, étoient des Sujets dis-

„ mée, c'eſt un jeu de mots. 152 C

ſés à ſervir dans la Compagnie de Jeſus en qualité de Freres, ou en qualité d'Étudians, comme on voudroit ; ces Indifférens n'exiſtent plus. Les Indifférens dont il s'agit dans les citations qu'indique M. Ripert, ſont des Sujets diſpoſés à accepter le grade de Profez ou de Coadjuteurs ſpirituels, ſuivant le ſuccès de leurs études. Où eſt le jeu de mots ? Être indifférent pour la place de Conſeiller ou Préſident, ſeroit-ce la même choſe que d'être indifférent pour la place de Magiſtrats ou d'Huiſſier?

LXXXVII Fauſſeté.

„ Le Général pourra retenir éternellement un ſujet dans „ les épreuves d'Écolier. 152 C

preuve.

Cinq textes cités en preuve ne diſent rien de pareil, & deux textes frauduleuſement omis diſent poſitivement le contraire, fixent le temps des épreuves à dix ans, voyez le 42 Déc. de la 9 Cong. & le 20 Can. de la même Cong. Ce ſeroit bien encore ici l'équivalant de ſix Fauſſetés.

LXXXVIII Fauſſeté.

„ Il n'y a rien de fixe pour déterminer l'époque de la „ profeſſion. 154 C

preuve.

M. Ripert n'avoit qu'à conſulter ce 24me. Déc. & le 20 Can. de la 9 Cong. au lieu de s'arrêter à un Can. de la 5 Cong. Il auroit vu qu'il y a des termes fixes pour l'époque de la Profeſſion.

LXXXIX. Fauſſeté.

„ Les Coadjuteurs ne peuvent pas être „ aſſiſtans " *ordina-*

preuve.

Il étoit fort inutile de citer des mots Latins qui ne ſe trouvent

rio jure. 164 C pas dans le texte indiqué, encore plus inutile d'ajouter que *Maritius avoit été le dernier Assistant non Profez.*

LXL Fausseté.

„ Une grande connoissance des Belles „ Lettres, avec quelque teinture de „ Théologie, peut „ quelquefois mériter „ la profession des 3 „ Vœux. 164 C

preuve.

Cette teinture de Théologie répond à ces mots-ci, *quod studio Theologiæ deest*, ce qui manque à l'étude de Théologie. Ne pas posséder une science dans toute son étendue & dans la plus haute perfection, c'est donc n'en avoir qu'une teinture. Il y a bien quelques points dans le Droit, dans le François, dans le Latin, ignorés par M. Ripert: M. Ripert n'a donc qu'une teinture de Jurisprudence, une *teinture* de droit, une teinture de François, une teinture de Latin.

Sur l'Autorité du Général.

LXLI. Fausseté.

„ Le Général a partout des Sujets soumis à sa juridiction, „ & soustraits à celle „ des Chefs. 11 C

Preuve.

De trois textes cités en preuve, il y en a un seulement qui dit que le Général le pourroit pour des raisons particulieres, mais ne dit pas que cela se fasse. De ces trois Citations il n'y en a donc aucune qui prouve, que le *Général ait par-tout des Sujets soumis à sa juridiction.*

LXLII. Fausseté.

„ La Société seule „ est liée sans pouvoir „ rompre sa chaîne. „ 93 C

Preuve.

Quelques esprits factieux & amateurs de nouveautés, avoient entrepris de changer le gouvernement des Jésuites, quoiqu'en petit nombre, *cum ii pauci essent*; ils oserent représenter au Pape leurs idées bizarres & singulieres, comme les vœux de toute la Société, *non dubitarunt subscribere his verbis, ita petit tota Societas*, Dec. 54 Cong. 5 : c'est ce que M. Ripert juge à propos d'appeller la *Société*; & son garant, C'est le Décret d'une Congrégation qui dit positivement le *contraire*.

LXLIII. Fausseté.

„ On doit envoyer au „ Général les Compo- „ sitions des Étudians „ en belles-lettres, „ Philosophie & „ Théologie. 306 C

Preuve.

Il est difficile de porter plus loin les vues & les attentions du gouvernement : comment ! le Général ne dédaigne pas de lire *les compositions des Etudians en belles-lettres !* Chaque semaine ces compositions reviennent, chaque semaine on envoye donc à Rome au moins *vingt mille compositions d'étudians*, ou pour me servir de l'expression de College, vingt mille *themes de place*. Quelles dépenses en port de Lettres ! pour les Compositions *des Etudians en Philosophie & en Théologie*, il y a encore de plus grands embarras. Le Général charge apparemment quelqu'un, de transcrire ou de rédiger les Sillogismes qui se font sur les bancs, & de lui envoyer ces précieux recueils de *Compositions* faites par les Etudians en *Phi-*

losophie ou en *Théologie*. Que d'absurdités ! M. Ripert auroit pu se les épargner, en considérant que *les Etudians* dont il est fait mention dans le Chapitre qu'il cite, sont les jeunes Jésuites, & non pas les écoliers dont l'État confie l'éducation aux Jésuites, & en se rappellant qu'en Philosophie & en Théologie, il n'y a pas de *Compositions*. S'il avoit fait ces attentions, il n'auroit pas dit après, tant de bévues. *On n'imagine rien qui contraste d'avantage avec nos Loix, que l'éducation de nos enfans livrée à un Général ultramontain*, 306 qui voit chaque semaine *les Themes de place* de vingt mille Écoliers, & les *Compositions des Philosophes* & *des Théologiens*.

LXLIV. Fausseté.

„ Le Général veut „ s'assujettir les Pré- „ lats ex-Jésuites. 23 C

Preuve.

Est-on par les Constitutions assujetti au Général, lorsque par ces mêmes Constitutions on est affranchi, & déclaré libre de toute dépendance à l'égard des Supérieurs de la Société? Les Constitutions reconnoissent cette indépendance dans le Prélat ex-Jésuite : *non quod habeat, qui Prelatus est, aliquem de Societate Superioris loco.* P 10 N 6 Est-on assujetti à quelqu'un, lorsque l'on promet d'écouter ses conseils, & de ne les suivre que lorsqu'on en sentira soi-même toute la sagesse & toute la solidité? C'est à quoi se borne l'obligation d'un Évêque ex-Jésuite, en conséquence du vœu qu'il a fait dans la Société : *Si senserit melius esse quod consulitur, sit illud executurus.* Il est bien peu d'hommes à qui des lumieres étrangeres, des

conseils ne soient au moins quelquefois nécessaires. La promesse d'écouter un conseil & de s'y conformer, toutes les fois qu'on le trouvera utile, sage & solide, n'est donc pas *une servitude* qui dégrade.

LXLV. Fausseté.

Cette restriction, si le Prélat juge que l'avis qui lui sera donné soit préférable à ses propres idées, cette restriction est soulevée pour la clause, le tout entendu suivant les Constitutions, qui veulent qu'on soumette son propre jugement à celui du Général. 22 C

C'est-à-dire, que quand même le Prélat trouveroit mauvais le conseil qu'on lui donne, il devroit le suivre.

preuve.

Deux bonnes raisons prouvent la solidité de cette affirmation : 1° *suivant les Const.* le Général n'est pas Supérieur de l'Évêque ex-Jésuite; *donc le tout entendu suivant les const.* l'Évêque est encore inférieur du Général, & doit lui soumettre son propre jugement. 2° *Suivant les const.* l'Évêque ne doit suivre l'avis donné, que lorsqu'il le jugera préférable à ses idées; donc le tout entendu suivant les const. il le doit suivre lors même, qu'il ne le trouvera pas meilleur que ses idées : je ne crois pas qu'il soit possible d'allier plus parfaitement, l'inconséquence avec la mauvaise foi. Que signifient donc ces paroles *le tout entendu suivant les const* ? elles signifient que ce vœu des Jésuites ne déroge pas à ce que disent les constitutions sur un Évêque ex-Jésuite, c'est-à-dire, à l'indépendance acquise par l'Épiscopat, &

reconnue par les conſt. *Non quod habeat qui prælatus eſt, aliquem de Societate Superioris loco.* Il parut à ſaint Ignace plus décent d'inſinuer dans le vœu cette indépendance ; que de l'exprimer formellement, en diſant je ſuivrai les conſeils qui me paroîtront judicieux, ſans perdre néanmoins l'indépendance, que m'aſſurera la dignité d'Évêque.

Sur les Privileges des Jéſuites.

LXLVI Fauſſeté. „ Les Privileges „ ſont une partie „ ſubſtantielle du con- „ trat primordial “ paſſé entre Rome & les Jéſuites. 53 C

preuve. 1°. L'inſtitut n'a aucune des qualités, qui forment ce qu'on entend par le mot *contrat.* 2°. Les Privileges ne ſont point partie de ce prétendu Contrat, moins encore partie eſſentielle. 3°. Des Privileges ſont des graces, & des graces peuvent être amplifiées ou reſtraintes, ſans que l'Inſtitut en reçoive la moindre atteinte. Dans les citations de M. Ripert, il n'y en a aucune qui nous démente ici, & qui le juſtifie.

LXLVII. Fauſſeté. „ Il eſt permis au „ Général de rétablir „ les privileges de ſa „ ſeule Autorité, ſi „ l'on y dérogeoit dans „ la ſuite. 53 C rendre l'exiſtence à des

Preuve. 1°Ce pouvoir eſt chimérique, & la longue Citation de M. Ripert ne prouve en aucune maniere, que le Général puiſſe par lui-même, privileges duement révoqués & annulés 2°. Cette citation prouve uni-

quement que des révocations générales de semblables privileges, ne donneront aucune atteinte à ceux dont jouissent les Jésuites, *non sub illis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, alterationibus, limitationibus, derogationibus ... comprehendi* : paroles que M. Ripert a jugé a propos de supprimer dans sa longue Citation, & qu'il a remplacées par des points après *derogari posse*. 3° Pour révoquer & annuler les Privileges des Jésuites, il faut une révocation spéciale pour eux, expresse & suivant le stile de la Cour de Rome, *verbo ad verbum*, au défaut d'une révocation pareille, leurs Privileges existent toujours, non pas en vertu d'aucune autorité accordée au Général, mais en vertu de l'autorité qui réside dans les Souverains Pontifes, & des dispositions qui se trouvent dans leurs Bulles.

LXLVIII. Fausseté.

„ Si les Jésuites „ occasionnoient par „ leur faute la priva- „ tion ou déchéance „ de quelques-uns de „ leurs Droits, ils y „ sont réintégrés sans „ avoir besoin de rest- „ titution. 57 C

preuve

Pourquoi représenter comme propres aux seuls Jésuites, des concessions faites avant eux en faveur d'une multitude d'autres Ordres Religieux, & dont la Société ne jouit & ne peut jouir que par communication, comme on le voit dans les deux endroits que cite M. Ripert? Est-ce la bonne foi qui suggere de pareilles infidélités?

LXLIX. Fausseté.

Le Roi d'Espagne

Preuve.

Ces trois Privileges

pour

pour faire renoncer les Jéſuites à un de leurs moindre privileges, mendia le conſentement du Général & de la Congrégation, & une Bulle du Pape. 58 C

étoient le pouvoir de lire les livres défendus, d'abſoudre d'héréſie, & de ne pouvoir être forcés qu'après le conſentement du Général, à remplir quelque Office, ou quelque Charge de l'Inquiſition. Le Décret 21. de la Cong. V. cité par M. Ripert, nous apprend que les deſirs du Roi d'Eſpagne avoient été prévenus, que pour accorder au Tribunal de l'Inquiſition toute la ſatisfaction qu'il ſouhaitoit, le Général avoit demandé au Pape un Bref de révocation pour les deux premiers privileges, & que ce Brefavoit été envoyé en Eſpagne: *impetram à Summo Pontifice illarum facultatum revocationem in Hiſpaniam tranſmiſerat.* Quand au troiſieme Privilege, l'uſage en avoit déja été interdit par l'autorité du Général, & aucune Bulle ne fut demandée ni donnée pour confirmer ce qu'avoit fait le Général des Jéſuites.

C. Fauſſeté.

„ Il y a d'autres „ Privileges qui ne „ ſont pas compris „ dans le Sommaire, „ & on nous en aver- „ tit dans la Préface „ de ce Sommaire des „ Privileges " 47 C

preuve.

La Préface des Privileges nous avertit préciſément du contraire, & défend aux Jéſuites de faire uſage de quelque autre Privilege que ce ſoit, différent de ceux qui ſe trouvent dans ce *Sommaire* ou ce Recueil, de quelque ma-

nière qu'il eut été obtenu : *nullis aliis grâtiis ac Privilegiis, quâcumque etiam communicatione Societati noſtræ illa competant, quæ in hoc compendio comprehenſa non ſint, ulli unquam uti licebit.* Ces Privileges ne ſont pas inconnus à M Ripert ; il a vu ſous le titre *communicatio gratiarum*, que les Jéſuites pourroient participer à tous les Privileges des autres Ordres Religieux, N 2 & 3 qu'il y en a beaucoup néanmoins dont ils ne veulent pas faire uſage ; N 4 qu'à moins qu'il n'en ſoit fait une mention ſpéciale dans les Conſtitutions, ils ne peuvent pas s'en ſervir quoiqu'on les ait donnés par communication à la Société, *quâcumque etiam communicatione Societati noſtræ illa competant*, & que ſi les circonſtances rendent l'uſage de ces Privileges indiſpenſable, il faudra pour en uſer, s'adreſſer au Général : *ſi tamen illorum uſus alicubi neceſſarius fuerit, iis à Præpoſito Generali impetrandus erit : compend. Priv.* p 261 Ainſi. les Jéſuites n'ont pas plus de Privileges qu'ils n'en montrent ; mais ils en montrent plus dans leurs Conſtitutions qu'ils n'en ont dans la pratique, parce qu'ils ont renoncé à une partie de ceux qui leur ont été accordés.

CI. Fauſſeté. *preuve.*

„ Qu'eſt-ce que ces „ Oracles de vive- „ voix. “ 47 C

Des Privileges révoqués & qui n'exiſtent plus, comme l'a vu M. Ripert dans la Préface du Sommaire des Privileges : *oraculis revocatis* ; & comme il auroit pu le voir encore dans l'article

des Privileges, *oracula ea accepta voluit, quæ firmata essent rescriptis Sacrarum Congregationum.*

QUATRIEME QUESTION.

L'Auteur est-il faux dans l'impartialité qu'il affecte ?

LA vraie impartialité empêche au moins d'admettre poids & poids dans la balance ; de ressusciter les morts pour perdre les vivans ; de poursuivre parmi les morts ceux qui furent les moins coupables du délire ou des excès de leur siecle, & d'absoudre ceux qui en furent les auteurs ou les soutiens. Je viens d'ébaucher l'idée qu'on doit se former de l'impartialité de M. Ripert.

La Ligue trouva des Partisans dans tous les États de la France, & en trouva dans la Magistrature : M. Ripert en charge les Jésuites, & en justifie le reste du Royaume. La Doctrine meurtriere fut dans les siecles passés enseignée dans toutes les Écoles, & sur-tout chez les Jacobins : M. Ripert en accuse les Jésuites seulement, & décharge tous les autres, & sur-tout les Jacobins. Ces accusations & ses Apologies ont été dictées par le même esprit. Pour en prouver l'injustice & la partialité ; je vais offrir deux paralleles : 1°. la parallele de la conduite des Jésuites & de cel-

le des Parlemens dans le temps de la Ligue ; 2°. le parallele des Jésuites & des Jacobins *dans l'enseignement* de la Doctrine meurtriere.

CHAPITRE PREMIER.

Parallele de la conduite des Jésuites & de celle des Parlemens dans les temps de la Ligue.

LEs Jésuites répétent sans cesse qu'on doit jetter un voile sur les temps malheureux de la Ligue. Ils ont beau faire, les séducteurs ne doivent point être confondus avec ceux qui furent séduits ; ils n'étoient point Ligueurs par contagion, ils l'étoient par principe ; ils n'ont point été entraînés par les tempêtes civiles, ils étoient *les Eoles.* 257 N Et ailleurs on ajoute qu'ils furent les *Arcboutans* de cette Ligue qui désola la France. 266 C On ne veut donc pas *qu'un voile soit jetté sur les malheureux temps de la Ligue :* on ne veut pas accorder aux Jésuites l'indulgence, dont tous les Corps du Royaume ont besoin pour ces temps-là ; on veut donc que les Jésuites soient les seuls exceptés de cette amnistie générale, sous prétexte qu'ils ont été *séducteurs* & non pas *séduits*, qu'ils ont été les *Eoles* & les *Arcboutans* de la Ligue.

Que peut-on entendre par *Eoles* & *Arcboutans* de la Ligue ? Ceux apparemment à

qui l'on peut reprocher ou la naissance, ou les ressources, ou les horreurs de cette funeste guerre. A quel Corps du Royaume peut-on équitablement faire ces trois reproches? Ces trois reproches conviennent-ils mieux aux Jésuites qu'aux Magistrats? C'est à l'Histoire à le décider, & non pas aux Réquisitoires ni aux Comptes rendus. 1°. Elle nous a conservé les odieux noms de ceux que le fanatisme arma les premiers contre Hénri III. parmi ces noms figurent Buffile Clerc, Emonet, la Chapelle, Louchard, la Morliere, Crucé, d'Orléans, *tous gens de Robe*; à ces noms l'Histoire * ajoute encore la Bruyere, Lieutenant particulier, Michel, Bart, Hate, Senaut, le Président le Maître & le Président de Nully. Dans cette liste on devroit bien voir figurer au moins un Jésuite : l'Histoire néanmoins n'en cite pas un seul; les vrais *Eoles* de la Ligue ne se trouverent donc pas dans la Société, mais plutôt dans le sein de la Magistrature. C'est ce que M. Ripert auroit dû savoir, avant que d'arracher le voile si prudemment *jetté sur ces malheureux temps*. On parle beaucoup d'un certain *Odo Pigenat* qui, dit-on, présidoit à l'Assemblée des Chefs de la Ligue; mais 1°. ce sont des libelles qui en font mention, l'Histoire n'en parle pas. 2°. En convenant de tout ce qu'on prête à cet *Odo Pigenat*, ce ne seroit jamais qu'un Jésuite qu'on pourroit opposer à 14 Magistrats. Qu'en résul-

* *Histoire de Henri III. par Scipion Dupleix*, *pag* 169.

teroit-il contre la Société en faveur de la Magistrature ? 3°. Quelle apparence que cet *Odo Pigenat* ait présidé à l'Assemblée des seize ! Tant de Magistrats qui s'y trouvoient, auroient-ils cédé humblement à un simple Jésuite les honneurs de la Présidence ? 4°. Il est certain que l'union des seize étoit déja formée, lorsque cet *Odo Pigenat* parut dans leur Assemblée ; il est certain par conséquent qu'il n'eut aucune part au Projet & à la naissance de cet guerre séditieuse. 5°. Un Ouvrage de ces temps-là qui n'a pas été démenti ou du moins réfuté, apprend au juste ce qui concerne cet *Odo Pigenat*, & confond les calomnies dont on le charge. „ Si *Odo Pigenat* entra au „ Conseil de seize quelquefois, ce fut à son „ grand regret, & par le commandement réi„ téré de Monsieur de Mayenne, par les „ prieres mêmes de feu Monsieur Brisson, * „ non pour y présider, mais pour y servir de „ bride par ses remontrances. „ § L'ouvrage contemporain que je cite & qui justifie *Odo Pigenat*, a bien autant d'autorité que les libelles d'alors qui le noircissent. Il n'est donc prouvé par aucune Histoire avouée, qu'aucun Jésuite pas même *Odo Pigenat*, ait eu la moindre part aux commencemens de la Ligue, & de la faction des Seize. Il est au contraire démontré par le témoignage de tous les Historiens,

---

* *Le Président au Parlement de Paris qui resta constamment fidele au Roi.*

§ *La vérité défendue par la Religion Catholique à Turin.* 1615 *pag.* 146

que cette faction fut projettée, préparée & formée par beaucoup de Magiſtrats. Je le demande à M. Ripert, quels furent donc les vrais *Eoles* de la Ligue?

2°. On dira peut-être que le crime des Jéſuites, c'eſt d'avoir échauffé les eſprits dans ce temps-là, d'avoir entraîné les Peuples à la révolte par leur exemple & leurs diſcours, d'avoir fourni des reſſources à cette malheureuſe guerre, qui ſans eux n'auroit pas pu ſe ſoutenir, & conſéquemment on les accuſera d'avoir été au moins les *Arcboutans* de la Ligue, s'ils n'en ont pas été les *Eoles*. Mais quelque fanatiſme, quelque habileté qu'on ſuppoſe aux Jéſuites, prouvera-t-on jamais que leurs diſcours, leurs manœuvres aient pu ſervir la Ligue auſſi avantageuſement, que tant d'Arrêts portés pour la cimenter, l'affermir, & la mettre à l'abri de toute attaque & de toute défection? Nous ne voyons pas que l'empire de l'éloquence l'emporte ſur celui de l'autorité armée, qui menace de ravir les biens ou la vie à ceux qui refuſeront de ce conformer à ſes ordres & à ſes défenſes. La Ligue fut ſoutenue par un grand nombre d'Arrêts auſſi formidables: elle fut donc plus redevable de ſes progrès à la Magiſtrature, qu'à la Société, quelque ſuppoſition que l'on faſſe pour noircir les Jéſuites. Les Magiſtrats furent donc plutôt que les Jéſuites les *Arcboutans* de la Ligue.

3°. Que n'eſt-il permis *de jetter le voile* ſur les horreurs de ces *temps malheureux*? M. Ripert veut à tout prix que ce *voile* ſoit arraché, & que les *horreurs* qu'il déroboit paroiſſent à découvert. Qu'elles paroiſſent donc

puisqu'un Vengeur public veut qu'on offre au peuple cette affreuse image. Le Parlement de Paris, au rapport d'Avilla liv. 10. déclara Henri IV. indigne du Trône, celui de Toulouse fit la même chose : „ *Il déclara* „ Henri de Bourbon, *soi-disant Roi de France*, „ indigne & incapable de la Couronne Fran„ çoise, à cause de ses manifestes crimes... & „ condamnant la mémoire d'Henri III, ordon„ na qu'une Procession solemnelle seroit faite „ annuellement à perpétuité le premier jour „ d'Août, auquel il fut *assassiné* par *Frere Clément jacobin* * Le Parlement de Rouen „ par Arrêt du 23 Septembre de l'an 1589. „ enjoignit à la Noblesse de son ressort, & à „ tous ceux qui étoient capables de porter les „ armes, de les prendre pour la sainte union „ & défense de la Religion : " déclarant criminels de Leze-Majesté divine & humaine les refusans. § *Le Parlement d'Aix la même année, ne fit point état des Lettres de Sa Majesté* † & continua de faire la guerre au Roi.

Y a-t-il rien dans l'Histoire d'aussi odieux, qu'on puisse imputer aux Jésuites? Suivant une Apologie adressée à Henri IV. & qui n'a pas été démentie, „ tout ce qui fut dit & „ fut fait dans ces temps-là par quelques par„ ticuliers Jésuites, fut contre la volonté des „ Supérieurs; les Villes où étoient ces Reli„ gieux, témoignerent qu'ils n'avoient cédé

---

* *Voyez Histoire de Henri le Grand par M. Scipion Dupleix, Conseiller du Roi, pag.* 10

§ *Ibid.*

† *Ibid.*

„ en modeſtie à aucuns autres Eccléſiaſtiques. „ Edmond Auger dans le fort de la Ligue, „ prioit ordinairement pour le Roi dans ſes „ Sermons, à raiſon de quoi il fut contraint „ de ſortir de la Ville de Lyon. Antoine „ Poſſevin & le Cardinal Tolets n'oublierent „ aucun Office pour le Roi envers notre St. „ Pere * Dans la plupart des Villes qui ſe „ déclarerent contre le Roi, il n'y avoit „ point de Jéſuites, comme Amiens, Nar- „ bonne, Orléans, Nantes, Troyes, toute „ la Picardie, la Champagne, la Brétag- „ ne; & Nevers où il y avoit un College de „ Jéſuites, fut toujours ſous l'obéiſſance du „ Roi durant la Ligue. „ § Suivant l'Hiſto- rien Mathieu, liv. 3me. *les Prédicateurs de la Société étoient ceux, qui prêchoient avec plus d'ordre, plus de modeſtie, plus de décence & de tempérament.* Suivant Henri IV. les Jéſuites montrerent *moins de malice que les autres Ligueurs.* Ainſi leur vrai crime dans ce temps-là exactement défini, fut d'avoir été aſſez lâches pour obtempérer à des Arrêts qui ordonnoient la révolte, ou trop foibles pour pouvoir réſiſter à l'impétuoſité d'un torrent formé, groſſi, pouſſé par les *Eoles* que malheureuſement, la Ligue avoit trouvés dans la Magiſtrature. N'eſt-il pas bien ſingulier qu'on les ait proſcrits de nos jours, pour les punir de ce que leurs peres obéirent alors aux Arrêts des Parlemens? & que des Parlemens oſent ſi ſouvent

---

* *Apol. de Richeome, pag.* 99
§ *Ibid. pag.* 88

parler de ce malheureux siecle ? Souffrez, M. Ripert, souffrez que je vous donne un conseil. La gloire de votre corps vous est chere ; ne parlez donc jamais de la Ligue. Des reproches sur cet objet conviennent aussi peu à un * Magistrat, que ceux de Doctrine meurtriere à un Jacobin.

Quatres Époques fatales s'offrent à l'esprit de tout le monde. L'Histoire quoique ordinairement captive à l'égard des Parlemens, quoique soumise par la crainte à avoir pour eux des ménagemens, dont elle se dispense à l'égard des plus grands Rois, l'Histoire néanmoins nous a transmis fidélement ces Époques.

L'on sait que le Parlement de Paris fut Anglois sous Charle VI ; que sous ce regne, il traita l'*Héritier du Trône* encore plus cruellement, qu'il n'a traité les Jésuites sous celui-ci, qu'il le qualifiât de soi-disant *Dauphin* de Viennois, § que par un *Arrêt* il le *déclara atteint & convaincu de crime, & pour la réparation de ce prétendu crime, le bannit à perpétuité du Royaume de France, & le déclara indigne de*

„ * On n'auroit jamais rappellé ces tristes
„ temps à la Magistrature, si elle-même n'avoit
„ provoqué & comme forcé à en parler ; mais
„ comme elle s'obstine à ressusciter les morts
„ pour noircir les Jésuites vivans, elle ne
„ sauroit trouver mauvais que la vérité soit
„ éclaircie, & qu'on rende à chacun ce qui
„ lui appartient.

„ § Histoire de France, par Scipion Duplcix,
„ Conseiller du Roi. Tome 2 p 783

succéder à nulles Seigneuries eschues ou à eschoir, à l'avenir. L'on sait que sous Henri II il fut Calviniste & qu'un de ses Membres, Anne du Bourg, expia sur l'échaffaut son fanatisme & sa révolte. L'on sait que sous Henri III & Henri IV. il fut Ligueur jusqu'à remercier Dieu de l'infame assassinat de Henri III, & à traiter Henri IV. comme *un soi-disant* Roi de France.

L'on sait qu'il fut Frondeur sous Louis XIV, qu'il força ce grand Roi à sortir de sa Capitale, & son premier Ministre à s'éloigner de lui, de sa Cour & de ses États, & à trembler pour sa vie.

L'on s'est tû jusqu'à présent, mais le silence doit avoir des bornes ; il est dangereux de ne laisser à l'innocence opprimée d'autres ressources que celle de rejetter sur ses accusateurs l'opprobre dont on veut la couvrir, & de les forcer à rougir pour les forcer enfin à se taire. Que signifient toutes ses accusations d'indépendance & de révolte, si souvent réitérées contre le plus fideles sujets du Roi ? Et d'où partent ces accusations ? Que signifie cette odieuse affectation de retrasser sans cesse dans l'esprit du meilleur des Rois, les noms détestables de tyran, de tyrannie, de dépositeme & de tyrannicide, & de lui rappeller le moment fatal, qui fit trembler toute la France pour sa précieuse vie ? Que signifient ces noirs soupçons qu'on voudroit imprimer au nom des Jésuites ; ces allarmes injurieuses à leur innocence, qu'on paroît avoir en parlant d'eux, sur *la sûreté de la personne sacrée des Rois.* 244 C ou sur *ces coups affreux*,

qui plongent tout un Royaume dans la consternation & dans le deuil le plus profond. 250 C Voudriez-vous donc aussi, M. Ripert, charger les Jésuites des horreurs du crime, qui a déshonoré notre siecle. Vos vues ne sont point cachées, vous avez eu soin de les manifester assez clairement.

Écoutez donc, M. Ripert, deux mots suffisent à ma réponse: toute l'Europe a vu l'ouvrage fatal qui éclaircit ce mystere. C'est *Simon*, Imprimeur du Parlement de Paris, qui l'a donné au Public; c'est le *Breton*, Greffier Criminel du Parlement, qui en a fourni les matériaux: c'est depuis six ans, qu'il circule sans obstacle & sans réclamation. Où il n'y eut jamais au monde piece légale, ou les pieces originales du Procès fait à l'infame Damiens, doivent être regardées comme telles. Lisez encore une fois, lisez? Quelle carriere vous eussiez donné à votre éloquence, si vous aviez pu dire, c'est avec un Jésuite * que ce parricide vint à Paris, dans

---

„ * Robert, Cocher, a dit qu'il a conduit „ à Paris ledit Breuvart où Damiens avec trois „ autres, qui étoient le P. Duparq, Jacobin, un Sergent ---- un jeune Abbé --- „ qu'à la dînée à Bapaume, & au souper à „ Peronne, le P. Duparq & ledit Damiens ont „ mangé seuls ensemble, Édit. 4°. pag. 5. La „ conversation ayant roulé sur différentes „ choses, on a parlé aussi des affaires du temps, „ c'est-à-dire, de la Religion, & le Jacobin a „ dit que cela étoit dangereux, que cela pouvoit avoir de mauvaises suites. Édit. in-4°. „ P 44.

le voyage, il mangea séparement, & joua avec lui aux Cartes; c'eſt depuis les diſgraces arrivées à la Société, * qu'il avoit conçu le projet de

„ A dit Damiens qu'en voyage, ils n'ont parlé „ que des affaires du Parlement & de l'Archevêque de Paris, que le Jacobin a dit que cela „ deviendroit ſérieux, Édit. in-4°. p 129 interr. A dépoſé Frere Duparq, Jacobin, qu'étant arrivés dans une hôtellerie, ils ont joué „ quelques parties de piquet, Édit. in 4°. p 187

„ En rapprochant toutes ces circonſtances, „ on ne prétend pas faire naître des ſoupçons „ odieux contre le P. Duparq & l'Ordre des Jacobins. On eſt très-perſuadé que ce fut bien „ innocemment que ce Religieux voulut manger ſeul avec Damiens, qu'il *joua* avec lui „ *aux Cartes*, & qu'en parlant des ſuites du „ Lit de Juſtice, il dit que cela étoit dangereux, que cela pouvoit avoir de mauvaiſes „ ſuites: on obſervera ſeulement, que ſi ce P. „ Duparq avoit été pour ſon malheur Jéſuite, il „ eſt fort douteux qu'il eut échappé aux ſoupçons, & même aux accuſations les plus odieuſes. En fallut-il tant du temps d'Henri IV. „ pour accuſer la Société du crime de Chatel?

* „ Interrogé, quelles ſont les perſonnes qui „ l'ont excité à l'aſſaſſinat du Roi. A dit ---- „ qu'il a été frappé des bruits de ce que le Parlement avoit fait, des plaintes du peuple de „ Paris--- que croyant rendre un grand ſervice à l'État, cela l'a déterminé à ce malheureux coup qu'il a fait. Ajouté, que ſi ſa „ Majeſté ne ſoutient pas la juſtice & ſon Parle-

ce noir attentat ; c'eſt pour venger la cauſe des Jéſuites, que ce monſtre s'arma. C'eſt par un

„ ment contre l'autorité des Évêques----
„ il va arriver de grands malheurs con-
„ tre la Famille Royale. Édition. in-4°
„ p 103

„ A dit qu'il n'a eu d'autre objet dans le mal-
„ heureux coup qu'il a fait, que de contribuer
„ aux peines & aux ſoins du Parlemen, tqui ſou-
„ tient la Religion & l'État. ibid. interr. 157

„ Interpellé, de déclarer quand préciſément,
„ il a formé le projet qu'il a exécuté. A dit que
„ c'eſt depuis les affaires du Parlement. Édit.
„ 4° p 376 interr. 112

„ A dit qu'il y a été excité, parce que quand
„ le Parlement alloit à Verſailles, on diſoit voi-
„ là les Singes qui arrivent ; & qu'un jour le
„ Roi étant à Bellevue, fit attendre le Parle-
„ ment pendant plus de quatre heures. Édit.
„ 4° p 379 interr. 145

„ A dit que les Meſſieurs du Parlement ont
„ travaillé pour le gouvernement de l'État, &
„ ſi ſa Majeſté les avoir écoutés dans les répré-
„ ſentations qu'ils lui ont faites, il n'y auroit
„ pas eu un trouble ſi grand dans Paris, &
„ toute la miſere qu'il y a. Édit. in-4° p 79
„ interr. 73

„ A dit que ſachant que Meſſieurs du Parle-
„ ment avoient donné leurs démiſſions, il a dit
„ que la France étoit perdue. Édit. in-4° p 400

„ Interrogé, depuis quel temps il a for-
„ mé ce déteſtable projet, a dit avoir for-
„ mé ce projet, depuis l'exil du Parle-

zele fanatique pour la Religion § que les Jé-

„ ment, parce qu'il voyoit les trois quarts
„ du peuple périr de misere. Même édit. p
„ 135, interr. 180

A dit que c'eſt depuis les affaires de l'Archevêque & du Parlement. Même édition, page
„ 131, interr. 137 A dit que lorſque le reſſort
„ du Parlement eſt arrêté, aucun Procès ne ſe
„ vuide, toutes les affaires ſont arrêtées. ibid.
„ interr. 138

„ Interpellé, de déclarer comment il a pu
„ croire, que ſon crime feroit ceſſer les troubles?

„ A dit qu'il n'avoit pas intention de tuer le
„ Roi, mais ſeulement de lui faire connoître
„ les ennemis qu'il avoit dans ſa Cour, page
„ 381 interr. 171

„ Interrogé, comment par-là il auroit fait
„ connoître au Roi ſes ennemis ? A dit que
„ le Roi n'a jamais entendu aucune des re-
„ montrances qu'on lui a faites. Ibid 172
„ inter.

„ A dit qu'il auroit pu porter au Roi un
„ ſecond & troiſieme coup, & qu'il n'a pas
„ voulu le tuer. Interrogé, quel étoit donc
„ ſon objet ?

„ A dit que ſon objet étoit de le toucher,
„ & de le rendre plus diſpoſé à écouter les
„ Remontrances, à faire juſtice, & à ne
„ plus écouter les mauvais conſeils de ſes Mi-
„ niſtres, Edit in 4°. p 331 inter 14 & 15.

„ Interrogé, quelle étoit la raiſon Supé-
„ rieure à la crainte de la mort, qui l'a en-
„ gagé à revenir à Paris ?

suites soutiennent, & par une fureur aveugle

„ A dit que c'étoit, parce que les trois quarts „ du peuple périssoient de misere, & à cau- „ se du Lit de Justice tenu à Paris, Ed. in- „ 4°. pag 136 inter. 196

„ § Interpellé, quel est le motif qui l'a „ porté à attenter à la personne du Roi? A „ dit que c'étoit à cause de la Religion. In- „ terpellé, de dire ce qu'il entend, en di- „ sant que c'est à cause de la Religion; dit „ avoir entendu dire que tout le peuple „ périt, & que malgré toutes les représenta- „ tions que le Parlement fait, le Roi n'a „ voulu entendre à aucune Édit in-4°. page „ 45 inter 11 & 12

„ A déclaré qu'il s'étoit trouvé dans des „ compagnies tant à Arras qu'à Paris, sur-tout „ à la compagnie des Prêtres qui étoient du „ parti du Parlement, & que c'est la consi- „ dération des mauvais traitemens qu'on a „ fait essuyer aux meilleurs Prêtres, ainsi que „ le triste état où le peuple est réduit, qui „ l'ont déterminé à l'action qu'il a commise, „ contre le Roi, Édit in 4°. page 58 int 19

„ Inter. S'il n'a pas dit que c'est par prin- „ cipe de Religion qu'il a commis son crime? „ A dit que c'est parce qu'on refusoit les „ Sacremens à d'honnêtes Gens qui étoient „ dignes de les recevoir, & qu'on enterroit „ comme des chiens. Même Édit. page 379 „ int. 150.

„ Interrogé, quelle idée il a de la Reli- „ gion? A dit qu'il a l'idée qu'on ne doit

contre

contre le parti qui leur * est contraire, qu'il a attenté à la personne du Roi.

„ pas refuser les Sacremens à des Gens qui „ vivent bien, & qui sont à prier Dieu tous „ les jours dans l'Église du matin au soir, „ même Édit. page 402

„ Interpellé, de dire ce qu'il a entendu par „ ces mots, que son ame étoit en sûreté, a „ dit ne vouloir répondre, qu'il le dira à son „ Confesseur.

„ A lui demandé, quel Confesseur il de„ sire ? A dit qu'il vouloit avoir un Prêtre „ de l'Oratoire, n'importe lequel ---- qu'il „ a été à confesse il y a quelque temps, dont „ il ne se souvient pas précisément, aux Prê„ tres de l'Oratoire de la rue St. Honoré, p 145

„ * A dit qu'il hait la façon de penser des „ Jésuites, & que s'il a vécu chez eux, c'est „ par politique & pour avoir du pain.

„ A dit qu'il n'a pas dit du mal contre tous „ les Ecclésiastiques, n'en a dit que contre „ les Molinistes & ceux qui refusent les sacre„ mens, que ces gens-là croient apparemment „ deux Dieux, qu'il n'y en a cependant qu'un. „ p 145 inter 305

„ Interrogé, ce qu'il entend par Molinistes, „ a dit que c'est une Doctrine fort relâchée, „ & qui souffre beaucoup de libertinage, ibid „ inter 306

„ Interrogé, quels sont les motifs de la haine „ qu'il a conçue contre certains Ecclésiastiques „ & spécialement contre l'Archevêque de „ Paris ?

C'eſt au ſervice * des Jéſuites, c'eſt dans les Sales § de leur College, c'eſt par des diſcours

---

„ A dit que c'étoit le refus des ſacremens qu'il „ faiſoit faire, 378 inter 141

„ A dit qu'il n'a pas dit trop de bien de „ l'Archevêque de Paris, que tout le monde „ déclamoit contre lui, pag 143

„ * A dit que s'il n'avoit jamais ſervi des „ Conſeillers au Parlement, & qu'il n'eut „ ſervi que des gens d'épée, cela ne lui ſeroit „ pas arrivé, & ne lui ſeroit jamais venu dans „ la tête, Edit. in-4to pag 376 int 111

„ Interpellé, de dire ce qu'il entend par-là, „ que s'il n'avoit pas ſervi des Conſeillers au „ Parlement, & qu'il n'eut ſervi que des gens „ d'épée, cela ne lui ſeroit pas arrivé; a dit que „ tout le monde étoit aſſez échauffé, ibid. „ Inter. 113

„ A lui remontré qu'il ait à déclarer com- „ ment le ſervice de ces Conſeillers a pu lui „ échauffer la tête, au point de lui faire com- „ mettre ſon crime, plutôt que le ſervices des „ gens d'épée, il n'auroit pas ſi ſouvent „ entendu parler de tout cela, ibid. int. 114

„ § A dit que s'il n'avoit jamais mis le „ pied au Palais, cela ne lui ſeroit pas arrivé, „ page 376 inter 112.

„ Interpellé, de dire quels ſont les diſcours „ qu'il a entendu dans les Sales du Palais?

„ A dit que tout le monde diſoit que cela „ ne finiroit pas bien, qu'il a entendu tenir „ ces diſcours par différentes perſonnes, „ Avocats, Conſeillers, Eccléſiaſtiques, &

entendus dans les Sales de leur College, qu'il s'eſt ſenti excité aux horreurs de ce parricide : il a dit plus d'une fois, il l'a dit dans ſon dernier interrogatoire, que s'il n'avoit jamais ſervi les Jéſuites, que s'il n'étoit jamais entré dans les Sales de leur Collége, cela ne lui ſeroit pas arrivé, cela ne lui ſeroit pas venu dans la tête.

„ par tout le monde dont il ne connoît per-
„ ſonne, même Édit. page 38 inter 180.
„ A dit qu'il a entendu pluſieurs Eccléſiaſ-
„ tiques parler mal ; a dit ne pas les connoî-
„ tre, que des Eccléſiaſtiques parloient haut
„ dans les Sales du Palais.... que ces propos
„ n'ont pas bien fait ſur ſon eſprit, & qu'il
„ n'avoit avec eux d'autres liaiſons que de les
„ voir tous les jours au *Palais*, pag. 401 Ed.
„ in-4°.
„ A dit qu'il a cru faire une œuvre méri-
„ toire pour le Ciel : que c'étoient tous ces
„ Prêtres qu'il entendoit dans le Palais qui le
„ diſoient, même Édit. page 405.
„ Interrogé, dans quel temps il a formé
„ le projet d'attenter ſur la Perſonne du Roi ?
„ a dit que s'il n'étoit jamais entré dans les
„ Sales du Palais, cela ne lui ſeroit pas arri-
„ vé, page 371 inter. 24.
„ A déclaré qu'il a formé le deſſein exécra-
„ ble qu'il a conſommé, dans les temps où il a
„ paſſé les nuits dans les Sales du Palais, à at-
„ tendre la fin des délibérations qui s'y fai-
„ ſoient, & lorſqu'il a vu le peu d'égard que
„ le Roi avoit pour les repréſentations du
„ Parlement, page 328 inter. 5 Même Édit.

C'eſt la Doctrine * meurtriere des Jéſuites qui a perverti ce malheureux; ce ſont des Jéſuites enfin qu'il a déféré comme ſes complices dans une Lettre § écrite au Roi. Délation dé-

„ * A lui repréſenté qu'il faut qu'on lui „ ait enſeigné que cela (le crime qu'il avoit „ fait) étoit permis en certain cas, même „ Édit. page 380 inter 162.

„ A dit que perſonne ne le lui a enſeigné.

„ Interrogé, s'il n'a pas lu cela dans quel„ques livres, a dit que non : qu'il n'y a „ pas de livres qui parlent de cela, & que „ s'il y en a, il ne les a pas lus, ibid. inter. „ 163 A lui remontré qu'il faut qu'on lui ait „ enſeigné que la Religion permet d'attenter „ à la vie des Souverains dans certains cas.

„ A dit qu'on ne lui a jamais enſeigné une „ pareille Doctrine, page 330 inter. 20

„ Interrogé, s'il a jamais entendu enſeigner „ qu'il y ait aucun cas, où il ſoit permis d'at„ tenter à la vie de ſon Souverain.

„ A dit qu'il ne croit pas que perſonne ait „ jamais oſé enſeigner une Doctrine pareille, „ page 146 inter. 319.

§ *Copie de la Lettre écrite par Damiens au Roi.*

SIRE.

„ Je ſuis bien fâché d'avoir eu le malheur „ de vous approcher ; mais ſi vous ne pre„ nez pas le parti de votre Peuple, avant „ qu'il ſoit quelques années d'ici, Vous &

ſavouée, il eſt vrai, démentie dans la ſuite par cet exécrable aſſaſſin, mais conſtamment aſſu-

„ Monſieur le Dauphin, & quelques autres pé-
„ riront. Il ſeroit fâcheux qu'un auſſi bon Prin-
„ ce, par la trop grande bonté qu'il a pour les
„ Eccléſiaſtiques, dont il accorde toute ſa con-
„ fiance, ne ſoit pas ſûr de ſa vie; & ſi vous
„ n'avez pas la bonté d'y rémedier ſous peu
„ de temps, il arrivera de très-grands mal-
„ heurs, votre Royaume n'étant pas en ſûreté.
„ Par malheur pour vous, que vos Sujets
„ vous ont donné leur démiſſion, l'affaire
„ ne provenant que de leur part; & ſi vous
„ n'avez pas la bonté pour votre Peuple,
„ d'ordonner qu'on leur donne les Sacre-
„ mens à l'article de la mort les ayant re-
„ ſufés depuis votre Lit de Juſtice, dont le
„ Chatelet a fait vendre les meubles du Prê-
„ tre qui s'eſt ſauvé, je vous réitere, que
„ votre vie n'eſt pas en ſûreté, ſur l'avis qui
„ eſt très-vrai, que je prends la liberté de
„ vous informer par l'Officier porteur de la
„ préſente, auquel j'ai mis toute ma con-
„ fiance. L'Archevêque de Paris eſt la cauſe
„ de tout le trouble, par les Sacremens qu'il
„ a fait refuſer. Après le crime cruel que je
„ viens de commettre contre votre perſonne
„ Sacrée, l'aveu ſincere que je prends la li-
„ berté de vous faire, me fait eſpérer la clé-
„ mence des bontés de votre Majeſté.

Signé, Damiens.

rée par un homme * d'honneur & de probité, qui en avoit été le dépositaire, & qui l'avoit écrite sous la dictée de Damiens.

Copie du Billet envoyé par Damiens au Roi.

Messieurs.
„ Chagrange; Seconde.
„ Baisse de Lisse.
„ De la Guyomye.
„ Clément.
„ Lambert.
„ Le Président de Rieux Bonninvilliers.
„ Le Président de Massy, & presque tous.
„ Il faut qu'il remette son Parlement, & „ qu'il le soutienne, avec promesse de ne „ rien faire aux ci-dessus & Compagnie.

Signé, Damiens, page 69 & 70

„ * Est aussi comparu Henri Belot, Exempt „ des gardes de Prévôté de l'Hôtel du Roi, „ a dépose qu'il avoit dit à Damiens qu'il avoit „ eu beaucoup de peine à faire sa commission, „ c'est-à-dire, à porter sa Lettre au Roi, qu'enfin y étant parvenu, le Roi lui avoit répondu, que la Lettre étoit trop vague, qu'il „ falloit quelque chose de plus détaillé, & surtout les noms de ces complices, & de ceux „ qui l'avoient engagé à commettre son crime. „ Sur quoi ledit Damiens lui dit : hé bien, „ écrivez donc, & lui dicta les noms de cinq „ personnes, & lui dit par réflexion, il faut „ encore en mettre deux ; qu'il dicta pareillement ce qui est au dessous des sept noms, &

Qu'en penſez-vous, M. Ripert ? le beau champ que vous euſſiez donné à votre éloquence ! Si le Procès de ce monſtre cité en preuve légale, vous aviez pu faire figurer le nom de Jéſuites à la tête de tant d'horreurs : mais par malheur, à la vérité de l'expoſition

„ ſigna au bas : que le dépoſant remit le tout à
„ ſes Supérieurs, & dit audit Damiens que le
„ Roi étoit ſatisfait des éclairciſſemens qu'il lui
„ avoit donnés, & qu'il étoit dans l'intention
„ de lui accorder ſa grace : que le ſamedi huit
„ du préſent, ſur les neuf heures & demi du ſoir
„ le dépoſant rentra dans la chambre dudit Da-
„ miens pour y faire la garde, & voulant ré-
„ prendre la converſation qu'il avoit eue avec
„ lui ; ledit Damiens lui demanda ſi le Roi
„ avoit paru content de ſa déclaration, & s'il
„ tiendroit ſa parole de ne rien faire à ceux qu'il
„ lui avoit nommés, & de lui donner ſa grace.
„ A quoi le Dépoſant lui répondit que c'étoit
„ l'intention du Roi, & demanda audit Da-
„ miens, ſi les Meſſieurs qu'il avoit nommés
„ étoient aſſemblés, lorſqu'on lui a donné
„ l'argent qu'on a trouvé : il a répondu
„ qu'il y avoit pluſieurs autres perſonnes
„ auſſi du Parlement qui étoient avec eux ;
„ mais qu'il avoit dit les principaux. Le Dépo-
„ ſant lui ayant demandé dans quel lieu & quel
„ jour cette Aſſemblée s'étoit tenue, combien
„ il avoit reçu d'argent, & de quelle perſonne
„ il l'avoit reçu : à quoi il a répondu au dépoſant,
„ que cela étoit inutile, & qu'il en avoit aſſez
„ dit. Et eſt tout ce qu'il a dit ſavoir, p. 77 & 78.

que je viens de faire, il manque une chose essentielle ; il faudroit pouvoir substituer le nom de Jésuites dans tous les endroits de cette pro-

---

Recollement de Henri Belot.

„ Le même Henri Belot recollé en sa déposi-
„ tion, a dit que sa déposition contient vérité,
„ qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il
„ y persiste : reconnoît lesdites Lettres & petit
„ Écrit à lui représentés pour être les mêmes
„ qu'il a écrits sous la dictée dudit Damiens,
„ & a paraphé lesdites deux Pieces, lesquelles
„ ne l'ont été de nous, l'ayant été ci-devant
„ par Messieurs les Commissaires, page 260

Confirmation de Henri Belot.

„ Confronté audit Robert-François Da-
„ miens, Henri Belot exempt des Gardes de
„ la Prévôté interpellé, a dit que ses récolle-
„ ment & déposition contiennent vérité, qu'il
„ y persiste, & que c'est dudit accusé présent,
„ dont il a entendu parler par iceux, auquel il
„ soutient tout ce qui y est contenu comme vé-
„ ritable ; reconnoît ladite Lettre & petit Écrit
„ représentés, pour être les mêmes dont il a par-
„ lé par ses déposition & récolement, page 289

„ On dit que les Magistrats vont donner au
„ Public un nouveau Procès de Damiens. Il
„ viendra trop tard pour faire des dupes : le
„ premier est authentique, & ne cessera point
„ de l'être aux yeux de l'Europe.

cédure, où l'on trouve ceux de Conseillers, de Magistrats, de Parlement, de Palais, de Sales du Palais. Les Jésuites néanmoins sont depuis cette fatale époque des meurtriers, des assassins, des régicides; ce sont eux qui nuisent à la *sûreté de la personne sacrée des Rois*; c'est de leurs mains que *partent ces coups affreux, qui plongent tout un Royaume dans la consternation, & dans le deuil le plus profond*; & c'est le Parlement de Paris qui a paru vouloir les en accuser; ô droiture! ô pudeur! ô bonne foi! Qu'êtes-vous devenues? Et que pensera la postérité?

CHAPITRE II.

Parallele des Jésuites & des Jacobins dans l'enseignement de la Doctrine meurtriere.

LEs Jésuites pour se justifier sur la Doctrine meurtriere qu'on reproche à quelques-uns de leurs Auteurs, *inculpent tous les Théologiens particuliers & tous les Corps, les Législateurs, les Moralistes de tous les Ordres*: on pouvoit ajouter avec raison, & même un très-grand nombre de Jurisconsultes qui ont servi réellement de modele à Busembaum; il semble qu'ils voudroient entraîner dans leur chûte l'Église entiere---- Il cherchent des taches dans les plus vives lumieres de l'Église. 73

C Il n'eſt rien de plus ſcandaleux pour l'Égliſe & pour l'État, que l'obſtination des Écrivains modernes, *à vouloir mettre ſaint Thomas dans le parti* de ceux qui ont été favorables au Domaine indirect & au tyrannicide. 267 N Ce qu'il y a d'évident dans les écrits de ce ſaint Docteur, c'eſt la pureté de ſa Doctrine ſur l'homicide. 267 N Ce qu'il y a encore *d'évident*, c'eſt que *ſa Doctrine ne fut pas exempte des opinions dangereuſes*: 280 C ce qui eſt encore *évident*, c'eſt *qu'il ne ſeroit pas ſurprenant, que Saint Thomas eut reconnu dans l'Egliſe un pouvoir indirect d'inſtitution divine ſur le temporel des Rois.* 266 N Ce qui eſt encore *évident*, c'eſt que *ce pouvoir indirect eſt la racine de la Doctrine parricide:* 261 C il eſt donc *évident*, ſelon M. Ripert, que S. Thomas a été tout à la fois contraire & favorable à la Doctrine meurtriere; que les Jéſuites ont eu raiſon & n'ont pas eu raiſon de mettre ce Docteur, dans le parti de ceux qui ſe ſont égarés ſur cet article : il lui eſt encore *évident* que *l'enſeignement de nos maximes n'eſt pas facile* chez les Jacobins, 280 C & que *l'eſprit* de nos maximes ſe ſoutient parmi eux *dans toute ſa vigueur ;* 283 C que *leur langues ſont captives*, 283 C & qu'elles ne ſont point *aſſervies & captives ;* 281. C qu'ils jouiſſent de *la liberté*, 283 C & qu'ils n'en jouiſſent pas, mais qu'il faut la *leur rendre.* 281 C

Le réſultat de toutes ces *évidences*, qui à travers tant de contradictions brillent aux yeux de M. Ripert, c'eſt l'impartialité de cette concluſion-ci : elle eſt digne des principes d'où

elle eſt tirée. *N'imputons qu'aux Jéſuites les égaremens* dont nous les accuſons ; 73 C & ſi l'on réuſſit à nous prouver, que d'autres qu'eux, ont été coupables des mêms égaremens, n'en imputons *la faute qu'à nous-mêmes*, qui avons *gardé* ſi long-temps les Jéſuites. 283 C C'eſt-à-dire, chargeons les Jéſuites, non ſeulement des torts de leurs propres écrivains, mais encore des égaremens qu'on peut reprocher aux Auteurs de tous les autres Ordres, de tous les autres États, & de tous les Auteurs qui ſe ſont égarés deux ſiecles avant la naiſſance de la Société. Telle eſt l'impartialité qui diſtingue le Vengeur public de la Provence.

Peſons à notre tour l'équité d'un Juge, qui juſtifie les uns contre toute évidence, pour noircir les autres contre toute juſtice. On ne réclame pas contre les Jacobins, des anathêmes ſi injuſtement lancés contre les Jéſuites; une injuſtice pourroit-elle ſervir de remede à une autre injuſtice? Mais on a eu raiſon de réclamer en faveur de ceux-ci, une indulgence accordée & très juſtement accordée à ceux-là. La cauſe de part & d'autre étoit la même; il ne falloit pas admettre des diſtinctions, où il n'y en avoit point. Parmi les Jacobins & parmi les Jéſuites, bien des Auteurs ſe ſont égarés en parlant de l'homicide: voilà le fait. On auroit fait une injuſtice en inquiétant les Jacobins qui exiſtent, à cauſe de l'enſeignement de leurs anciens Auteurs ou de leurs Ecrivains étrangers; tout le monde en convient, & a raiſon d'en convenir. On a fait une plus grande injuſtice en attaquant ſous ce prétexte, en détruiſant les Jéſuites.

On ne l'avoue pas, on sera forcé de l'avouer, lorsqu'on aura vu que l'enseignement de ce qu'on appelle Doctrine meutriere, a été, 1°. plus ancien chez les Jacobins que chez les Jésuites, 2°. plus commun, 3°. plus odieux, 4°. moins combattu 5°. plus récent. 1°. Ce n'est pas insulter à la mémoire d'un Saint que d'avouer l'existence de ce qu'on lit dans ses ouvrages, que d'avouer qu'il se trompa, en pensant comme tout le monde pensoit dans son siecle; mais c'est insulter à la justice & à la bonne foi, que de nier ses écarts, pour ravir toute excuse à ceux qui se sont égarés en marchant sur ses traces. Il est certain qu'on trouve dans saint Thomas tout ce que l'on reproche à la Doctrine des Jésuites. Pour le prouver, je ne ferai pas de pénibles recherches; je m'en tiendrai aux Citations même de l'Orateur Provençal, aux Citations même qu'il offre en preuve du contraire, à ce qu'il nomme *la pierre de touche pour connoître les Sectateurs de la Doctrine meurtriere.* 269 N Cette pierre de touche, *c'est la mort d'Eglon;* il *faut*, dit M. Ripert, *examiner le jugement que saint Thomas porte sur l'action d'Aod*, c'est l'unique moyen de *voir clairement la Doctrine.* 267 N Prêtons-nous donc à *cet examen* ? Examinons quels sont les sentimens de l'Ange de l'Ecole sur l'action d'Aod. La condamne-t-il ? Non, il la justifie. Et comment la justifie-t-il ? En disant * qu'Aod meurtrier

* *Magisque Aod judicanus est hostem interemisse, quam populi Rectorem, licet tyrannum.*

d'Eglon, doit être censé avoir donné la mort plutôt à un ennemi, qu'à un Chef du peuple; quoique tyran. Or il n'est point de tyran à l'égard duquel on ne puisse dire la même chose, & qu'on ne puisse considérer sous l'unique rapport d'ennemi; il n'est donc point de tyran qui sous ce rapport, ne puisse comme Eglon, être légitimement attaqué & mis à mort. La conséquence est juste, & je défie M. Ripert avec le secours de tous les Jacobins, d'y opposer une bonne réponse. Voilà donc saint Thomas reconnu partisan de la Doctrine meurtriere, reconnu à la *pierre de touche*, reconnu à l'action d'Aod, au *jugement* que porte sur cette action l'Ange de l'Ecole. Je vais examiner les ouvrages des plus fameux disciples de S. Thomas, & les examiner à la fameuse *pierre de touche.*

Les Jésuites n'existoient pas encore, & Silvestre Prieras, disciple de l'Ange de l'Ecole, Maître du Sacré Palais, & Général de l'Ordre des Dominicains, avoit dit d'après saint Thomas, que le *Meurtrier d'un tyran usurpateur, est digne de louanges*, & avoit cité en preuve *Aod* qui, selon * le saint Docteur *en tuant Eglon, avoit tué plutôt un ennemi qu'un Chef du Peuple.* Voilà donc un Jacobin reconnu partisan

* *Si tyrannus acquisivit vi imperium, tunc qui ad liberationem Patriæ illum occidit, laudatur... idem sentit D. Thomas de regimine Princ. ubi supra, cum dicit quod Aioth magis occidit hostem quam Rectorem populi.* Summa Silvestrina, page 476.

de la Doctrine meurtriere, & reconnu tel à *la pierre de touche.*

Les Jésuites n'existoient pas encore, & Thomas de Vio surnommé Cajetan, une des lumieres de l'Ordre de saint Dominique, honoré successivement de toutes les distinctions de son Ordre & du Généralât, Thomas de Vio avoit afirmé „ qu'un * tyran peut être licitement „ mis à mort par qui que ce soit, quand on ne „ peut pas avoir recours à un Supérieur, qui „ puisse faire justice d'un tel usurpateur. „ Sa preuve il la tire de saint Thomas à l'endroit qui est la *pierre de touche;* c'est de cette maniere qu'Aod, comme l'Auteur (saint Thomas) le dit au premier Livre du gouvernement des Princes, chap. 6 tua Eglon comme un ennemi. Voilà donc un second Docteur & un second Général de l'Ordre des Jacobins, reconnu partisan de la Doctrine meutriere, & reconnu tel à la fameuse *pierre de touche.*

A peine les Jésuites commençoient d'exister, & Dominique Soto, un des plus grands Théologiens qu'il y ait eu dans l'Ordre de Saint Dominique, enseignoit que si un usurpateur a envahi tyranniquement le pouvoir Souverain, & si le Peuple n'a pas consenti à son usurpation, alors, il est permis à chacun de s'en défaire: Saint Thomas a pour preuve de ce droit

---

* *Licite potest à quolibet de populo occidi pro liberate populi .... & hoc modo Aioth ut Auctor* (*B. Th.*) *Dicit in cap 6 occidit Eglon, scilicet ut hostem. Thomæ de Vio*, &c. Commen. in 2a, 2æ q 64 art. 3 Venetiis 593 tom. 11 page 154.

l'exemple d'Aod.* Voilà donc encore un des plus savans Dominicains reconnu partisan de la Doctrine meurtriere, & reconnu tel à la *pierre de touche.*

A quoi pensez-vous, M. Ripert, d'aller parler de *cette pierre de touche ?* ne deviez-vous pas auparavant faire examiner, si vos protégés pourroient subir avec avantage l'épreuve de cette *pierre de touche.* Vous venez de voir que l'enseignement de cette Doctrine a été plus ancien chez les Jacobins que chez les Jésuites, je vais vous prouver encore, qu'il a été plus commun.

Noms d'une partie des Jacobins qui ont été favorables à la Doctrine meurtriere.

L'an 1762, l'Auteur de la Lettre à un Magistrat de Toulouse.

L'an 1760. Le P. Mamachi, Dominicain, qui est encore en vie.

Les chiffres qui viennent après désignent à-peu-près l'année de la mort des Auteurs.

1761, Orsi.
1756, Concina.

---

* *Si tyrannide invasam Rempublicam obtinuit, neque unquam ipsa consensit, tunc quisque jus habet ipsum extinguendi... adducitur exemplum* de Aioth. *Domin Soto Ord. FF. P. de Just. & jure lib.* 5 *Q.* 1*a. art.* 3 1 *Dub. de tyr.*

1742, Gotti.
1738, Serry, François.
1704, Mayol, il étoit Provincial de Toulouſe.
1699, Roccaberti, Général des Jacobins.
1683, Chalvet, de Toulouſe.
D'Enghien.
Jauſſens-Elinga.
D'Aubermont.
Malagola, il vivoit en 1682.
1676, Reginald, François.
1674, Contenſon, François.
1673, Nicolay, François.
1671, Getius.
1616, Pierre Ledeſma.
1604, Bannés.
1599, Ridicoux.
1599, Argier.
Oudin, François.
1590, Bourgoing, François.
Le Couvent de Paris.
Le Panégyriſte de Jacque Clément.
1589, Jacques Clément, François.
1584, Martin Ledeſma.
Fumus, imprimé en 1583.
1582, Timerman.
1581, Medina.
Orellana.
1560, Soto.
1560, Melchior Canus.
1550, Viguier, François, de la Province de Toulouſe.
1546, Victoria.
1534, Cajetan, Général des Jacobins.
Jean de la Cruz.

1528,

1528, Sylveſtre, Général des Jacobins.
1524, Tabia.
Iſidore, de Miſan, imprimé en 1524
1512, Cyprien Benet.
1468, Turre Cremata.
1459, Saint Antonin.
1416, Falkemberg.
1393, Nicolas Eymeric.
1349, Holkot.
1342, Lapalu.
1338, Piſani.
1333, Durand de St. Pourçain.
1323, Hervé, François & Gén. des Jacobins.
1314, Jean de Fribourg.
1304, Jean de Paris.
1282, Albert le Grand.
1280, Ulric de Stransbourg.
St. Raymond de Pennafort.
1274, St. Thomas.

On pourroit ajouter les noms de pluſieurs autres Jacobins, comme Martinés, de Prado, Vincent Candide, François Salaſia, François Daranſo, Abraham Brovius, Paul Cryſaldo de Peruſe, Graveſon; Gravina, Jean Capreoles, &c. &c. &c.

Cette Liſte ne comprend qu'une partie des Jacobins qui mériteroient d'y trouver place: les recherches ne ſont * pas épuiſées. Avec des ref-

„ * Les Magiſtrats qui, ſous prétexte de „ Doctrine meurtriere, attaquent la Société, „ ne ſont pas plus attachés aux Jacobins qu'aux „ Jéſuites. Ils pourroient bien ſe prévaloir des „ lumieres que nous donnons, pour leur ſuf-

sources on doubleroit aisément ce Catalogue. Il faut donc avouer que dans l'enseignement de la Doctrine meurtriere, les Jacobins ont sur les Jésuites l'avantage de l'ancienneté & la supériorité du nombre. Ils ont encore l'avantage dans la maniere d'enseigner cette Doctrine.

3° Je choisis pour faire la comparaison, l'Auteur Jésuite contre lequel on a le plus tâché d'exciter l'indignation publique, & dans cet Auteur Jésuite, je prends la proposition qui a paru la plus révoltante. L'on verra que les horreurs prétendues ou réelles de Busembaum, sont effacés par les plus célebres Disciples de l'Ange de l'École.

Proposition de Busembaum. * Pour la défense de sa vie & de l'intégrité de son corps, il est permis à un Fils, à un Religieux, de se met-

---

„ citer la mauvaise querelle qu'on a faite aux „ Jésuites; nous en serions au désespoir. Il est „ bon de les avertir, que sur cette Doctrine „ meurtriere les Jurisconsultes se sont autant „ égarés que les Casuistes Jacobins: si la Ma„ gistrature souhaite qu'on lui en fournisse la „ preuve, on la lui donnera d'une maniere „ encore plus détaillée, qu'on ne l'a déja don„ née dans le premier Appel à la raison.

* *Ad defensionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioso & subdito se tueri, si opus sit, cum occisione, contra ipsum parentem, Abbatem, Principem, nisi forte propter mortem hujus, secutura essent nimis magna incommoda.* Busemb. lib. 3°. tract. 4 C sum. dubium 3um.

tre à l'abri de la violence, en ôtant même la vie à un Pere, à un Abbé, à un Prince; à moins que de cette mort il ne dût réſulter de très-grands inconvéniens. Buſembaum, comme on le voit, n'autoriſe cette défenſe meurtriere que lorſqu'il s'agit de conſerver ſa vie injuſtement attaquée, & lorſqu'il ne doit en réſulter contre l'État ni troubles ni dangers. Ces adouciſſemens diſparoiſſent dans les déciſions ſuivantes.

Propoſition de Silveſtre Prieras, Général des Dominicains.

Il eſt * auſſi permis de *défendre ſes biens* par les armes, & même de tuer, ſi l'on ne peut les conſerver autrement, & cette défenſe eſt permiſe non ſeulement aux Laïcs, mais encore aux Clercs & aux Religieux; elle eſt permiſe en tout lieu, même dans l'Égliſe, elle eſt permiſe contre tout injuſte aggreſſeur fut-il Supérieur, Juge, Abbé, Pere, Époux, & même Souverain.

Propoſition de Dominique Soto. § Lorſqu'un

---

* *Item pro rerum defenſione licitum eſt armis reſiſtere.... & etiam occidere.. non ſolùm Laïcis ſed etiam Clericis & Religioſis... in omni loco, etiam in Eccleſiâ... contra quemlibet invaſorem.. contra Superiorem generaliter... contra Judicem.. contra Patrem... contra Abbatem & vaſſallo contra Dominum.. & uxori contra maritum.. Summa Silveſtrina verbo bellum.*

§ *Dum Princeps particulariter civem quempiam aggreditur, ut vel ipſum trucidet, vel ſua rapiat; poteſt civis ille vim vi repellendo*

Prince attaque en particulier quelque Citoyen pour le tuer, ou pour lui enlever ses biens, ce Citoyen peut, en repoussant la force par la force, le mettre à mort. Décision appuyée sur l'Autorité de saint Thomas que cite Soto comme son garant dans cet endroit.

Proposition de Concina Jacobin. * Qu'on joigne ces deux choses, l'innocence toujours plus profitable que l'iniquité, & l'inclination naturelle à tous les homme pour la défense de leur propre vie; & à l'instant on verra avec évidence la raison qui donne le droit de défendre sa vie contre tout aggresseur, soit Prince, soit Roi, lequel dès-lors ressemble à un Loup qui dévore un troupeau; d'où saint Thomas conclut, ainsi qu'il est permis de résister aux brigands, il est permis en pareil cas de résister aux mauvais Princes.

Sanctarel après Busenbaum, est l'Auteur Jé-

---

tum interimere, Domin. Soto. de just. & jure. lib. 5 q 1 art. 3 dub. 1 de tyrann.

* *Simul hæc duo jungantur, innocentia, quæ semper magis prodest quam iniquitas, & naturalis inclinatio cuique insita defendendi propriam vitam, & continuò apparebit evidens ratio quæ concedit jus defendendæ vitæ adversus quemcumque invasorem, seu Principem, seu Regem, qui tum potiùs lupo comparatur devoranti gregem... ex quo infert* D. Thom. 2. 2. Q. 69 art. 4 *sicut licet resistere latronibus, ità licet resistere in tali casu malis Principibus.* Daniel Conc. Théol. Christ. Dogmatico-Moralis. Editio tertia Romæ, 1558 t. 3 p. 181

suite, dont on a fait les plus de bruit en France, & contre lequel la Sorbonne & le Parlement ont le plus signalé la chaleur du zele qui les a si souvent animés contre les Jésuites. Il n'y a rien néanmoins dans Sanctarel, qui ne se trouve avec autant & même plus d'énergie, dans les Auteurs Jacobins les plus estimés.

Proposition de Sanctarel tirée de l'extrait des Assertions sous le titre de Leze-Majesté & régicide.

„ Si la prudence & la droite raison demandent pour le bien de l'Église, que les Princes désobéissans & incorrigibles soient punis „ de peines temporelles, & privés de leur „ Royaume ; le souverain Pasteur de l'Église „ peut leur imposer ces peines, puisque ces „ Princes ne sont pas hors le bercail de l'Église.

Proposition de Lapalu, Jacobin & Docteur de Paris.

„ Le Pape * peut déposer un Prince, non „ seulement pour raison d'hérésie ou de Schis-

---

* *Papa potest deponere Principem, non solum propter hæresim aut schisma, aut aliud crimen intolerabile in populo, sed etiam propter insufficientiam, ut potè si quis idiota sensu, vel impotens viribus in Regno præesset, & propter ejus insufficientiam Regnum fidelium periclitaretur .... quia Papa est superior in spiritualibus, & per consequens in temporalibus, quantum necesse est pro bono spirituali.*

De causâ immediatâ Ecclesiasticæ potestatis, p. 4 Petri à Palude, Ordre Prædic.

„ me, ou tout autre crime insupportable au
„ Peuple, mais encore à raison d'incapacité,
„ comme par exemple, s'il étoit foible d'es-
„ prit, & que son incapacité mit en danger un
„ Royaume --- parce que le Pape est Supérieur
„ dans le spirituel, & par conséquent dans le
„ temporel, autant que cela est nécessaire pour
„ le bien spirituel.

Proposition de Jean de Torquemada, dit de Turrecremata, Jacobin, Docteur de Paris, & Cardinal.

„ Il faut * dire que l'Evêque de Rome peut
„ déposer les Empereurs & les Rois, lorsqu'il
„ y a un sujet raisonnable de le faire.

Proposition de saint Antonin, Dominicain.

„ Le Pape peut déposer les Rois pour un
„ sujet raisonnable. §

Proposition de saint Raymond de Pennafort, Dominicain.

„ Tout Juge, † ou tout Prince Séculier
„ peut, non-seulement être excommunié par

---

* *Dicendum quod Romanus Pontifex potest deponere imperatores & Reges cum subest rationabilis causa.* Summa de Ecclesiâ, lib. 2 cap. 114.

§ *Papa potest & ipsos Reges ex causâ rationabli deponere.* In Summa pars. 3 tit. 22 cap. 5. n 17.

† *Judex vel Potestas sæcularis, non solum propter hæresim suam, sed etiam propter negligentiam contra hæresim extirpandam, potest non solum excommunicari ab Ecclesiâ sed etiam deponi* in summâ, lib. 1 tit. de hæreticis.

„ l'Eglise, mais même déposé, non-seulement
„ pour cause d'hérésie, mais encore pour cau-
„ se de négligence à extirper l'hérésie.

Eh bien, qu'en pensera M. Ripert? Ces propositons ne peuvent-elles pas bien figurer avec celles de *l'exécrable* Santarel? Est-il vrai qu'on *ne trouve nulle part l'atrocité* prétendue que l'on reproche à la Doctrine des Jésuites, 164 C & n'y a-t-il pas ailleurs des *atrocités* réelles qu'on ne sauroit trouver chez les Jésuites?

N'y a-t-il pas eu l'an 1416 dans l'Ordre des Jacobins un Falkemberg, *, qui fit un „ ouvrage exprès, pour enseigner que ceux „ qui mettroient à mort le Roi de Pologne „ & les sujets, feroient une bonne œuvre, & „ mériteroient la gloire éternelle? n'y a-t-il pas eu un Timerman qui, au rapport de M. Thou § & de M. Sponde, † continuateur des Annales de Baronius, approuva l'entreprise de Jaureguy sur la vie du Prince d'Orange?

„ * Hist. de l'Eglise Gallicane, 1 16. p 36 „ & 37. Le P. Berthier parle d'après Van- „ den-hadt. 5 part. page 10 90 & d'après „ Scheelstrate. Cong. Chron. p 57.

„ § De Thon, liv. LXXV. de son His- „ toire traduite & imprimée à Londres, „ 1734.

„ † Edit de Paris, 1659 page 795.

„ L'équité ne souffre pas que l'on laisse ig- „ norer que dans *l'errata* de l'Edition citée, „ il y a, lisez Timerman qui avoit été autre- „ fois Dominicain.

avoua lui-même l'approbation qu'il avoit donnée à cet horrible projet, & fut sur ses propres aveux, condamné à une mort infame? N'y a-t-il pas eu un Frere Bernard de Montpulcien, accusé d'avoir empoisonné le 15 Août 1313 l'Empereur Henri VII.? Accusation suspecte, il est vrai, j'ajoute, que je regarde comme fausse, mais qui doit paroître évidente à quiconque trouve la moindre lueur de vraisemblance, dans celle dont la calomnie a noirci le nom du P. Malagrida Jésuite? N'y a-t-il pas eu en France un Frere Jacques Clément, & un Panégyriste de ce parricide parmi ses confreres, qui après avoir représenté ce noir attentat comme une action inspirée par un *Ange*, finit son libelle par des Vers * consa-

---

* *Sizain sur la mort inopinée de Henri de Valois.*

„ L'an mil cinq cent quatre vingt neuf,
„ Fut mis a mort d'un couteau neuf
„ Henri de Valois, Roi de France,
„ Par un Jacobin qui exprès
„ Fut à saint Cloud, pour de bien près
„ Lui tirer le coup dans la panse.

Titre d'un Livre intitulé : *Discours véritable de l'étrange & subite mort de Henri de Valois, advenue par permission divine .... par un Religieux de l'Ordre des Jacobins. A Toloſe, par Jacques Colomniez, suivant la copie imprimée à Paris* 1589. *de* 12 *pages in-12.*

crés à la gloire de son détestable Héros ? N'y a-t-il pas eu un Edmond Bourgoin, un Ridicouz ou Ridicovi, un Argier, &c.

Quels noms ! Quelles époques ! Pourquoi forcer d'en retracer le souvenir ?

Pourquoi réduire à la nécessité cruelle d'arracher le voile, dont la Religion & la charité enveloppoient tant d'horreurs & tant d'*atrocité* ? Qu'ont gagné les Jacobins à vouloir rejetter sur les seuls Jésuites, les excès de la Doctrine meurtriere ? Et que peuvent gagner leurs partisans à revenir sur une cause aussi peu soutenable & aussi mal soutenue ? Croit-on qu'une mauvaise Logique & une insigne mauvaise foi, prévaudront sur la certitude de l'Histoire, la notoriété publique, & l'évidence de ce que tout le monde peut examiner, & vérifier de ses propres yeux ? Il est certain que l'enseignement de la Doctrine, qui a servi de prétexte à la destruction des Jésuites, a été plus ancien, plus commun, plus odieux, moins combattu chez les Jacobins.

4°. Il auroit donc fallu détruire ceux ci plutôt que ceux-là. Conséquence injuste qui ne trouveroit, j'en suis sûr, aucun Partisan parmi les amis des Jésuites, & contre laquelle, j'en suis sûr encore, se seroient élévés avec zele tous les Jésuites, si sur des prétextes aussi peu solides, on avoit dirigé contre les Jacobins

---

Il se fit dans le temps une Anagramme de ce parricide, qui exprime sur son exécrable attentat des sentimens bien différens :

La voici : *Frere Jacques Clément*, c'est l'enfer qui m'a créé.

la violence des coups dont on a frappé les Jésuites. Il n'eſt aucun Corps dans le monde, il n'eſt aucun particulier, le ſuppoſa-t on le plus vil & le plus mépriſable des hommes, à l'égard duquel on put légitimement conclure, comme l'a fait à l'égard des Jéſuites le ſoi-diſant Vengeur de la Provence. Dix, vingt, trente hommes habillés comme vous, dirent, il y a un ſiecle & demi ou deux ſiecles, à Alcala, à Rome, à Salamanque, à Prague, à Naple, ce qui à Paris a été condamné pour la premiere fois l'an 1682; pour cette raiſon l'an 1762 & 1763, vous ſerez dépouillés en Provence de vos biens, de votre état, de vos emplois, de l'uſage de vos talens. Par humanité, on vous promettra un ſalaire qui ſuffit à peine aux eſclaves, ſalaire qu'on aura ſoin de vous faire attendre & demander long-temps, & qu'à la fin peut-être on vous refuſera : par Religion & par zele, on ſuppliera tous les Rois de la terre & le *Pere commun des fideles*, de traiter auſſi équitablement tous vos ſemblables.

Je ne crois pas que parmi les Hurons, les Hottentots & les Cannibales, il y ait jamais eu l'exemple d'un procédé tout à la fois auſſi abſurde & auſſi cruel. Il étoit bien plus ſimple de dire comme ces Peuples en pareille circonſtance, je te condamne, parce que je veux te condamner; je te dépouille, parce que je veux m'enrichir de ton bien; *je te mange, parce que je veux manger du Chrétien.*

A quoi bon aller chercher des prétextes, dont la fauſſeté ſaute aux yeux.

M. Ripert affirme *légalement*, que les Jéſui-

tes sont les seuls, à qui l'on puisse imputer la Doctrine meurtriere : l'on pourroit presque affirmer au contraire, qu'ils sont les seuls, à qui l'on ne puisse en aucune maniere l'imputer. La continuation du parallele que nous avons commencé prouvera que cette proposition n'a rien de bien téméraire.

Cette Doctrine depuis un siecle & demi a été interdite dans la Societé : les Décrets de Mutio Viteleschi & d'Aquaviva, en sont la preuve; & il n'existe ailleurs aucun Décret pareil. Il est vrai que le second ne trouve pas grace aux yeux de M. Ripert, qu'il lui paroît obscur & frauduleux, & que pour le définir bien clairement, il faut dire selon lui, que l'*excès de sa laideur lui a servi de parure.* 281 Pl on ne peut rien voir de plus ingénieux & de plus clair, que cet *excès de laideur qui sert de parure* a un Décret : rien de plus intéressant que 60 pages de Métaphysique inintelligible, pour prouver *cette parure* tirée de l'*excès de la laideur* : pour moi je n'ai que faire d'étudier toutes ces subtilités énigmatiques; pourrois-je me promettre qu'un *excès* de ténebres pût me *servir* de lumiere & de clarté, dans cette partie des Notes & du Plaidoyer de M. Ripert ? Je me contente de voir qu'un Décret pareil a paru clair & suffisant au Concile de Constance, que celui d'Aquaviva parut très-bon & très-clair au Parlement de Paris, qu'il a paru tel pendant un siecle & demi, que personne avant M. Ripert n'avoit cru le voir *paré d'un excès de laideur*, & que pendant un siecle au moins, il a été observé avec une fidélité qu'on auroit beau contester, & qu'on ne sauroit démentir. Voilà

bien fix fois plus de raiſons qu'il ne faut, pour répondre aux fauſſes ſubtilités, qu'on a imaginées pour faire ſoupçonner du myſtere & de la mauvaiſe foi dans le mot *cuique*; ſubtilités que l'Orateur Provençal a l'avantage d'avoir recueillies & entortillées dix à douze fois différentes, pour les rendre un peu moins concluantes & un peu plus obſcures.

Il eſt certain, que depuis un ſiecle & demi, il eſt défendu aux Jéſuites d'enſeigner le tyrannicide, & le Domaine des Papes ſur le temporel des Rois, & qu'une défenſe pareille n'exiſte dans aucun autre Ordre Religieux : il eſt certain encore qu'on peut citer & qu'on a cité une centaine d'Auteurs Jéſuites, qui ſe ſont élevés contre la Doctrine meurtriere; & qu'il n'eſt aucun Corps dans le Royaume, en état de produire une liſte auſſi conſidérable d'Auteurs contraire à cette Doctrine. Il eſt certain par conſéquent, que c'eſt le comble de l'injuſtice d'oſer faire ſur cette Doctrine, des reproches aux Jéſuites qui l'ont abondonné, l'ont combattue & l'ont proſcrite, & de prodiguer en même-temps & avec affectation, les éloges les plus faſtueux aux Jacobins, qui l'ont enſeignée, l'enſeignent toujours, & ſont même obligés de l'enſeigner. * Obligés, dira-t-on. Oui obligés, ce ter-

„ * On réitere ici la proteſtation qu'on „ a déja faite : on ne prétend nuire ni à la gloi- „ re de ſaint Thomas, ni aux intérêts des „ Jacobins. Saint Thomas enſeigna tout ce „ qu'on reproche aux Jéſuites, c'étoit la Doc- „ trine de ſon temps : ſon erreur ne ſauroit lui

me *obligés* pris dans toute sa rigeur. N'est il pas démontré que Saint Thomas a enseigné cette Doctrine ? N'est-il pas démontré que les Jacobins sont obligés d'enseigner Saint Thomas à la Lettre, mot pour mot, syllabe pour syllabe, Lettre pour Lettre, non seulement quant à la substance, mais même quant à l'expression ? Ils sont donc obligés d'enseigner cette Doctrine. Eh ! n'est-ce pas en vue de cette obligation, que le Pere d'Enghien, Dominicain reprocha avec tant d'amertume au Pere

---

„ être imputée, c'étoit l'erreur de son siecle. Les „ Jacobins ont été obligés de suivre S. Tho„ mas à la lettre ; cet Ordre a été fort sage ! „ Saint Thomas est le meilleur guide que „ l'on puisse inconstablement suivre en Théo„ logie. Il y a certains points dans saint Tho„ mas qui ne peuvent plus être enseignés en „ France, comme le Domaine indirect, l'in„ faillibilité des Papes ; on ne doute pas que „ sur ces deux points l'ordre prescrit aux Ja„ cobins de suivre saint Thomas à la lettre, „ n'ait reçu ou ne reçoive pour la France „ une exception, que toute sorte de raisons „ rendent indispensable. Tout ce qu'on s'est „ proposé ici, c'est de démasquer la mauvai„ se foi de ceux, qui pour noircir les Jésui„ tes, osent toujours supposer contre toute „ évidence, que la Doctrine reprochée à leurs „ anciens Auteurs, leur a été propre & perso„ nelle. Elle étoit néanmoins de leur temps, la „ Doctrine universellement reçue ; c'est tout „ ce qu'on a voulu prouver.

Alexandre son Confrere, de * s'être élevé contre le Domaine des Papes sur le temporel des Rois ; „ de n'avoir pas suivi en cela, de „ n'avoir pas enseigné la Doctrine de Saint „ Thomas, d'avoir eu peu d'égard à la gloire „ du Saint Docteur, " & de s'être par-là rendu infidele à *l'heureux Jerment* que font tous les Thomistes de suivre Saint Thomas à la Lettre ? N'est-ce pas dans cette vue que le Pere François Jaussens Olinga, Dominicain, dit en approuvant l'Ouvrage du Pere d'Enghien ; „ que „ le Pere * Noël Alexandre n'avoit pas assez „ fait d'attention à la Doctrine incontestable „ de l'ange de l'Ecole, lorsque non seulement „ il avoit refusé aux successeurs de Pierre „ le pouvoir indirect sur les Rois & les „ Royaumes ; mais encore, lorsqu'il s'étoit „ avisé témérairement de dire, que Grégoire „ VII s'étoit arrogé ce pouvoir contre la Doc- „ trine des Peres, & contre la parole de „ Dieu. „ N'est-ce pas en vue de cette obligation que les Peres * Dominicains du Port-sainte-Marie, Diocèse d'Agen, en annonçant

---

* *Me accusant quod Sancti Thomæ Doctrinam non sequar, quod ejus honori non consulam, quod felix Thomistarum jusjurandum nen servem Dissert. apol. adversus libellum F. Francisci d'Enghien Dominicani, pars* 8 *Edit. de Paris.* 1699.

§ *Hanc certam Angelici Doctoris Doctrinam non satis attendit natalis Alexander, dum successoribus Petri indirectam potestatem in Reges & Regna negavit ; ibid p* 448

au public l'ouverture d'un nouveau College, disoient l'an 1705, que saint Thomas étoit *l'Oracle le plus sacré de la vérité, & qu'on ne pouvoit pas s'en écarter sans un espece de crime.*

---

* AVIS AU PUBLIC.

Par les Peres Dominicains du Port sainte-Marie Diocèse d'Agen.

Messieurs.

„ On donne avis au Public qu'il y aura un „ Cours de Philosophie chez les Peres Do- „ minicains. On y enseignera la véritable „ Doctrine de l'Angélique saint Thomas, & „ les Opinions de l'ingénieux Monsieur Des- „ cartes. Si quelqu'un est assez ami de la vé- „ rité, il se rendra aux Classes de Philoso- „ phie des Dominicains du Port-sainte-Ma- „ rie. Là il entendra ce qu'il n'a jamais en- „ tendu; savoir; une méthode très-claire de „ la Philosophie exposée en Dialogue. De là „ seront bannis toute horreur du vuide, les „ ridicules Mysteres des qualités occultes, la „ barbarie des mots d'un pied & demi : en- „ fin toute la vieille rouille de la Philoso- „ phie barbare. Les Interlocuteurs explique- „ ront dans un style plus peigné & plus poli, „ les regles de la vérité les plus certaines, „ & les Phénoménes de la Nature les plus „ dignes d'être sçus. L'un d'eux examinera les „ plus solides Dogmes du Docteur *Angélique*.

Le Vengeur Public de la Provence ignoroit-il ces faits là, & cent autres de cette espece? Il devoit s'en instruire : & s'il en étoit instruit, comment a-t-il osé dire, *n'imputons qu'aux Jésuites les égaremens de cette Doctrine. On ne trouve que chez eux cette universalité, cette atrocité, cette perpétuité* que nous leur reprochons : c'est-à-dire, que cette *perpétuité* se trouve ailleurs, par exemple, chez les Jacobins, & elle ne sauroit se prouver chez les Jésuites par aucun fait, aucun ouvrage, aucun monument.

5°. Qu'on cite un Auteur Jésuite qui depuis 1682, ait rien écrit en faveur des prétentions Ultramontaines, & contre l'indépendence des Rois. Qu'on en produise seulement un. Ce n'est pas trop exiger, que de vouloir qu'au moins il y en ait un depuis cette époque jusqu'à nous. En attendant que des recherches

„ *Saint Thomas d'Aquin*, l'Oracle le plus sa-
„ cré de la vérité, & *dont on ne peut s'écar-*
„ *ter sans une espece de crime.* L'autre expo-
„ sera les plus subtils rafinemens de l'ingé-
„ nieux M. Descartes. Tous deux attaqueront
„ les sottises masquées des *Loyolitéens*, & les
„ formelles sornettes de l'École de Scot,
„ la vendeuse de fadaises. Cette nouvelle
„ voie de philosopher, peut-être plus heu-
„ reuse, certainement plus claire que les
„ autres, s'ouvrira le 3 de Novembre 1705
„ par une Harangue solemnelle du Frere
„ Jacques Bompart de Ceton, Frere Prêcheur
„ du Port-sainte-Marie.

Plus

plus heureuſes aient ménagé aux ennemis de la Société le plaiſir de cette découverte, je vais leur apprendre que dans cette étendue de quatre vingt années, il y a eu une douzaine d'Auteurs Jacobins qui ont combattu nos maximes. L'année même 1682, le Pere Malagola, Jacobin les attaqua à Paris dans une Theſe, & fut condamné par la Sorbonne, comme coupable d'avoir *porté atteinte à la Majeſté Royale*.

L'année 1684. le Pere d'Enghien, Dominicain fit un Écrit intitulé, *de l'autorité du ſaint Siege ſur les Rois*, pour ſoutenir contre le Pere Alexandre, le Domaine indirect; le Pere Jauſſens Olingua, Jacobin, le P. d'Aubermont, Jacobin, manifeſterent par écrit leur attachement à ce Domaine indirect.

Depuis l'an 1690 juſqu'à 1699 le P. Jean Thomas Roccaberti, Général des Jacobins, fit imprimer un grand Traité *de Romani Pontificis auctoritate*, en trois Volumes in-folio, un grand Recueil de tous les Traités compoſés en faveur de l'Autorité du Pape; & le Parlement de Paris qui a fait brûler Tolet & Bellarmin, ſe contenta d'un ſimple Arrêt de ſuppreſſion contre ces 21 Volumes in-folio de Doctrine ultramontaine.

L'an 1704 le P. Joſeph Mayol, Jacobin François, & Provincial de la Province de Toulouſe, avec la permiſſion du P. Cloche pour lors Général de l'Ordre, fit imprimer à Avignon un Ouvrage, intitulé: * *Somme de la Mo-*

* Divus Th. concludit licitum eſſe, vi „tam ſuam deffendere contra injuſtum adggreſ-

rale Thomiſtique, dans laquelle d'après ſaint Thomas qu'il cite, „ il prétend comme Buſ„ fembaum, qu'un homme attaqué injuſte„ ment, peut repouſſer la force par la force, „ que de quelque état, de quelque condition „ que ſoit l'injuſte aggreſſeur, on peut ſe dé„ fendre contre lui, même en le tuant, parce „ qu'on eſt alors dans le cas d'un homme at„ taqué par une bête féroce.

Vers l'an 1715 le P. Serry, Jacobin François & Docteur de Paris, fit un Ouvrage pour ſoutenir cette infaillibité du Pape, cette opinion ſi déteſtée aujourd'hui en France; & il prouva ou voulut prouver dans cet Ouvrage, „ que la Déciſion * du Clergé de France dans

---

„ ſorem.... *cujuſcumque gradus & conditionis* „ *fuerit* (aggreſſor)... etiam *cum occiſione il*„ *lius*... tunc perinde ſe habet ac ſi invade„ retur à ferâ

„ Summa Moralis Doctrinæ Thom. Fr. Joſ. „ Mayol, Prov. Toloſanæ FF. Pred. Provin„ cialis Avenione 1704 p 35 q 1 art 6.

„ * Opponent fortaſſe non nulli Apoſ„ tolicæ indefectientiæ criminatores declara„ tionem de Eccleſiaſticâ poteſtate, in Comi„ tiis generalibus editam anno 1682.... quam „ verò turpiter hullucinantur qui talia pro„ ferunt.

„ 2°. Conventus ille Epiſcoporum univer„ ſam Eccleſiam Gallicanam non repreſentavit.

„ 3°. Epiſcopi ad Conventum illum deputati „ non potuerunt doctrinaliter judicare, quod „ non eſſent ad ipſum deputati, ſed ad negotia „ merè temporalia expedienda.

„ l'Assemblée de 1682, n'est pas une difficulté „ qui doive beaucoup embarrasser; que ceux „ qui par cette considération croient devoir „ abandonner l'infaillibité du Pape, se trom- „ pent grossiérement; que cette assemblée ne „ représentoit point l'Église de France, qu'elle „ ne pouvoit pas porter un jugement doctri- „ nal, parce qu'elle avoit été convoquée pour „ traiter uniquement d'affaires temporelles; & „ que les Evêques chanterent palinodie sous „ Innocent XII. & lui écrivirent en 1692 „ pour lui faire des excuses. "

L'an 1750 il a paru une Théologie compo- sée à l'usage des disciples de saint Thomas, où le pouvoir indirect du Pape sur le temporel des Rois, est soutenu avec ce zele, dont les Parleinens ont fait un si grand crime au Car- dinal Bellarmin, qui écrivoit il y a un siecle & demi : il s'appuie sur saint Thomas pour dire „ que la Puissance * séculiere est soumise à la

„ 4°. Illi palinodiam sub innocentio XII. de „ cantarunt, datis ad ipsum excusationis Epis- „ tolis, anno 1692.

„ Prælect. Théol. vol. 4 Venetiis. 1740. „ Prælect 5 disp. 2 page 53.

„ * Doctrina hæc & discursus est sancti „ Thomæ 1a. 2æ. q 60 art. 6. ubi hæc habet: *Po- „ testas secularis subditur spirituali. sicut cor- „ pus animæ....* & ideo quam citò aliquis de- „ nunciatur excommunicatus propter apostasi- „ am a fide, *ipso facto ejus subditi sunt absoluti „ ab ejus Dominio, & juramento fidelitatis.* Hæc „ S. Thomas. Thol. schol. per F. Vinc. Lud.

„ spirituelle, comme le corps l'est à l'ame;
„ qu'un Prince étant excommunié pour apos-
„ tasie de la Foi, ses sujets sont soustraits à son
„ obéissance; c'est là, ajoute-t-il, le sen-
„ timent de saint Thomas, & ce qu'il y
„ a de plus judicieux parmi les Théologiens,
„ regarde ce sentiment comme très-utile & mê-
„ me nécessaire à la conservation de la Foi Ca-
„ tholique. "

L'an 1755 à peu-près, le P. Orsi, Jacobin depuis fait Cardinal, rendit public un Ouvrage composé directement & uniquement pour réfuter les 4 Articles du Clergé de France.

L'an 1756, *ce savant Théologien*, dans les *ouvrages duquel* le Vengeur public de la Provence, dit *avoir puisé une grande partie de sa* Science Théologique; 279 N Concina ce fameux Théologien, eut la consolation de laisser en mourant un monument de la pureté de sa Doctrine, dans une Théologie Chrétienne, dogmatique & morale, qui est par-tout la fidele expression de l'esprit de saint Thomas. On est surpris néanmoins de voir dans ce *savant Théologien*, toutes les horreurs imputées à *l'exécrable* Santarel, Jésuite, à l'infame *Busembaum* Jésuite. Il décide d'après saint Thomas * qu'un

---

„ Gotti Ord. Præd. in fol. Tract. 13. de jure &
„ just. q 7 § 1 dub 3 de potest. ind. tom.
„ 2 p 593.

„ *Saniores* Théologi hanc potestatem indi-
„ rectam, *tanquam fidei Catholicæ conservandæ per utilem ac necessariam affirmant.* Ibid.

„ * D. Thomas evincit Principem apos-

Prince apostat perd son domaine sur ses sujets, dès que l'Église l'a déclaré excommunié pour un tel crime. Il décide d'après saint Thomas qu'un injuste aggresseur, *soit Prince, soit Roi*, ressemble à un loup, & qu'au moins on peut en agir à son égard comme à l'égard des brigands.

L'an 1762, dans un Ouvrage * destiné à justifier dans Toulouse les Thomistes, de Doctrine meurtriere, un Jacobin a avancé d'après M. Rollin, que St. Thomas avoit eu raison de regarder la déposition de Tarquin comme légitime, & de dire que *Brutus mérita beaucoup de gloire en chassant du Trône un usurpateur, qui usoit tyranniquement d'une puissance injustement acquise.* Dans le même Ouvrage Apologétique des Jacobins, l'on voit page 19 que cette proposition de saint Thomas, *il est per-*

„ tatam amittere propter Apostasiam à fide,
„ dominium in subditos, simul atque eum
„ Ecclesia excommunicatum denuntiavit ob ta-
„ le crimen Theologia Christ. Dogm. moral.
„ tom. 1 lib. 1 in Decal. dist. 2 de infidelitate.
„ q 9 n 27 p 121

„ Conceditur jus vitæ adversùs quemcumque,
„ invasorem, seu *Principem* seu *Regem... qui*
„ *tunc potiùs lupo comparatur devoranti gre-*
„ *gem*, ex quo infert D. Th. sicut licet resistere
„ latronibus, ita licet resistere in tali casu malis
„ Principibus. ibid. tom. 3 p 181

„ * Lettre à un Magistrat, où l'on examine
„ les vices d'un écrit intitulé: *Lettre d'un hom-*
„ *me du monde*, pag. 34

mis de réſiſter aux mauvais Princes comme aux brigands, ne ſe rapporte pas aux mauvais Princes, mais doit s'appliquer uniquement aux mauvais Juges, aux Juges qui, ſelon le Prophete Michée, vendent la Juſtice & prononcent des Arrêts conformes aux deſirs de ceux qui les ont achetés : *Principes ejus in muneribus judicabant*, que la propoſition bornée à cette application, n'a rien d'injuſte & de faux ; & qu'on peut conſéquemment traiter un Juge inique comme un loup & comme un brigand.

Le Pere Mamachi, Jacobin qui vit encore, aſsûre que le grand nombre des Catholiques croit au pouvoir indirect du Pape : nos Théologiens, * dit-il, ſe plaignent vivement de Boſſuet, qui a ſoutenu que cette opinion étoit contraire à l'Ecriture. Ils ne ſauroient ſouffrir, que le Prélat note auſſi durement une propoſition, que tant de grands hommes, après ſaint Thomas, le Prince des Théologiens, ont prouvée par des argumens ſi déciſifs.

Que répondra M. Ripert à cette ſucceſſion d'Auteurs Jacobins, qui forment depuis 1682 juſqu'à nous, une chaîne ſi peu interrompue & ſi bien liée? Ses réponſes ſont dans ſes Ouvrages, il faut les recueillir : ces derniers traits acheveront le tableau de ſon impartialité.

Les témoignages que nous citent les Apologiſtes de la Société, pour nous prouver que d'autres que les Jéſuites ont enſeigné la Doctrine

„ * Orig. & Antiq. Chriſt. tom. 4 lib. 4 c. „ 2 p 181 & Edit Rom. 197

meurtriere, *ces témoignages ne ſauroient trop être enſeveli dans l'oubli : le ſoin de les recueillir n'eſt ni louable ni utile.* 264 C

Les Jéſuites en effet ont grand tort ; comment ! Ils ne veulent pas qu'on les calomnie impunément. On dit qu'ils ont été les ſeuls à enſeigner la Doctrine meurtriere ; on dit *qu'on ne trouve nulle part cette atrocité, cette univerſalité, cette perpétuité de Doctrine.* C'eſt M. Ripert, qui le dit : & les Jéſuites ſont aſſez audacieux pour démontrer le contraire ! C'eſt là le comble du ſcandale.

Le Parlement de Paris a récueilli dans un livre énorme toutes les horreurs des ſiecles paſſés, qui ne ſauroient trop être enſévelies *dans l'oubli;* il a offert aux yeux du public tous les *témoignages* de Doctrine meurtriere, qui ſe trouvoient épars dans trois cens Volumes *in folio*, ignorés & enſévelis dans la pouſſiere, & même grand nombre qui ne s'y trouvent pas, & qu'on y ſuppoſe ; quel zele pour la ſûreté de la perſonne ſacrée du Roi ! On ne vit jamais rien de plus *louable* & de plus *utile.* Mais les Jéſuites pour prouver à la Magiſtrature qu'elle a tort, oſent recueillir auſſi quelques *témoignages* dans le même genre, & les recueillir dans des Livres que les Parlemens font ſemblant d'ignorer : quel ſcandale ! Il faut l'avouer, ce ſoin n'eſt ni *louable* ni *utile.*

On a voulu perſuader à la Nation que les Suarez, les Tolet, les Bellarmin ont conteſté l'indépendance des Rois, ont permis de s'élever, de s'armer contre la perſonne des Rois. Cela ne peut faire qu'un très-bon effet ſur l'eſprit du

peuple ; ce soin est *utile* & *louable*. Mais les Jésuites s'avisent de démontrer que Concina, Jacobin, le Docteur favori de M. Ripert, a été de nos jours le défenseur de ces opinions proscrites & dangereuses : quelle hardiesse ! Ne voient-ils pas, ou ne craignent-ils pas la mauvaise impression que cela peut faire ? Ne s'apperçoivent ils pas que c'est accréditer cette Doctrine dangereuse, que d'apprendre au peuple qu'elle a été soutenue par le Théologien d'un Procureur-général, par Concina. Cette conduite n'est ni *louable* ni *utile*.

On dit que les Jésuites n'ont point écrit en faveur de cette Doctrine depuis un siecle. Quelle raison ! Ils sont par-là même beaucoup plus coupables des horreurs de cette Doctrine : les Livres qu'on leur impute ne sont *pas justifiés par l'ancienneté de leurs dates* : ils n'en sont que plus dangereux 219 pl. *Il seroit bien moins dangereux que Becan écrivit de nos jours, on le condamneroit, on s'éleveroit contre sa Doctrine* ; mais Becan n'écrit pas de nos jours ; qu'arrive-t-il ? *Des ignorans* comme Mr. Bossuet, qui recommandoit à ses Ecclésiastiques la lecture de Becan, *des ignorans l'achetent, le lisent, & se gâtent l'esprit*, 219 pl. Ces inconvéniens n'auroient pas lieu, si les Jésuites faisoient des Livres nouveaux en faveur de la mauvaise Doctrine ; ainsi la longueur du silence qu'ils ont gardé sur cette matiere, ne les justifie pas ; elle se tourne au contraire contre eux, & fournit un nouveau titre à leur condamnation.

On vient nous dire que bien de leurs Auteurs, entr'autres d'Avrigni, ont soutenus nos maximes, ont écrit en faveur de l'indépendance

des Rois. Que signifient donc des justifications pareilles? *Je demande si pour connoître les sentimens d'un Jésuite, on doit interpréter ses paroles comme on le feroit, s'il n'y avoit point de Parlement en France.* 243 N Ainsi, selon M. Ripert, pour pour bien juger les Jésuites il faut toujours renverser le sens de toutes leurs paroles, empoisonner tontes leurs actions; cette maniere d'*interprêter* tout ce qu'ils disent & ce qu'ils font, est absolument nécessaire: pour quoi? parce qu'il y a des *Parlemens en France.*

Les Jésuites dans leurs Sermons, prêchent toujours la soumission au Roi; c'est-à-dire, ils excitent constamment le feu de la révolte. L'explication est juste: il y a *des Parlemens* en France. Ils ont soutenu dans différentes Théses les 4 Articles du Clergé: c'est-à-dire, ils les ont toujours attaqués & combattus: la preuve en est certaine. Quelle est-elle? Il y a *des Parlemens en France.* Ils ont promis par serment de ne point s'écarter de nos maximes dans leur enseignement; c'est à-dire, qu'ils se sont obstinés dans leur attachement aveugle pour les maximes ultramontaines. C'est ainsi qu'il faut expliquer leurs sermens, leurs désaveux. Il n'y a rien de plus juste que cette interprétation: il y a *des Parlemens en France.* Et en effet, comme on appelle dans notre siecle les sujets du Roi les plus soumis, ceux qui ne veulent point *obtempérer*, & cela, parce qu'il y a *des Parlemens en France*: par la raison des contraires, on doit regarder comme des sujets rébelles, ceux qui veulent toujours obtempérer. On ne peut rien répondre à toutes ces raisons: *Il y a des Parlemens en France.*

QUATRIEME QUESTION.

L'Auteur eſt-il faux dans les Proteſtations du zele dont il ſe pare ?

A Nous en tenir aux Proteſtations de l'Orateur Provençal, nous croirions tous les travaux de ſon miniſtere dignes de la reconnoiſſance, & de l'Égliſe & de l'État; nous croirions que le zele le plus ardent, le plus vif & le plus déſintéreſſé, a conſtamment préſidé à toute ſa conduite, à toutes ſes déclamations contre les Jéſuites. Ce terme de *zele*, répeté mille fois au moins dans ſes ouvrages, colore tout ce qui s'eſt projetté, tout ce qui s'eſt exécuté dans cette grande affaire : *zele* pour la Religion, *zele* pour les libertés de l'Égliſe Gallicane, *zele* pour l'autorité des Évêques & des Conciles Généraux, *zele* pour la pureté de la morale, *zele* pour l'autorité du Roi, *zele* pour l'indépendance de ſa Couronne, *zele* pour la ſûreté de ſa Perſonne Sacré, *zele* pour les Loix fondamentales. C'eſt toujours le *zele* qui excité à la vue des plus grands intérêts & de l'Égliſe & de l'État, a ſollicité ſucceſſivement & dirigé la violence de tous les coups, dont on a accablé la Société.

Je ne demande pas, comment le Vengeur Rublic de la Provence a pu eſſuyer tant de contradictions ? Tant de grands hommes, tant de gens de bien en eſſuient ! Elles ſont plus ſouvent l'appanage du mérite & de la vertu, que la peine de la licence, de la calomnie &

de la révolte : mais je demande comment le *zele* de M. Ripert, s'il a été réel, a pu essuyer ces contradictions de la part des Magistrats les plus éclairés en Provence, les plus intégres, les plus vertueux. La vertu peut-elle être opposée à la vertu.

Je demande comment ce *zele* a pu être accusé d'injustice dans une Lettre écrite à M. le Chancélier, & souscrite par 19 Magistrats, * que les siecles futurs ne citeront pas tous, il est vrai, comme des modeles d'un héroïsme à toute épreuve, mais que la voix publique s'accordera toujours à placer au dessus de leurs Confreres & des Cliens de M. Ripert, soit pour les lumieres, soit pour l'intégrité, soit pour la Religion. Je demande comment ce *zele* a pu être déféré jusqu'aux pieds du Trône, comme coupable des démarches les plus irrégulieres, & des vues les plus criminelles.

M. Ripert croit résoudre toutes ces difficutés en nous disant que les délations faites contre lui & ses suppôts, sont autant *de ruses d'enfer*, de traits *d'une scélérateſſe qu'on ne peut imaginer*, 75 M *d'une noirceur* qui exige que *la perverſité*, *l'audace & la folie ſe réuniſſent* dans le même homme. 77 M.

L'emphase de ces grands mots, ne répond pas aux difficultés que j'ai proposées. Si M. Ripert à la vue des démarches faites contre ses manœuvres & sa cabale, a osé dire : quelle ruse *d'enfer*, quelle *ſcélérateſſe!* quel assemblage

„ * Voyez dans la suite du Journal le 1mier.
„ Mém. de Mr. d'Eguilles, pag. 124

de *perverſité*, *d'audace & de folie*! d'un autre part tout le corps Épiſcopal, le Pape, toute la France vertueuſe, toute l'Europe Catholique ſaiſie de reſpect & d'admiration pour les noms de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, s'eſt écriée unanimement & plus d'une fois, quelle grandeur d'ame! quelle intrépidité! quelle vertu! quel héroïſme!

A la vue de ce contraſte ſingulier; d'idées & de ſentimens ſur le même objet, quel parti faut-il prendre pour ſaiſir le vrai, & pour fixer le Jugement qu'on doit porter ſur le zele de M. Ripert? Faut-il peſer les ſuffrages, & apprécier les qualités perſonnelles de ceux qui ſont favorables ou contraires au *zele* de M. Ripert? Les plus grands ennemis de la Société avouent, que s'ils avoient un procès, ils aimeroient mieux avoir pour Juges ſes protecteurs que ſes adverſaires: & ſi nous nous en tenions aux diſcours populaires, nous croirions que parmi ceux-ci, il n'en eſt preſque point qui n'ait pour les Sacremens & pour les Pâques le reſpect à la mode, c'eſt-à-dire, une détermination conſtante à s'en éloigner.

Ainſi abandonnons l'examen de tout ce qui ne peut former que des préjugés, & prenons, s'il eſt poſſible, des moyens plus ſûrs pour bien connoître la vérité dans cette fameuſe cauſe. Examinons la cauſe en elle-même. Le zele de M. Ripert a été attaqué par des accuſations graves, par des craintes odieuſes, par des démarches éclatantes. Pour pouvoir le juſtifier; il faut pouvoir démentir la vérité de ces accuſations, la ſolidité de ces crain-

tes, la légitimité de ces démarches : le peut-on ? On le verra dans les trois Chapitres suivans.

CHAPITRE I.

Peut-on conteſter la vérité des faits énoncés dans les deux Mémoires préſentés au Roi, par Mr. d'Eguilles & de Montvalon.

NEuf à dix amplifications différentes ont été compoſées, pour prouver dans preſque toutes les Claſſes, qu'il falloit flétrir les Mémoires de Mrs. d'Éguilles & de Montvallon, c'eſt-à-dire, les aſſocier, en les condamnant à la brûlure, les aſſocier aux Ouvrages des Cardinaux Bellarmin & Tolet, aux Lettres de Mrs. Dupuy, de Lodeve, de St. Pons, à la Lettre Paſtorale de Monſieur l'Évêque de Lavaur, au Décret du ſaint Office, aux Brefs du Pape regnant, à 180 Bulles de Papes, & à un Inſtitut fait, approuvé, pratiqué par des Saints.

J'ai lu ces amplifications ; elles auroient peut-être aſſez de mérite pour figurer à un concours de prix, dans les *Claſſes* des nouveaux Colleges : mais j'en trouve peu, qui me ſemblent dignes des Claſſes de Parlement.

Ici la Magiſtrature ſe repréſente modeſtement, comme le premier Corps de l'État. Là

on se plaint de l'horreur & de *la haine publique*, * excitées contre les destructeurs de la Société; peu s'en faut qu'on n'accuse les Jésuites, de la noirceur & de l'injustice des Arrêts dont ils ont été les victimes. Pour nous exciter à aimer sans exception tous les Magistrats, on nous apprend que cet amour *des Magistrats*, n'est jamais autre que *l'amour même des Loix*, & que *les Magistrats* par conséquent ne sont autre chose que les Loix.

Ici on dit que c'est par ignorance, que Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, ont condamné la dénomination *des Classes* § *du Parlement*,

---

* *Requisitoire prononcé par M. Blanc le 17 Mai 1763, page 9*

„ C'est dans cette amplification que ce Rhéteur dit : *les Jésuites disputent aux Loix*, „ c'est-à-dire, aux Magistrats, *le pouvoir de les affranchir de leurs vœux* : donc ils croient „ que leur *Regle est indestructible à toute Puissance*, sans doute aussi à celle du Pape. Y a-t-il rien de plus sûr & de plus évident que „ cette conséquence ? Les *Jésuites*, dit encore M. Blanc, *les Jésuites par leur existence continuée ailleurs; mettent les Nations en contradiction avec elles-mêmes--- que la Société disparoisse de la terre entiere*, page 4 „ Les Nations, qui se croiroient offensées, si un „ Prince étranger entreprenoit de leur faire la „ loi, pourroient-elles balancer à subir celle, „ que leur fait un Avocat Général de Province? *Risum teneatis amici.*

§ Extrait des Reg. du Parlement de Bretagne du 31 Janvier 1763 pag. 5

quoique cette dénomination ait été solemnellement condamnée par le Roi.

Là, pour réfuser les Mémoires de M. le Préſident d'Eguilles, on le qualifie de *vil mortel*, *ambitieux de ſignaler une vie obſcure, par un crime fameux*: * *le grand mortel du Parlement* de Bordeaux, qui traite ainſi *de vil mortel* le Préſident d'Eguilles, ignore évidemment, ce que c'eſt que ce mortel, qui lui a paru *ſi vil*: il faut le lui apprendre.

C'eſt un Magiſtrat, dont le nom & la famille, honorent la Magiſtrature depuis plus de deux ſiecles, dont les talens ont ſervi ſucceſſivement l'état dans les négociations, dans l'épée & dans la robe; qui fut choiſi par la Cour de France, pour préſider aux entrepriſes d'un jeune héros, auquel il ne manqua en Écoſſe que la fortune pour être mis au rang des plus grands Rois; un Magiſtrat, que deux Miniſtres auſſi éclairés qu'équitables, préſenterent à M. le Chancelier d'Agueſſeau, en l'aſſurant qu'il réuniſſoit toutes les qualités, qui pouvoient donner droit aux premieres places; un Magiſtrat, qui a reçu de ſa Compagnie en plus d'une occaſion, les marques les plus éclatantes d'eſtime, de confiance & d'attachement; un Magiſtrat enfin, qui dans l'affaire des Jéſuites n'a agi que d'après les principes de Religion, de droiture, d'amour de l'Ordre & du bien public, dont il fait profeſſion. §

„ * Extrait des Régître du Parlement de „ Bordeaux du 28 Mars 1763.

„ § On a inondé Paris & les Pays étrangers „ de libelles, où pour dénigrer M. le Préſident

La reconnoissance, où d'autres motifs ne pourroient rendre suspectes ses démarches en faveur des Jésuites. Il n'avoit point été élevé chez eux: il ne s'étoit jamais confessé à aucun d'eux: il n'avoit jamais fréquenté leurs Congrégations: avant leur malheur il ne les connoissoit point; mais saisis au Tribunal, il a examiné ce qu'on leur imputoit, & cet examen l'ayant convaincu de l'injustice & de l'inhumanité, qui les poursuivoient, il s'est déclaré pour eux.

Le grand mortel, qui a traité de *vil mortel*

„ d'Eguilles; on a donné une prétendue Histoire de sa vie, qui n'a pas le moindre air „ de vraisemblance: tous les traits qu'on en „ cite sont l'ouvrage de l'imposture la plus „ grossiere. Aussi s'est-on bien gardé de répandre ces libelles en Provence; on y auroit „ crié à la calomnie; M. d'Eguilles y est connu & ses ennemis même ne réussiroient pas „ à y obscurcir la réputation, qu'il s'est acquise par des preuves de probité, de désintéressement, de grandeur d'ame & de bienfaisance, qui de l'aveu de tout le monde sont „ allées jusqu'à l'héroïsme. On a fait agir la „ calomnie dans le lointain, on savoit l'impression qu'elle y feroit, parce qu'on n'étoit pas à portée de la reconnoître & de la „ confondre. On a employé le même ressort „ contre les Jésuites, qu'on vouloit décrier en „ particulier; c'est à cent lieues de leur résidence qu'on a débité sur leur compte & imprimé des fables, que la multitude a regardées comme des faits certains.

nu

un Magistrat pareil, a prétendu apparemment associer à ce titre le Conseiller-Clerc, qui a eu le courage de s'associer aux démarches de Mr d'Eguilles. Il faut donc lui faire encore connoître ce que c'est que M. l'Abbé de Montvalon.

C'est un Magistrat qui chargé depuis long-temps des devoirs du Sacerdoce & de la Magistrature, *a signalé* sa vie par les vertus qui honorent l'une & l'autre Profession, & qui ne paroîtroit déplacé à aucun de ceux qui le connoissent, si son mérite l'élevoit un jour aux premieres Dignités de l'Église, ou si son caractere permettoit de lui donner les premieres places de la Magistrature. C'est un Magistrat que vingt années d'un travail infatigable & méthodique, ont enchiri de tous les trésors du Droit Civil & du Droit Canon. C'est un Magistrat dont les décisions sages, intégres & lumineuses, portoient depuis long-temps dans l'opinion publique, dans l'opinion même de tous ses Collégues, ce caractere de certitude & pour ainsi dire d'infaillibité, qui ne peut être que le fruit d'une longue succession de lumieres laborieusement acquises, & qui concilie aux paroles des grands Juges l'autorité même des oracles. C'est un Magistrat qui offre la modestie glorieusement assortie avec le mérite, le travail avec le génie, la science avec l'intégrité, la Religion avec l'amour des Loix.

Ces éloges ne sont ni dicté par la flatterie, ni hazardés par l'ignorance : le public en sera le garant.

La vérité ne change pas comme les passions des hommes : l'Abbé de Montvalon n'est pas

différent aujourd'hui, de ce qu'il étoit avant le 5 Juin 1762.* Le Clergé s'accordera toujours dans Aix, à rendre hommage à la supériorité de ses vertus, la Magistrature à reconnoître l'étendue de ses lumieres, & le public à le mettre au rang des meilleurs Jurisconsultes, des meilleurs Juges, & des meilleurs Ministres de l'Église. Voilà ce que c'est que le *vil mortel* associé aux démarches du *vil* M. d'Eguilles.

M. de Montvalon le pere, a occasionné ces démarches du *vil* Président d'Éguilles, du *vil* Abbé de Montvalon ; c'est sans doute un troisieme *vil mortel* aux yeux du *grand mortel* de Bordeaux : il faut donc lui faire connoître encore ce troisieme *vil mortel*, *ambitieux de signaler une vie obscure par un crime fameux.* Soixante années de service, § de travaux & de vertus, des † commissions honorables, des

„ * Un an avant que de proscrire M. l'Abbé de Montvallon, on lui fit la proposition de demander en sa faveur la création „ d'une nouvelle charge de Conseiller Clerc.

„ § Mr. de Montvalon le pere, fut reçu „ Conseiller au Parlement de Provence en „ 1702.

„ † Il a reçu deux marques distinguées „ de confiance & d'estime de la part de sa „ Compagnie. En 1726, il fut député à la „ Cour pour défendre les droits du Parlement „ dans une affaire importante. En 1752, par „ ordre de ce même Parlement, il fit imprimer le précis des Ordonnances dont il est „ l'Auteur.

talens toujours utilement exercés, & toujours* glorieusement applaudis, des Ouvrages § consacrés à l'utilité seule & assurés de l'immortalité, d'illustres † relations, des récompenses distinguées, ** telles sont les principales époques qui ont signalé sa vie obscure. Mr. d'Agues-

„ * Il est parlé avec éloge de cet Auteur dans les Mémoires de l'Academie des „ Sciences & dans les Journaux de Trévoux.

„ § Les principaux Ouvrages de ce Magistrat sont le précis des Ordonnances dont „ nous avons déja parlé, les Elemens du „ Droit civil, ouvrage que l'exactitude & la „ précision rendront immortel. J'ai oui dire „ qu'on lui devoit aussi la belle Dissertation „ critique faite sur le mot *insuperabiliter*, qu'on „ trouve dans quelques éditions de saint Augustin. Il est prouvé par cette dissertation, „ que ce mot ne se trouve que dans les nouvelles éditions, dirigées par des mains plus „ que suspectes, & que dans toutes les anciennes, il y a *inseparabiliter*; la preuve est „ portée jusqu'à l'évidence. L'erreur n'a pas „ du savoir gré à l'Auteur d'une découverte „ si propre à la confondre. Il y a apparence „ que cet Ouvrage de Mr. de Montvalon, est „ un des plus grands crimes qu'on lui reproche.

„ † Il a été honoré de l'estime de Mr. „ d'Agueſſeau; il l'est aujourd'hui de celle „ de Mr. de Lamoignon. De tels suffrages „ valent bien ceux d'un jeune Conseiller aux „ Enquêtes.

„ ** Le Roi lui accorda en 1752. une

seau l'a peint au *naturel*, en traçant le portrait d'un grand Magistrat ; * chaque jour ajoute une nouvel éclat à sa dignité, on la voit croître avec ses années, elle l'a fait estimer dans sa jeunesse, respecter dans un âge plus avancé, elle le rend vénérable dans sa vieillesse. Mais ce n'est ni le nombre de ses années, ni les rides que l'âge a gravées sur son front, qui lui attirent cette espece de culte qu'on rend à sa gravité. Le souvenir de ses longs travaux, l'image toujours récente de ses grands services, l'idée de cette dignité toujours soutenue avec une constance invariable pendant tout le cours de sa vie, l'environnent toujours, & lui concilient cette autorité qui est le dernier présent, & comme la suprême faveur de la vertu. Je n'ajoute rien à ce portrait ; il est d'une ressemblance parfaite, & personne n'y pourra méconnoître le vénérable Magistrat dont je parle.

Ne conviendroit-il pas maintenant d'examiner quel est le *grand mortel*, qui a traité de *vils mortels* les plus grands Magistrats du Parlement de Provence ? Non, on peut s'en dispenser ; jettons seulement un coup d'œil sur sa maniere de raisonner, en refutant les Mémoires de M. le Président d'Éguilles.

Vous soupçonnera-t-on, Messieurs, dit ce Rhéteur au Chambres assemblées, vous soupçonnera-t on de vouloir établir un Droit Pu-

---

„ pension, quoiqu'il ne fut pas le Doyen des „ Conseillers.

„ * Discours de Mr. d'Agueſſeau, tom. 2 „ P. 55.

blic, *qui réduiroit les Rois à une Puissance sans réalité ?* Voilà l'objection : voici la réponse. „ Par-tout où l'on porte ses regards dans „ ce sanctuaire auguste, on avoit empreinte „ l'autorité du Souverain. La justice, vous „ l'exercez en son nom ; vos charges, sa con- „ fiance vous en honore ; votre glaive, il l'a „ remis en vos mains ; vos Privileges, vous „ les tenez de sa libéralité : *jusqu'aux orne- „ mens de vos murs*, tout *est l'emblême de sa „ puissance* “ * Après une belle énumération, le déclamateur regarde les Adversaires „ qu'il réfute, comme confondus sans ressour- „ ce ; fier de sa victoire, il s'écrie : *qu'est donc l'espoir de ces calomniateurs effrenés.*

En effet les Magistrats sont assis sur les Fleurs de Lys : donc il est évident qu'ils sont parfaitement soumis au Roi. Il y a des Fleurs de Lys sur les tapisseries du Palais : donc ceux qui s'assemblent au Palais, ne refusent jamais d'obéir au Roi. C'est du Roi qu'ils achetent leurs Charges : donc il est faux qu'ils aient l'esprit républicain. Si quelqu'un après d'aussi bonnes preuves, doutoit encore de la parfaite soumission des Magistrats aux volontés du Roi ; on lui diroit *dans quelles circonstances en doutez-vous ? Lorsque les Magistrats, sans autre force que celles des Loix, n'ont pas craint d'attaquer & de renverser une Société armée du glaive de la superstition ?* Ah ! que ce *glaive* de la superstition, cette épée du fanatisme, ce *poignard* de l'enthousiasme, figurent bien dans

* *Page* 3

une période ! il n'y a point de raison plus imposante que l'emphase de ces grands mots ; ce sont-là maintenant des solutions à toutes les difficultés. Il y a néanmoins des esprits difficiles & fâcheux qui, pour condamner Mrs. d'Éguilles & de Montvalon, voudroient entendre des raisons d'une autre espece. Il me sera difficile de les contenter ; je vais cependant faire tous mes efforts pour les servir suivant leur goût, en discutant tout ce qu'a dit à ce sujet le Vengeur public de la Provence.

Les faits allegués contre M. Ripert & son parti sont-ils faux? Voilà exactement la question & la question unique dont il s'agit ici. N'est-il pas vrai, comme l'ont dit Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans, que „ l'Arrêt du 5 Juin contre les Jésuites fut rendu par le Parlement de Provence, malgré „ la réclamation de 27 Juges contre 29 sans „ aucun Compte rendu par des Commissaires, „ sans aucun examen des Constitutions, sans „ pieces, sans rapport, sans Rapporteur, sans „ la moindre lecture, & sous un simple Réquisitoire du Procureur-Général, Réquisitoire „ qu'il s'étoit bien gardé de laisser sur le Bureau, & dont on ne pouvoit par conséquent „ discuter les inexactitudes? "

Nous avons vu que l'examen de ces inexactitude, n'auroit pas été absolument hors de propos ; que les *recherches* & les *sermens* de M. Ripert, ne sont pas des garants bien propres à rassurer. Nous avons vu par conséquent les titres qui justifient cette réclamation de 27 Juges contre 29, mais nous n'avons vu nulle part,

la réfutation des faits énoncés dans le commencement du premier Mémoire de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon. Cette réfutation, si elle eût été possible, auroit bien dû se trouver dans l'Ouvrage, où M. Ripert a tâché par tant de mauvaises raisons, de justifier auprès du Roi l'irrégularité de toute sa conduite dans l'affaire des Jésuites; elle ne s'y trouve pas neanmoins: les faits y sont palliés, colorés, ils ne sont pas contestés.

On convient dans les motifs au Roi, qu'avant l'Arrêt provisoire porté à Aix le 5 Juin 1762 contre les Jésuites, il n'y avoit point eu de Compte rendu par des Commissaires; mais l'on ajoute que l'on avoit pu *se contenter de celui du Procurenr- Général;* 13 M. & que M. Ripert ayant une fois *pris la balance*, *les Ordonnances abandonnoient l'intérêt & le sort* des Jésuites *à sa Religion*, 24 M c'est-à dire, à sa droiture dans les accusations, à sa fidélité dans les *Citations*, à son impartialité dans les Jugemens, c'est-à-dire, à cet Assemblage de bonnes qualités que nous avons déja appréciées.

L'on avoue dans ces Motifs, que les Constitutions n'avoient pas été examinées; mais pour nous rassurer sur ce défaut d'examen, on nous dit que *plusieurs Magistrats avoient copié de leur* propre *main*, divers *passages* de ces Constitutions: 11 M passages qui avoient été choisis, & apparemment expliqués par *la Religion* de M. Ripert.

On avoue que le *Réquisitoire n'avoit point paru sur le Bureau;* 14 M, mais l'on justifie

ce défaut de formalité par deux raisons ; la premiere, c'est qu'on ne *l'avoit pas demandé* ; ibid. & qu'on *avoit toujours été prêt de l'exhiber à la premiere Requisition & à chaque instant*, 30 M excepté sans doute à la *Requisition* de ceux qui avoient envie de le lire & de l'examiner, excepté à la *Requisition* de M. de Montvalon, qui à ce qu'on assure le demanda pendant très-long-temps, avec de très-grandes instances & toujours très-inutilement. Excepté encore à la *Requisition* de 19 Magistrats qui en firent aussi, à ce qu'on dit, la demande avec aussi peu de succès, & s'en plaignirent à Mr. le Chancelier. La seconde raison de ce défaut de formalité, c'est qu'il n'étoit pas d'*usage* dans la *Compagnie*, c'est-à-dire, dans le Parlement d'Aix, de mettre les *Requisitoires* sur le Bureau. 14 M Cela doit s'entendre avec une petite restriction mentale ; cela n'étoit pas d'usage le jour même dont parle M. Ripert, car cela fut d'*usage* dans tout autre temps, fut *d'usage* dans la même année, fut d'*usage* dans le même mois de Juin dont il s'agit, comme le prouve le Requisitoire de M. Blanc de Castillon prononcé le 30 de ce mois, & déposé dans les Régîtres.

L'on convient dans les Motifs au Roi que les opinions n'étoient pas ouvertes, & que Mr. le premier Président ne faisoit que de les *demander*, 15 M lorsqu'*un Conseiller* (Mr. de Beaurecueil) *rapporta la Requête des Jésuites* ; ibid. Mais ensuite, cet aveu est corrigé par l'affirmation du contraire ; & M. Ripert dit que les *opinions étoient ouvertes sur ses Con-*

élusions, lorsque la Requête fut apportée. 17 M Comme le choix nous est permis entre ces deux affirmations, je me décide pour la premiere; elle est constatée par la notoriété publique.

L'on convient que le *Provincial des Jésuites n'avoit point été intimé;* 77 M. mais l'on proteste en même-temps que le *Provincial a été* appellé, 71. M. que ce même Provincial des Jésuites avoit *été reconnu pour partie légitime*, 23 M. & que cependant *c'étoit l'institut* & non pas lui, qui étoit la *véritable partie* du Vengeur public, 76 M. c'est-à-dire, l'on affirme légalement qu'il avoit été intimé, & qu'il ne l'avoit pas été, qu'il étoit partie légitime, & qu'il ne l'étoit pas. Tout le monde sait à quoi s'en tenir en voyant ces contradictions.

L'on avoue enfin la célérité, ou la précipitation du jugement porté contre la Société; mais l'on prétend prouver, que *l'intérêt de l'Etat* rendoit cette précipitation essentiellement nécessaire, 28 M. & que les Jésuites ne pouvoient plus être conservés encore quelques semaines ou quelques mois, sans que toutes les Loix fondamentales de l'État, n'en fussent ébranlées, ou que la sûreté de la Personne sacrée du Roi, ne fut exposée aux plus grands dangers.

Tous les faits énoncés dans les Mémoires de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, sont donc vrais. Leur vérité attestée par les aveux de M. Ripert, pourroit-elle se revoquer en doute? N'est-il pas vrai encore que par l'Arrêté du 2

Octobre, on prononça à Aix en termes exprès, *qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer* sur une lettre écrite au nom du Roi par le Chef de la justice ? N'est-il pas vrai aussi, que pour justifier un Arrêté si injurieux à l'autorité du Roi, représenté par le Chef de la Justice, M. Ripert a osé dire dans ses Motifs au Roi, que les Lettres *d'un Chancelier sont des monumens inconnus à la législation*, 52 M. quoique lui-même bien instruit du contraire, avoue, en tombant dans une lourde contradiction, *qu'il arrive aux Compagnies*, aux Parlemens, de reconnoître la Loi dans *une Lettre du Chef de la Justice* ? 51 M.

N'est-il pas vrai encore, que par l'Arrêtée du 12 Nov. 1762, le Parlement d'Aix, sous Prétexte *d'une surprise hors d'exemple faite à la Religion du Roi*, traita l'Arrêt du Conseil d'État du 22 Octobre, à-peu-près comme il avoit traité la Lettre de Mr. le Chancelier, déclara qu'il vouloit s'y *Conformer* entiérement, & donner par-là au Roi *les preuves de la plus parfaite soumission* : qu'il consentoit donc à l'exécution de l'Arrêt du Conseil *& des Lettres Patentes, selon leur forme & teneur*, que néanmoins la *surséance* ordonnée par ces Lettres Patentes, d'une maniere illimitée, seroit fixée au 3 Janvier. C'est-à-dire, que néanmoins ce qui étoit ordonné par l'Arrêt & les Lettres Patentes, ne seroit point exécuté.

N'est-il pas vrai que *l'Edit portant Réglement sur l'affaire des Jésuites, avoit été laissé dans le Greffe comme un vil papier ; que ces*

Lettres du Prince avoient été laissées non seulement sans éxécution, sans remontrances, sans délibération, mais encore que l'exécution contraire avoit été ordonnée? * M. Ripert ne conteste pas ce fait dans ses Motifs au Roi, il se contente de l'excuser en insultant aux Magistrats, qui sur cet *Edit*, n'ont pas jugé à propos de penser comme lui, en traitant *de Magistrat abusé* Mr. de Mons, qui avoit requis le 5 Juin des Conclusions sur cet *Edit*, 75 M. & de *trait de malice*, cette Requisition *suggérée*, selon lui, *à ce Magistrat abusé*.

N'est-il pas vrai qu'après dix mois de silence & de mépris, on ne s'est souvenu de cet *Edit*, que pour mettre le comble à l'opprobre, dont on l'avoit déja couvert? Que M. Ripert mandé le 28 Janvier de 1763 pour prendre enfin des Conclusions sur cet *Edit*, commença son discours par dire, *j'obéis*, & le finit sans avoir dit un seul mot qui manifestat, ou son obéissance pour l'ordre qu'il avoit reçu, ou son respect pour l'Edit du Roi, si odieusement dédaigné pendant dix mois?

Pauvres Juges des Jurisdictions subalternes, où en seriez-vous, si vous aviez traité, je ne dis pas un Arrêt du Parlement, ce seroit trop dire, mais seulement un ordre, une simple Lettre d'un Procureur-Général, comme le Vengeur public de la Provence a traité un Edit du Roi? Se contenteroit-on de vous accuser d'avoir traité cet ordre, cette Lettre comme

„ * Premier Mémoire de Mrs. d'Éguilles
„ & de Montvallon.

un vil papier ? Vous seriez accusé d'avoir couvert d'opprobre la *Majesté* de la Magistrature, d'avoir fait gémir tout *le Sanctuaire* des Loix, d'avoir fait *le scandale* de tout l'Univers, & d'avoir ébranlé toutes les *Loix fondamennt ales* de la Monarchie. Quelle différence entre vous & vos Maîtres ! Vous leur désobéissez pour obéir au Roi, vous êtes des prévaricateurs, & l'horreur de votre prévarication, ébranle *les Loix fondamentales.* Ils désobéissent au Roi ; ce sont les Sujets du Roi les plus soumis, & *les Loix fondamentales* sont affermies par leur désobéissance. L'obéissance dans vous, à leur égard, est toujours indispensable & même *forcée*, bien plus elle ne vous laisse pas le mérite de *la déliberation* & du *consentement ;* * l'obéissance dans eux, à l'égard du Roi, est toujours *libre*, toujours soumise aux *déliberations*, ils peuvent s'en dispenser autant qu'ils veulent ; on n'a rien à leur dire. Vous demanderez peut-être, d'où résulte cette étrange différence entre eux & vous. C'est de 25 ou 30 mille livres qu'ils ont données au Roi, on prétend même que six mille suffisent à Rouen, pour avoir une portion de l'autorité souveraine, & le droit de reptésenter dans la Nation les anciens Conquérans des Gaules.

---

* *Rem. du Parl. de Prov. du* 27 *Avril* 1754.

CHAPITRE II.

Les allarmes de Mrs. d'Éguiles, de Montvalon & leurs adhérans ſont-elles fondées ?

C'Eſt ſur les droits les plus inviolables de l'Autel & du Trône, que ſe ſont allarmé ces Magiſtrats du Parlement de Provence. Leurs allarmes ne ſont hélas que trop juſtifiées déja à l'égard de l'Égliſe ! que ſont devenues ſes prérogatives en France, ſes libertés ſi vantées & ſi odieuſement mépriſées ? Sont-elles autre choſe maintenant qu'une ſervitude humiliante qui captive ſes Miniſtres, ſes Privileges, ſes fonctions, ſon autorité & ſes dogmes ſous le joug des caprices, ou des attentats de la Magiſtrature ? * Faſſe le Ciel

„ * Ce que l'on dit de la Magiſtrature ;
„ dans ce chapitre, & le ſuivant ne doit point
„ être pris dans une généralité qui n'admette
„ pas d'exception. Il eſt des Cours Souve-
„ raines, dont la conduite prouve qu'elles
„ ſavent reſpecter les droits de l'Égliſe & du
„ Trône : dans celles-mêmes, qui, par leurs
„ démarches allarment les vrais Catholiques
„ & les ſujets zélés pour l'autorité du Roi,
„ il eſt beaucoup de Magiſtrats qui en toute
„ occaſion, parlent, repréſentent, & opinent

que ces mêmes allarmes ne soient jamais justifiées à l'égard de la constitution essentielle de l'État, & que tout le Royaume dans le trouble & dans la confusion, ne soit pas forcé de rendre universellement hommage à la triste, mais trop sûre prévoyance de ces Magistrats, qui ont osé dire au Roi que si les choses ne changeoient, dans quelques années l'*Anglicisme le plus outré formeroit l'esprit de la moitié de la Nation, pénétreroit jusques dans les Armées, jusques dans le Palais de nos Maîtres, & acheveroit enfin de tout perdre.*

M. Ripert à beau attester le Ciel, faire des sermens, & dire au Roi : *celui qui connoît le fond des cœurs sait dans le moment, qui vous est* fidele ou de mes accusateurs, ou de moi. 78 M Ses sermens ne nous rassurent pas.

Il est dit, *il est de la Justice de donner les moyens d'éclaircir* sur ce point *la vérité aux yeux de tous les hommes :* 78 M. oui l'éclaircissement de cette vérité est nécessaire, il est de toute justice, depuis sur-tout que l'abus du pouvoir a osé s'armer contre les Magistrats les plus intégres, & s'est efforcé de rendre leur fidélité suspecte, & leur droiture odieuse. On ne refusera donc pas d'éclaircir cette vérité. Eh ! qui en fournira les moyens ? Ce sera vous, M. Ripert ; oui vous-même par vos Écrits,

„ conformément à leur devoir. S'ils ne for-
„ ment pas la pluralité, & communément il s'en
„ faut peu, c'est un malheur moins pour eux
„ que pour le public ; ils la formeroient si au
„ lieu de compter les voix, on les pesoit.

ſervirez à juſtifier les craintes conçues par les Magiſtrats, qui ont dit & prouvé au Roi qu'ils étoient ſes plus fideles Sujets, *non en parole, mais en réalité.* * On a fort condamné ces Magiſtrats, d'avoir dit au Roi, que ſon Autorité étoit menacée d'être bientôt *réduite à une Puiſſance ſans réalité.* Ce danger n'eſt point imaginaire, il n'eſt que trop réel, ſi le plus grand nombre des Magiſtrats a le malheur d'être imbu de vos principes. Que deviendroit en effet l'autorité Royale, ſi elle etoit aſſervie aux Loix que vous lui preferivez, réduite à l'impuiſſance où vous la ſuppoſez, expoſée aux dangers dont vous la menacez ? Où avez-vous vu, & comment avez-vous oſé dire aux Chambres aſſemblées, que les Magiſtrats ſont Légiſlateurs dans un État monarchique, & que leurs Arrêts ſont des Loix ? N'eſt-ce pas annoncer à toute la France que la Légiſlation appartient au Parlement & non au Roi, que de dire, je réclame la Loi faite par l'Arrêt de 1621, page 298 C.

Où avez-vous-vu, & comment avez-vous oſé dire, qu'un Roi dans ſes États ne ſauroit jouir du double avantage que vous accordez à un ſimple Conſeiller, qu'il ne ſauroit être légitimement *Légiſlateur & Juge :* 116 Pl qu'il n'y a *plus de forme dans un jugement*, dès que celui qui commande réunit ces deux titres de *Légiſlateur & de Juge.* Ces principes admis, n'eſt-il pas évident que les Rois, comme l'a

* *Premier Mémoire de Mrs. d'Eguille de Montvalon.*

dit Mr. d'Eguilles, *contribueront moins à la Législation que le dernier Conseiller de leurs Parlemens?*

Où avez-vous vu, M. Ripert, & comment avez-vous osé dire aux Chambres assemblées, que des *pouvoirs intermédiaires* sont nécessaires à un *Gouvernement* monarchique, & que par le défaut de *ces pouvoirs intermédiaires*, un Gouvernement devient *despotique*, & un Souverain Despote, c'est-à-dire, un tyran? 116 Pl

Où avez-vous vu, & comment avez-vous osé dire aux Chambres assemblées, qu'un Monarque en étendant les bornes de son Empire *devient un Despote*, c'est-à-dire un tyran? 45 Pl La France a vu ses bornes s'étendre de tout côté, par les Armes victorieuses de Louis le Grand; Louis XV. a ajouté la Lorraine aux Conquêtes du dernier Regne. Les bornes de cet Empire, comme vous le voyez, sont fort *étendues. Les Monarques* de la France sont donc, suivant vos principes, sont donc devenus *des Despotes*

L'Anglicisme le plus outré a-t il des maximes plus opposées à l'Autorité Royale, & à l'essence de la Monarchie? Des propositions beaucoup moins fortes exciterent il y a dix ans, tout le zele & toute l'indignation d'un grand Evêque.* " Eh, quelle Couronne, disoit-il, „ plus dépendante que celle de nos Monar-

„ * Réflexions d'un Evêque du Languedoc „ sur les Rem. du Parlement de Toulouse, „ du 17 Juillet 1752, pag. 156 157 & 158

ques

„ques, ſi cet Ecrivain n'eſt pas regardé com-
„me un ſujet rebelle & digne des châtimens
„les plus ſeveres! s'il a raiſon, voilà nos Maî-
„tres en tutelle, & les Parlemens leurs tu-
„teurs perpétuels. *Le Prince aura le titre*,
„& *les Parlemens l'exercice.* Les voilà enfin
„revenus ces anciens Maires du Palais. Tous
„les Paſteurs continuoit-il, tous les bons Ma-
„giſtrats, dois-je ajouter maintenant, tous les
„vrais François, tous les Jéſuites attachés à
„leur Maître par amour & par Religion, re-
„connoîtront toujours, (duſſent-ils être écra-
„ſés ſous les pieds de cette Autorité dont le
„Parlement dit ne pouvoir ſe départir) ils re-
„connoîtront toujours l'Autorité de nos Mo-
„narques indépendante de l'autorité des Par-
„lemens. Et ſans cela que ſeroit l'Autorité
„de nos Rois? Un vain titre, un phantô-
„me d'autorité ſouveraine. Un Monarque
„dans ſon Empire ne ſeroit plus qu'une ido-
„le : il auroit une bouche, des yeux, des
„oreilles, des pieds, & des mains, & il ne lui
„ſeroit permis de parler, de voir, d'enten-
„dre, de marcher, & d'agir que par le mi-
„niſtere du Parlement: " c'eſt-à-dire, com-
me l'ont dit Mrs. d'Éguilles & de Montvalon,
il ſeroit réduit à n'avoir plus *qu'une Puiſſance apparente & ſans réalité.* Eſt-ce en aviliſſant
ainſi l'idée de la Royauté, que l'on manifeſte
cet eſprit de *zele* pour le Roi, cet *eſprit* de
ſoumiſſion que, ſelon M. Blanc de Caſtillon,
*on ſera toujours sûr * de retrouver dans les*

* *Arrêt du Parlement de Provence du 6 Mars* 1762, *page* 9 *&* 10.

Parlemens, si jamais il pouvoit se corrompre, ou s'affoiblir ailleurs? *Que l'Etat seroit à plaindre, si la Noblesse & le Clergé n'avoit pour le Roi qu'un tel esprit de *zele*, un tel esprit de

---

„ * Cette protestation de zele & de soumission, a été prise par M. Blanc dans les „ Remontrances du Parlement de Paris du 9 „ Avril 1753. Pour l'apprécier, on n'a qu'à „ faire attention à quelques principes établis „ dans ces Remontrances. Le Parlement est „ commis à la Justice souveraine par les Loix „ du Royaume, p 19. Les bons François pensent que c'est le Roi qui lui a donné cette „ commission, & qu'il peut, quand il voudra, l'en dépouiller. *Ne souffrez pas, SIRE, que l'on attaque dans son principe votre autorité sacrée. Assurez à vos Parlemens le libre exercice de leurs fonctions* p 199 „ Ainsi non seulement le Roi n'est pas le Principe de l'autorité Parlementaire; mais le Parlement est le principe de l'autorité Royale: „ Voilà deux prétentions assez difficiles à accorder avec l'esprit de zele & l'esprit de soumission à l'égard du Roi. *Les endroits certains de l'autorité souveraine, sont l'inviolable exécution des loix, dont le Parlement est le dépositaire & le Ministre essentiel.* page 198 Ainsi „ le Parlement non seulement a été le principe „ de l'autorité Royale, mais il en est encore le „ gardien, le dépositaire & le Ministre essentiel, „ puisqu'il est dépositaire & Ministre essentiel „ des loix, qui sont les *endroits certains*,

soumission. Dites tant qu'il vous plaira, M. Ripert, quel *crime* affreux *de vouloir* ainsi rendre

„ c'est-à-dire *les sources* de *l'autorité souveraine. L'autorité de votre Parlement, SIRE, n'est autre que la votre: mais c'est votre autorité devenue inaccessible aux surprises, employée au bien public, conduite & éclairée par les Loix, il en est le Ministre essentiel*, page 17 Ainsi le Roi se trompe, & le Parlement ne se trompe pas, le Roi est sujet, & le Parlement inaccessible aux surprises, le Roi ne cherche pas, & le Parlement cherche toujours le bien public; le Roi n'est point éclairé, & le Parlement l'est toujours par les Loix dont il est le Ministre essentiel. Le Roi ne doit donc jamais s'opposer à l'autorité du Parlement. Quelle protestation de zele & de soumission faite au Roi ?

„ *Quand il se trouve conflict entre la puissance absolue du Roi, & le bien de son service*, le Parlement juge l'un (le bien de son service) préférable à l'autre (c'est-à-dire à la volonté absolue du Roi.) Et il le juge ainsi, non par désobéissance, mais pour son devoir, c'est-à-dire, il désobéit pour mieux obéir. Le Roi ne peut donc jamais punir ses désobéissances, qui sont la pratique de l'obéissance la plus pure. Et si le Roi vouloit les punir, on lui diroit: prenez garde, l'honneur & la jurisdiction du moindre Officier de Justice sont partie des loix de l'État confiés à votre Parlement, page 20 Vous ne pouvez rien faire contre les Loix, puisque Dieu & la Loi

ſuſpecte *la fidélité des Magiſtrats* qui ont détruit les Jéſuites, quel mêlange de *perverſité, d'audace*, & *de folie*, que de vouloir noircir l'amour & *le reſpect dont ils ſont pénétrés pour la Perſonne* ſacrée du Roi ! 77 M. S'ils ſont coupables des projets qu'on leur ſuppoſe, c'eſt *votre Procureur-Général*, *SIRE*, dites-vous, *c'eſt votre Procureur-Général* qui eſt le *principal coupable.*

Je m'arrête à la derniere propoſition, j'y ſouſcris, & j'en démontre la vérité. Vos Ecrits ne fourniront que trop de matiere à la démonſtration dont je me charge.

Dites-moi, quelle Autorité reſteroit à nos Rois, ſi pour le malheur de la France, vos maximes venoient jamais à prévaloir ? Qu'elle eſt la grace qu'ils pourroient accorder ? L'ordre qu'ils pourroient preſcrire ? La déciſion qu'ils pourroient porter ? L'établiſſement qu'ils pourroient aſſûrer ? Sur tous ces objets l'Autorité des Rois, ſelon vos principes, ſeroit-

---

„ ſont vos deux Souverains, page 14. Vous „ ne pouvez donc rien faire contre les Ma- „ giſtrats, *qui ſont partie des Loix de l'Etat.* „ Tel eſt l'eſprit de zele & de ſoumiſſion au „ Roi, qu'on ſera *toujours ſûr de retrouver dans* „ *les Parlemens, ſi jamais il pouvoit ſe corrom-* „ *pre, ou s'affoiblir ailleurs.* Qu'on ne cherche „ pas un tel eſprit de zele dans le Clergé, „ dans la Nobleſſe, & dans la partie de la Ma- „ giſtrature qui s'eſt oppoſée à la deſtruction „ des Jéſuites, je ſuis bien ſûr qu'on n'y en „ trouvera pas la plus légere trace.

elle autre chose, qu'un vain phantôme, sans réalité ?

Les Rois pourroient-ils changer, ou réformer ce qui auroit été fait avant eux ; ce qu'il auroit plu aux Parlemens de statuer ou d'approuver, d'établir ou d'enrégîtrer? Non, il ne vous plaît pas de leur accorder ce pouvoir : vous décidez qu'Henri IV. n'avoit pas *pu déroger* par *son Edit* de 1603, à des conditions qu'on avoit long-temps avant, prescrites aux Jésuites, & qu'en dérogeant à ces conditions, il s'étoit écarté de la *Loi & de la raison*. 60 pl

Les Rois pourroient-ils accorder des Dispenses pour des choses, qu'ils croiroient inutiles ou dangereuses, & qu'il plairoit aux Parlemens de déclarer nécessaires ? Non, selon vous, des Dispenses pareilles seroient des crimes, des attentats contre les *droits essentiels de la Couronne*, dont il ne faut pas que les Rois se disent les maîtres, & dont ils ne sont que les *dépositaires*. Louis XIII. en dispensant l'an 1621 les Jésuites de Provence, du Serment sur l'indépendance de la Couronne, se rendit coupable de cet attentat. Non seulement il agit comme Henri IV. contre *la Loi & la raison*, mais il donna *atteinte aux Droits essentiels de la Couronne, dont il n'étoit que dépositaire*. 293 C

Les Rois pourroient-il soustraire à des Tribunaux Laïques, l'examen d'une cause qui ne seroit pas de leur compétence ? Pourroient-ils empêcher les Magistrats de s'ériger en Juges d'un Institut approuvé par les Papes, des vœux d'un Ordre que l'Église autorise? Non,

selon vous M. Ripert, ils ne le peuvent pas. Et s'ils le font, ils pèchent contre *l'attribut le plus essentiel de la Couronne.* 70 C C'est-là le second scandale dont se rendit coupable Louis XIII l'an 1621 : *il autorisa les Jésuites à cacher leurs Loix* à nos Seigneurs du Parlement de Provence. On ne peut rien imaginer de plus capable de *confondre la raison*, rien qui *déroge* plus *aux Droits essentiels de la Couronne* 291 C dont Louis XIII, comme les autres Rois, n'étoit *que le dépositaire. La raison est à chaque pas confondue, quand on parcourt l'histoire de la Société* 70 C Comment ! les Jésuites *parvinrent l'an* 1621 *par un coup d'Autorité, à cacher leur Institut au prédécesseur de M. Ripert* 80 M Ce *coup d'Autorité* n'a du, n'a pu avoir aucune suite. Je reprends, a dit M. Ripert l'an 1762, *je reprends l'action intentée en* 1621 *par ceux qui m'ont précédé, & je viens les Constitutions à la main, vous dire ce qu'ils vous auroient dit eux-mêmes*, 294 C *si un coup d'autorité* ne les avoit pas tous empêchés d'examiner ces Constitutions. Cette *action reprise* après un siecle & demi, fait trembler tout le monde. Qui sait, dit-on, si M. Ripert ne viendra pas un jour des Chartres *à la main, reprendre une action* intentée du temps de Clovis ou de Charlemagne?

Les Rois pourront-ils du moins, à la faveur de la sainte Loi de l'enrégîtrement, pourront-ils assurer pour toujours le respect dû à leur Déclarations, l'obéissance à leurs Édits, la stabilité à leurs Ouvrages? Non, cette sainte Loi de l'enrégîtrement n'aura de force & d'effet,

qu'autant qu'il plaira au Parlement de lui en donner. Les Procureurs Généraux seront autorisés à en appeller comme d'abus ; & si l'appel comme d'abus est une fois prononcé, c'en est fait : les Édits enrégîtrés, les Déclarations, les Lettres Patentes enrégîtrées n'ont plus de force & d'autorité. Je proteste, avez-vous dit M. Ripert, *je proteste* contre tous les enrégîtremens faits en 1621 & 1622 ; je trouve aux Lettres Patentes enrégîtrées alors, *de l'obreption*, de *la subreption* & *autres vices essentiels* ; le *Roi fut visiblement surpris*, il *agit sans connoissance de cause*, il dérogea aux *droits essentiels de la Couronne*, & il n'en étoit que le *dépositaire*. C'est à moi à *réparer* ce qu'il *fit alors*, *contre le Droit Public & les Loix essentielles de cet État* 291 C Sans avoir les lumieres de Mrs. d'Éguilles & de Montvalon, tout le monde voit les suites affreuses, que peut avoir contre l'autorité du Roi un langage pareil.

Il n'est point d'établissement, il n'est point d'Édit du Roi, il n'est point d'Arrêt de son Conseil, contre lequel on ne puisse dans les Parlemens prétexter *l'obreption*, *la subreption*, *la surprise faite au Roi*, *les Loix essentielles de l'État*, *les Droits essentiels de la Couronne* ; il n'est donc point d'Édit du Roi, point d'Arrêt de son Conseil, point de Déclaration, point de Lettres Patentes, dont les Parlemens ne puissent éluder quand ils voudront la force, & braver l'autorité même, après les avoir enrégîtrées. Les Rois sans la permission des Parlemens, *ne peuvent* pas déroger au moindre Acte qui a été enrégîtré ; les Parlemens sans la

permission du Roi peuvent casser, annuller tout ce qui a été fait par l'Autorité Royale. Le Parlement peut toujours dire au Roi, que sa *Religion a été surprise*, qu'il y a eu *obreption*, *subreption* dans ce qu'il a fait, qu'il a agi *par ignorance*, & sans savoir ce qu'il faisoit; le Roi ne peut jamais dire au Parlement, qu'il y a eu des surprises faites a ses lumieres, à son équité; un tel langage de sa part outrageroit les Loix qui, selon M. Blanc, ne sont autre chose que les *Magistrats*. Il faut donc que les Rois se conforment toujours aux volontés du Parlement, & les Parlemens sont toujours libres de résister aux volontés du Roi! Dans un système aussi étrange, où se trouve l'autorité Royale? Est-ce sur le Trône? N'est-ce pas plutôt dans les Chambres assemblées? Et comme dans ces Chambres, assemblées le Procureur-Général joue le premier rôle, qu'il est chargé des Appels comme d'abus, que ces Appels comme d'abus, selon vous, M. Ripert, sont *suspensifs par leur nature*, & tellement *suspensifs par leur nature*, que l'Arrêt qui les confirme, ne leur communique aucune force de plus, & ne fait, selon vous encore, *qu'en prononcer le développement*; 35 M. il en résulteroit que toute l'Autorité Souveraine, se trouveroit concentrée dans un Procureur Général; que par la chûte la plus honteuse, du Trône, elle tomberoit quelquefois dans l'obscurité d'une Maison à peine sortie de la rôture.

Continuons: les Rois pourront-ils prescrire des Ordres à leurs Sujets, & en exiger l'exécution? Oui, si le manifeste qui en exposera les

Motifs, plaît à ceux qui doivent obéir. Mais s'il ne leur plaît pas, s'il ne leur paroît pas solide, les Sujets seront dispensés d'obéir, ils seront tenus * même de refuser cette obéissan-

---

„ * Le Parlement de Rouen a l'avanta-
„ ge d'avoir manifesté plus clairement que tous
„ les autres, les principes de l'obéissance qu'il
„ croit devoir au Roi. On n'a qu'à voir ses
„ Arrêts & ses Remontrances, sur l'Édit en-
„ regîtré au dernier lit de Justice. Il y est
„ dit que la Cour persévéramment attachée à
„ ces maximes, ne peut, ne doit, & n'entend
„ délibérer à l'occasion des Ordres du Roi
„ adressés à icelle, en présence de ceux qui
„ représentent le Roi. 3e Arrêté de la Cour
„ de Parl. de Rouen du Mercredi 15 Août.
„ Ainsi voilà le Roi formellement exclus des
„ Délibérations de son Parlement : & cette
„ exclusion, dit-on, est exigée par les Loix
„ fondamentales du Royaume, p 6. On ne s'en
„ tient pas là, on déclare que c'est offenser
„ le Roi, que de lui obéir sans la permission
„ du Parlement. Le Duc d'Harcourt en exé-
„ cutant les Ordres du Roi, a offensé ledit
„ Seigneur Roi. p. 7 Il a plus fait, il a
„ manqué à son serment qui auroit dû l'em-
„ pêcher de se charger d'Ordres du Roi, con-
„ traires au bien dudit Seigneur Roi. page 8
„ Le serment de fidélité au Roi, exige donc,
„ qu'on n'obéisse au Roi, qu'autant que le Par-
„ lement le voudra, & ce sont les loix fon-
„ damentales de la Monarchie qui l'exigent.
„ Ce sont apparemment des loix fondamentales

ce, & ils y seront tenus, sous peine de passer pour des *phrénetiques*, *des idiots & des ignorans*. C'est encore, M Ripert, une des maximes, que nous devons à votre zele pour le Roi. *La phréneſie de l'obéiſſance aveugle*, dites-vous, *ne peut devenir contagieuſe, que chez des peuples idiots & ignorans*. 197 pl Et comme vous ne vous croyez *ni idiot ni ignorant*, quoique malheureusement élevé chez les Jésuites, qui ont rempli *d'ignorans* toute la Provence; vous ne craignez pas pour vous la contagion de cette *phrénéſie*, mais vous voudriez en garantir vos Concitoyens, & leurs apprendre combien *il importe au bien de l'Etat, d'obéir plutôt aux Loix*, c'est à-dire aux Magistrats qui, selon M. Blanc, ne sont autre chose que les *Loix*, d'obéir, dis-je, plutôt aux loix *qu'aux Ordres arbitraires* des Rois * Vous partagez les craintes de M. Blanc, & vous avez dit souvent comme lui, *dans quel abyme de maux ſeroit plongé l'Etat, ſi le moindre acte d'une volonté ſurpriſe & momentanée pouvoit ſuſpendre le cours des Loix*, § c'est-à-dire, si l'Autorité du Roi pouvoit s'opposer aux volontés du Parlement.

„ qu'on a fait venir de Londres à Rouen.
„ Encore les Loix fondamentales d'Angle-
„ terre, ne sont pas aussi contraires à l'auto-
„ torité Royale.

„ * Lettre du Parlement de Provence au
„ Roi de 1753 pag 9

„ § Lettre du Parlement de Provence
„ au Roi de 1754. On la donne à M. Blanc
„ de Castillon.

On laiſſera du moins aux Rois le pouvoir d'exercer, quand ils voudront, les fonctions de Juges, d'évoquer à leur Conſeil des cauſes agitées dans leurs Parlemens, & de ſuſpendre par leur autorité le cours d'une Procédure injuſte & illégale. Non, ce pouvoir ne leur eſt pas accordé. Ces *coups d'autorité* troubleroit *le cours des Loix*. Et *la France, dites-vous, ne ſeroit plus un ſéjour habitable pour des êtres raiſonnables, ſi les Jéſuites pouvoient s'y perpétuer avec diſpenſe de répondre dans les Tribunaux*; 80 M & comme ils s'y étoient *perpétués* pendant plus d'un ſiecle & demi avec *cette diſpenſe*, les François juſqu'à M. Ripert, n'avoient été que des *êtres* ſtupides, qui vivoient ſans connoître les horreurs d'un *ſéjour inhabitable*. Conſolons-nous, les *Loix ont repris leur cours;* 4 Pl les *coups d'autorité* ont été ſans force; *la diſpenſe* des Jéſuites a été impuiſſante; le Chef de la Juſtice a eu beau venir à l'appui de cette *diſpenſe*, il a eu beau écrire de la part du Roi, pour ordonner la *jurjéance* de la Procédure commencée contre les Jéſuites; ces Lettres ont été ſans effet. *Les Lettres du Chancelier*, ſelon vous, *ſont des monumens inconnus à la Légiſlation*, 52 M on a droit de n'y avoir aucun égard: on les a donc méconnues, & l'on a décidé qu'il n'y *avoit* pas ſeulement lieu *à déliberer*.

Mais ſi le Roi par un Arrêt de ſon Conſeil, revêtu de Lettres Patentes, s'oppoſe aux preuves que les Magiſtrats veulent lui donner de leur zele, & renouvelle la defenſe de juger les Jéſuites, qu'arrivera-il? Un Vengeur pu-

blic eſt - il jamais embarraſſé avec l'intelligence des *Loix* ? On ſervira le Roi malgré le Roi lui-même. On lui repréſentera que ce qu'il a fait, eſt injuſte tout à la fois & impie ; que c'eſt *l'effet d'une ſurpriſe hors d'exemple, faite à la Religion* * qu'il n'a pas compris la valeur des termes, qu'il a employés dans ſes Lettres Patentes ; que lorſqu'il a dit „ faiſons défenſe „ d'exécuter aucun deſdits Arrêts & Arrêtés, „ de donner aucune ſuite audit Appel comme „ d'abus, juſqu'à ce qu'il ait autrement été „ par Nous ordonné. § „ Il a voulu dire ſeulement, que la *ſurſéance* auroit lieu pour autant de temps, qu'il plairoit au Parlement de s'y conformer; que ces paroles, *juſqu'à ce qu'autrement ſoit par Nous ordonné*, ne ſignifient rien de la part du Roi ; que c'eſt une *clauſe* purement *de ſtile*, 72 M. qui exprime une défenſe ou une permiſſion, tout comme on veut, qui ne doit & ne peut pas empêcher les Magiſtrats d'aller en avant, quand il leur plaira, & *d'en ordonner tout autrement.*

Ainſi le Parlement en ordonnera *tout autrement* que le Roi, & cela pour ſe conformer *aux intentions dudit Seigneur Roi, & pour lui donner de plus en plus des preuves d'une parfaite ſoumiſſion à ſes Ordres.* † Que devient l'Autorité du Roi, ſi les ordres qu'il preſcrit ne ſont que de vaines formalités, des phraſes *de ſtile*, qui ne doivent & ne peuvent gêner en rien le *cours des Loix*, c'eſt-à-dire, les projets de certains Magiſtrats.

---

* *Suite du Journal, pag.* 99

§ *Ibid.* 95. † 100 *Ibid.*

Depuis 1603 jusqu'à 1761, tous les *Rois étoient trompés*, 68 C tous les Rois *étoient abusés*; *l'Autorité* de ces Rois *abusés*, étoit employée par les Jesuites, *à opprimer les sujets* du Royaume. 69 C C'est toujours M. Ripert qui parle. Voilà donc Henri IV, Louis XIII, Lois XIV, & Louis XV déclaré par M. Ripert, coupables de despotisme & de tyrannie. N'est-ce pas être Despote que d'*opprimer* ses peuples, ou de souffrir qu'on les *opprime*? Que de faire *des coups d'autorité*, contraires aux *Loix fixes, qui sont les gardiennes des maximes de l'Etat?* Or les Rois, selon M. Ripert, ont fait constamment ces coups d'Autorité en faveur des Jésuites; que *de laisser introduire un despotisme ami de la superstition, destructeur des Loix & de la raison, qui aveugle également le maître & les esclaves*? 209 pl Or tous les Rois, selon M. Ripert, depuis 1603 jusqu'à 1761, *abusés & trompés* par les Jésuites, ont laissé introduire ce despotisme.

Que d'être prêt à punir *comme un crime d'Etat & une révolte, le zele des Magistrats qui auroient voulu dévoiler des mysteres*, & des horreurs contraires aux Loix essentielles de l'État? 69 C Or tous les Rois, selon M. Ripert, depuis 1603 jusqu'à 1761, ont été dans cette odieuse disposition.

Que de détester les Loix, & d'établir une *domination arbitraire*? Or tous les Rois de France depuis 1603 jusqu'à 1761, ont détesté les Loix suivant M. Ripert, & n'ont pas rejetté une domination arbitraire, puisqu'ils n'ont jamais permis aux loix & à la

raison, de se montrer contre les Jésuites, & que c'étoit a cette marque cependant qu'on devoit reconnoître „ si leur Gouvernement ai-„ moit les Loix & rejettoit une domination „ arbitraire. “ 210 pl

A quoi pensoient Henri IV. & Louis le Grand, en honorant de leur confiance & de *leur faveur* les Jésuites ? 216. N Ne devoient-ils pas voir les dangers, auxquels ils exposoient leur gloire & la liberté de leur peuple ? Ne devoient-ils pas voir, comme le voit M. Ripert, qu'ils déshonoroient leur Regne par des *actes tyranniques*, & qu'ils devenoient par-là même les tyrans de leur Peuple ? Quand la Société s'est emparée de l'esprit d'un Souverain, est-il possible qu'elle ne *conseille* pas, qu'elle ne demande pas, qu'elle ne justifie pas des actes tytanniques ? 219 pl. Or, elle a trompé, elle a séduit, elle a aveuglé, elle a gouverné tous les Rois. pl 5 Tous les Rois depuis Henri IV. ont donc été excités à des actes tyranniques ; tous les Rois ont donc aimé un *Gouvernement arbitraire ;* tous les Rois ont donc laissé *opprimer* leurs peuples ; tous les Rois ont donc fait taire les Loix ; tous les Rois ont donc rendu la France *un séjour inhabitable à tout être raisonnable ;* tous les Rois sont donc coupables d'attentats contre les droits les plus essentiels de la Couronne, dont ils ne sont cependant, selon M Ripert que les dépositaires.

Un François peut-il entendre de sang froid tant de maximes & de conséquences, aussi injurieuses à la majesté de nos maîtres ? annon-

cées impunément à la face des Chambres assemblées, ne sont elles pas la justification la plus complette des Mémoires présentés au Roi par Mrs. d'Éguiles & de Montvalon ? Que falloit-il donc pour exciter des allarmes dans le cœur de ces Magistrats vertueux ? N'étoit ce pas assez pour eux de voir l'Autorité Royale méconnue par ceux-là même, qui sont chargés de la faire respecter, de la voir insultée par les maximes les plus républicaines, soumise à une dépendance qui la dégraderoit, condamnée à une division qui l'anéantiroit, menacée enfin de perdre la réalité de tous ses droits, de toute son Autorité, de toute sa puissance, & de ne conserver plus qu'un vain appareil de titres, qu'on viendroit quelquefois encenser par cérémonie, mais qu'on respecteroit, qu'on redouteroit aussi peu que les noms des Dieux de la Fable.

N'étoit-ce pas assez pour eux, de voir tous ces dangers sourdement préparés, par une confédération de plusieurs Parlemens, que plus d'un titre fait craindre, & qu'aucune raison n'autorise; par un langage nouveau *de Classes*, de *Conseil essentiel*, qui ne parut d'abord que ridicule, & qui commence à paroître dangereux; par un refus d'exercer la Justice que d'autres siècles eussent vu punir * comme une révolte & com-

„ * Si des Présidiaux, des Baillages, les „ Sénéchaussées l'interdisoient, les Parle- „ mens les contraindroient bientôt à reprendre leurs fonctions & à exercer la justice : „ si tous les Boulangers s'accordoient

me un crime d'État, & que le nôtre ose représenter comme un effet de zele pour le bien public, de soumission aux volontés du Roi, de déférence pour le ferment de fidélité.

Que falloit-il de plus pour allarmer la fidélité des Magistrats, attachés par devoir & par Religion à l'autorité Royale? Falloit-il qu'ils vissent des complots ouvertement formés, des révol-

---

„ à ne pas exercer leur profession, si les Médecins convenoient entre eux de ne plus donner de secours aux malades, si les gens de „ guerre refusoient de combattre, on puniroit „ ces refus, ces conventions par les peines les „ plus rigoureuses. Plus d'une fois des Magistrats ont osé dire au Roi, qu'ils n'exerceroient „ plus la justice, jusqu'à ce qu'on leur eut accordé ce qu'ils souhaitoient. Ce qui seroit une „ révolte dans tous les autres États, est-il un „ droit, un privilege, ou bien une marque „ d'obéissance parmi les Magistrats des Parlemens? C'est un problême, dont je demande „ la solution. Je demande également s'il est „ de l'utilité publique, qu'il y ait des assemblées „ de chambre aussi fréquentes, qu'on en a vu „ depuis deux ans? Quand on réfléchira sur „ le temps qu'elles emportent, & qu'elles dérobent à la prompte expédition des procès, „ la question ne sera pas difficile à résoudre. „ Elle l'est déja par les larmes de tant de plaideurs, qui languissent & se ruinent en frais „ inutiles à Paris, en attendant qu'on veuille „ vaquer à la décision de leurs affaires.

tes

tes (*) consommées contre le Roi, comme dans les temps du la Ligue & de la Fronde? Falloit-il qu'ils vissent la sûreté des Rois menacées par ces maximes affreuses sur la déposition des Rois & le régicide, qui ont déshonoré les siecles passés?

Le scandale de ce langage affreux, n'a pu échapper qu'à des temps d'ignorance & de fureur. Notre siecle plus vicieux peut-être que ceux qui l'ont précédé, a du moins l'avantage d'être

---

„ Le Parlement de Rouen a justifié les „ craintes de Mrs. d'éguilles & de Montvalon, „ beaucoup plutôt que ces vertueux Magistrats „ ne l'auroient pu croire. La révolte peut-elle „ s'exprimer plus clairement, qu'en disant au „ Roi, que les Arrêts de son conseil ne sont „ susceptibles d'aucune autorité, p 17 que „ l'acte le plus solemnel de son autorité, n'est „ qu'un acte fait avec un appareil illégal, dé- „ coré du nom de lit de Justice. Rem. du „ Parl. de Rouen du 5 Aout 1763. p 8 „ que le Parlement ne tient pas son autorité „ du Roi, mais que c'est *un Corps né avec la „ Monarchie, établi & subsistant par la Loi*, „ p 9 que le Parlement est le Conseil légal „ du Roi, que ce n'est que dans le Parle- „ ment, que le Roi trouvera la vérité, p 8 „ que tout impôt perçu avant la délibération „ libre du Parlement, est un impôt injuste, p „ 14 que c'est aux Magistrats par conséquent, „ comme au Parlement d'Angletere, à régler „ les Subsides qu'il convient de donner au Roi. „ Que la Nation ne peut pas encore lui payer

plus rafiné dans ſes vices. Il poſſede l'art de tout maſquer, & en fait faire uſage. Les vertus parmi nous, ſervent de voile à tous les vices contraires.

C'eſt par Philoſophie qu'on adopte tous les délires de l'impiété; c'eſt par humanité qu'on opprime l'innocence; c'eſt par reſpect pour le ſaint Siege, qu'on brave ſon autorité; c'eſt pour protéger l'Epiſcopat, qu'on uſurpe ſes droits; c'eſt par obéiſſance qu'on ne ſauroit obéir, obtempérer; c'eſt par zele pour l'État qu'on le remplit de troubles, en refuſant d'adminiſtrer la Juſtice; c'eſt pas fidélité pour les Loix fondamentales de la Monarchie, qu'on voudroit les renverſer toutes, & ſubſtituer l'Angliciſme à l'Autorité purement Monarchique; ce ſeroit apparemment auſſi par fidélité, qu'on diroit dans notre ſiecle, ſi on oſoit le dire, qu'il eſt certains cas, où l'on peut dépoſer les Souverains; ce ſeroit encore par zele pour la *ſûreté de leur Perſonne ſacrée*, qu'on autoriſeroit les attentats contre leurs Perſonnes dans certaines circonſtances. Mais quel eſt l'homme qui ſans

„ le tribut de ſon amour, mais qu'elle attend qu'on ait briſé ſes fers, pour qu'il lui ſoit „ permis de le lui offrir. N'eſt-ce pas le dernier „ excès de la révolte, que de menacer des peines de concuſſion, c'eſt-à-dire, de la mort, „ quiconque exécutera un Édit du Roi, après „ des traits pareils, dira-t on encore que Mrs. „ d'Eguilles & de Montvalon, ont eu tort, que „ leurs craintes étoient imaginaires, & leurs „ imputations calomnieuſes ?

prendre ces détours, osât renouveller publiquement les maximes des derniers siecles, sur la déposition ou la mort des tyrans? Je n'en connois qu'un dans le Royaume.

Quel autre que vous, M. Ripert, eût osé dire publiquement, dans un ouvrage *légal*, en présence des Chambres assemblées, au grand jour de l'Audience, à la face de l'Univers; quel autre que vous eut osé dire comme une maxime universellement vraie, *la déposition est le fort des Despotes & la ressource de l'esclavage.* 91. C. Quel autre que vous eut osé ajouter à cette maxime audacieuse, une Assertion aussi meurtriere, aussi régicide que celle-ci. On prétend que l'Autorité du Despote des Jésuites, est limitée par des Loix. Je *réponds qu'il n'est point de Despote sur la terre, qui ne soit obligé de respecter certaines Institutions & certaines Coutumes, à peine de déposition, & au péril même de la vie.* 92 C.

J'ai peine à en croire à mes yeux; est-ce bien par un Vengeur public, est-ce dans un ouvrage consacré à la sûreté de la Personne sacrée des Rois, est ce dans un année où tant d'Arrêts ont été lancés contre l'antique enseignement de la Doctrine meurtriere, est-ce en présence d'une assemblée de gens, qui se regardent comme les gardiens de la vie des Rois, est-ce dans un Parlement, que tous les Souverains ont été condamnés à *la déposition*, à la perte *même de la vie*, s'ils ne gardent pas certaines Institutions & certaines Coutumes? Et quelles sont ces Institutions & ces Coutumes, que tous les Souverains de la terre sont obli-

gés de garder sous peine de *déposition*, & au *péril même de la vie?* Ce sont apparemment les *droits essentiels* de la Couronne, dont *les Rois*, selon vous, ne sont que *les dépositaires*; 293 C ce sont des Actes enrégîtrés, auxquels selon vous, les Rois avec toute leur puissance, ne *peuvent* pas déroger, sans s'écarter de la *Loi* & de *la raison*; 60 Pl ce sont apparemment *les Loix essentielles de l'Etat*, dont Louis XIII fut le transgresseur: c'est l'obligation de ne pas interrompre le *cours des Loix*, comme on a fait en France depuis 1603 jusqu'à 1761; c'est la défense de *ces coups d'autorité contraires aux Loix fixes, qui sont les gardiennes des maximes de l'État*, & si souvent obtenus par le crédit des Jésuites; c'est enfin l'obligation de ne jamais *opprimer* les Peuples, ou de ne jamais souffrir qu'on les *opprime*, comme tous les Rois depuis 1603 jusqu'à 1761, l'ont souffert selon vous, en se laissant *séduire*, *tromper* & *gouverner* par les Jésuites.

Je rapproche vos propositions: selon vous tous les Rois de France depuis 1603 jusqu'à 1761, n'ont pas respecté les *attributs essentiels* de la Couronne, dont ils n'étoient que les dépositaires. Ils n'ont pas respecté *les Loix essentielles* de l'État. Selon vous encore, il n'est point de Souverain sur la terre, qui ne soit obligé de respecter certaines Institutions & certaines Coutumes, sous *peine de déposition & au péril même de sa vie*. Donc selon vous le Trône & la vie des Rois est... Je m'arrête, ma plume ne se souillera pas de l'horreur des conséquences qui résultent de vos maximes.

Allez, M. Ripert, allez faites de nouvelles recherches, fouillez dans toutes les Bibliothéques, dans tous les *in-folio* des Casuistes Jésuites, & même Jacobins. Tâchez de trouver une proposition qui puisse être la rivale de la vôtre. Busembaum ne parle après tout, que dans une supposition qui, selon vous, est un *cas métaphisique*. Mais le défaut de respect pour *certaines Institutions* & *certaines coutumes*, est-il également métaphisique? Tous les Auteurs, soit Jésuites, soit Jacobins, en autorisant en certains cas le tyrannicide, n'ont jamais permis le régicide, comme on les en accuse; ils l'ont presque tous formellement condamné : ils n'ont permis de s'armer que contre les ennemis des Rois, contre les usurpateurs, & comme ils ont dit eux-mêmes, contre les tyrans d'usurpation. Vous avez sur eux tous, le honteux avantage d'avoir permis contre les Princes légitimes, ce qu'ils ont eu le malheur d'autoriser contre les usurpateurs. Le terme de tyran est équivoque, celui de Despote ne l'est pas, il n'a qu'une signification, il exprime un Souverain légitime qui abuseroit de son autorité. Ce sont par conséquent les Princes légitimes, que vous avez menacés de *déposition* & de la *perte de la vie*, s'ils ne respectent pas certaines *coutumes* & certaines *Institutions*. Trouvez, si vous le pouvez, un Auteur dans quelque Ordre que ce soit, qui mérite mieux que vous le titre odieux d'Auteur régicide.

Vous serez cependant toujours le plus fidele sujet du Roi; le zele le plus pur pour la sûre-

té de la Perſonne ſacrée des Rois, ſera toujours le motif, qui aura dicté vos démarches & vos Comptes rendus ; les Jéſuites ſeront toujours des meurtriers, des régicides ; Aquaviva pour avoir proſcrit le tyrannicide dans les mêmes termes que le Concile de Conſtance, ſera toujours un fourbe, un ſcélérat. Et moi-même je ſerai un phrénétique, un furieux, pour avoir oſé m'élever contre le régicide, que vous avez oſé enſeigner ſi clairement dans un ouvrage légal. On dira que j'aurois dû au moins aſſaiſonner de quelques complimens, mes Remarques ſur les deux affreuſes Propoſitions dont vous êtes coupable. O France ! O France ma patrie ! Comme on ſe joue de ta droiture ! Comme on inſulte à tes lumieres !

Laiſſons à la partie du peuple la moins éclairée, le ſoin de régler ſtupidement ſes opinions ſur le nom ſeul de Piece *légale*, de Requiſitoire, ou d'Arrêt, ſans vouloir y ſoupçonner jamais des fauſſetés, de l'injuſtice, des contradictions, ou des fureurs, qui devroient frapper tous les yeux.

Le droit, le devoir du ſage eſt de mettre lui-même dans la balance, tout ce qu'on veut qu'il approuve ou qu'il condamne ; c'eſt de dépouiller les faits qu'on lui préſente, des fauſſes couleurs dont l'impoſture les couvre ; c'eſt de démêler le vrai à travers les ſophiſmes & les détours de la chicane.

C'eſt ainſi que Mrs. d'Eguilles de Montvalon & leurs adhérans, jugerent du *zele* dont M. Ripert & ſon parti, voulurent couvrir leurs fureurs, contre une Société attachée par re-

connoiſſance, par intérêt autant que par devoir, à la perſonne & à l'autorité du Roi : contre une Société par conſéquent *toute Royaliſte*, comme a dit M. d'Éguilles, & qui n'eſt déteſtée d'une partie des Magiſtrats, que parce qu'elle eſt & ſera toujours irrévocablement, *toute Royaliſte.*

A travers mille proteſtations d'un *zele* prétendu, ils entendirent les principes les plus républicains, le langage de l'Angliciſme le plus outré; ils virent une détermination ſyſtématique * à ne reſpecter d'autre autorité, que la plura-

„ * Les maximes qui ont révolté Mrs. „ d'Eguilles, de Montvalon & tous les fi- „ deles Magiſtrats de Provence, ſont depuis „ dix ans entendues & impunies dans le Par- „ lement d'Aix ; il m'eſt tombé entre les mains „ un petit imprimé qui en fournira la preu- „ ve : le voici.

Lettre d'un Anglois à Mr. le Blanc de Caſtillon, Avocat-Général du Parlement de Provence, au ſujet de ſon Requiſitoire du 3 Décembre 1753, contre trois Theſes de Théologie.

„ MONSIEUR, j'ai lu avec plaiſir vo- „ tre Requiſitoire. Je l'ai trouvé à Paris chez „ un Libraire, où on le vend. Vous avez „ bien fait de le répandre par-toute la Fran- „ ce. Ces ſortes d'Ouvrages ne ſauroient „ être trop connus. Il y a ſur-tout deux points

lité des suffrages dans les Chambres assemblées ; ils virent le projet d'asservir la Couronne aux

„ qui me charment. Je me hâte de vous en „ témoigner ma satisfaction.

„ Le premier, c'est que l'indépendance „ des Souverains est *une domination absolue* : „ *elle asservit les Sujets, & viole la liberté* „ *des Peuples.* Je reconnois là les principes „ Anglois, qui sont les seuls véritables. Con- „ tinuez à les débiter, & bientôt vos Par- „ lemens seront sur le même pied que le „ nôtre, votre Roi ne sera plus le maître, „ & vous serez véritablement libres.

„ Le second, c'est que l'Église Gallicane „ est séparée de l'Église Romaine, quant aux „ Dogmes, & sur les loix fondamentales du „ Christianisme. Les autres Églises, qui se „ disent Catholiques, sont dans l'erreur : „ la vôtre est seule dépositaire d'une vérité „ éternelle, dont celles-là sont privées, & „ vos maximes quoi qu'oppofées aux leurs, „ sont puisées à la source de la révélation. On „ n'en peut pas douter, l'Église Anglicane „ & l'Église Gallicane sont sur le point de „ se réunir. Nous ne pensons rien que vous „ ne disiez. Si votre Doctrine est adoptée „ par votre Clergé, nous ne ferons plus qu'u- „ ne même Église, & votre Religion aussi „ bien que votre Gouvernement, seront sem- „ blables à notre Gouvernement & à notre „ Religion. Quelle gloire pour vous, d'être „ en France le Réformateur de l'Église & „ de l'État ? Continuez votre entreprise,

prétentions Anglicanes, ſous prétexte de la ſouſtraire aux prétentions imaginaires de Rome; ils virent les maximes qui les avoient révoltés, ſe produire, ſe répandre, circuler ſans réclamation. Il n'eſt pas juſqu'au petit peuple qui ne parle maintenant de *Loix fondamentales*, de *pouvoirs intermédiaires*, de *conſeil eſſentiel*, de *Gouvernement* arbitraire, de *Deſpote*. Les fideles Sujets du Roi au Parlement d'Aix, virent le danger des conſéquences, que ces maximes, ces diſcours pouvoient avoir; leur fidélité en fut allarmée. Condamnera-t-on leurs allarmes comme des crimes? Ofera-t-on même les accuſer d'ignorance ou d'erreur?

Qu'on condamne donc le plus grand Miniſtre, que la France ait eu. Le Cardinal de Richelieu n'avoit rien vu de ce que nous voyons, & il avoit ſur les Parlemens, toutes les craintes qu'ont eues Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans; il craignoit qu'un jour, l'autorité de ces Parlemens ne regardat *avec envie* les Droits de la Couronne, & il ne recommandoit rien tant au Roi, que *de ne jamais rien ſouffrir de ces grandes Compagnies, qui put bleſſer ſon Autorité Souveraine; que*

„ vos ſuccès ſeront plus rapides que vous ne „ penſez. Chacun aime à ſecouer le joug, & „ quand vous prêcherez l'indépendance, on „ vous écoutera volontiers. Vos Princes & vos „ Évêques ſe recrieront d'abord, mais ne „ vous embarraſſez pas. L'amour de la liberté „ criera plus fort qu'eux. J'ai l'honneur &c.

A Paris, le 12 Fevrier 1754

d'empêcher qu'un Corps aussi puissant, ne fut préjudiciable à l'Etat; qu'il ne falloit autre chose que le restraindre à ne se mêler, que de rendre la Justice aux Sujets du Roi, ce qui étoit la seule fin de son établissement. Il faisoit encore comprendre au Roi, que c'étoit là *une chose si importante, que si on laissoit aller la bride à ces Compagnies puissantes, on ne pourroit plus après les retenir dans les bornes de leur devoir*, & qu'il *seroit impossible d'empêcher la ruine de l'Autorité Royale.**

Si l'on condamne les allarmes de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans; qu'on condamne donc Charles IX, qui croyant voir dans les Magistrats, les vues ambitieuses dont Mrs. d'Eguilles & de Montvalon les ont accusés, leur dit avec l'autorité d'un Maître, "qu'ils „ se trompoient fort, s'ils croyoient être les Tu„ teurs du Roi, les défenseurs du Royaume, „ & les Gardiens de la Ville de Paris: c'est à „ vous autres, leur dit-il en finissant, d'obéir „ à mes Ordonnances, sans discuter & contes„ ter quelle elles sont; car je sais mieux que „ vous ce qui est propre & convenable pour „ le bien & profit de mon Royaume. § Ces principes sont évidens: il n'est pas glorieux à la magistrature qu'on soit obligé si souvent de les lui rappeller.

Si l'on condamne les allarmes de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhé-

„ * Test. polit. du Cardinal de Richelieu. „ ch 4 sect. 3

„ * Voyez Baile Art. Michel de l'Hôpital, „ & Brantôme éloge de Charles IX.

rans ; que l'on condamne donc le Magiſtrat, qui étoit Garde des Sceaux l'an 1718. Mr. d'Argenſon, dont le nom eſt ſi cher aux bons François, dans un Lit de Juſtice qui ſe tint aux Tuilleries cette année, s'exprima ainſi : „ il ſemble que le Roi ne peut rien ſans l'aveu „ de ſon Parlement, & que ſon Parlement n'a „ pas beſoin de l'ordre & du conſentement de S. „ M. pour ordonner ce qu'il lui plaît.... Ainſi „ le Parlement pouvant tout ſans le Roi, & le „ Roi ne pouvant rien ſans ſon Parlement, „ celui-ci deviendroit bientôt le Légiſlateur „ néceſſaire de ſon Royaume. *

Si l'on condamne les allarmes de Mrs d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans, que l'on condamne donc auſſi toute une Cour ſouveraine, auſſi diſtinguée en Provence par la naiſſance & le mérite de ceux qui la compoſent, que par un attachement inviolable aux intérêts de l'Autorité Royale. La Cour des Comptes indépendante comme le Parlement dans les objets qui lui ſont confiés, chargée comme le Parlement des intérêts de la Couronne, n'a pu entendre qu'avec la plus vive douleur, que quelques Magiſtrats oſaſſent ſe dire, & ſe diſent impunément *les Miniſtres de l'établiſſement* §

„ * Procès verbal du lit de Juſtice de 1718 p 9

„ § Ces expreſſions ne ſont pas employées „ ſans deſſein. M. Ripert en a developpé „ les ſens & les vues, en diſant : *je reclame „ la Loi faite par l'arrêt de* 1621 p 298 C „ Le Parlement de Rouen explique encore „ plus clairement les prétentions Parlementaires, lorſqu'il a dit : le Parlement eſt *eſſo-*

des Loix. Ce langage nouveau lui a fait entrevoir tous les dangers, qui ont excité les allarmes de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, sur la constitution essentielle de l'État. Et pour les prévenir par un Arrêt daté du 23 Mars, 1763 elle *a enjoint à son Procureur * Général de remettre sous les yeux du Roi toutes les expressions nouvelles, par lesquelles il seroit à craindre, que le Dépôt dont toutes les Cours souveraines sont solidairement dépositaires, ne fut altéré.*

Si l'on condamne les allarmes de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans, qu'on associe à cette condamnation le Chef de la Justice, qui se vit forcé de dire le 21 Septembre de l'année 1759 au Parlement de Paris, que *le Roi ne pouvoit qu'improuver certaines expressions échappées dans ses Remontrances, de même que des propositions téméraires, attentatoires à l'Autorité de sa Majesté.*

Que l'on condamne aussi les plaintes, que le Roi lui-même eut à faire & fit à son Parlement de Paris le 12 Avril l'an 1759. „ Les Officiers du

---

„ *cié au Ministere de la Législation*, arrêté „ du 15 Août 1763. *Le Parlement est un* „ Corps né avec la Monarchie.

„ * Le Procureur-Général de cette Cour, „ offre dans ses Requisitoires, une décence, „ une dignité, une modération, une finesse „ de goût, qui contraste bien glorieusement „ pour ce Magistrat, avec les phrases décousues, le Phœbus, l'entortillé & les emportemens de ses deux émules dans la Cour „ du Parlement.

„ Parlement de Paris, doivent sentir qu'ils excé-
„ dent les bornes de leurs fonctions... C'est
„ dans la Personne seule du Roi, qu'existe l'u-
„ niversalité, la plénitude & l'indivisibilité de
„ l'Autorité... Le Roi est seul Législateur
„ dans son Royaume... On Parle dans les Re-
„ montrances du *droit de la Nation*, comme
„ s'il étoit distingué des Loix, dont le Roi est la
„ source & le principe, & que ce fut par ce
„ droit que les Loix protégeassent les Citoyens,
„ contre ce que l'on veut appeller les voies ir-
„ régulieres du pouvoir absolu... Les Parle-
„ mens se qualifient de *Parlement séant à* tel-*
„ *le Ville*; voudroit-on donner à entendre, que
„ les différens Parlemens ne font qu'un *seul* &
„ *même Corps*, dont les parties sont distribuées
„ dans les différentes Provinces du Royaume,
„ & demeurent unies entre elles? Ce seroit
„ donner lieu de renouveller des prétentions
„ solemnellement proscrites, & qui n'ont été

„ * M. de la Chalotais, traite le Président
„ d'Eguilles *d'ignorant Ecrivain*, parce que
„ ce Président a condamné dans ces Mémoi-
„ res cette expression *Classes de Parlement*:
„ toute la belle érudition étalée sur le terme
„ *de Classes & d'unité* de Parlement, ne prou-
„ ve rien en faveur de ce langage nouveau
„ & dangereux. Elle est parfaitement réfutée
„ dans la réponse dont nous donnons l'ex-
„ trait. Ce n'est-là, dit M. le Chancelier,
„ qu'un *abus de quelque emphase d'expressions*
„ *employées dans un sens tout différent par*
„ *le Chancelier de l'Hôpital.*

„ depuis hazardées, que dans des *temps de trou-*
„ *ble & de révolte*, dont le Roi eſt bien aſſuré
„ que ſon Parlement déteſte l'époque & le ſou-
„ venir. "

Si l'on condamne les Mémoires de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon, &c. que l'on condamne donc auſſi l'Arrêt du Conſeil du 24 Août 1763: c'eſt la juſtification la plus complette de tout ce qu'ont dit au Roi les fideles Magiſtrats de Provence. S. M. eſt-il dit dans cet Arrêt, „ n'a
„ pu voir ſans indignation le contenu & les
„ termes indécens dudit Arrêté (du Parle-
„ ment de Rouen) mais ce premier *attentat*
„ ayant été ſuivi d'un ſecond plus énorme en-
„ core, par lequel ledit Parlement, *perdant*
„ *tout le Reſpect* qu'il doit à l'Autorité Roya-
„ le, a déclaré nulle la publication de l'Édit
„ du mois d'Avril dernier, & de la Déclaration
„ du 24. dudit mois, faite de l'exprès Com-
„ mandement de S. M. porté par le Duc
„ d'Harcourt, a ordonné que ledit Édit &
„ Déclaration ne pourront être mis à exécution
„ *ſous peine de concuſſion*... S. M. a cru devoir
„ réprimer ſur le champ un excès juſqu'à
„ préſent inoui, & renfermer dans des juſtes
„ bornes l'exercice d'une Autorité, qu'*elle n'a*
„ *confiée à ſon Parlement* que pour ſoutenir la
„ ſienne, & dont l'abus eſt le déſordre le plus
„ répréhenſible. Le Roi a caſſé ledit Arrêt &
„ Arrêté, comme *attentatoire à ſon Autorité*
„ & *contraire à l'obéiſſance & à la fidélité qui*
„ *lui ſont dues.* "

Si l'on condamne les allarmes de Mrs. d'Éguilles & de Montvalon, qu'on condamne

donc tous les bons François, tous les fideles Sujets du Roi Ils sont tous allarmés, & doivent l'être tous, quand ils entendent dire si souvent 1°. qu'un Monarque ne *peut pas être Législateur & Juge* ; 2°. qu'il faut que son pouvoir soit contrebalancé par *des pouvoirs intermédiaires* ; 3°. que les Arrêts des Parlemens sont des Loix ; 4°. que les Rois ne peuvent s'écarter d'aucune Loi ; 5°. qu'ils ne sont que les *dépositaires* de leur Couronne ; 6°. que l'obéissance qu'on leur doit ne peut jamais être aveugle, que celle qu'on doit au Parlement est *forcée* ; 7°. que lorsqu'ils disent : *nous voulons*, *Nous ordonnons*, ce ne sont là que de *Clauses de pur stile* ; & que d'un autre côté quand un Procureur-Général a dit, j'appelle *comme d'abus*, cette parole plus efficace que les volontés absolues du plus puissant Roi de la terre, doit avoir & a essentiellement son *effet* suspensif.

Avancer de telles maximes, les adopter, c'est se dépouiller de tout sentiment François : c'est être traître à son Roi ; c'est dire, tranchons le mot, c'est dire audacieusement nous voulons pour Maîtres des Parlemens ; nous ne voulons plus de Roi, ou nous voulons qu'il ne serve qu'à la représentation, que son Autorité soit sans pouvoir, sans force, sans réalité. Osera-t-on encore condamner les allarmes de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon ? Oui, on l'osera ; l'esprit de révolte & d'indépendance continuera de les condamner, & en les condamnant, de les justifier.

CHAPITRE III.

Les démarches faites par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon sont-elles légitimes ?

JE suppose, & je crois avoir démontré, que les délations portées aux pieds du Trône par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, ne se sont écartées en rien de la plus exacte vérité. Je suppose, & je crois avoir démontré, que les allarmes conçues par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon sur les droits inviolables du Trône & de l'Autel, ne sont que trop malheureusement fondées. Ces deux suppositions accordées, la légitimité des démarches faites par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, peut elle paroître douteuse? Est-elle même la matiere d'un problême?

A la honte de notre siecle sera-t-il nécessaire de prouver, qu'un Roi est essentiellement dans son Royaume le Pere de ses Sujets, & que l'on peut sans crime réclamer son Autorité, contre l'injustice de ceux qui oppriment l'innocence? Qu'un Roi est essentiellement le premier Juge dans son Royaume, & qu'on peut sans crime réclamer sa Justice contre des Arrêts qui violent toutes les Loix; qu'un Roi est essentiellement le Maître & le Maître unique dans son Royaume, & qu'on peut sans crime lui

lui représenter les dangers qui menacent son Autorité, pour l'engager à les prévenir.

On a déclamé, l'on déclamera peut être encore contre les démarches de Mrs. d'Éguilles & de Montvallon, l'on n'en prouvera jamais l'illégitimité ou l'indécence. On les combat par des Réquisitoires ou des Arrêts; on n'a jamais pu les attaquer par une seule bonne raison. Pour les combattre, on s'est contenté de faire des exclamations. Quoi! a-t-on dit, manquer à des amis, à des confreres, à son propre corps! cela fut-il jamais permis? Je réponds à cette interrogation par une autre. Quoi! manquer à son Prince, manquer à sa Religion, manquer à la Justice, pour ne pas manquer à des confreres, qui se manquent scandaleusement à eux-mêmes! y eut-il jamais un temps, où cela put n'être pas un crime?

On a fait un crime aux Jésuites de l'esprit de corps, en supposant que c'est cet esprit qui les anime toujours; convient-il dans le même-temps de faire aux Magistrats un devoir indispensable de ce même esprit de corps, & proscrire tout à la fois ceux-là, parce qu'ils s'y conforment, & ceux-ci, parce qu'ils ne s'y conforment pas: qu'on se concilie avec soi-même: la même chose ne sauroit être tout à la fois & un crime & une vertu.

Il doit paroître incroyable au premier coup d'œil, nous dit M. Ripert, *que des Magistrats accusent leurs Confreres*. 17 M Ce phénomene en tout cas ne paroîtra incroyable, qu'à ceux qui ignoreront les excès des Magistrats déférés; & les vertus des Magistrats délateurs; ou bien

à ceux qui croiront que les bienséances, les rapports, les devoirs, si l'on veut, qui lient à des Confrères, sont d'un Ordre Supérieur aux Loix, qui doivent soumettre un Sujet à son Roi, un Catholique à sa Religion, un Magistrat à la Justice, un homme à l'humanité.

Est-ce assez pour un Magistrat de ne pas opprimer l'innocence ? Ne doit-il pas empêcher qu'on l'opprime ? Est-ce assez pour un Magistrat de ne prendre aucune part à la révolte, dont on voudroit qu'il partageât le crime ? Ne doit-il pas y opposer tous les obstacles qui dépendent de lui ? Ne doit-il pas s'armer de courage & d'intrepidité pour forcer, suivant l'expression de la sagesse même, & rompre ces murs d'airain, ces remparts impénétrables, qui semblent mettre le vice à couvert des efforts de la vertu ? Dès que l'on se voit réduit à sacrifier ou des confreres ou des devoirs, y a-t-il à balancer ?

Il est écrit dans le fond de toute ame vertueuse, & écrit en traits ineffaçables, qu'on doit être prêt à sacrifier sa fortune, son repos, ses amis, la vie même, plutôt que la fidélité vouée à son Prince, à sa Patrie, à sa Religion. Les passions humaines ont beau s'élever contre la rigueur de ce devoir indispensable ; les préjugés ont beau former des nuages pour obscurcir l'éclat de ces vérités immuables ; il sera toujours certain que l'on se doit à son Prince, à sa Religion, plutôt qu'à des amis, à des confreres, ou au corps dans lequel on trouve. L'esprit de corps dans la Magistrature, comme dans tous les autres états, ne

ſauroit être réglé ſur d'autres principes, ſans être un crime, ſans être une prévarication.

Quelques ſubtilités qu'on imagine, pour condamner les démarches de Mrs d'Eguilles & de Montvalon, il faudra qu'on en revienne toujours à ce point fixe : l'eſprit de Corps dans la Magiſtrature, comme dans l'épée, comme chez les Jéſuites, comme dans tous les Corps Réligieux & Eccléſiaſtiques, l'eſprit de Corps, pour être légitime, doit être ſubordonné à tout devoir d'un ordre Supérieur ; donc cet eſprit de Corps dans la Magiſtrature, doit être généreuſement immolé, dès qu'il ſe trouve en oppoſition avec l'eſprit de ſoumiſſion à l'Égliſe ; avec l'eſprit de zele pour la gloire du Trône, avec l'eſprit de ſubordination aux volontés du Roi, avec l'eſprit d'intégrité dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Devoir rigoureux, mais devoir indiſpenſable ; il faut des Héros pour le remplir, mais il eſt des circonſtances, où qui ne ſait pas être Héros, ne ſait être ni Sujet ni Chrétien. Tous les hommes ſont tenus à l'héroïſme, dès qu'à l'obligation d'être fidele, s'oppoſent de grands dangers à mépriſer, de grandes contradictions à ſoutenir, & de redoutables ennemis à combattre.

Alors le Magiſtrat comme l'homme de guerre ; eſt obligé de montrer cette ſupériorité d'ame, qui ne connoît rien au deſſus d'elle que le devoir ; cette fermeté de courage capable de demeurer immobile au milieu du monde ébranlé ; cette fierté généreuſe d'un cœur ſincérement vertueux, qui ne ſe propoſe d'autre récompenſe que la vertu même. Ce n'eſt pas une

fiction que je trace : ces sublimes idées ont été réalisées par la Magistrature de Provence. On a vu dans cette Magistrature des Héros capables de braver tous les efforts de la tempête la plus violente, toutes les fureurs d'une cabale redoutable, toute l'injustice des jugemens populaires, toutes les censures auxquelles est exposée la vertu, toutes les fois qu'elle est contredite, qu'elle est noircie par ceux qui sont armés du pouvoir. On les a vu soutenir avec intrépidité la cause de l'innocence opprimée, de l'autorité du Roi, méconnue de la Religion méprisée ; & la soutenir par de grands travaux, de grands dangers, au prix de leur repos, au risque de perdre leurs Charges, leur Fortune & leur Patrie. On les a vus Supérieurs au danger de paroître coupables, pour ne pas cesser d'être vertueux & fideles, *se charger volontairement*, aux yeux d'un Public ignorant & prévenu, *d'une apparence d'iniquité*, *pour servir la Justice au prix* même *de toute leur réputation*, * en s'exposant *à une injuste & glorieuse infamie.*

„ Heureux les Magistrats qui ont osé apprendre à notre siecle, que la grandeur d'ame „ est une vertu de tous les temps, comme de „ tous les états, & que si la corruption de nos „ mœurs la fait paroître difficile, il ne sera „ jamais en son pouvoir de la rendre impossible „ à l'homme de bien !

„ Né pour la patrie & pour son Roi, beaucoup „ plus que pour lui-même, un vrai Magistrat

* *Discours de M. d'Agueſſeau*, *t.* 1 *p.* 165

„ ne se considere que comme une victime dé-
„ vouée à l'utilité, & s'il le faut, à l'injustice du
„ public. Il regarde son siecle, comme un
„ adversaire redoutable, contre lequel il sera
„ obligé de combattre pendant tout le cours
„ de sa vie : pour le servir, il aura le courage
„ de l'offenser, & s'il s'attire sa haine, il mé-
„ ritera toujours son estime. " *

Eh ! qu'est-ce qui pourroit enlever à la vertu, les hommages d'estime & de respect, que lui doivent tous les cœurs? Que peuvent les vains efforts des passions humaines pour obscurcir son éclat? En vain la calomnie empoisonne la droiture de ses vues, l'intégrité de sa conduite; en vain l'injustice lance contre elle des Arrêts de proscription; envain la vengeance & la haine s'aveuglent-elles, jusqu'à croire la noircir en offrant son nom en spectacle, dans un lieu destiné à couvrir le crime d'infamie. Non, toutes ces flétrissures ne sont point flétrissantes pour la vertu; non, les Arrêts lancés contre les Héros de la Magistrature Provençale n'ont pas affoibli l'estime dûe à leur héroïsme; ils n'ont fait qu'à ajouter un nouvel éclat à leur gloire.

La tempête qui a éclaté contre eux, n'avoit point échappé à leur prévoyance. Leur fidélité supérieure à tous les événemens, les avoit tous prévus, & les a tous également mépriſés. Sans crainte & sans espoir, ils ne chercherent que la gloire d'être fidele au Roi, & d'apprendre à tous les bons François la maniere dont il convient de l'être; rien ne pourra les dépouiller de

* *Ibid. page* 148.

cette gloire, de cette solide récompense de leur vertu : ils sont assez honorés par leur fidélité & par leur courage : leurs vœux sont satisfaits, dès que leurs conduite a *pu plaire* à l'auguste Maître, que Dieu leur a donné sur la terre. Ils en sont assûrés : & si les preuves qu'ils en ont reçus, ne paroissent pas encore assez éclatantes, ni assez digne du zele & du courage qu'ils ont manifestés, leur fidélité n'en sera ni dégoûtée, ni affoiblie, ni altérée : sans se plaindre & sans murmurer, ils attendront que la Justice qui leur est due, se déploie dans toute son étendue en leur faveur.

Nous arrêterons-nous encore à faire l'Apologie de ces illustres victimes de la fidélité due au Roi, à la Religion & à la Justice ? Non, ce seroit outrager la vertu que de la justifier. Dans son propre fond, elle trouve de quoi dissiper les nuages, qui obscurcissent son éclat. Tot ou tard elle désarme la haine, elle triomphe de l'injustice, & force les ames les plus perverses à lui payer le tribut de respect & d'admiration, qu'elle a droit d'exiger. Les Magistrats fideles au Roi, furent, dans le tems de la Ligue, des objets d'anathême & de proscription, à Paris, en Languedoc, en Provence, où ils eurent le courage de se séparer par une scission éclatante de leur Compagnie devenue, à la pluralité des voix, rebelle à l'Autorité Royale. Leur héroïque fidélité réunit maintenant tous les souffrages.

Brisson, Duranti, * quels Héros ! Quels noms ! Qu'ils sont chers, qu'ils sont glorieux

,, * L'un & l'autre eurent la gloire de sceler
,, de leur sang leur fidélité au Roi, le premier
,, à Paris, le second à Toulouse.

à la Magistrature ! Avec qu'elle complaisance on retrace le souvenir de leur héroïsme ! Que firent ils ? Ce que nous avons vu faire à Mrs. d'Eguilles & de Montvalon Ils oserent se montrer fideles au Roi dans un temps, où il étoit défendu de l'être, & où la fidélité étoit poursuivie comme un crime. Les horreurs de ces temps de la Ligue son dissipées. Tout le monde s'accorde maintenant à combler d'éloges ces deux Héros, ces deux victimes de leur attachement au Roi. La même révolution se fera en faveur de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon. On les condamne aujourd'hui ; on s'accordera un jour à les admirer. La Magistrature consacrera leurs noms dans ses fastes ; elle célébrera leur intrépidité ; elle s'en fera un trophée, & peut-être une ressource, oui une ressource, peut-être nécessaire un jour & à sa gloire & à sa conservation.

Les espérances des bons François ne sont pas anéanties : la nuit des préjugés sera un jour dissipée ; le calme succedéra à la tempête. La voix de la justice, de la fidélité, & de la Religion prévaudra enfin sur les clameurs de la haine, de l'erreur & de la révolte.

Que répondra la Magitrature, lorsque l'Eglise affranchie des craintes qui la captivent, réclamera avec succès la vengeance de tant d'insultes & d'attentats qu'elle souffre ? Lorsqu'elle tracera l'horreur de tant d'impiétés soi-disant légales vomies contre les Saints ; tant d'usurpations sacrileges sur l'autorité des Evêques, tant de déclamations schismatiques sur le saint Siege ; toutes les fureurs d'une persécution, qui depuis dix ans a proscrit

tant de Prêtres ; un Ordre entier de Religieux, ſcandaleuſement ſacrifié à la haine de l'impiété & aux deſirs de la cupidité ; 180 Bulles de Pape livrées à une main infame, pour être enſuite ſacrilégement livrées à l'opprobre des flammes ?

Que répondra la Magiſtrature, lorſque le cri des Loix & de l'humanité, pourra ſe faire entendre en faveur de 4000. Citoyens utiles & vertueux, qu'on a calomniés ſans pudeur, pour pouvoir les écraſer ſans riſque ; que l'on eſt forcé de louer en détail, & que l'on diffame en général ; parmi leſquels on ne ſauroit trouver un ſeul coupable, & qu'on traite tous en ſcélérats ; qu'on a invités à ſe défendre, & dont on a rejetté les défenſes ; que l'on dépouille des biens de leur état, ſous prétexte qu'ils n'ont jamais été Religieux, & que l'on prive de ceux de leur famille ſous prétexte qu'ils ſont Religieux ; que l'on voudroit réduire à n'avoir d'autre reſſource ſur la terre, que leurs vertus & leur patience ; qu'une haine implacable continue de pourſuivre juſques dans leur chûte, & qu'elle voudroit pouvoir réduire à l'alternative cruelle, ou de vivre dans l'opprobre du crime, ou de mourir dans les horreurs de la miſere ?

Que répondra la Magiſtrature, ſi le Roi lui-même réuniſſant ſous un point de vue tout ce qui s'eſt paſſé depuis dix ans, lui reproche les Lettres de ſon Chancelier ſi ſouvent mépriſées ; ſes ordres ſi audacieuſement dédaignés, ſous prétexte de *ſurpriſe faite à la Religion* ; tant d'Arrêts de ſon Conſeil laiſſés ſans exécution ; tant de révoltes colorées du nom de reſpect & de fidélité ; tant de refus ſéditieux de remplir des

fonctions publiques, & d'administrer la justice ; tant de maximes républicaines étalées sans pudeur dans des Réquisitoires, des Arrêts & des Rémontrances ; tant de preuves d'un projet systématique & suivi d'avilir la Majesté du Trône, d'en partager les droits, & de l'asservir honteusement à *des pouvoirs intermédiaires ?*

Que répondra la Magistrature, si jamais il arrive qu'on lui rappelle tout à la fois tant de Chefs d'accusation, & si pour l'en punir, on se détermine à la traiter comme elle a traité les Jésuites ; c'est-à-dire à la dégrader par provision, à la dépouiller de ses fonctions, de ses droits, de ses biens, à la déclarer essentiellement irréformable, & à lui substituer pour l'administration de la justice, non pas comme on a fait à l'égard des Jésuites, tous ceux qui s'offriront à remplir ses fonctions, mais des sujets plus dépendans, moins passionés & plus vertueux ?

Dans cette supposition, quelle seroit la ressource de la Magistrature ? Les détours de la chicane ? Ils n'en imposent qu'au peuple. Les Loix fondamentales ? La principale dans un Etat Monarchique, est celle qui ordonne de ne connoître qu'un Maître & de lui obéir : Des plaintes sur une condamnation faite contre toutes les regles ; les Magistrats en sont les inventeurs ; pourroient-ils se plaindre avec justice, s'ils en devenoient un jour les victimes ?

Il n'y auroit donc aucune ressource pour la Magistrature : il y en auroit une & très-solide ; je la vois dans la droiture incorruptible, dans la fidélité inébranlable ; dans les réclamations généreuses de ces Magistrats, qui ont osé s'élever

contre les attentats de l'injuſtice & de la révolte.

La Magiſtrature feroit alors, ce qu'elle fait maintenant pour les temps de la Ligue; elle offriroit à la Nation & au Roi, deux liſtes de Magiſtrats; elle rejetteroit l'une avec indignation; elle montreroit l'autre avec complaiſance : elle feroit parler pour ſa gloire les noms de d'Eguilles, de Montvalon, de Beaurecueil, de Coriolis, de Mirabeau, de Jouques, de la Canorgue, de Charleval, & de plus de trois cens Magiſtrats, dont l'inflexible équité a conſtamment réſiſté dans les divers Parlemens du Royaume, à la ſéduction de l'exemple, à l'appas des promeſſes, à la terreur des menaces, au torrent de la cabale.

Eſt-il étonnant, diroit-elle, que dans de nombreuſes Compagnies, il y ait quelque eſprit vain & ſuperbe, qui enivré de lui-même ſe croie fait pour dominer les autres; qui ſuſcite des cabales pour être à la tête d'un parti; qui ſe rendant par ſa fierté incapable d'avoir des amis, cherche par ſes intrigues à ſe faire des partiſans; qui jaloux d'illuſtrer ſon nom; ſe conſole de la haine & de l'horreur des gens de bien, pourvu qu'il puiſſe parvenir à faire parler de lui, & à acquérir une célébrité, toujours aſſurée aux actions extraordinaires, & plus ſouvent acquiſe par les grands crimes, que par les grands talens ou les grandes vertus?

Et-il étonnant que dans de nombreuſes Compagnies, il y ait quelque eſprit ambitieux & vindicatif, qui avec des talens bornés & des prétentions ſans bornes, oſe ſe croire propre aux

premieres places, regarder comme des crimes tout ce qui l'en éloigne, ou qu'il soupçonne l'en avoir éloigné; & qui dans les transports d'une vengeance aveugle ne respecte, ne ménage plus rien, & se croie autorisé à tout, pourvu qu'il puisse se venger pleinement & sans risque?

Est-il étonnant que dans de nombreuses Compagnies, il y ait un esprit hardi, souple & remuant, qui habile dans l'art dangéreux de se plier & de se replier pour s'insinuer insensiblement dans les esprits, & plus encore dans l'art odieux de se contrefaire & de se masquer, réussisse dans l'art détestable de tromper & de séduire, qui perverti dès son enfance par système & par goût, applique tous ses soins à pervertir les autres; qui ennemi par orgueil de toute dépendance, par libertinage de toute Religion, par caractere de toute bonne foi, saisisse l'occasion d'afoiblir l'Autorité qui le gêne & la Religion qu'il déteste; qu'il emploie tous ses talens & tous ses vices à faire réussir l'iniquité, qu'il a sourdement préparée dans le silence & dans les ténebres.

Et-il étonnant que dans de nombreuses Compagnies, il y ait quelque esprit faux que les sophismes trompent; quelque ame lâche que le moindre obstacle déconcerte; quelque esprit facile qui croie pouvoir faire une injustice, dès qu'on l'obsede pour l'engager à s'y prêter; quelque esprit, soi-disant Philosophe, qui croiroit honorer l'Être suprême, & servir l'Univers, s'il pouvoit anéantir la vertu; quelque esprit automate qui ne pense que ce qu'on lui ordonne de penser, ou qui juge que la pluralité des suffrages indique tou-

jours le parti qu'il faut suivre, qui par conséquent auroit souscrit à la mort de J. C. dans Jérusalem, à l'oppression des Chrétiens dans le Sénat de Rome, à l'abandon de la Foi Catholique dans le Conseil de Géneve ?

Ce sont-là des taches ; mais ces taches ne doivent pas plus être imputées à la Magistrature, que les vices des Chrétiens au Christianisme ; mais ces taches sont glorieusement rachetées par l'éclat de tant de vertus qui ont signalé dans ces temps même de délire & de fureur, le Corps de la Magistrature.

N'a-t-on pas vu le plus grand nombre des Procureurs-Généraux, refuser avec une fermeté invincible tout exercice de leur ministère à la consommation de l'iniquité, comme à Rouen, à Pau, à Perpignan, Dijon, Grenoble, Besançon, Douai, Colmar? N'a-t-on pas vu presque par-tout la Magistrature divisée, la supériorité du nombre long-temps disputée, & surprise enfin ou arrachée à forces d'intrigues, de ménaces, de chicanes, de décisions arbitraires & contradictoires? N'a-t-on pas vu quatre Cours Souveraines, Besançon, Douai, Colmar, Nanci, où la pluralité des souffrages, a été constamment inaccessible à la surprise & à la corruption? N'a t-on pas vu dans tous les les Parlemens la partie de la Magistrature la plus digne d'attention, les Magistrats les plus distingués par la Religion, l'intégrité la science & les lumieres, en un mot les vrais Magistrats, déclarés hautement en faveur de l'innocence & de la vertu? N'a-t-on pas vu des réclamations généreuses contre les attentats de l'injustice &

de la révolte ; des preuves éclatantes d'une vertu & d'un courage qui auroient honoré l'ancien Sénat de Rome, dans le temps même des Cantons, ou qui auroient été dignes des trois premiers siecles de l'Eglise.

Par qui la Magistrature est-elle donc représentée ? Est-ce par ceux qui la couvrent d'opprobre, ou par ceux qui soutiennent sa gloire ? Est-ce par ceux qui foulent au pied ses Loix, ou par ceux qui s'y conforment invariablement ? Les vices des Magistrats prévaricateurs, sont étrangers à la Magistrature ; elle les condamne & les désavoue. Les vertus au contraire des Magistrats fidèles lui appartiennent ; elle les ordonne, les préconise, & les dirige par ses Loix ?

Tels sont les moyens que la Magistrature emploiera un jour, pour se justifier sur tous les excès que nous voyons aujourd'hui, comme elle s'en sert aujourd'hui, pour se justifier sur les excès du temps de la Ligue. A qui devra-t-elle ces moyens de justifications ? En partie à Mrs. d'Eguilles & de montvallon. J'en conclus donc que leurs démarches n'ont pas été contraires aux vrais interêts de la Magistrature ; que par conséquent elles ont été non seulement conformes à l'esprit de Religion, à l'esprit de soumission, à l'esprit d'integrité qui les a animés, mais encore au véritable esprit de Corps ; oui à l'esprit de Corps, qui n'est autre qu'un esprit de zele pour la gloire du Corps où l'on se trouve.

L'avenir fournira des traits, qui acheveront le portrait de l'héroïsme que je trace. La fidélité de ces Héros ne restera peut-être pas éternelle-

ment dans les épreuves où dans l'oubli. Les temps peuvent devenir plus sereins. Tous les yeux peuvent s'ouvrir sur l'héroïsme de leur fidélité, & la supériorité de leur mérite. Des raisons d'Etat peuvent n'être plus des obstacles à la protection qu'ils demandent, & aux faveurs qu'ils méritent ; ils peuvent jouir de toute la bienveillance du Maître qu'ils ont si généreusement servi, & qui est si digne d'être aimé. Si jamais ils en jouissent ; si jamais leurs vertus récompensées & leurs talens déja connus, les élevent autant que le souhaitent les bons François & les vrais Catholiques, si .....

Quel préfage ! quel point de vue pour ceux, qui ont si cruellement outragé la vertu de ces Héros, & qui ont fait tant d'efforts pour dévouer leur nom à l'infamie ! Des outrages pareils peuvent-ils s'oublier, & la vengeance armée du pouvoir, est-elle capable de pardonner ; Ainsi raisonnent les ames qui n'ont jamais entendu que la voix de leurs passions. L'héroïsme, la grandeur Chrétienne ont des principes bien differens. Puissent les Héros de la Magistrature Provençale, être à portée un jour de les faire connoître à leurs Confreres, devenus si injustement leurs ennemis & leurs persécuteurs. Leur cœur ne paroîtra point s'être abreuvé de fiel ; leur élévation ne deviendra funeste à personne. Ils confondront sa haine en la forçant de se condamner elle-même ; & en lui apprenant que si les hommes se vengent, les Héros pardonnent ; & les Chrétiens n'oppose nt que des bienfaits aux plus sanglans outrages.

QUESTION VI.

L'Auteur eſt-il faux dans l'aſſurance qu'il affecte.

JAmais preux Chevalier ne provoqua ſes adverſaires au combat avec autant d'aſſurance & d'oſtentation. Qu'ils paroiſſent, a dit M. Ripert aux Jéſuites, qu'ils paroiſſent, qu'ils *ſe défendent ?* 87 M *Pourquoi fuient-ils la lumiere ?* 82 M *Pourqnoi chercher tant de détours ?* Pourquoi éluder le combat que je leur offre, & la défenſe que j'attends de leur part, que craignent-ils ? *Leur cauſe ſera agitée*, le combat ſera livré au grand *jour de l'Audience*, *à la face de l'Univers* 85 M devant un Tribunal qui eſt le *vengeur de l'innocence*, *qui protege principalement les Miniſtres des Autels*, 83 M & qui ne peut que leur être favorables. Qu'ils paroiſſent donc : c'eſt moi qui les pourſuis : c'eſt moi qui les accuſe : c'eſt moi qui les défie au combat. Peuvent-ils *ſans honte & ſans infamie*, *éviter d'entrer en lice après le défi ſolemnel que je renouvelle ?* 87 M. Qu'ils entrent donc *en lice*, ou *qu'ils ſoient par ce fait ſeul coupables de Lezz-Majeſté*, *& qu'ils ſoient* en conſéquence proſcrit de toute la terre. 87. M

On ne doutoit pas qu'un défi auſſi preſſant n'eut été accepté, qu'un champion au nom

de la Société, ne fut entré dans la lice pour mesurer sa valeur avec celle de l'intrepide M. Ripert. L'attente publique a été trompée. Envain deux héraults d'armes, *Jean-Baptiste Guignon, & François Casneuve ont-ils appellés & rappellé à la barre*, pl 4 ceux qui devoient, qui voudroient entrer en lice. Personne ne s'est présenté. 4 pl la victoire n'a point été disputée; & elle a été cédée sans obstacle, sans combat.

Les Jésuites par une conduite aussi lâche, n'ont-ils pas solemnellement avoué la foiblesse de leur cause, & souscrit à la honte de leur défaite? Bien des gens en ont jugé de même. Aux yeux du vulgaire le ton modeste & le silence ont toujours tort; l'audace & le ton d'assûrance ont toujours raison. M. Ripert, a-t-on dit, auroit-il fait tant de défis, où les auroit-il fait impunément, si la cause qu'il soutenoit contre les Jésuites, n'avoit pas eu une supériorité de force évidente & invincible? La logique du vulgaire s'est bornée à cette réflexion. Les vues de ceux qui pensent, sont allées plus loin. A travers tant d'invitations, de défis & de ménaces, ils ont démêlé le langage d'un faux brave, qui ne veut combattre, que lorsqu'il ne peut plus y avoir de combattans, & qui ne provoque son ennemi, que lorsqu'il le voit sans armes & sans défense. Les Jésuites ne devoient plus, ne pouvoient plus se défendre lorsque M. Ripert leur a offert tous ses défis. Ils ont donc bien fait de ne pas y répondre. Cette conséquence ne souffrira aucune contestation, après que nous aurons éclairci les deux

Questions

Questions suivantes. 1°. Les Jésuites ont-ils dû, 2°. ont-ils pu se défendre légalment ?

CHAPITRE I.

Les Jésuites ont-ils dû se défendre légalement ?

LEs Jésuites ont-ils dû se prêter à une défense demandée sans raison, sans bonne foi & sans autorité ? On répondra que non sans balancer. Je déciderai donc sans balancer, que les Jésuites n'ont pas dû se défendre légalement. Pourquoi ? Parce que la défense légale qu'on a fait semblant d'exiger d'eux a été demandée, 1°. sans raison, 2°. sans bonne foi, 3°. sans autorité.

1°. Parmi les accusations intentées contre les Jésuites, il en est qui par leur absurdité ne mériterent jamais aucune réponse ; il en est dont la fausseté mille fois démontrée, n'exigeoit aucune *défense* légale ; il en est enfin sur lesquelles on avoit justifié *légalement* les Jésuites ; & sur lesquelles par conséquent, on n'avoit aucune raison d'exiger qu'ils se défendissent *légalement*. Que feroit un Citoyen, si quelque Magistrat s'avisoit de l'accuser *légalemnt*, d'avoir détrôné l'Empereur de la Chine, ou d'avoir occasionné la sécheresse des terres, ou d'avoir causé les tremblemens de terre, dont on s'est ressenti cette année ? Iroit-il gravement employer le ministere des Avocats ou des Procureurs, pour prouver *légalement*, qu'on a tort de lui faire ses

imputations ? Et par l'absurdité d'une défense *légale*, iroit-il s'offrir à partager le ridicule de l'absurdité *légale*, qu'on lui opposeroit ? Le cas que je propose, paroît métaphysique ; il s'est réalisé néanmoins, à l'égard des Jésuites. La plupart des prétextes, dont on s'est prévalu pour les détruire, ressemblent aux suppositions dont je viens de parler. Je croirai plutôt, qu'ils ont détrôné l'Empereur de la Chine, qu'ils ont causé des sécheresses, des pluies, des grêles & des tremblemens de terre, que je ne croirai qu'ils sont les meurtriers des Rois leurs soutiens, leurs amis, leurs bienfaiteurs ; que je ne croirai qu'ils étoient prêts *d'envahir la Monarchie universelle ;* que je ne croirai que dans leur Noviciat, ils sont exercés à manier le *poignard*, à & faire des assais d'assassinat ; qu'ils rapportent à eux-mêmes ces paroles de *l'Introït* pour la Messe de saint Ignace, *in nomine Jesu omne genu flectatur cœlestium, terrestrium & infernorum*, & qu'ils exigent que tout genou fléchisse devant eux, dans le Ciel, sur la terre, & dans les enfers. 39. N. Sur des accusations pareils a-t-on eu raison de demander aux Jésuites, qu'ils employassent le ministere des Avocats & des Procureurs pour se justifier ?

J'avoue que toutes les imputations qui leur ont été faites, ne sont pas également absurdes ; qu'il en est quelques-unes, qui ont pu occasionner des préjugés ou des erreurs ; au moins à l'égard de celles-là, on avoit raison de demander aux Jésuites une Défense *légale*. Une Défense *légale* ! Et pourquoi ! A quel titre ? Les

doutes n'étoient-ils pas assez éclaircis ? Les difficultés assez bien résolues ? Les fausletés assez bien démasquées ? Les sophismes assez bien confondus ? Que veut-on dire, quand on répete si souvent, que les Jésuites auroient dû faire un Ouvrage légal, se défendre légalement ? Veut-on dire qu'ils auroient dû répondre aux Objections, & répondre d'une maniere claire, solide, lumineuse & satisfaisante ? Ne l'ont ils pas fait ?

On en conviendroit, si on lisoit &, sur-tout si on lisoit avec impartialité, les observations du P. de Neuville sur l'institut, l'ouvrage du P. Griffet, les 2 parties du coup d'œil, le Mémoire pour les Jésuites de Franche-Comté, l'Ami de la vérité, les Observations sur le premier Arrêt de Provence, mes doutes, l'Acceptation du défi, les Préjugés légitimes contre les Assertions, &c. &c. L'illusion momentanée qu'avoit faite M. de la Chalotais, n'a-t-elle pas été entiérement dissipée par les deux Appels à la raison ? Qu'est-ce qu'ont pensé de L'apologie, de l'Institut, les personnes qui ne tenoient point opiniâtrement à leurs préjugés contre les Jésuites ? N'ont-elles pas avoués que cet Ouvrage si solide, si lumineux, si intéressant, si souvent réimprimé, étoit comme la pierre qui écrasoit & réduisoit en poudre tous les comptes-rendus ?

M. Ripert a beau mépriser ces Ouvrages consacrés à la justification des Jésuites, & les traiter de Libelles *où l'on élude les questions.* 86 M On l'embarasseroit bien, si on lui demandoit la question importante ; qui ait été élu-

dée, la queſtion importante qu'on réfuſe d'éclaircir, d'approfondir, de développer, je dis la queſtion importante, pour les autres, elles ont été traitées avec l'attention que le bon goût & le ſens commun, permettent d'accorder à des puérilités, ou à des abſurdités.

Une preuve ſans réplique de la ſolidité de tout ce qui a été écrit pour la défenſe des Jéſuites, c'eſt qu'aucun de ces écrits n'a pu être ſolidement réfuté. Il eſt donc faux que les Jéſuites n'aient pas donné les éclairciſſemens, qu'on avoit droit d'exiger : ils les ont donnés, repliquera t-on, mais non pas d'une maniere légale.

Eh ! qu'importe que la maniere ſoit ou ne ſoit pas légale, pourvu qu'elle ſoit bonne, qu'elle ſoit ſolide, qu'elle ſoit évidente ? St. Clement, St. Juſtin, Origene, Tertullien n'employerent jamais le miniſtere des Avocats pour défendre la Religion : dira-t-on qu'ils abandonnerent lâchement ſa défenſe & ſes intérêts, ou bien que leurs Apologies, pour être furtives & anonymes, n'avoient ni force ni ſolidité ? Une bonne raiſon ne ſera-t-elle plus recevable, que lorſqu'elle ſera écrite ſur le papier timbré ? Une démonſtration ne ſera-t-elle certaine, qu'autant qu'elle ſera ſouſcrite d'un Procureur ou d'un Avocat, ou au moins de celui qui en eſt l'Auteur ? On a démontré que la fameuſe Édition de Buſembaum, qui a ſervi de prétexte légal à la ruine des Jéſuites, étoit une fable, une ſuppoſition, une calomnie, quoiqu'elle ait été atteſtée légalement par une centaine d'Arrêts ou de Requiſitoires. On a démontré en partie que le fameux livre légal des Aſſertions, vérifié légalement

par des Commissaires de la Cour du Parlement de Paris, envoyé légalement presque à tous les Évêques du Royaume, que ce fameux livre légal, étoit une odieuse compilation de calomnies, de textes altérés, mutilés ou supposés. Ces démonstrations sont-elles fausses, parce qu'elles ne sont pas imprimées sur le papier *timbré*, ou avouées par les Auteurs, ou souscrites par des Avocats? Et le sceau de l'évidence n'est il plus rien, dès qu'il n'est pas joint à celui de la *légalité*?

Non, ce n'est rien; cinquante Apologies d'une force invincible, d'une évidence palpable, n'ont pas pu garantir de la proscription le Corps Religieux peut-être le plus vertueux, du moins le plus utile. Les Jésuites ont opposé à des calomnies des démonstrations; mais on vouloit des *Factum* pour réponses. L'éclat de l'évidence brilloit dans leurs Apologies; mais cet éclat n'étoit pas *légal*: parce que cet éclat n'étoit pas légal, on les a calomniés, condamnés, dépouillés & proscrits. Bien des gens prétendent qu'on les a justement condamnés, parce que la démonstration de leur innocence n'étoit qu'évidente, & n'étoit pas *légale*. Que dis-je, elle n'étoit pas *légale*?

Est ce que les Brefs du Pape donnés en faveur des Jésuites, ne sont pas des pieces *légales*? Est ce que l'Instruction Pastorale consacrée par Mgr. l'Évêque de Lavaur à la justification des Jésuites, n'est pas un Ouvrage *légal*? Est-ce que les Lettres de Mgrs. les Évêques du Puy, de Grenoble, de Saint-Pons, de Pamiers, d'Uzès, de Lodeve, de Langres, plus

de cent Lettres écrites ou au Roi, ou au Pape, par divers Évêques de France sur le même sujet, & également glorieuses à la Société, ne sont pas pour elle une justification *légale* ?

Est-ce que le Clergé de France assemblé extraordinairement par les Ordres du Roi, pour examiner la Doctrine, le Régime & la conduite des Jésuites, n'a pas eu une autorité *légale* pour prononcer sur tous ces objets? Les suffrages & les éloges d'une Assemblée auguste, ne sont-ils pas pour les Jésuites la défense la plus complette & la plus *légale?*

Eh! qu'on ne dise pas : il auroit fallu quelque défense présentée par un Avocat : à quoi eut servi toute l'éloquence d'un Avocat, dès que toute l'autorité du Corps Épiscopal & du Souverain Pontife, n'a pu servir à rien? Voudroit-on à tout prix des pieces d'Avocat dans la Cause des Jésuites? On n'avoit donc qu'à consulter la Réponse de Monthelon à la Marteliere, de René Lafond au Plaidoyer d'Arnaud : on y auroit vu la réfutation de toutes les calomnies, dont le Calvinisme chargea autrefois les Jésuites, & que les Caradene ou Caradeucs la Chalotais, les Charles, les Goulon, les Blanc, les Ripert, ont renouvellée un siecle & demi après.

Concluons, la défense des Jésuites a été suffisante pour ceux, qui cherchoient de bonne foi à s'instruire, & à éclaircir desdoutes; quant à ceux qui vouloient à tout prix porter un Arrêt de proscription, toutes les défenses du monde les plus *légales*, n'auroient jamais suffi. Donc les Jésuites ont dû ne pas se défendre *légalement*. Cette défense *légale* eut été superflue;

elle étoit demandée sans raison & sans bonne foi.

2°. Il est temps de parler, & de développer les mysteres : les horreurs du système d'attaque formé contre les Jésuites, paroissent maintenant à découvert. On vouloit les détruire; on le vouloit à tout prix; mais on vouloit, en les détruisant, sauver les apparences : on étoit résolu de fouler aux pieds toutes les Loix de la Justice; mais on vouloit, pour en imposer au peuple, marcher selon quelques regles de l'ordre judiciaire. Il falloit donc des formalités, mais il n'en falloit qu'autant qu'elles étoient compatibles avec l'Arrêt de proscription, qui devoit en être le dénouement.

C'est pour cela qu'à Paris, à Rouen, à Rennes, &c. on a voulu paroître appeller les Jésuites à la défense de leur état, de leur Institut, de leur Doctrine, & qu'en les appellant, on a pris des moyens infaillibles pour les empêcher de se défendre; qu'on s'est accordé par-tout, excepté dans la Provence, à intimer le Général, & non pas les Supérieurs François. On savoit bien qu'un Italien ne se soumettroit jamais à la Juridiction des Parlemens de France; on savoit bien que sous les yeux du Pape, il ne reconnoîtroit jamais la compétence des Tribunaux laïques dans une affaire Ecclésiastique. Les Supérieurs François pouvoient être moins difficiles à succomber à la tentation de venir plaider leur cause, & trouver des biais pour se défendre, sans compromettre la Juridiction Ecclésiastique. L'éloquence d'un Griffet, ou d'un Neuville ou d'un le Chapelain au-

soit pu ébranler quelques Magistrats, & les détacher du parti de la destruction. Il falloit prévenir ce danger : on l'a prévenu en intimant le Général, qu'on savoit bien ne devoir, & ne pouvoir jamais se rendre à l'institimation. C'est pour cela qu'en Provence, on a refusé aux Jésuites le pouvoir de se défendre avant le 5 Juin de 1762, & qu'après le mois d'Octobre suivant, on les a invités, excités, pressés à une défense *légale*. Avant le 5. Juin, le parti de la destruction avoit un très-petit avantage, & il pouvoit le perdre ; dans le mois de Novembre, il s'étoit accru, fortifié ; la supériorité du nombre lui étoit assurée.

C'est pour cela aussi qu'en Provence, on a appellé le Provincial. M. Ripert n'avoit point été applaudi en terminant son Compte rendu par dire ; *que les Jésuites paroissent, qu'ils viennent se défendre ;* & en refusant un instant après d'admettre la Requête, par laquelle les Jésuites demandoient à paroître, à se défendre. Cette inconséquence avoit été blamée hautement. Il falloit calmer les esprits, rien de plus propre à y réussir que de sembler accorder aux Jésuites les moyens de se défendre, & que de paroître leur donner pour cette défense, des facilités qu'ils n'avoient eues dans aucun autre Parlement. Ainsi au lieu d'intimer le Général, on appella le Provincial à se défendre ; mais en l'appellant on eut soin de lui prescrire des obligations * qu'on savoit bien

„ * Ces obligations imposées au Provincial „ en cas de défense, consistoient à déposer au

qu'il ne rempliroit jamais, & qui fourniroient quand on voudroit, mille prétextes pour rejetter ses défenses.

„ Greffe une trentaine de Livres différens, „ dont quelques uns n'étoient pas à sa disposition, vu que le grand College de Lyon où se „ gardoient ces Livres, avoit été mis sous le „ séquestre, & dont plusieurs ne pouvoient „ sous aucun prétexte, être confiés à la maligne curiosité de ceux qui souhaitoient les „ voir, tels que celui par ex. où sont les suffrages donnés aux Jésuites examinés, ou en „ Philosophie, ou en Théologie, & qui est „ le 15 de ceux qui sont mentionnés au „ titre *Regulæ Socii Provincialis*. M. Ripert „ avoit dans la demande de ces livres, un prétexte plausible pour éluder la défense du „ Provincial quand il voudroit. Aussi dans „ son Requisitoire du 4 Octobre 1762, il eut „ soin de rappeller aux Chambres, que ces Livres n'avoient point été remis au Greffe. Suite *du Journal des Arrêts du Parl de Prov.* „ Dans le Requis. du 7 *Octobre page* 85 „ Ibid. Il revint encore à ces livres qui n'avoient pas été remis au Greffe, & il conclut „ à dire que le Vice-Provincial *satisfera à l'injonction à lui faite de remettre les livres „ énoncés dans l'Arrêt du 5 Juin, ou se purgera „ par serment de n'avoir connoissance du lieu où „ ils sont déposés.* Il faut avouer cependant „ que le 3 Janvier 1763, M. Ripert *dispensoit sous le bon plaisir de la Cour*, le Provincial des Jésuites de la remise de ces Livres,

C'eſt pour cela qu'à Paris, on a négligé les chicanes faites dans les autres Parlemens, ſur la parenté avec quelques Jéſuites, ou ſur la qualités de Congréganiſtes. Ces précautions minutieuſes étoient ſuperflues : on étoit aſſuré de la pluralité.

C'eſt pour cela qu'à Aix, on a refuſé d'admettre au rang des Juges, je ne dirai pas les Magiſtrats Congréganiſtes (preſque tous l'étoient ſans excepter M. Ripert) mais les Magiſtrats qui fréquentoient encore les Congrégations, & par conſéquent les Sacremens. Ces manœuvres étoient indiſpenſables : il falloit avoir la pluralité ; & pour cela il falloit à Aix comme dans bien d'autres Parlemens, mettre à profit toutes ces reſſources de la chicane. L'on ſavoit bien que la fréquentation des Sacremens, ne s'allieroit jamais avec les diſpoſitions requiſes pour condamner les Jéſuites ſans raiſon.

C'eſt pour cela enfin que dans la plupart des Parlemens du Royaume, on a exclu du Jugement, ceux qui n'avoient pas aſſiſté aux

---

„ du ſerment, & de toutes les autres injonc-
„ tions qui lui avoient été faites auparavant. 2e.
„ ſuite du Journ. des Arr. du Par. de Prov. p
„ 146 Les Jéſuites, diſoit-il, *ne doivent pas*
„ *craindre que je les repouſſe par cette excep-*
„ *tion.* Je le crois bien, le Parlement n'étoit
„ compoſé alors que de ſes Partiſans pour ſon
„ triomphe : il ne voyoit aucun danger dans la
„ défenſe des Jéſuites ; il n'y voyoit que l'oc-
„ caſion d'une victoire aiſée & infaillible
„ qui l'auroit beaucoup flattée.

premieres séances tenues sur cette affaire, & qu'à Aix au contraire, on les y a admis; les premiers étoient favorables aux Jésuites; les seconds leur étoient contraires. On vouloit par-tout assurer la pluralité au parti de la destruction; ç'a été par tout la boussole des opérations, & le grand principe qu'on devoit toujours avoir en vue.

Ce système démasqué comme il l'est aujourd'hui, n'est-il pas évident que la défense légale demandée aux Jésuites, eut été inutile, si elle eut été acceptée; ou rejettée, si elle eut paru pouvoir leur être utile, convenoit-il aux Jésuites de se prêter à cette cruelle dérision; de faire des Plaidoyers que personne n'écouteroit; de présenter une lumiere, à laquelle se refuseroient tous les yeux; de réclamer des Loix, qu'on étoit résolu de violer toutes à leur égard; de se prêter en un mot à décorer l'injustice la la plus criante, d'une couleur, d'une apparence de justice. Eh! n'étoit-ce pas assez pour eux d'être devoués sans ombre de raison à l'anathême? falloit-il encore qu'ils fussent tout-à-la-fois & proscrits & joués; Et qu'ils se prêtassent à une défense offerte, à condition qu'on ne l'accepteroit pas; qu'on avoit demandée sans raison, sans bonne foi & sans autorité?

3°. De quel droit des Tribunaux Séculiers, se sont-il erigés en Juges de la Doctrine, de la Morale, & de la validité des vœux émis dans un Ordre autorisé de l'Église? A quel titre, & par quelle raison, le Parlement de Provence a-t-il osé porter un Arrêt définitif, malgré la surséance illimitée ordonnée par le Roi?

Tout ce qu'on a fait en Provence contre les Jésuites, a donc été contraire tout à la fois, & à l'autorité de l'Église & à celle du Roi. C'étoit donc sans autorité que dans cette Province, on exigeoit des Jésuites une défense *légale*.

„ Il faut d'abord convenir, disent Mrs. „ d'Éguilles & de Montvalon dans leur second „ Mémoire au Roi, que tout Prince pourroit, sans rien entreprendre contre les droits „ de l'Église, éteindre chez lui un Ordre „ Réligieux, dont il croiroit les Constitutions „ sans analogie, avec le droit public de son „ Royaume, ou avec la situation actuelle des „ affaires.

„ Il est également certain que sous son autorité & en son nom, les Magistrats auroient „ le même pouvoir, & que par conséquent il „ n'y auroit point eu d'entreprise de la part „ des Parlemens contre l'Eglise, s'ils s'en „ étoient tenus à attaquer les Jésuites & leur „ institut sous cet unique point de vue. *

„ Mais condamner cet Institut, ainsi qu'ils „ l'ont fait, non par le manque de rapport „ avec l'intérêt public, mais par la nature & „ l'intrinséque de l'Institut en lui-même; y

---

„ * Dans ce cas même, il y auroit toujours lieu „ de s'étonner, qu'on eut procédé à cette attaque plus de 150 ans après l'établissement des „ Jésuites en France. Ils tenoient de nos Rois „ les Titres les plus propres à les rassurer : leur „ conduite d'ailleurs, n'autorisoit ni mauvais „ soupçons ni allarmes.

„ déclarer déteſtable, ce que le ſaint Eſprit y
„ a déclaré pieux dans le dernier Concile
„ Œcuménique; juſtifier cette étonnante diſ-
„ ſemblance de Jugemens, en refuſant, comme
„ les Proteſtans, à cette ſainte Aſſemblée l'in-
„ faillibilité en matiere de mœurs; aller enfin
„ en partant delà, juſqu'à déclarer nuls les
„ Vœux de trois mille Réligieux, Vœux con-
„ tre leſquels on ne réclame aucun manque de
„ forme, ni de liberté, Vœux qu'on profere
„ en France depuis deux cens ans, de l'aveu
„ de l'Egliſe univerſelle, avec le conſentement
„ du Prince, à la vue des Magiſtrats, ſous la
„ protection des Loix, à la face du Ciel & de
„ la Terre; on oſe le dire, c'eſt un excès que
„ l'avenir aura peine à comprendre, que les
„ ſiecles paſſés n'auroient pas cru poſſible, qui
„ ne ſauroit être ſoutenu aujourd'hui, que par
„ des principes ſi anti-Catholiques, qu'ils met-
„ troient l'Etat, quoiqu'on en puiſſe dire,
„ ſous l'anathême de l'Egliſe, ſi malheureuſe-
„ ment ils devenoient jamais le droit public &
„ univerſel de la Nation. "

Il eſt évident à tout Catholique, & doit l'être à tout le monde, que dans l'affaire ſuſcitée aux Jéſuites, il y a une multitude d'objets, qui n'étoient ni directement ni indirectement de la compétence des Parlemens, ſur leſquels l'Egliſe ſeule a droit de prononcer, & a prononcé en faveur des Jéſuites. Il eſt donc évident, que dans cette affaire, il y a une multitude d'objets, ſur leſquels on n'a pas pu exiger une défenſe *légale*, & les Jéſuites n'ont pas pu l'accorder, ſans ſe rendre coupables d'une prévarication, d'un attentat à l'égard de l'Egliſe.

Les Jésuites cependant l'ont offerte, dira-t-on, cette défense *légale*, ils l'ont offerte à Metz, à Toulouse, à Grenoble, à Aix. Je n'ai pas assisté à leurs Délibérations: j'ignore ce qu'ils auroient dit, ce qu'ils auroient fait, s'il avoit plu aux Parlemens de les entendre : mais leurs lumieres, leur droiture & leur Religion me sont assez connues, pour avancer hardiment que, si cette défense *légale* avoit eu lieu, on y auroit vu quelque précaution prise pour ne donner aucune atteinte aux droits de l'Eglise.

Peut-être le premier moyen de défense, eut été une protestation respectueuse contre l'incompétence des Tribunaux Laïques, sur-tout ce que ces Tribunaux reprochoient à la Société comme contraire à la Religion, soit dans leur Morale, soit, dans leurs Vœux, soit dans leur Institut.

On auroit dit, comme les Jésuites du Dauphiné ont eu le courage de le dire dans leur Requête au Parlement de cette Province, que *c'est à l'Eglise seule, sous l'autorité de qui l'Institut de Jésuites a été formé, qu'appartient exclusivement le droit d'altérer*, de changer, de juger cet Institut : *que les engagemens pris avec Dieu par chaque particulier, ne peuvent se rompre, que par le concours de l'Eglise, sous l'autorité de laquelle ils ont été pris.*

On auroit cité en preuve de l'incompétence des Parlemens sur des objets pareils, les Décrets des Conciles, les Ordonnances de nos Rois, l'autorité des Auteurs les plus respectés.

L'Édit d'Avril de 1695 art. 34. déclare,

que la connoissance des choses concernant les Vœux de Religion, est une cause purement spirituelle, & qu'elle appartient aux Juges d'Eglise. * *Un Ordre Religieux*, dit M. de Fleuri, *étant un fois approuvé, il n'y a que le Pape ou le Concile universel qui puisse en ordonner l'extinction.* §

On se seroit borné dans la défense *légale*, à l'éclaircissement des chefs d'accusation, dont la connoissance est dévolue à l'autorité séculiere. On se seroit attaché à bien prouver que *le régime* des Jésuites n'est pas, comme le prétend M. Ripert, *incompatible avec le repos de tout état, & avec les principes fondamentaux de la Monarchie.* 8o. M.

On auroit représenté en Provence, que dans l'instruction d'un Procès fait à un particulier, & à plus forte raison à tout un Ordre Ecclésiastique, les Loix non seulement de l'Église, mais encore de l'État, exigent † qu'il y ait au

---

* *Voyez d'Héricourt, page* 111

§ *Inst. au Droit Eccl. par. Mr. Claude de Fleuri, in*-12 *page* 223

† „ Les procès criminels qu'il sera néces-
„ saire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sou-
„ diacres ou Clercs... & qui seront accusés des
„ cas que l'on appelle privilégiés, seront
„ instruits conjointement par les Juges d'Égli-
„ se, & par nos Baillifs, &c. Edit. du mois
„ d'Avril 1695. art. 38.

„ L'instruction des Procès criminels contre
„ les personnes Ecclésiastiques pour les cas
„ privilégiés, sera faite conjointement tant

moins un Conseiller Clerc, qu'il n'y en avoit point à Aix; & que par le défaut de cette condition essentielle, tout ce qu'on avoit fait, tout ce qu'on alloit faire contre les Jésuites, étoit *illégal* & nul de plein droit.

N'en doutons pas, les Jésuites, si on leur avoit permis de se défendre, n'auroient pas manqué de prendre quelqu'une de ses précautions, & d'allier ainsi le soin de leurs défenses avec le respect dû aux droits imprescriptibles de l'Église. Une conduite différente eut été une prévarication, une connivence criminelle aux attentats, dont les Magistrats en Provence, se sont rendus coupables à l'égard de la juridiction de l'Église, des Loix de l'État, & de l'Autorité du Roi.

Le Roi par l'arrêt de son Conseil en datte du 22 Octobre 1762. revêtu de Lettres Patentes, avoit défendu au Parlement de Provence

---

„ par les Juges desdits Ecclésiastiques, que „ par nos juges. Edit. de Melun. art. 22 Voyez „ d'Héricourt, 124.

„ En cas que le Procès s'instruisît aux Ec„ clésiastiques en l'une de nos Cours de Par„ lement, voulons que les Évêques Supérieurs „ desdits Ecclésiastiques, soient tenus de don„ ner leur Vicariat à l'un des Conseillers Clercs „ desdits Parlemens, pour conjointement avec „ celui des Conseillers Laïcs desdites Cours, „ qui sera pour cet effet commis, être le Pro„ cès fait aux Ecclésiastiques accusés, Edit. du „ mois de Février 1678. Voyez d'Héricourt, „ pag. 126

de

de prononcer *sur l'Appel comme d'abus*, c'eſt-à-dire de juger les Jéſuites *juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par ſa Majeſté.* Cet Arrêt ôtoit tout droit aux Magiſtrats de ce Parlement de demander aux Jéſuites une défenſe, & aux Jéſuites de l'accorder. Ceux-ci ont donc eu raiſon depuis cette époque de ne plus vouloir ſe défendre, & de n'oppoſer que le ſilence à des *défis*, dont l'acceptation eut été un acte de révolte contre les volontés expreſſes & abſolues du Roi. Leur Provincial * a donc

„ * M. Ripert a le don ſinguliet d'obſcurcir les choſes les plus claires. Le Provincial des Jéſuites avoit donné d'abord Procuration pour *défendre*, il ſuſpendit en ſuite la Procuration donnée à cet effet. Ce changement de ſyſtême & de volonté offre à M. Ripert des contradictions, des myſtères, & une inſigne mauvaiſe foi. Il n'y a la néanmoins ni ſtratagême, ni duplicité, ni contradictions: la ſeule lecture de l'interrogatoire qu'on fit ſi injuſtement & ſi indécemment ſubir au P. de Pontevez, m'a démontré qu'il n'y avoit rien là que de très-convenable & de très-légitime.

„ La Procuration avoit été donnée le 6 Septembre : le 6 & le 7 Octobre les Jéſuites de Provence avoient demandé des défenſeurs; ils les avoient obtenus le 8 du même mois : le P. Garnier leur Provincial par une Lettre datée du 15 Octobre, ordonna de ſuſpendre *la défenſe* en ſon nom, & l'ordonna en conſéquenſe de la Lettre de

eu raiſon après cette époque, de ſuſpendre les pouvoirs qu'il avoit donnés pour une défenſe,

„ M. le Chancelier écrite le 10. Septembre, „ par laquelle il étoit enjoint de ſurſeoir à „ toute procédure contre les Jéſuites. Il ne „ faut pas être un Œdipe, pour expliquer, „ pour concilier tous ces faits là, ſans accuſer „ les Jéſuites de la mauvaiſe foi que leur „ prête M. Ripert.

„ Je ſuppoſe que les Jéſuites aient voulu ſe „ défendre; que cette volonté ait été dans „ eux vive, empreſſée & excitée par l'eſ- „ poir aveugle de triompher de la préven- „ tion, & d'être conſervés en Provence; „ que cette volonté au contraire ait été „ dans leur Provincial beaucoup moins arden- „ te, & que dans lui, elle ait été le fruit de „ la complaiſance plutôt que de l'eſpoir du „ ſuccès. Ces deux ſuppoſitions ſont très plau- „ ſibles: elles expliquent tout. 1°. Le 7 Octob. „ les Jéſuites ont demandé *des défenſeurs*, „ c'eſt qu'ils vouloient encore *défendre*, mal- „ gré la Lettre de M. le Chancelier, & qu'ils „ ignoroient que leur Provincial ne penſeroit „ pas comme eux. 2°. Le Provincial n'au- „ roit *pas du préſenter* le 2. Octobre, s'il avoit „ cru que le *ſurſeoi* ordonné par Mr. le „ *Chancelier dut ſuſpendre ſes démarches*. 2e. „ ſuite du Journ. p 144. On répond qu'il „ n'auroit pas en effet préſenté, s'il avoit exiſté „ à Aix autrement que par Procureur, & „ qu'il n'avoit pas à ſon ſervice un génie fa- „ millier pour faire ſavoir à Aix le 2. Octobre „ ce qu'il penſoit à Dole, où il etoit ce même

qui ne pouvoit plus être *légale*, tant que le ſurſeoi ordonné par le Roi ſubſiſteroit : or ce

„ jour 2. Octobre. 3°. S'il avoit été perſuadé „ qu'on ne pouvoit pas contrevenir à ce ſur- „ ſeoi, il auroit dû ſuſpendre ſa procuration „ long-temps avant le 15 Octob. On répond „ qu'une démarche pareille demandoit une „ mûre & longue délibération ; que d'ailleurs „ il pouvoit penſer qu'on ſe ſoumettroit à Aix „ aux Ordres du Roi notifié par M. le Chan- „ celier, & que par là tout ſeroit fini. 4°. „ mais au moins il auroit dû ſavoir avant le „ 15 Octobre l'Arrêté du Parlement, & re- „ garder en conſéquence le ſurſeoi ordonné „ par le Roi comme non avenu. On répond „ qu'inſtruit de cet Arrêté, il a pu croire que „ l'ordre du ſurſeoi ſubſiſtoit toujours, quoi- „ qu'il eût plû au Parlement, de dire qu'il „ n'y *avoit pas ſeulement lieu de délibérer „ ſur une Lettre de Mr. le Chancelier* écrite „ au nom du Roi.

„ Le P. de Pontevez après avoir reçu la Let- „ tre du 15 Octobre, *demanda à Mr. le Pro- „ cureur Général une conférence pour Simeon, „ Avocat du P. Garnier, Provincial.* 2e. Suite „ du Journ. p 152 auroit on fait cette démar- „ che, ſi la Lettre dn 15 avoit été réelle ? Je „ réponds ou que la *conférence n'eut pas lieu*, „ comme on le ſuppoſe, vers les *derniers* jours „ d'Octobre, p 186, ibid, que la Lettre „ du Provincial datée du 15 n'étoit pas „ alors encore arrivée ; ou que les Jéſuites „ de Provence voulans toujours ſe défen-

surseoi a toujours subsisté ; il n'a jamais été révoqué *légalement* : donc depuis cette époque

„ dre, se flattoient de faire revoquer cette
„ Lettre du 15, & qu'ils prenoient par pro-
„ vision les moyens nécessaires à leur défen-
„ se. 6°. Le Premier Novembre, Mottet, Procu-
„ reur des Jésuites, porta à Mr. le Procureur-
„ Général une Requête ou un plan de Requê-
„ te : si la Lettre supposée le 15 Oct. avoit été
„ réelle, les Jésuites auroient-ils voulu faire
„ une démarche *si évidemment contraire aux*
„ *ordres contenus dans cette Lettre* ? 188 ibid.
„ Je réponds comme ci-devant qu'ils avoient
„ écrit à leur Provincial, pour qu'il leur fut en-
„ core permis de continuer leurs défenses ;
„ qu'ils espéroient une réponse favorable, &
„ que dans cette supposition qui leur paroif-
„ soit très-plausible, ils ne négligeoient aucu-
„ ne des précautions nécessaires à la défense de
„ leur cause. L'événement a trompé leur espé-
„ rance : leur Provincial ayant appris l'Arrêt
„ du conseil venu à l'appui de la Lettre de
„ Mr. le Chancelier, pour ordonner le surseoi
„ de toute procédure contre les Jésuites, s'af-
„ fermit dans la résolution de suspendre sa dé-
„ fense, jusqu'à ce que le Roi en eût autrement
„ ordonné ; & se roidit contre toutes les prie-
„ res, toutes les instances qu'on put lui faire
„ pour obtenir le contraire. Concluons : tout
„ ce qui put résulter de ces faits différens que
„ nous venons de citer, c'est que les Jésuites
„ de Provence desiroient de se défendre, &
„ que leur Provincial y consentoit par déféren-

il n'a plus été permis aux Magistrats de Provence de demander, & aux Jésuites d'accorder une défense *légale*.

Qu'oppose M. Ripert à toutes ces raisons? Le voici : *les Jésuites feignent d'ignorer que les délibérations des Parlemens doivent leur servir de regle ; cette témérité est insuportable* * Non, ce ne pas une dissimulation ; ce n'est pas, & ce ne doit pas être une *ignorance feinte* de la part des Jésuites. Ils doivent *ignorer*, & tous les bons François *ignorent* avec eux, tous les principes républicains & séditieux, que l'on voudroit substituer aux Loix essentielles d'une Monarchie : ils *ignorent* & ils *ignoreront* toujours, que le Roi ne soit pas dans son Royaume le premier Maître : *ils ignorent* que les délibérations des Parlemens, lorsqu'elles sont contraires aux volontés expresses du Roi, doivent leur servir *de regle* : ils *ignorent* que le Parlement ait le droit de limiter un surseoi ordonné par le Roi d'une maniere illimitée : ils *ignorent* & ils ignoreront toujours, que lors-

„ ce pour leurs desirs : c'est que les Jésuites
„ de Provence aveuglés par l'espoir aveugle,
„ dont ils se nourrissoient, crurent pouvoir
„ continuer de se défendre, malgre le surseoi
„ ordonné par une Lettre de Mr. le Chance-
„ lier & par un Arrêt du Conseil, & que
„ leur Provincial ne jugea pas devoir penser
„ comme eux. Il n'y a rien dans tout cela,
„ qui soit ou odieux ou énigmatique.

„ * 2e. suite du Journal des Arrêts & Arrêtés du Parlement de Provence, page 148.

que le Roi manifeste ses volontés par son Chancelier, on aie droit de dire dans les Parlemens, qu'il *n'y a même lieu de déliberer* : ils *ignorent*, & ils ignoreront toujours, que lorsque le Roi notifie ses volontés par un Arrêt de son Conseil revêtu des Lettres Patentes, & qu'il dit; *Nous voulons & Nous ordonnons*, il soit permis de dire que ce sont là des paroles sans conséquence, des formules de *stile*.

Graces aux nouveaux Colleges * La géné-

„ * On voit avec douleur, dans les Pro-
„ vinces sur-tout, le changement survenu,
„ depuis qu'on a ôté aux Jésuites l'enseigne-
„ ment de la jeunesse. Plusieurs Procureurs-
„ généraux n'ont point laissé ignorer les plain-
„ tes, qu'on leur a portées sur l'administration
„ des nouveaux Colleges, sur la diminution
„ sensible dans le nombre de ceux, qui les fré-
„ quentent, sur le peu d'accord, qui regne
„ en plusieurs endroits entre le Principal, le
„ sous principal & les Régens, sur le défaut
„ de subordination, le dégoût du travail, l'ig-
„ norance, & ce qui est plus déplorable, sur
„ le libertinage des Écoliers. Les Evêques l'a-
„ voient annoncé, & on devoit s'y attendre.
„ On a voulu prouver que les Jésuites par leur
„ dispersion ne laisseroient aucun vuide ; on
„ s'est hâté de le remplir comme on a pu ; on
„ a pris les premiers sujets, qui se sont pré-
„ sentés. Parmi eux, il est vrai, il s'est trou-
„ vé des Ecclésiastiques & d'autres personnes
„ dignes de la confiance du Public ; mais on
„ n'a pu en avoir par-tout de cette trempe ;

ration future sera mieux instruite : elle saura tous ces beaux principes, tout ce nouveau

„ on n'en vouloit même pas dans quelques „ Villes; on s'est réplié sur gens d'une Doc- „ trine suspecte, sur des Séculiers de toute es- „ pece, célibataires & mariés. N'en a-t-on pas „ vu à B qui menoient leurs Ecoliers à la Co- „ médie, & qui pretendoient se justifier en di- „ sant qu'eux & leurs disciples avoient besoin „ de délassement? N'en a-t-on pas vu un à L qui „ s'étant fait renvoyer pour avoir mis l'épée „ à la main, a été peu de temps après reçu „ dans un College voisin? N'en a-t-on pas vu „ un à R. qui donnoit pour principe que *l'hom-* „ *me ne differe de la bête que par l'usage de* „ *la parole?* n'en a-t-on pas vu un à T. qui „ enfermé il y a quelques années dans un „ Château fort pour avoir composé un livre „ impie, a été surpris à la Messe lisant des Poé- „ sies prophanes? n'en a-t-on pas vu un, qui „ dans la voiture publique de Paris, avoua fort „ imprudemment le désordre, dans lequel il „ avoit vécu & les marques, qui lui en res- „ toient? N'en a-t-on pas vu un à L qui ré- „ pondit à un Écolier, qui le consultoit sur le „ choix d'un Confesseur : *confessez vous aux* „ *Jacobins, aux Minimes, aux Capucins, au* „ *Dia... si vous voulez.* N'en a-t-on pas vu un „ à B. dicter à ses Écoliers, *qu'on devoit regar-* „ *der comme le sentiment le plus probable, ce-* „ *lui de l'existence d'un Dieu?* N'a-t-on pas „ vu à A. un Professeur de Philosophie ré- „ pandre dans ses cahiers des propositions,

Droit François que M. Ripert souhaite substituer à *l'ignorance* répandue par les Jésuites dans toute la Provence. En attendant que cette révolution soit consommée ; qu'on pardonne en faveur de l'ancienneté du préjugé, qu'on pardonne à des François la *témérité* qu'ils ont de croire que le Roi est leur premier Maître, & que l'autorité des Parlemens cesse d'être

---

„ qui ont engagé M. l'Archevêque à les cen-
„ surer avec éclat dans une Ordonnance im-
„ primée ? On supprime plusieurs autres traits,
„ qu'on pourroit citer, & on se borne à une
„ simple observation. Les Jésuites conformé-
„ ment à l'esprit de leur Institut, se faisoient
„ un point capital de veiller sur les mœurs
„ de la jeunesse, de la former à la piété, de
„ lui faire connoître, aimer & respecter la
„ Religion. Retraites, exhortations publi-
„ ques & fréquentes, avertissemens particu-
„ liers ; combien de moyens le zele leur fai-
„ soit mettre en œuvre ! malgré tous leurs
„ soins, ils avoient la douleur de voir plu-
„ sieurs de leurs éleves, donner dans le
„ déréglement. Qu'on imagine ce que doit
„ être la jeunesse, à présent qu'abandonnée
„ presqu'entiérement à elle-même, elle a
„ moins de secours contre les pieges, qui
„ l'environnent, & qu'en plusieurs endroits,
„ elle est entre les mains des Maîtres, qui
„ n'ont que des vues mercénaires, une fa-
„ çon de penser, & une conduite très-équi-
„ voque. Voilà ce qui fait gémir les Évêques
„ & les gens de bien.

légitime, dès qu'elle cesse de s'accorder avec celle du Roi.

CHAPITRE II.

Les Jésuites ont-ils pu se défendre légalement ?

LA Fable du Loup & de l'Agneau, paroissoit l'image naturelle de la querelle suscitée aux Jésuites. Il manque un trait à la parfaite ressemblance ; il faudroit que le loup dans la fable, avant de dévorer l'agneau, lui adressât ce discours : je t'accuse d'avoir troublé mon eau ; défends toi contre cette accusation, mais défends toi *légalement*. Tu m'a bien déja donné des réponses ; mais elles ne valent rien, elles ne sont pas *légales* : défends-toi donc *légalement ;* viens plaider ta cause devant une troupe de loups mes confreres & tes Juges, & détermine les à dire que j'ai tort, & que tu as raison. Ce que la fable n'a pas osé imaginer, M. Ripert l'a réalisé en Provence.

Dès qu'il a vu que le Parlement n'étoit plus composé que de ses partisans ; il a excité les Jésuites à se défendre ; il leur a dit : venez, paroissez, défendez-vous : c'est moi qui vous *poursuis*, qui vous *accuse* & qui vous fais le *défi* d'entrer *en lice* avec moi. 87. M. Croiriez-vous *la masse entiere de la Magistrature corrompue* 84. M. *A quel titre tant de Magistrats*

irréprochables vous seroient-ils suspects ? 85. Venez plaider contre moi & devant eux : & déterminez-les à vous justifier en me condamnant. *Il faut que la vérité soit mise dans tout son jour.* 86. M

Pour mettre dans tout son jour la vérité, il faudroit donc, M. Ripert, qu'on eut laissé aux Jésuites le moyen de la chercher, de la manifester & de la faire triompher. Leur a-t on laissé une seule de ces ressources ? Non, on leur a ravi, 1°. tout moyen de la chercher, 2°. tout moyen de la manifester, 3° tout moyen de la faire triompher. On n'a donc jamais voulu qu'elle fut mise dans tout son jour.

Avant que de faire paroître le Livre des Assertions, on avoit eu soin de fermer à Paris & à Lyon la Bibliothéque des Jésuites.

La Précaution étoit sage ; ces Bibliothéques étoient immenses & bien composées. Quinze jours avec des Livres auroient suffi pour confondre ce monstrueux recueil de calomnies, & pour charger le Parlement de Paris de tout l'opprobre, dont il vouloit couvrir les Jésuites : on avoit prévu cet inconvénient, & le scellé prudemment appliqué aux grandes Bibliothéques de la Société, en avoit été le remede. Au défaut de cette ressource, des années suffisent à peine à une réfutation, qui eut été l'ouvrage de quelques semaines.

Paris a servi de modéle ; à l'imitation de la Capitale, on a fermé en Provence les Bibliothéques des Jésuites ; après quoi on les a invités à se défendre *légalement* sur toutes les noirceurs,

que leur impute l'infame Extrait des Assertions.

Je crois bien qu'à la Réquisition des Jésuites, leurs Bibliothéques se seroient ouvertes, & qu'on leur auroit accordé la grace de consulter quelques uns des Livres qu'on leur avoit enlevés. Mais cette grace eut été achetée par le dégoût de bien des formalités à essuyer ? il auroit fallu que le *Frere de Pontevez*, toutes les fois qu'il auroit souhaité un Livre, se rendit *pardevant Noble Messire Esprit Emmanuel de Brun, Baron de Boades, Seigneur de Villepeix, Meaux & autres lieux, Chevalier, Conseiller du Roi en la Cour du Parlement du Pays de Provence*, que ce *Noble Messire Esprit Emmanuel de Brun de Boades* à la priere du *F. de Pontevez*, se revêtit des attributs de sa dignité, vint en grande cérémonie au College des Jésuites, levât le scellé, présidât aux récherches que feroit dans la Bibliothéque *le F. de Pontevez*, qu'il eut soin qu'aucun Livre ne fut enlevé que *sous dû chargement*, & qu'après, le *scellé* fut remis comme auparavant à la Bibliothéque.

Je doute que le *F. de Pontevez* eut voulu occasionner tous les jours tant de marches & de contremarches *à Noble Messire Esprit Emmanuel de Brun de Boades, Seigneur de Villepeix, Meaux, & autres lieux.* La grace offerte aux Jésuites, eut été donc inutile, à raison des formalités qu'il auroit fallu essuyer, pour pouvoir l'obtenir.

Et quand même les Jésuites de Provence auroient pu sans embarras consulter, parcourir

tous les Livres de leur Bibliothéque ; auroient-ils trouvé dans cette Bibliothéque des reſſources ſuffiſantes pour répondre aux nuées de calomnies, dont les charge l'Extrait des Aſſertion? Deux ou trois mois de recherches avec une très-mince collection de Livres, ſuffiroient-ils pour démentir pleinement, univerſellement ſur tous les points, un Livre auſſi monſtrueux, enfanté avec tant de peine, par des ſoins, par tant de travaux, par tant de mains, & peut-être après tant d'années.

Je dis pour le refuter univerſellement ſur tous les points qu'il renferme : la juſtice à la mode n'exige rien de moins de la part des Jéſuites. C'eſt peu pour eux d'avoir démaſqué, d'avoir démenti, d'avoir confondu la calomnie ſur mille Chefs différens d'accuſation.

S'il en reſte un ſeul enveloppé de nuages, ils ont tort, & la calomnie a raiſon. Pour qu'ils ſoient juſtifiés auprès de certaines gens, il faut qu'ils aient des preuves évidentes & légales, qu'ils en aient toujours, & qu'ils en aient ſur tout ce qu'il plaît à l'envie & à la haine d'injuſtice maginer contre eux.

Encore après toutes ces démonſtrations, ſeroit-il fort douteux qu'on eut aſſez de droiture, pour s'avouer coupable à leur égard ou d'injuſtice ou d'erreur ?

N'a-t-on pas vu un Vengeur Public au Parlement de Toulouſe, Me. Cambon de la Raſtide, avouer les fauſſetés de l'Extrait des Aſſertions, & s'en faire le Panégyriſte & le défenſeur ; avouer la vérité d'une Inſtruction Paſtorale, faite contre ce livre infame ;

avouer les vertus, le mérite & la sainteté du vénérable Auteur de cette Instruction Pastorale, & conclure par dire que la mémoire des Magistrats approbateurs de la calomnie *iroit d'âge en âge* * dans une estime universelle, & par condamner au feu l'Instruction Pastorale, & par représenter cette sacrilege prévarication, comme un trait de ménagement & d'égard pour les vertus de l'Évêque *de Lavaur, & de respect pour le caractere sacré dont il est revêtu* ? §

Qu'importe, dit M. Cambon de la Bastide, pour justifier une conduite aussi odieuse " *qu'importe d'examiner, si les* rédacteurs se sont mépris sur le sens véritable de quelques passages équivoques ? Qu'importe encore, si par inadvertence on n'avoit pas rapporté avec assez d'étendue certains Extraits ? Est-il donc surprenant que dans un ouvrage d'aussi longue haleine, il se soit glissé quelque erreur de cette espece ? " †

Voilà le plan sans doute, sur lequel se tracera l'Apologie des destructeurs de la Société, quand il ne leur restera plus aucun prétexte pour colorer leurs fureurs contre les Jésuites. Qu'importe, dira-t-on, que les Jésuites soient innocens ou coupables ? On a bien fait de les

---

" * Arrêt de la Cour du Parlement de Toul. " du 18 Juin 1763, qui condamne au feu " une Lettre *Pastorale de Mr. l'Évêque de* " *Lavaur*, p. 4.

§ *Page* 5 & 6 *ibid.*

† *Ibid. p* 4

détruire. Qu'import, que les Commissaires du Parlement de Paris aient vérifié, comme l'assure légalement la Classe Métropolitaine, ou n'aient pas vérifié les textes de l'Extrait des Assertions ? Ce Livre a rendu tous les services qu'on s'en promettoit. Qu'importe que l'Edition de Busembaum supposée l'an 1757, soit fausse ou qu'elle soit vraie ? Elle a été accréditée aussi long-temps qu'il le falloit ? Qu'importe, que l'Edit qu'on a supposé fait par Henri IV. l'an 1595 soit une imposture ou une vérité ? S'il est imaginaire, il a dû être réel.

Si les Jésuites de Provence avoient réalisé la défense *légale* qu'ils desiroient tant, & à laquelle leur Provincial a opposé si sagement des obstacles invincibles, qu'importe, leur auroit-on dit, qu'il y ait deux ou trois cens fausssetés bien démontrées dans le Livre des Assertions ? Combien d'autres propositions dans ce Livre, qui vous noirciſſent, & sur lesquelles vous ne répondez pas *légalement* ! défendez-vous donc sur tout ce qu'on vous objecte ; defendez-vous *légalement* ; défendez-vous principalement contre tout le Compte rendu fait par notre Vengeur public.

Ce Compte rendu sera sans doute communiqué au défenseur des Jésuites ; *vous avez assuré*, M. Ripert, que *toute faveur* seroit accordée à la Société *dans une défense légitime* ; * vous avez attesté au Roi sous la foi du serment, que vous aviez toujours été *prêt d'exhiber* votre Réquisitoire, de *l'exhiber à cha-*

* 2de. *suite du Journ. des Arr.* p 144

que instant, & à la premiere Réquisition. 30 M. Vous ne manquerez donc pas de l'exhiber à la Réquisition du défenseur des Jésuites : vos *sermens*, vos *promesses*, vos *défis*, vous y obligent : c'est bien la moindre des *faveurs* qu'on ait droit d'attendre de vous : exigériez-vous qu'on réfutât votre C. R. sans le connoître ? Qu'on s'en rapportât pour y répondre, au souvenir vague & trompeur qui pourroit en rester à ceux qui en ont entendu la lecture depuis six mois ? Exigériez-vous qu'on vous laissât le droit d'avouer ou de désavouer tout ce qu'on pourroit vous imputer, & de dire : cette Citation qu'on prétend être fausse n'est pas dans mon C.R. Je n'ai point dit ce qu'on me prête, on a répondu à tout, excepté aux bonnes difficultés, à celles que j'ai proposées. Un procédé pareil ne démentiroit-il pas l'assurance & l'intrépidité, que semblent annoncer vos *défis*, & ne démasqueroit-il pas la crainte que vous avez eue, de voir la vérité éclaircie, lors même que vous avez dit au Roi: *il faut que la vérité soit mise dans tout son jour ? 86 M.*

J'ai beau vous presser : votre parti est pris; vous *n'exhiberez* pas votre C. R. toujours *prêt à être exhibé. Toute faveur* sera accordée à ceux qui voudront vous refuter, excepté la *faveur* de connoître & de savoir ce que vous avez dit. M. Simeon, Avocat des Jésuites, aura beau demander communication du C. R. on lui répondra que cette piece n'est pas nécessaire ; que *l'Arrêt du 5. Juin dont il a une connoissance légale* par la *signification qui lui en a*

été faite * doit suffire au travail dont il est chargé ; que cet Arrêt *contient* tous les *moyens d'abus* qui sont dans le C. R. c'est-à-dire, que les 300 pages du C. R. sont contenues dans quatre pages de l'Arrêt.

Voilà donc les Jésuites excités à entrer dans la lice ; & condamnés en même-temps à ignorer les armes qu'on emploira contre eux, à réfuter ce qu'ils ne savent pas, à répondre sur des questions qu'on s'obstine à leur cacher. Il est aisé de faire des *défis*, quand on prétend soumettre l'adversaire qu'on *défie*, à subir de telles conditons. J'admire les Jésuites de Provence qui s'offroient à subir de telles Loix, & qui espéroient pouvoir faire triompher leur innocence, en se voyant ainsi privés par M. Ripert de tout moyen de chercher la vérité, & de tout moyen de la manifester.

2° On dit que la cause des Jésuites avoit été confiée à un Avocat célebre, qui depuis long-temps jouit dans Aix de la prééminence, ou qui du moins la partage dans le Barreau ; je souscris à tous les éloges que méritent ses talens & son intégrité. En tout autre temps son éloquence & son savoir eussent été pour les Jésuites une ressource infaillible ; je n'en doute pas.

Mais dans la commission risqueuse qu'on lui avoit donnée, à quoi tous ses talens auroient-ils pu servir ? Auroit-il joui de la liberté que les Loix accordent à l'innocence & à ses défenseurs ? Lui auroit-on laissé le droit de

* *Suite du Journ. des Arr. pag.* 152

faire

faire valoir tous les avantages de sa cause ? Lui auroit-il été permis d'arrêter respectueusement son adversaire à chaque page, & de lui dire : cette traduction est infidele ; cette Citation que vous indiquez ne renferme rien de ce que vous lui prêtez ; ce texte que vous alleguez est tronqué ; cette preuve que vous faite valoir est fausse ; ce principe sur lequel vous vous appuyez est absurde ; cette conséquence n'a aucun rapport avec les principes d'où vous la tirez ; cette proposition est contradictoirement opposée à ce que vous avez dit dans telle page, dans telle ligne.

Je le demande, quel est l'Avocat dans Aix, qui eu put, M. Ripert, vous parler avec cette franchise & cette liberté, ou qui eut été assez privilégié pour le faire impunément ; vous épargner ces humiliations, c'eut été perdre avec vous tous les avantages de sa cause : vous les faire essuyer, c'eut été se perdre soi-même.

Eh ! si la vérité sur les lévres d'un des plus vénérables Magistrats du Royaume, vous a paru si indécente, si odieuse ; si pour vous en venger, vous l'avez odieusement représentée, comme le fruit honteux *de la mauvaise foi*, de *l'esprit de parti*, & *d'une passion aveugle* : 48 M. Si M. de Montvalon, pour avoir dit simplement qu'il y avoit *quelques fausserés* dans votre Compte rendu, s'est vu malgré ses services, sa dignité, son âge, ses talens, ses vertus, s'est vu avec sa famille & avec la plus saine partie de la Magistrature Provençale, exposé à devenir la victime de tous les excès

dont peuvent être capables l'injuſtice & la vengeance armées du pouvoir.

Quelle tempête n'eut donc pas excité contre lui un Avocat ou un Jéſuite, qui auroit relevé les fauſſetés, les contradictions, ou les impiétés qui décorent vos pieces légales. Le Dictionnaire auroit-il eu des termes aſſez énergiques, pour peindre les horreurs que vous auriez trouvées dans ces reproches ſi juſtement faits à vos ouvrages.

38. Que ne faiſiez-vous, M. Ripert, avant le 5. Juin 1762. tous les *défis* que vous offrites dans le mois de Décembre & Janvier ſuivans; c'étoit alors ſur-tout que vous auriez pu dire aux Jéſuites, en les invitans à venir ſe défendre: que craignez vous? *La maſſe entiere* ou la principale partie de *la Magiſtrature* qui doit vous juger, pourroit-elle *vous* paroître *corrompue*? 84. M. A *quel titre* tant de *Magiſtrats irréprochables vous ſeroient-ils ſuſpects*? 85 M La Religion d'un grand nombre vous eſt connue? Que peut craindre l'innocence de la part des Juges qui craignent Dieu.

Que n'invitiez-vous avant le 5. Juin, le Provincial des Jéſuites à venir ſe défendre? Alors il auroit donné avec reconnoiſſance cette fameuſe procuration, que dans ſuite il n'accorda que par déférence aux prieres des Jéſuites de Provence, & qu'il ſuſpendit en conſéquence du ſurſeoi ordonné par le Roi.

Que n'appointiez-vous la Requête préſentée le 4 Juin au nom de tous les Supérieurs Jéſuites de Provence? Que ne repréſentiez-vous alors aux Chambres, qu'il étoit abſurde & in-

décent de ne reconnoître pour *partie véritable* que *l'Institut des Jésuites*, 76. M. c'est à-dire, de ne vouloir entendre de justification & de plaidoyer que de la part de deux *Volumes in-folio*, que la plupart des Magistrats n'ont jamais eu, n'ont & n'auront jamais la curiosité d'examiner ou de consulter : que ne représentiez-vous que dans une affaire qui intéressoit personnellement chaque Jésuite, qui devoit les soumettre personnellement à des flétrissures ou à des peines, à la perte de leur État, à l'indigence, à l'inutilité & à une mort civile, il étoit injuste de ne vouloir reconnoître pour partie légitime que, ou *l'Institut* qui ne pouvoit pas se défendre, ou le Général qui ne le vouloit pas ; que les Loix donneroient des défenseurs à des pupilles abandonnés de leurs Tuteurs, qu'elles devoient donc en donner aux Jésuites abandonnés de leur Général, qui ne vouloit point se soumettre à une défense légale.

Que ne représentiez-vous alors aux Chambres assemblées que, quoique, selon vous, nous ne connoissions pas en France *ce Général que les Constitutions donnent aux Jésuites pour Monarque absolu*, 296 C Néanmoins *en intimant ce Général*, selon vous encore, *on avoit fait par-tout ailleurs une Procédure en regle ;* 17 M. que quoique *votre véritable partie*, selon vous, *fut l'institut des Jésuites*, on pouvoit regarder, selon vous encore, *le Provincial des Jésuites comme votre partie légitime ;* * qu'ainsi, quoique *l'Institut fut*

* 2de. *Suite du Journal*, p 200

votre véritable partie, vous pouviez bien regarder auſſi tous les Supérieurs des Maiſons ſituées dans la Provence comme *vos parties légitimes*; & en conſéquence qu'on pouvoit & qu'on devoit ſouſcrire à la Requête préſentée au nom de ces Supérieurs, & les admettre à ſe défendre légalement.

A la droiture d'un procédé pareil, pourquoi ſubſtituer tant de fauſſes ſubtilités pour appeller d'une part les Jéſuites à ſe défendre, & pouvoir rejetter de l'autre toutes leurs défenſe? Pour vous aſſurer d'une part la gloire d'avoir fait des défis, & vous épargner de l'autre le danger de les voir acceptés? N'y a-t-il pas eu quelque affectation à vouloir ſimplement appeller le Provincial, & ne vouloir pas l'intimer, comme on a fait par-tout ailleurs, à l'égard du Général.

Certaines gens répondent à cette difficulté, en diſant que le Général a droit de ſe préſenter pour défendre l'Inſtitut, qu'on peut donc l'intimer; que le Provincial au contraire étant ſubordonné au Général, n'a pas ſans procuration ſpéciale le même droit, & que c'eſt par grace uniquement qu'on a bien voulu l'admettre en Provence à la défenſe de l'Inſtitut.

Mais ſi cette grace, dit-on, a pu ſe faire en faveur du Provincial, très-peu empreſſé à en faire uſage : on auroit bien pu auſſi accorder cette même grace aux Supérieurs des Maiſons de Provence, qui la ſollicitoient ſi vivement, & qui avoient bien autant que le Provincial, le droit de repreſenter les Jéſuites de Provence & même le Général, chacun dans leur Maiſon.

Pourquoi donc cette grace a-t-elle été accordée au Provincial, & refusée à tous les Supérieurs de Provence? Le voici: c'est que ceux-ci en auroient fait usage; on le savoit à n'en pouvoir douter : & que l'on espéroit que le Provincial à l'imitation de son Général, ne s'en serviroit pas. Mais comme il pouvoit absolument se faire qu'il voulut s'en servir; on avoit pris, à tout événement, un moyen sûr pour l'arrêter.

On l'avoit appellé, on ne l'avoit pas intimé. * En l'intimant, on auroit été obligé, indépendamment de tout préliminaire à remplir, d'entendre ses défenses, s'il avoit voulu se soumettre à les donner : en l'appellant, on n'étoit tenu de l'entendre, qu'autant qu'il auroit satisfait aux injonctions portées par l'Arrêt du 5 Juin, injonctions auxquelles on savoit bien qu'il ne voudroit & qu'il ne pourroit jamais satisfaire. En l'appellant on restoit donc les maîtres de ne l'entendre, qu'autant que sa défense auroit pu servir à la gloire & aux projets des Magistrats destructeurs.

Ce ne sont ici, dira-t-on, que des conjectures : des conjectures tant qu'on voudra; mais conjectures sans lesquelles on n'expliquera jamais toutes les variations qu'on a remarquées dans les Discours de M. Ripert.

Pourquoi affirmer ici, *que les Jesuites &*

" * Si ces deux termes ont entre eux " la différence que certaines gens leur attri- " buent, cette explication est plus que plau- " sible.

le Procureur Général sont en Provence les deux parties plaidantes, & là, qu'ils n'ont jamais été regardés comme *vraies parties* plaidantes ; ici que le *Provincial n'a pas été intimé* ; & là, qu'on le regarde comme partie ; ici qu'on a dû intimer le Général, & là qu'on *n'a pas dû l'intimer* ; ici que la partie légitime du Procureur-Général *a été le Provincial des Jésuites*, & là que ce *n'a pas été le Provincial*, mais seulement *l'Institut* ; ici qu'on ne peut *pas consentir à la nomination d'un Avocat*, là qu'on aura soin d'en faire nommer un ; ici qu'il est libre aux Jésuites, & là qu'il ne leur est pas libre de se défendre ; ici qu'ils ont le choix de parler ou de se taire, & là qu'ils sont obligés de parler, *sous peine d'être traités comme coupables de Leze-Majesté.*

La diversité des temps & des intérêts explique toutes ces variations : tant qu'on a jugé qu'une défense pourroit être utile aux Jésuites, on étoit bien résolu de ne pas s'y prêter. Dès qu'on a vu qu'elle seroit faite évidemment sans succès, on l'a désirée, facilitée, ordonnée. Les choses en étoient venues à ce point dans Aix, après la fermentation qu'avoient causée dans les esprits, les Mémoires & les voyages de Mr. d'Eguilles. On avoit exclu du nombre des Juges, trois Magistrats des plus intègres & des plus vertueux, sous prétexte qu'ils continuoient de fréquenter les Congrégations où ils alloient chaque mois,

,, * Voyez pour les contradictions les pag. 80 & 81. du premier Vol.

pour approcher des Sacremens : huit à dix autres s'étoient séparés de leurs Confreres, pour ne paroître prendre aucune part à l'iniquité qui alloit se consommer à la pluralité des voix. Beaucoup avoient pris le parti de s'absenter dans ces temps de trouble & d'agitation. Le Parlement étoit donc alors composé presque entiérement des Magistrats, dont la passion contre les Jésuites, ou contre Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, étoit incapable de retour.

C'est devant cet Aréopage, que M. Ripert vouloit que l'innocence & la vérité vinssent plaider leur cause contre lui. Si du moins dans cet Aréopage * tous les cœurs avoient été comme à Athenes, sensibles aux devoirs de la

„ * L'élection faite, ceux qui dans Athe-
„ nes, se destinoient à la Magistrature,
„ après avoir été élus, étoient obligés avant
„ que d'entrer en fonctions, de subir un in-
„ terrogatoire juridique sur le respect qu'ils
„ avoient eu pour leur Pere & Mere, & pour
„ ceux qui les avoient représentés, & sur la
„ fidélité à pratiquer les devoirs de la Reli-
„ gion reçue dans le Pays. Hist. de l'Aca. des
„ Inscr. t 4 p 82. Édit in-12. Si l'on faisoit
„ subir cet interrogatoire à nos Magistrats, &
„ que l'on rejetta des Parlemens tous ceux
„ qui ne font pas leurs Pâques, y en reste-
„ roit-il beaucoup de ceux qui ont détruit
„ les Jésuites ? J'ai oui dire à une personne
„ qui paroît instruite, qu'il y en resteroit
„ bien peu dans toute l'étendue du Royaume.

reconnoissance & de la Religion, les Jésuites auroient pu y paroître avec confiance: la cause de leur innocence eut été plaidée avec succès dans le cœur de leurs Juges autrefois leurs éleves. Mais se pique-t-on maintenant de reconnoissance & de Religion? Et que peut la voix de l'une & de l'autre contre l'esprit de parti, de Philosophie à la mode & de vengeance ? Que dire à un Magistrat qui sans savoir le Latin, s'étoit chargé de juger Bellarmin & Tolet, & avoit décidé que ces deux Auteurs Jésuites & Latins étoient dignes du feu ? Que dire à un Magistrat qui dit dans son jargon : les Jésuites sont des orgueilleux ; ils ont fait imprimer Busembaum ; il faut les humilier ? Que dire à un Magistrat qui apporte pour motif de son opinion destructive, que les Jésuites furent les destructeurs de Port Royal, & les ennemis des honnêtes gens; c'est-à-dire, des Janf. ou des Calvinistes de mauvaise foi ? Que dire à un Magistrat qui avoue que la Morale des Jésuites est bonne, leurs mœurs irréprochables, l'éducation qu'ils donnent excellente ; qu'il faut cependant les détruire, parce qu'ils n'aiment pas les Parlemens ; c'est-à-dire, parce sont toujours prêts à obéir au Roi plutôt qu'aux Parlemens ? Que dire à un Magistrat à qui l'on a donné le conseil d'être toujours de l'avis des Conclusions, & qui se conforme si scrupuleusement à ce conseil, qu'il est de l'avis des Conclusions, lors même qu'il n'y a eu ni Motifs, ni Requisitoire, ni Conclusions ? Que dire à un Magistrat, qui pour justifier ses fureurs contre la Société, s'imagine modestement avoir été

destiné à la place de Garde des Sceaux, & se plaint sérieusement d'en avoir été écarté par les manœuvres des Jésuites.

Contre des motifs de cette espece, qu'auroit fait une défense légale? Le parti de ces Magistrats étoit pris: avant que de rien entendre, de rien savoir, d'avoir rien lu, leur cœur avoit irrévocablement décidé que les Jésuites seroient chargés de tous les crimes, & honteusement dépouillés de leurs biens & de leur État. Ils avoient depuis long-temps dévoué l'innocence à l'anathême: l'éloquence des plus grands Avocats l'auroient-elle sauvée? À quoi servit à Toulouse celle de M. Taverne? Elle étonna, elle allarma le parti de la destruction & le détermina à priver promptement les Jésuites d'un défenseur aussi éloquent & aussi persuasif; & enfin à les débouter entiérement de tout droit de faire entendre leur défense *légale*. À Aix, on n'auroit pas eu les mêmes craintes dans le mois de Janvier de 1763; il faut en convenir: on vouloit alors que les Jésuites se défendissent; on le vouloit très-sincérement, on le vouloit avec passion, on le vouloit jusqu'à les ménacer de les regarder comme *criminels de Leze-Majesté*, s'ils ne se défendoient pas; la raison en est claire; leur défense étoit nécessaire au triomphe de M. Ripert: quel rôle n'eut-il pas joué dans l'univers, si elle avoit été effectuée? Quel bruit n'eut pas fait son nom! De quel gloire n'eut-il pas été couvert!

C'étoit au *grand jour de l'audience, à la face de l'Univers que cette* cause *devoit être agitée*; des amphitéatres étoient déja préparés, à ce qu'on dit, pour multiplier les spectateurs de ce

combat fameux : des Religieux y étoient invités : de Marseille devoient partir des Milliers de personnes pour jouir de ce spectacle, & pour représenter apparemment aux yeux de M. Ripert tous les Princes, tous les Potentats, toutes les Républiques, toutes les Contrées de l'Univers, puisqu'il nous apprend lui-même que dans cet acte brillant, *Rome, le Clergé, tous les peuples de la France, toute l'Europe devoit avoir les yeux sur lui.* 86. M. Que le Roi devoit être *au dessus de sa tête*, pour cette fois s'entend sans conséquence, il devoit *être au dessus de sa tête*, tenant d'une main *la balance pour juger ses justices* ; 86. M. & de l'autre apparemment, des palmes pour couronner son éloquence.

Qu'elle occasion pour s'immortaliser ! Mais quel attentat que de l'avoir ravie à M. Ripert ! si cet attentat n'est pas un crime de *Leze-Majesté* à son égard, c'est bien au moins un crime de *lezé-vanité*, & *de leze-vanité* au premier chef. Je réalise en imagination la beauté du triomphe dont auroit joui l'Orateur Provençal, si le Provincial des Jésuites n'avoit pas cruellement refusé d'y concourrir.

Ici je vois *Rome*, *le Clergé*, *les Peuples*, *toute l'Europe* ouvrant *les yeux* sur M. Ripert ; là le reste de *l'Univers* tournant *la face* vers lui : il n'est pas jusqu'au Kan de Tartarie, au grand Mogol, à l'Empereur de la Chine, au Cubo du Japon qui ne s'occupe de lui, qui ne parle de lui ; dans cette circonstance glorieuse, il devient par excellence l'homme de son siecle, & conséquemment de tous les siecles futurs.

Les amphitéatres sont remplis; tout est prêt pour commencer; *le jour de la grande Audience paroît; l'Univers* à la face duquel doit se donner ce grand spectacle, *l'Univers* impatient attend les oracles qui doivent sortir de la bouche de M. Ripert. L'oracle va parler; sa bouche s'ouvre, il parle.

„ Terre faite silence; Pontifes, Princes, „ Rois, Pontentats, Peuples, de quelque „ climat, de quelque contrée que vous soyez, „ écoutez moi. Je plaide pour vous tous, en „ plaidant contre une Société honorée pendant „ deux siecles de l'estime & la bienveillance des „ plus grands Rois & de tous les Pontifes, & „ dignes aujourd'hui d'être proscrite, parce „ qu'elle est aujourd'hui ce qu'elle fut dès sa „ naissance, 5 pl. tous les yeux avant moi *étoient „ fermés à la lumiere* 64. C Tous les peuples „ séduits, *tous les Rois trompés*, ibid. mes „ yeux pour le bonheur de tous les Pontifes, „ de tous les Rois, de tous les peuples, se sont „ ouverts; & en les ouvrant qu'ai-je vu? J'ai „ vu des monstres continuellement armés contre leurs amis, contre leurs bienfaiteurs, „ qui n'épargnent que *leurs ennemis*; des „ monstres que toute la terre pendant deux „ siecles a comblé d'éloges & de bienfaits, & „ qui se sont *joués conflamment de la vie de „ de tous les hommes*, 265 C. & qui répan- „ dent sans crainte, non seulement le sang „ le plus précieux, mais ô comble d'horreurs! „ mais encore le plus abject. ibid.

„ Des monstres asservis à un Institut si détes- „ table, que *l'orgueil eut été une seconde fois*

„ *l'écueil des esprits célestes, si des Anges*
„ *avoient été destinés pour l'exécution de ses*
„ *projets*; 140 Pl. des monstres qui insultent
„ à l'Etre suprême, jusqu'à dire en lui offrant
„ des prieres, que *tout genou fléchisse en notre*
„ *nom, dans le Ciel, sur la terre & les enfers*:
„ 39. des monstres qui osent se dire Religieux,
„ & qui ne *chantent pas même les Vêpres* tous
„ les jours? 51 C. des monstres enfin qui sont
„ essentiellement par leur Institut *le scandale*
„ *de la Foi, & la honte des mœurs*; 214 Pl.
„ & parmi lesquels l'Eglise a reconnu *des Saints*
„ *& des Martyrs*. 5 Pl.

„ J'ai approfondi l'Institut détestable qui
„ forme ces hommes pervers a tant de crimes.
„ *J'atteste sous la Foi de mes sermens* que les
„ *vices de cet Institut frappent tous les yeux*;
„ & qu'on les voit si peu qu'il *est impossible de*
„ *les peindre*; * tout y est *soutenu*, dans le
„ moindre détail, tout y *est plein de contradic-*
„ *tions*, tout y offre le *vernis* de la vertu,
„ tout y *est effrayant*: *c'est un édifice lié dans*
„ *toutes ses parties, & c'est une ombre fugitive.*

„ La Doctrine de ces monstres est encore
„ *plus effroyable.* Il faut avouer néanmoins
„ qu'elle *est très-saine*: par le moyen du pro-
„ babilisme les Jésuites se plient à tout; *ils sont*
„ *ou François ou Ultramontains au besoin*,
„ 277 C *& ils sont nécessairement ultramon-*
„ *tains. Ultramontains!* A ce mot seul n'êtes-
„ vous pas saisis d'horreur? *Le fanatisme*, l'en-
„ thousiasme, *la superstition* ne viennent-ils
„ pas se présenter à votre esprit?

---

* *Voyez le 1er. Chap. des contradictions.*

Non, mais ce qui se présente au mien, c'est qu'un aussi beau discours ait été privé du bel auditoire que desiroit. M Ripert. Qu'il est dommage que tant de sublimes découvertes n'aient pas été développées au grand jour de la grande Audience, à la face de l'Univers. Consolez-vous, M. Ripert; vous jouirez en partie * du triomphe que vous avez ambitionné; vos pieces légales ont circulé; l'examen que nous en avons fait, circulera aussi; le public prononcera sur votre intégrité. Et peut être qu'un jour l'équité du Roi exaucera vos vœux; *elle tiendra la balance & jugera vos justices* 86. M.

„ * On prétend que M. Ripert pour se „ dédommager de tort que les Jésuites lui „ avoient fait, en refusant de concourir à son „ triomphe, avoit exercé un de ses enfans à „ déclamer les plus beaux morceaux de ses „ pieces légales; que cet enfant âgé de 5 à 6 ans „ les déclamoit en effet avec des graces qui ra„ vissoient tout le monde. Tous ceux qui al„ loient dans la maison de M. Ripert, étoient „ priés d'entendre la déclamation du Fils, & „ la composition du Pere. Il n'est pas nécessaire „ de demander, si l'on applaudissoit: on étoit ra„ vi, enchanté, on étoit dans l'extase. Quels „ momens de délices pour un Pere, pour un „ Auteur, qui sous ce double titre recueilloit „ tant de marques d'estime & d'admiration! „ Par ce moyen M. Ripert prenoit en détail le „ plaisir qu'il auroit eu tout à la fois, si ses dis„ cours avoient été déclamés au *jour de la gran„ de Audience à la face de l'Univers.*

COMPTE RENDU
AU
PUBLIC
DU
COMPTE RENDU,

Et autres Pieces légales de M. Ripert.

TROISIEME PARTIE.

De la Religion de l'Auteur.

UN champ vaſte s'ouvre devant nous; qu'on ſe raſſure; il ſera aiſément & bientôt parcouru. Les ſoi-diſans talens de M. Ripert, ſes prétendues vertus de Magiſtrat ont pu en impoſer? il a fallu des diſcuſſions pour en fixer la valeur. Sa Religion eſt mieux connue; très-peu de gens s'y trompent, ſur-tout depuis qu'on a vu *l'expoſition des nouveaux principes établis ou ſuppoſés au Parlement de France ſéans à Aix.*

Cet Ouvrage eſt l'image fidele de la Religion

de l'Auteur que je discute : j'en choisirai quelques traits pour esquisser seulement la troisième partie de l'examen que j'ai entrépris. J'ai été assez long pour avoir droit, & pour être obligés d'être court ; je tâcherai d'allier la clarté avec la brièveté ; si j'apprends que je n'y aie pas réussi, j'y suppléérai par un Ouvrage plus étendu.

Pour entrer d'abord dans mon sujet, je demande quelle idée peut-on avoir de la Religion d'un homme ennemi, 1°. de l'état Religieux, 2°. du Corps Epiſcopal, 3°. du saint Siege, 4°. de la Confession, 5°. de tout culte extérieur, 6°. des honneurs rendus aux Saints. Je réponds hardiment que la Religion d'un tel homme ne sauroit être la Catholique. Ma réponse est-elle applicable à M. Ripert ? je ne le décide pas encore ; il faut avoir prouvé avant que de conclure.

Il est des Religieux qui ne se sont aveuglés jusqu'à triompher de la destruction des Jésuites ; ou du moins jusqu'à la regarder avec indifférence, comme une affaire qui leur étoit parfaitement étrangere : Dieu veuille que les choses n'en viennent pas au point qu'ils soient forcés d'en gémir. „ Bien aveugle seroit qui „ s'imagineroit que tous les Parlemens se sont „ unis, pour écraser les Jésuites, & avoir le „ plaisir de les fouler aux pieds : on a des „ vues plus vaste : demain on s'en prendra à „ quelque autre Corps Religieux, parce qu'il „ est trop riche ; à un autre, parce qu'il sera „ trop pauvre ; à un autre parce qu'on le trou„ vera inutile à l'État, sous prétexte qu'il n'a „ d'autre occupation que celle de prier Dieu ;

„ & de mener une vie pénitente : & ne finira-t-on point par en attaquer d'autres ; „ parce qu'on les jugera trop Royaliſtes, & „ trop attachés à leurs Maîtres? " Je ſouhaite que l'avenir démente ces préſages lugubres ; & que la Religion en France, après avoir perdu les Jéſuites, ne perde pas encore les reſſources d'édification & de zele, qu'elle trouve dans un ſi grand nombre d'autres Ordres Religieux, comme les Chartreux, les Minimes, les Recolets, les Capucins dans pluſieurs Provinces, les A. les C. &c. &c. &c.

Peut-on ſe raſſurer en voyant les vrais motifs qui ont déterminé la deſtruction des Jéſuites, les prétextes qui l'ont colorée, & les moyens qui l'ont opérée? Si les choſes ne changent pas, qui peut nous promettre que la deſtruction de tous les Ordres Religieux ne ſoit pas ſucceſſivement ; 1°. déterminée par les mêmes motifs, 2°. colorée par les mêmes prétextes, 3°. opérée par les mêmes moyens.

1°. Les répétitions éternelles de *fanatiſme*, de *ſuperſtition & d'enthouſiaſme* qu'on trouve dans les œuvres de M. Ripert, ſes déclamations contre Rome, ſes maximes ſur la ſoumiſſion des Ordres Religieux à l'autorité du Pape, &c. &c. &c. Tout cela démaſque les véritables cauſes de la tempête excitée contre les Jéſuites. Soumiſſion au Pape, attachement ſincere à la Religion, zele pour l'Égliſe, diſpoſition continuelle à combattre les ennemis de la Foi, attachement au Roi, voilà en ſubſtance les véritables crimes dont le cœur de leurs ennemis les accuſe : les preuves ne

m'embaraſſeroient pas, ſi la briéveté que j'ai promiſe me permettoit d'en donner le développement : tout l'État Religieux eſt ou doit être dans les mêmes diſpoſitions ; il eſt donc ou il doit être un objet d'horreur pour les deſtructeurs de la Société.

2°. On a détruit les Jéſuites à cauſe des Privileges * qu'ils avoient reçus des Papes ; tous les autres Ordres Religieux ont reçu les mêmes Privileges : M. Ripert ajoute même que *les autres Ordres n'en ont pas fait le ſacrifice* comme les Jéſuites. 70 pl Tous ces Privileges ſont repréſentés comme incompatibles avec les Loix fondamentales du Royaume, L'exiſtence de tous les Ordres Religieux eſt donc en France incompatible avec les Loix fondamentales : cette conſéquence eſt juſte, & fait trembler.

On a détruit les Jéſuites, parce que l'obéiſſance aveugle eſt recommandée & obſervée parmis eux ; or, il n'eſt point d'Ordre Religieux où la même obéiſſance ne ſoit recommandée ; il n'eſt point d'Ordre religieux où cette obéiſſance ne ſoit eſſentiellement exigée, puiſque le vœu de l'obſerver forme en partie

„ * On n'a qu'à lire les Remontrances du „ Parlement de Paris, du 5 Avril 1753. On „ y verra dans les pages 38 39 & 45 les Ja„ cobins & les Capucins accuſés de l'indépen„ dance reprochée aujourd'hui aux Jéſuites. „ Ce ſont là des prétextes, que les gens mal in„ tentionnés font valoir depuis long-temps „ contre l'état Religieux en général.

l'essence de l'état Religieux ; il n'est donc point d'Ordre Religieux qui ne doive trembler en voyant les Jésuites, détruits, parce qu'ils sont soumis & fideles à l'obéissance Religieuse.

Je pourrois faire passer en revue tous les prétextes, qu'on a fait valoir contre les Jésuites, pour les détruire ; je prouverois qu'ils leur sont communs avec tous les Ordres Religieux ; & ma conclusion seroit celle de Mr. de Saint-Pons : qu'on ne *s'imagine pas* que *tous les Parlemens se soient unis pour écraser seulement les Jésuites*.

Mr. de la Chalotais pense que les Religieux nuisent à la population ; M. Ripert ne trouve dans leurs *Instituts* que *des pieuses minuties*. 238 C Le premier trouve l'état Religieux nuisible au Royaume, le second le regarde *comme peu important à l'Etat*. 238 C

L'un & l'autre par deux routes différentes, tendent au même but, à la destruction de l'état Religieux ; l'un à raison du dommage prétendu qu'il cause ; l'autre à raison de l'inutilité dont l'accuse la Philosophie à la mode, qui méprise trop la Religion, pour mettre au rang des choses utiles, les services qui s'y rapportent.

3°. Dieu veuille qu'on ne voie pas un jour paroître M. Ripert devant les Chambres assemblées, & y dire comme pour les Jésuites : *je viens les Constitutions* de tel ordre *en main*, je viens *reprendre* contre lui une *action intentée* il y a deux, trois, quatre ou six siecles. 294 C *J'appelle comme d'abus* de ses Constitutions ; & en même-temps *pour cal-*

mer des consciences qui pourroient être agitées, je *déclare appeller aussi comme d'abus des Vœux* de ceux qui gardent ces Constitutions. 295 C

A la vue de l'audacieux & du sacrilege abus qu'on fait de ces Appels comme d'abus, quel est l'état Religieux qui puisse se promettre de n'en pas devenir la victime? Par quel moyens les différens Ordres Religieux peuvent-ils éviter la destruction? Je n'en vois qu'un, c'est de la mériter. Oui, à m'en tenir aux principes de M. Ripert, je les vois tous réduits à la cruelle alternative, ou d'essuyer la destruction, ou de la mériter; de l'essuyer si après avoir renoncé à leurs Privileges, ils n'avouent pas *que l'abus en est énorme*, 72 Pl. & que le Pape en les donnant *a renversé tout Ordre Civil & Ecclésiastique*; 46 C M. Ripert n'exige rien de moins: ou de la mériter si séduits par le desir d'être conservés, ils se déterminent à outrager le saint Siege, par le scandale d'un aveu aussi injuste & aussi odieux: de l'essuyer si fermes dans la foi, ils se soumettent respectueusement aux décisions de l'Église, & regardent comme des Hérétiques tous ceux qui se roidissent contre l'Autorité du saint Siege & du Corps Épiscopal; ou de la mériter si entraînés par le torrent, ils regardent avec M. Ripert comme *des disputes de mots* 242 N des erreurs frappées d'anathême, & comme *des Catholiques*, *ibid.* ceux qui s'en déclarent les partisans: de l'essuyer si, pour la Religion ils consultent Rome & non pas les Parlemens, ou de la mériter si au contraire ils préférent les Arrêts des Parlemens

aux Bulles de Rome: de l'essuyer enfin, s'ils osent être Catholiques au risque de se voir accusés de n'être pas François; ou de la mériter, si pour paroître François, ils cessent d'être Catholiques. II.

Depuis dix ans M. Ripert a fait ses preuves de respect pour l'autorité Épiscopale. Dans sa fameuse Lettre au Roi du 26 Juin 1753, il représentoit cette autorité si respectable à tous les bons Catholiques, comme une *domination arbitraire, qui avilit les inférieurs aux dépens des véritables règles de l'Eglise*, p 5 & qui *ravit à tout le monde la faculté de penser & d'agir librement*; ibid. Une domination qui aveugla tellement *une assemblée d'Evêques à Embrun, qu'elle crut pouvoir suspendre des Fonctions Episcopales & Sacerdotales, un Prélat qui recommandoit à ses ouailles la lecture d'un livre censuré*; p 19 une domination tyrannique qui *fait contracter aux Ministres de l'Eglise une habitude d'assujettissement*, & dont le bien de l'État exige qu'on affoiblisse le joug en apprenant à tout le monde qu'il faut *obéir aux Loix plutôt qu'aux ordres arbitraires de ses Supérieurs*; p. 9 *une domination indépendante qui réforme tous les Réglemens, contredit toutes les promesses, déconcerte toutes les mesures du Roi*; p. 32 une domination enfin qui rend ceux qui l'exercent, *infracteurs des véritables règles de la Religion, & des Loix du Royaume, & perturbateurs de la paix publique*. 48 ibid.

C'est ainsi que M. Ripert pensoit & parloit, il y a dix ans, sur l'autorité Épiscopale. Dix

années de révolte & d'impunité, n'auront pas apparemment opéré dans son esprit une révolution d'idées, & ne l'auront pas enfin ramené à ces sentimens de profond respect & d'humble soumission, dont tout vrai fidele se fait gloire à l'égard de ses Pasteurs & de ses Maîtres dans la foi. Dans l'affaire des Jésuites il n'avoit aucun intérêt de déclamer contre les Évêques, il en avoit beaucoup au contraire pour les ménager.

Il en a assez dit cependant, pour bien prouver que son aversion contre l'autorité Épiscopale n'est ni éteinte ni affoiblie.

N'est-ce pas pour la rendre odieuse que contre le témoignage, de l'Histoire, il accuse tous les *Evêques* d'avoir été *infideles au Roi Henri III. dans le temps de la Ligue, excepté Pons de Thiard*, 256. N Qu'il représente le serment sur l'indépendance de la Couronne, exigé en 1614. *par le tiers Etat*, & sur-tout par le Parlement, comme un moyen nécessaire à *la sûreté de la vie de nos Rois*; 70. C & qu'il le représente de cette maniere pour donner lieu de croire que la *Chambre du Clergé*, en s'opposant à ce serment, avoit eu moins de zele que le Parlement, pour la *sûreté de la personne sacrée de nos Rois*?

N'est-ce pas pour la rendre odieuse qu'à l'imitation de tous les hérétiques, ils déclame tant contre l'éclat & les richesses dont la piété des Princes & des Rois, a voulu décorer les Ministres de l'Église; qu'il représente ces richesses qui sont si souvent la ressource de l'indigence, comme contraires à l'esprit de l'Évan-

gile & qu'il dit : on *s'eſt imaginé qu'une grandeur terreſtre étoit néceſſaire pour faire reſpecter le Miniſtère Evangélique* : *ce ne ſont pas là les armes dont ſe ſervirent les Apôtres & leurs premiers ſucceſſeurs* ? 81. pl.

N'eſt-ce pas pour la rendre odieuſe, & avec elle rendre odieux l'attachement dû au Saint Siege, que déſignant les Évêques ſous le nom génériques d'Eccléſiaſtiques, il dit qu'il y en a *que trop qui ont ceſſé d'être François* ; 205. C que *les Jéſuites auroient moins de Protecteurs*, ſans doute dans l'Épiſcopat, *ſi les principes de l'Egliſe Gallicane maintenu dans leur pureté, étoient gravés dans tous les cœurs François*, c'eſt-à-dire ſi l'on étoit moins attaché au Pape ? 68. C

N'eſt-ce pas pour la rendre odieuſe, & avec elle rendre odieuſes toutes les pratiques de la Religion, qu'il fait enviſager la Religion, comme l'unique ſource des dangers ou des troubles, qui peuvent déſormais ménacer l'État : *Il y a long-temps*, dit-il, *que les Etats n'ont d'autres révolutions à craindre que celle dont la Religion eſt le prétexte.* 201. pl.

N'eſt ce pas pour la rendre odieuſe qu'il impute aux déciſions d'un Concile Œcuménique les horreurs *du régicide*, qu'après avoir ſi ſouvent repréſenté *le domaine indirect comme la racine de la Doctrine parricide*, 261. C il dit que ſelon le Concile de Trente, *l'immunité des Clercs liée au pouvoir indirect, eſt fondée ſur le droit Divin*, 15. pl. c'eſt-à-dire que ce Concile a régardé comme de droit Divin, le domaine indirect dont *le régicide découle* ; & conſéquemment le *régicide* même.

Croyez-vous, M. Ripert, avoir réparé le scandale de tant de propositions injurieuses au Corps Épiscopal, en disant que vous ne *négligerez pas la défense des droits du premier Ordre de l'Etat*; 57. pl. il faut avouer que cette promesse honore beaucoup *le premier Ordre de l'Etat*: Un Brancas par ex. doit sentir tout le prix de l'honneur que lui fait un Ripert, en daignant lui faire espérer sa protection: mais le zele de ce vénérable Pasteur, au lieu de la protection que vous lui promettez, attend de vous la soumission que vous devez à son caractere & aux décisions du Corps des Pasteurs.

L'ordre Epiſcopal, dites vous, *tient ſes Droits de la main de Dieu même*. 52 Pl Respectez-les donc, *ces Droits qui viennent de Dieu même*: laissez-les donc *ces Droits sacrés* entre les mains de ceux que Dieu en a établis les Dépositaires: ne les attaquez donc pas *ce-Droits* par tant de prétentions & d'attentats sacrileges: n'insultés donc pas à la Religion, jusqu'à vous ériger en juge de la Doctrine & de la Foi; jusqu'à traiter comme de vaines *disputes des mots* 242. N des erreurs solemnellement proscrites par l'Église; jusqu'à croire pouvoir légitimement flétrir un Institut approuvé par le Corps Épiscopal; jusqu'à vous croire revêtu de l'autorité d'un Évêque, d'un Pape, d'un Concile Œcuménique; jusqu'à croire que, quand vous êtes devant les Chambres assemblées, vous êtes comme le Pape sur la Chaire de St. Pierre, que vous avez droit de rompre des liens formés par la Religion; jusqu'à croire que rien ne peut ni dans le Ciel ni sur la Terre s'opposer à l'Empire

de vos Appels comme d'abus, & que, parce que vous avez dit à la face des Chambres assemblées, *j'appelle comme d'abus des Vœux de la Société*; on doit regarder ces Vœux comme réellement dissous, & que votre Appel comme d'abus doit calmer les consciences qui pourroient en douter, & conséquemment être agitées. 295 C

Le nom des Jésuites est, dites-vous, *de la compétence des Juges Ecclésiastiques*; 46. Pl. leur état est-il moins de la compétence du Corps Épiscopal? En vous arrogeant le droit de prononcer tout à la fois sur le nom, l'Institut & l'État des Jésuites: vous avez donc, de votre propre aveu, sacrilégement empiété sur les Droits, que *l'Ordre Episcopal tient de la main de Dieu même.*

Je laisse, ajoutez-vous encore, *aux Théologiens à décider, si l'uniformité* de Doctrine exigée dans la Société, *n'est pas l'excès de la témérité & du scandale* 98 Noble & sublime effort d'une humilité généreuse qu'on n'attendoit pas de votre part! Qui pourroit croire qu'un homme qui se croit Supérieur par sa place & par ses lumieres aux Évêques, aux Papes & aux Conciles, eut besoin de consulter les Théologiens? Qu'un homme qui dit *c'est à nous*, c'est-à dire à moi, à *évaluer* l'approbation du Pape, 27. Pl. s'abaissât jusqu'à dire, je *laisse aux Théologiens à décider*. Laissez donc *aux Théologiens à décider* sur tant *de questions de Théologie*, que vous avez si témérairement agitées, si obscurément discutées, & si audacieusement décidées. *Laissez* donc à tous ceux qui n'ont pas oublié entiérement leur Catéchisme, le soin de vous

apprendre combien vous vous êtes trompé, en disant que les *Préceptes de la seconde Table* parlent de la matiere de nos Sacremens, & de tout ce qui concerne la Foi ; 281. N. Ils vous apprendront que du temps de Moyse, les Sacremens d'Eucharistie & de Pénitence n'avoient pas été encore institués.

Laissez donc aux Évêques *le soin* de vous instruire sur la distinction qu'on doit mettre entre les opinions & les dogmes de Foi ; de vous apprendre par ex. que nos libertés, quelques cheres qu'elles nous soient, ne sont pas *des vérités immuables qui tiennent*, comme vous le pensez, *au cœur & à la substance de la Religion* ; 80 Pl que dans l'assemblée de 1682. les fameux 4. Articles n'ont été reçus que comme des opinions ; qu'il y auroit de l'extravagance à vouloir concentrer dans la France *le cœur & la substance de la Religion*, à traiter comme Hérétique le reste de l'univers, & à disputer au Pape le nom de *Catholique*, *Apostolique & Romain*.

Je finis, dites-vous enfin, *en me rapportant à l'avis des* 45 *Evêques.* 102 N. Finissez donc par désavouer, par retracter, par détester tout ce que vous avez dit contre l'Institut & contre l'obéissance des Jésuites : le Tribunal que vous réclamez vous confond ; l'avis des 45. Évêques a justifié les Jésuites, & en les justifiant vous a condamné.

III.

M. Ripert respecte encore moins l'autorité du S. Siege que celle des Évêques ; Rome paroît le premier objet de sa haine. Tout ce qui

vient de Rome ou qui tient à Rome, porte à ſes yeux un caractere de réprobation : ſa plume en trace les plus affreux tableaux. Luther & Calvin en euſſent trouvé l'indécence & l'audace dignes de leur délire & de leur fureur. On demandera ſans doute les preuves de ce qu'on lui impute ici. On les trouvera ſous le titre de ſchiſme dans l'extrait que j'ai fait de ſes Aſſertions pernicieuſes & dangereuſes. Les raiſonnemens ſont inutiles pour faire ſentir le venin de ces Aſſertions? à tout bon Catholique il doit ſuffire de les voir, pour en ſentir toute l'horreur.

IV.

On ſait que l'erreur n'a pas imaginé de meilleur moyen pour décrier la Confeſſion, que de la repréſenter comme un joug inſupportable, ou comme un moyen dangereux de pénétrer dans tous les ſecrets des familles, & d'y allumer les feux de la haine & de la diſcorde. M. Ripert a eu l'honneur de marcher fidellement ſur les pas de tous les hérétiques ennemis de la Confeſſion.

1°. Je ne m'arrêterai pas ici à refuter toutes les fauſſetés qu'il avance, en parlant des Confeſſions générales qui ſont preſcrites aux Jéſuites, & de la regle qui les ſoumet à faire ce qu'on fait dans preſque tous les états Religieux, c'eſt-à-dire à rendre compte de conſcience à leurs Supérieurs; je me contenterai de faire remarquer que de toutes les imputations odieuſes qu'il fait ſur ce point, il n'y en a pas une qui ſoit vraie.

Il eſt faux que ces pratiques Religieuſes ſoient comme il le dit des devoirs rigoureux, des

obligations indispensables ; ce sont pour les Jésuites de simples conseils, des moyens de perfection : rien de plus, mon garant, c'est celui que cite M. Ripert pour prouver le contraire, c'est Suarez. *

Il est faux que les Jésuites soient *obligés de permettre à leurs Supérieurs de se servir pour le bien de l'Ordre, des connoissances acquises dans le Tribunal de la Pénitence*, 170 pl & que Suarez le dise : selon cet Auteur ce ne sont que des conseils, ce ne sont donc pas des préceptes ; un Jésuite n'est donc jamais obligé de donner cette permission, à prendre ce terme, *obligé* dans sa signification exacte. Selon Suarez encore, on ne demande cette permission qui peut toujours être refusée, on ne la demande que dans certaines circonstances rares où elle seroit jugée nécessaire, & où réellement elle le seroit ; *quando necessitas intervenit*, paroles que M. Ripert a malignement omises dans sa citation de la p 132 C qui commence par ces mots *necessarium est*. Il est donc faux que cette permission s'accorde habituellement, & que dès qu'un Jésuite se *confesse à son Su-*

„ * Constitutiones hæ (circa frequentiam
„ Confessionum generalium) non ut rigorosa
„ præcepta, sed ut regularia consilia de meliori
„ bono proponuntur : nam de his constitutio-
„ nibus sæpe dictum est, non obligare per-
„ modum præcepti, non ergo (Confessionum
„ generalium frequentia) præcipitur ut res ne-
„ cessaria, sed consulitur ut utilis. Suarez de re-
„ gil. Soc. lib. 8 cap 4 n 3. page 643

périeur, il faut qu'il lui donne la faculté d'uſer de la connoiſſance acquiſe par le moyen de la Confeſſion. 132 C

Il eſt faux que le ſecret ne ſe garde pas à ceux qui, par dévotion, & pour ſuivre une regle qui comme toutes les autres, eſt un ſimple conſeil chez les Jéſ. ſe déterminent à ouvrir leur cœur avec confiance à leur Supérieur : 170 N ce ſecret eſt auſſi rigoureuſement exigé, auſſi inviolablement gardé, que le ſecret de la Confeſſion. La preuve, c'eſt M. Ripert qui me la fournit en citant le *Décret* 15 *de la Cong. XII.* qui défend de rien communiquer de tout ce qu'on a appris par ces ouvertures de conſcience, pas même au *Provincial*, pas même au *Général.* 171 N Comment après avoir cité ce Décret, & après avoir dit ce qui eſt vrai, qu'un Supérieur convaincu d'*indiſcrétion* en ce genre, ſeroit *dépoſé*, 171 N a-t-il oſé dire enſuite, il n'y a *nulle apparence qu'on faſſe un miſtere au Général de tout ce que l'on apprend par la voie de cette manifeſtation.* 172 N *Il eſt bien dur pour un Religieux de ſavoir que le ſecret de ſa conſcience ſera confié au papier* ; 172 N *quelle ſera connue de tous ſes principaux Confreres.* 130 C

Que ce ton de compaſſion & d'humanité a bonne grace ſur les levres de M. Ripert, & ſur tout à l'égard des Jéſuites ! Leurs intérêts lui ſont ſi chers ! Il leur en a donné des preuves ſi touchantes ! Il ſouffre en voyant la tyrannie qu'on exerce ſur leur conſcience ; ſon cœur eſt attendri : ſes entrailles ſont émues.

Comment ! en entrant dans la Société, il

faut faire une *Confession Générale*! il faut n'omettre dans cette *générale aucun péché*; *aucune circonstance de vie passée!* 129 C *Cette manifestation de l'ame doit être renouvellée de six en six mois!* 130 C *Quelle dureté!* Quelle tyrannie!

Il faut à *ces même échéances* payer le tribut de la Confession & *celui de la manifestation de conscience.* 160 Pl Quelle rigueur dans les Loix de la Société! Dans quel *défilé se trouvent réduits* les Jésuites! N 175 Y a-t-il *une question plus violente que la Religion & les motifs de conscience!* 8 M.

C'est par des discours pareils, que réussirent autrefois Luther & Calvin à décrier universellement la Confession. Les hommes ne sont que trop portés à s'éloigner des Sacremens; pour peu que l'on aide ou que l'on autorise leur répugnance sur ce point, ils se déterminent bientôt à faire comme les Philosophes à la mode, à s'affranchir de l'obligation de se confesser, & à la regarder comme M. Ripert, c'est-à-dire *comme une gêne effrayante*; 132 C comme une dette accablante que l'Église a tort d'exiger à *l'échéance* de Pâques; comme un *défilé* dangéreux dans lequel on ne sauroit prudemment s'engager; comme la *question la plus violente* qui ait été imaginée pour *arracher les secrets*, 8 M. & à laquelle il est très-convenable de ne point s'assujettir, sur-tout si l'on n'est point assuré d'un secret inviolable, de la part de celui qui donne *cette question violente*, & qui met en œuvre tous les ressorts *de la Religion* pour *arracher* de la conscience les aveux les plus humilians

Peut-on être assuré de ce secret inviolable, si le Corps le plus accrédité pour la Confession, a été constamment en possession de le violer depuis deux siecles ; si parmi les Jésuites on est en usage de *confier sur le papier* la matiere des Confessions, de rapporter exactement au *Général* tout ce qui se dit dans le Tribunal de la Pénitence. Quoi ! Ces grands Politiques, doit-on dire, ne réclament pas contre un abus aussi étrange ! ils en sont eux-mêmes les victimes : ils ne s'en plaignent pas : ils ne condamnent donc pas cet abus : ils ne reconnoissent donc pas les Loix qui le proscrivent cet abus ; il sont donc persuadés, malgré le témoignage contraire de tous les Théologiens, de tous les saints Peres, de tous les Conciles, de toute l'Église, ils sont donc persuadés qu'il est certains cas, où la Confession peut & doit être révelée : s'ils pensent ainsi pour eux-mêmes, doivent-ils pour les autres penser plus favorablement ? Eh ! si l'intérêt du Corps qui les détermine, selon M. Ripert, à se soumettre à la révelation de leurs propres péchés, exige que les Confessions étrangeres qu'ils entendent, soient aussi révélées, ne succomberont-ils pas à la tentation de violer le secret de la Confession ? Quelle assurance peut-on nous donner du contraire ?

Je ne fais que répeter ici ce que j'ai entendu dire à une personne qui avoit eu, M. Ripert, la patience de lire vos pieces légales, & la simplicité de croire que la vérité s'y trouve ; ces questions sont très-conséquentes à tout ce que vous avez dit : il n'y auroit plus à compter sur le sceau de la Confession, si le tiers des

odieuſes fictions que vous avez faites à ce ſujet, offroient la plus légere apparence de vérité : Eh ! ne me dites pas ; j'ai parlé uniquement des Confeſſions que les Jéſuites font eux-mêmes ; je n'ai pas parlé de celles qu'ils entendent, de celles que leur font les perſonnes étrangeres : c'eſt à leur propre déſavantage qu'ils ſe jouent du ſécret de la Confeſſion ; ils n'oſeroient pas s'en jouer au déſavantage des étrangers.

Faites ſouſcrire à ces deux Propoſitions tous ceux qui ſur votre parole, croiront que les Jéſuites ſont toujours prêts à ſacrifier ſans crainte & ſans remords, la Religion, l'honneur, la probité, le profane & le ſacré, le Ciel & la terre à leurs propres intérêts ou aux avantages de leur Société.

Faites ſouſcrire à ces deux propoſitions tous ceux qui en liſant votre Compte rendu, s'imagineront que les œuvres du miniſtere ne ſont entre les mains des Jéſuites, comme vous l'inſinuez, que les inſtrumens de la Politique & de l'ambition ; que *l'art* qu'ils ont, de *s'emparer des Conſciences, eſt le plus dangereux de leurs preſtiges ;* 68 C que *les Congrégations, les Chaires, les Confeſſionaux* ſont des *moyens qui leur ſont ouverts pour ſéduire*, ibid. & dont apparemment ils ne manquent pas de faire bon uſage.

2°. Faites ſouſcrire à ces deux propoſitions tous ceux qui en liſant vos Motifs au Roi, penſeront, comme vous l'affirmez, que les Jéſuites ſe ſervent de la Confeſſion pour mettre le trouble dans les familles. *Un grand homme*, dites-vous, c'eſt-à-dire un bon Proteſtant dont

vous adoptés les idées sur la Confession, un grand homme *a remarqué que pour arracher les secrets, il n'est point de question plus violente que la Religion & les Motifs de conscience. La direction dévoile aux Jésuites l'intérieur de toutes les familles*; elle est entre leurs mains un moyen infaillible pour se venger; *si quelqu'un leur refuse sa confiance, il ne leur échappe pas; des Domestiques affidés se font un devoir de trahir leur maître : rien n'est caché pour la Société* par le moyen des Confessions; *ses regards pénétrent par tout: sa Politique s'arrange sur toutes les connoissances qu'elle acquiert dans* les Confessionaux; en conséquence de tout ce qu'elle apprend par *la violente Question que la Religion a établie pour arracher les secrets, elle prépare des ressorts qui peuvent faire mouvoir les plus grandes machines.* 9 M

De-là *l'épouse soumise à son Directeur*, occupée *à tourmenter son époux*; de-là le *Fils menacé par son Pere de l'exhéderation*; de-là (il s'agit toujours des effets de la Confession) de-là *un mariage fait ou rompu au gré de la Société*; de-là le *trouble* dans les familles; de-là l'incertitude sur *une succession* attendue; de-là *un créancier devient facile ou impitoyable.* En un mot la Société, selon M. Ripert, avec le secours de *la question violente* que la Religion a établie, *distribue tous les biens & tous les maux sur la terre. ibid.*

Je ne doute pas qu'un Ministre de Geneve, ou des Cévenes, n'enchasse ou n'ait enchassé déja dans un de ses Sermons ce beau mor-

morceau de M. Ripert, & qu'il ne l'ait terminé en disant : félicitons-nous d'être à l'abri de cette *Question violente*, dont se servent les Papistes ou les Ultramontains pour *arracher les secrets*, & pour nuire à la paix des familles & à la tranquillité publique. Félicitons-nous de voir l'horreur que nous avons pour cette cruelle *question*, approuvée par un grand Magistrat ; félicitons-nous de voir les Oracles de notre Patriarche Calvin solemnellement approuvés jusques dans le Sanctuaire de la Justice. Encore quelque-temps, & la Babylone sera renversée ; elle a perdu ses plus fermes soutiens : encore quelque-temps, & sa chûte comblera tous nos vœux.

V.

Nos Peres avoient la simplicité de croire, que le secours des choses extérieures étoit utile & même nécessaire à la foiblesse de la raison humaine, pour s'élever jusqu'à l'Être suprême ; qu'il étoit bon d'opposer des spectacles de Religion à la séduction des spectacles du monde : il avoient la simplicité de croire que les sens avoient quelque pouvoir, exercoient quelque empire sur le cœur de l'homme ; que cette empire servant communément les passions aux dépens de la Religion, il étoit bon de le faire servir à l'affoiblissement des passions & à l'avantage de la Religion. Ils croyoient en conséquence que la *magnificence dans les Temples est utile pour attirer le peuple par les sens, & faire concourir le plaisir à la dévotion.* 197 N *Fanatisme, superstition, enthousiasme.* Qui le dit ? C'est M. Ripert

qui l'a décidé légalement, en nous apprenant qu'une conduite pareille déshonore la Religion de J. C., & que *cette ſageſſe prophane reſſemble bien plus à l'Evangile d'Ariſtote qu'à celui de J. C.* 198 N.

Nos Peres croyoient qu'il y avoit quelque affinité, quelque rapport entre l'imagination & le cœur, que pour émouvoir le cœur, il falloit remuer l'imagination; que pour faire craindre un objet, il falloit auparavant en bien repréſenter les dangers ou les horreurs, que par ex., pour faire redouter l'enfer, il falloit en peindre vivement les ſupplices. *Fanatiſme, ſuperſtition, enthouſiaſme.* Qui l'a dit? C'eſt M. Ripert qui l'a décidé légalement. *L'uſage de l'imagination eſt dangereux*, a-t-il dit. 101 N. Il ne faut pas lorſqu'on médite ſur un ſujet de Religion, donner de l'exercice à l'imagination; il ne faut pas que l'imagination ſe repréſente les ſuites du péché, les circonſtances du jugement dernier, les horreurs de l'enfer; *cet uſage de l'imagination eſt dangereux*, non ſeulement pour *ceux qui ont la conception vive, mais encore pour ceux qui ont la conception lente; les cerveaux qui ne ſont pas de forte trempe, en ſont ſouvent dérangés, il y en a des exemples dans toutes les Provinces*; *delà les illuſions, les apparitions imaginaires, les révélations* & mille *chimeres.*

Quand les ames ſenſibles ſont attendries par les vérités de la Religion, elles ſont aiſément ſéduites par des diſcours enthouſiaſtes; les ames atroces ſont pouſſées au déſeſpoir par la terreur que leur cauſent ces lugubres objets.

Qu'en arrive-t-il enfin ? Il en arrive que les *cœurs ulcerés de crimes, conçoivent les forfaits pour parvenir au martyre* : délà sans doute les meurtres, les assassinats, les régicides. Ainsi la sûreté de la Personne sacrée des Rois exige, qu'il soit désormais défendu en France à tout Peintre de représenter l'enfer, à tous Prédicateur de le prêcher, à tout Evêque d'en laisser les tableaux publiquement exposés dans les Églises, à tout Religieux, à tout Chrétien d'y penser.

L'usage de l'imagination ; sur-tout à l'égard d'un objet pareil, ne peut-être que très-dangereux : les ames en sont émues, *attendries*, *séduites*, saisies d'horreur, *poussées au désespoir*, & du *désespoir aux forfaits*, aux régicides pour *parvenir au martyre.*

Nos Peres croyoient avec simplicité, que le *culte extérieur* pouvoit honorer la Divinité, & ménager des graces à ceux qui lui en offroient l'hommage : ils croyoient que le récueillement & le respect *extérieur* dans les Églises, que l'assiduité à se rendre dans ces Églises, que des preuves *extérieures* de confiance & de vénération pour tout ce qui a rapport à Dieu, à son auguste Mere & aux Saints, que la fidélité à des pratiques *extérieures* de piété, comme par ex. le Chapelet, que les louanges chantées publiquement à l'honneur de la Divinité, que les processions, que les Fêtes, que les Offices, que les cérémonies établies dans l'Eglise, en un mot que tout ce qui est culte *extérieur*, pouvoit plaire à Dieu & servir aux hommes. *Fanatisme, superstition, enthousiasme.* Qui l'a dit ? C'est

M. Ripert qui l'a décidé légalement. Un des principaux caracteres de la Religion Romaine, c'eſt, dit il, *de faire expier des foibleſſes par le culte extérieur*. 85 Pl. Cette confiance qu'elle veut inſpirer, & que ſa *malice* favorite inſpire avec tant de zele à l'égard *du culte extérieur*, eſt une choſe affreuſe, & tellement affreuſe qu'elle rend *l'eſprit de la Religion Romaine directement oppoſé à celui de l'Evangile*. 85 Pl.

Ceſt ſans doute à cauſe de cette confiance *fanatique* pour le culte extérieur, que les Jéſuites ſont accuſés *d'avoir ſubſtitué la ſuperſtition à la vraie piété*; 205 pl c'eſt ſans doute par la même raiſon que, ſelon M. RiPert, tant qu'il *combattront ſous l'étendart que leur a donné Saint Ignace, ils altéreront néceſſairement les mœurs*. 205 pl Saint Ignace en effet avoit beaucoup de zele pour retablir par-tout la fréquentation des Sacremens, la décence du culte divin, les pratiques de dévotion, en un mot *le culte extérieur*, avec la fidélité à tous les devoirs du *culte intérieur*, ſes enfans, quoiqu'on faſſe, marcheront toujours ſur ſes traces. Renvoyons *au de l des Monts un Ordre qui ne fut jamais fa pour ces Contrées*, 184 C & qui a ſi long-temps travaillé à répandre parmi nous le nouvel *Evangile* qui, ſelon M. Ripert, lui a été enſeigné par ſon fondateur *Saint Ignace*. 243 C

V I.

M. Ripert en chaſſant les Jéſuites de leurs Maiſons, a prétendu chaſſer auſſi leurs Saints du Paradis : il a appellé comme d'abus de toutes les vertus qui ont ſignalé leur vie, &

des merveilles opérées pour constater leur haute Sainteté. Aux portraits que l'Église nous en trace, il a substitué les images les plus odieuses, & les plus propres à nous rendre leur mémoire détestable. Il ne veut donc pas que nous les honorions : Eh ! Comment honorer des *enthousiastes*, *des fanatiques*, *des foux*, des scélerats ? Tels sont les titres que prodigue aux Saints M. Ripert. On en verra la preuve dans l'Extrait que je vais donner de ses Propositions pernicieuses & dangereuses. Il s'en faut de beaucoup que les recherches soient épuisées dans l'Extrait que l'on verra : je pourrois tripler cette liste ; mais il faut être court : je me borne à cent Propositions que je rangerai sous quatre titres différens, *Régicide*, *Schisme*, *Impiété*, *& Blasphême*. En finissant cette derniere Partie, il conviendroit peut-être de discuter le fameux Problême qu'on a si souvent proposé, savoir si l'affaire des Jésuites intéresse la Religion : le Pape & les Évêques ont résolu en partie ce Problême, en avouant la grandeur des services rendus à la Religion par la Société : s'il restoit quelques nuages sur ce point, je demande si une affaire dans laquelle on a attaqué tout à la fois l'état Religieux, le Corps Épiscopal, le saint Siege, la Confession, tout culte extérieur, & l'honneur rendu aux Saints, je demande si une affaire de cette espece peut être étrangere à la Religion. La Question que je fais n'est pas susceptible d'un partage d'opinions ; le Problême proposé est donc tout décidé, de même que le jugement qu'il convient de porter sur la Religion de M. Ripert.

EXTRAIT

D'une partie des assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, avancées & soutenues au grand jour de l'Audience, par M. Jean-Pierre-François Ripert de Monclar.

REGICIDE.

IL n'est point de Despote sur la terre, qui ne soit obligé de respecter certaines Institutions & certaines coutumes, à peine de déposition, & au péril même de sa vie. 92 C

La déposition est le sort des Despotes, & la ressource de l'esclavage. 91 C

Un Monarque, si l'Empire est trop étendu, devient Despote. 45 pl *La France ne paroît-elle pas à M. Ripert un peu trop étendue?*

Le gouvernement de la Société est despotique; il n'y a point de pouvoirs intermédiaires: 116 pl *Donc la France, où il n'y a point & ne doit point y avoir de pouvoirs intermédiaires, est soumise à un gouvernement despotique.*

Il n'y a point de forme dans les jugemens; le Despote est lui-même Législateur & Juge: 116 pl *donc il n'y a point de forme dans les jugemens rendus en France, en Espagne, & les Souverains y sont Législateurs & Juges?*

L'Édit de 1603 n'a ni voulu ni pu déroger aux conditions exigées autrefois des Jésuites;

60 pl. *Henri IV. a donc été un Despote en y dérogeant.*

Louis XIII. dérogea en 1621 aux droits essentiels de sa Couronne: *il agit* contre les Loix essentielles de l'État. 291 C

Louis XIII. donna atteinte aux droits essentiels de sa Couronne dont il n'est que dépositaire. 293 C *Louis XIII. fut donc coupable de despotisme ; Louis XIII. fut donc un Despote qu'on pouvoit déposer, suivant les principes de M. Ripert.*

La preuve est certaine qu'un Gouvernement aime les Loix & rejette la domination arbitraire, lorsque la raison & la vérité peuvent se montrer contre les Jésuites. 210 pl *Le Gouvernement François avoit donc aimé jusqu'à 1761 la domination arbitraire ou despotique?*

La Société a opprimé les Sujets de *la France* par l'Autorité des Souverains qu'elle abusoit. 69 C *

„ * Je ne cite pas toutes les propositions de „ M. Ripert attentatoires à l'Autorité du Roi, „ comme par exemple celle-ci : je réclame la „ Loi faite par l'Arrêt de 1621 pag. 298 C „ *Ce sont les Rois, & non pas les Parlemens* „ *qui font les Loix.*

„ *Je ne cite pas non plus ces deux propositions attentatoires à l'autorité des Parlemens* : l'Appel comme d'abus est suspensif „ par sa nature. 35 M *La Cour de Parlement* „ *par son Arrêt* n'a fait que prononcer le développement de l'Appel comme d'abus. *ibid* „ Je crois que l'Arrêt rendu après un Appel

La France ne seroit plus un séjour habitable pour des êtres raisonnables, si les Jésuites pouvoient s'y perpétuer, avec dispense de répondre dans les Tribunaux 80 M„ Tous nos Rois „ avoient donc rendu la France inhabitable jus„ qu'à présent.

SCHISME.

Il faut distinguer la Cour Romaine du saint Siege. 81 pl „ Cette distinction admise, où „ faudra-t-il chercher le S Siege?

Ce sont les Jésuites qui veulent rapporter au S. Siege les Privileges qu'ils ont obtenus des Papes. 59 C. *Comment faut il s'y prendre pour avoir du Saint Siege des graces qui ne soient pas émanées des Papes.*

Lainez avança dans le Concile de Trente, que le Tribunal du Pape étoit celui de J. C. Le Théologien Hugonis s'offrit à montrer que cette proposition étoit impie. 1 N. *C'est donc une impiété de dire que le Pape est Vicaire de J. C.*

Cependant, *quoiqu'on pût prouver que cette proposition est impie*, Palavicin Jes. l'adopte, & dit qu'elle a un sens très-bon. *ibid.*

Le Tribunal du Pape est celui de Jesus-Christ: voilà la Hiérarchie, telle que les Jésuites ont voulu l'établir en Angleterre & au Japon. 3 N. *Le Sens de cette proposition est développé par les deux précédentes.*

„ comme d'abus, fait quelque chose de plus „ que d'en prononcer la développement : il lui „ donne une force & une autorité qu'il n'a„ voit pas avant l'Arrêt.

Des sages, selon la chair, ont cru, qu'il convenoit au bonheur des Nations, qu'il y eut un Magistrat suprême remplissant le Tribunal de Dieu sur la Terre 82. pl

L'Église Gallicane attachée à la Chaire de Pierre, ne confond point, avec le Siége, ceux qui l'occupent. 59. C.

Dès qu'il est décidé, qu'il faut un seul mobile dans la République Chrétienne, & un Magistrat suprême sur la terre, la malice destinée à faire reconnoître en tout lieu son autorité, ne peut être trop forte. 87. Pl. „ Nous venons de „ voir que M. Ripert est bien éloigné d'avouer „ la nécessité de ce premier mobile. „

La Religion Romaine produira toujours dans les Corps, un esprit directement opposé à celui de l'Evangile, 85 Pl.

La Cour Romaine est le theâtre de l'Ambition & de l'intrigue. 81 Pl.

L'esprit de la Société, *conforme à celui de Rome*, est directement contraire à celui de la Religion. 82 Pl.

L'orgueil a été la premiere source des pretentions ambitieuses de la Cour Romaine. 85 Pl.

Les caracteres de Religion Romaine sont l'amour de la domination, & l'indulgence pour la transgression des Regles & des préceptes. 85 Pl.

Les principes de nos libertés *attaqués par les Papes*, sont des vérités immuables qui tiennent au cœur & à la substance de la Religion, 80 Pl. „ donc les Papes ne tiennent par un „ cœur & à la substance de la Religion.

Qu'on parcoure les Bulles des Papes en faveur

des Jesuites... Comment auroit-on pu s'y prendre pour mieux couvrir du zele de la Religion, des abus contraires à l'esprit de l'Évangile. 191 Pl.

Avec des opinions superstitieuses on vit naître *dans Rome* un système de Religion charnelle & politique. 84 Pl *Voila bien la Babylone de Luther, de Calvin & de Quénel.*

La véritable abdication qu'on doit faire des Privileges *donnés par les Papes*, c'est l'aveu de leur abus énorme. 72 Pl.

Tout bon François doit penser que les Privileges accordés par les Papes, sont le renversement de l'ordre Civil & Ecclésiastique. 46. C *Toutes les propositions que nous venons de voir tendent à prouver que le Saint Siege n'existe pas dans Rome ; que la Cour Romaine n'a point d'autorité ; qu'elle est la Sentine de tous les vices, de toutes les erreurs, de toutes les impiétés : il faut donc se séparer de Rome. Les Propositions suivantes vont prouver que c'est bien à cette conséquence que M. Ripert veut arriver.*

Des Sages selon la chair, ont cru qu'on affermissoit la Religion Catholique, en rendant le Chef de la Religion vénérable aux yeux des mortels. 82. Pl. *Les Sages selon l'esprit Philosophe & novateur, pensent beaucoup mieux apparemment, en travaillant à répandre la haine & l'horreur contre le Chef de la Religion.*

On suppose l'obéissance due par les Fideles au Souverain Pontife. 42. pl. *On suppose : qu'on pese bien toute la force & toute l'énergie de ce terme.*

Le Pape eſt une Puiſſance qu'on doit quelquefois arrêter. 200. Pl. *Si M. Ripert l'oſoit, n'en diroit-il pas autant de la puiſſance Royale? Qu'on reliſe le Chapitre qui juſtifie les Craintes de M. d'Eguilles.*

C'eſt à nous à évaluer en France l'approbation du Pape. 27 pl.

Les Jéſuites citent en leur faveur des Bulles des Papes; quelle audace de réclamer de pareils titres dans des Tribunaux François ? 62. C *Ils ont grand tort en effet: c'eſt bien au Pape à parler, quand il s'agit de Religion.*

Il n'y a que trop d'Eccléſiaſtiques qui ont ceſſé d'être François. 205 *Cette Propoſition n'eſt pas équivoque ſous la plume de M. Ripert; ſelon lui on ceſſe d'être François en confondant le ſaint Siege avec la Cour Romaine, & en honorant le Pape comme le Vicaire de Jeſus-Chriſt.*

Les Jéſuites auroient moins de protecteurs, ſi les principes de l'Égliſe Gallicane maintenus dans leurs pureté, étoient gravés dans tous les cœurs François. 68. C

Les Jéſuites ont Changé en partie l'eſprit national. 68. C „ La preuve en eſt claire; de „ Calviniſte, ils avoient reuſſi à la rendre preſ- „ que entiérement Catholique, ou Ultramon- „ taine, ou Papiſte. Qu'on ſe ſouvienne que „ ces trois termes dans les Dictionnaires à la „ mode, ſignifient la même choſe.

Le moindre ſigne du Pape eſt un Oracle Divin: voilà le fanatiſme. 3 N

Rome eſt la véritable Patrie de la Société 263. C. *Quelle horreur!*

Les Congrégations des Jésuites sont unies à la Congrégation Romaine ; elles en dépendent : c'est un Premier Caractere peu convenable pour des Assemblées de François. 298 C

A plus forte raison une assemblée est illégale, si l'on y joint l'union avec une Congrégation Romaine. 305 C

Renvoyons au-delà des Monts un Ordre qui ne fut jamais fait pour ces Contrées, 284 C „ & avec cet Ordre apparemment tous les „ Évêques, tous les Ecclésiastiques, tous les „ Religieux qui ont cessé d'être François.

IMPIETÉ.

* Sur la Religion en general, ordonner de voler au secours de la Religion, c'est mêler le Quiétisme & la phrénesie. 85 C *Voilà tous les Apôtres avec tous les travaux de leur zele anathématisés par M. Ripert.*

„ * Dans un Auteur comme M. Ripert, „ on ne doit pas s'arrêter à extraire des propositions ou hérétiques ou tendante à l'héré„ sie ; c'est trop peu de chose pour lui. Peut „ être en seroit-il flatté : n'est-ce pas un mérite „ à ses yeux d'être inébranlable dans la révol„ te contre l'Église & contre Rome ? C'est „ par cette raison sans doute qu'il prodigue tant „ d'éloges aux partisans de Janénius & de „ Quesnel, qu'il les appelle *les Ouvriers les „ plus utiles.* 217 pl *Les meilleurs Citoyens*, „ *la partie la plus éclairée de la Nation*, 208 „ pl d'excellens *Catholiques*, 242 N que l'on „ persécute, en conséquence de quelques *dis„ putes sur des mots.* 242 N

Le Secours du prochain, l'assistance du corps entier de la Religion, sont des idées qui nous effraient. 80 C *Il n'y a que l'impiété qui puisse en être effrayée.*

Ces idées furent toujours le prétexte des plus grands crimes commis par l'aveugle superstition. „ ibid. Qu'on remarque cette ex- „ pression *toujours* mise en caractere différent; „ M. Ripert ne prétend faire sans doute au- „ cune exception. "

Il y a long-temps que les États n'ont d'autres révolutions à craindre, que celles dont la Religion est le prétexte; 201 Pl. „ c'est-à- „ dire, qu'il n'y a que la Religion qui soit à „ craindre dans un État.

La plus grande gloire de Dieu est une idée fastueuse de Chevalerie Espagnole. 38 N.

La plus grande gloire de Dieu est devenue la plus dangereuse illusion, que l'orgueil ait jamais fait naître dans l'esprit des hommes. 38 N.

Tous les esprits ne sont pas également édifiés de l'éternelle répétition de cette phrase, à la plus grande gloire de Dieu. 205 C

Lorsqu'on manque de prétextes, les mots à la plus grande gloire de Dieu viennent au secours. 205 C

Un esprit attentif apperçoit aisément la chaîne qui, de la recherche ambitieuse de la plus grande gloire de Dieu, conduit aux plus grands crimes. 42 N

Cette fin, la gloire de Dieu, a fait des Saints, mais elle a fait encore plus d'intriguans, de visionaires & de fanatiques capa-

bles de toutes les horreurs que peut enfanter la superstition. 43 N „ Toutes ces propositions „ réduisent, comme on voit, le mérite des „ Apôtres à bien peu de chose: tout ce que „ M. Ripert pourroit dire de plus favorable „ pour eux, sans excepter St. Pierre & St. „ Paul, c'est que c'étoient des fanatiques & „ des enthousiastes, qui croyoient bien faire „ en travaillant à la gloire & à la plus grande „ gloire de Dieu.

Sur l'Obeissance Religieuse. Les grandes idées d'obéissance font frémir. 151 pl

L'ordre d'obéir à un Supérieur considéré comme Dieu, est un dogme fanatique. 9 „ Il est donc décidé que saint Paul a prêché „ un dogme fanatique.

L'obéissance des Jésuites est reprouvée par le droit naturel & divin. 6 N „ Cette obéis- „ sance est exactement l'obéissance Religieuse; „ la chose est démontrée: il est donc démon- „ tré que l'obéissance Religieuse est contre „ le droit naturel & divin.

L'obéissance *Religieuse* dégrade l'humanité en transformant en brute celui qui obéit. 153 pl.

Elle outrage la Divinité. 152 pl

Elle n'est point l'obéissance des Chrétiens. 81 C

Elle conduit aux égaremens du Quiétisme. 82 C

Elle est dangereuse, fanatique, contraire à la Loi naturelle & divine. 152 pl

Elle est reprouvée par les Loix de la charité. 243 pl

Des Apôtres qui dirigent les Nations, ne doivent pas être soumis à l'obéissance aveugle, „ c'est-à-dire, Religieuse, 154 pl. L'identité „ de ces deux termes a été assez démontrée. „ Il en résulte que saint Xavier par ex. sou„ mis à cette obéissance, a été un fanatique : „ c'est tout ce qu'on peut dire de plus doux „ selon les beaux principes de M. Ripert.

S'il y eut jamais un Ordre dans l'Église, dont l'Institut repugnât par essence au régime de l'obéissance Religieuse, c'est celui que St. Ignace a fondé, 153. pl. La raison en est donnée dans la Proposition précédente.

Les Jes. sont Docteurs en Israël, & Apôtres dans les Nations, & ils ont voué à soumettre leur entendement à leur Supérieur, ces idées sont contradictoires, 86 C., J. C. vou„ loit d'une part que ses Disciples fussent les „ Maîtres, les Docteurs de l'Univers, & de „ l'autre, il exigeoit qu'ils fussent comme des „ enfans; ces idées doivent " sans doute, aussi contradictoires à M. Ripert.

Sur la Confession. Il n'est point de question plus violente pour arracher les secrets, que la Religion & les motifs de conscience. 8 M.

L'art de s'emparer des consciences, & de calmer les passions, est le plus dangereux des prestiges. 68 C. J. C. *a donc bien mal fait d'établir la Confession.*

Congrégations, Chaires, Confessionaux, sont des moyens ouverts à la Société pour séduire. 68 C.

La direction. „ c'est-à-dire la Confession,

dévoile l'intérieur de toutes les familles 8 M „ Luther & Calvin ont donc eu raiſon d'appel- „ ler comme d'abus d'une Queſtion auſſi vio- „ lente, & d'une Loi qui ſelon M Ripert, „ eſt auſſi pernicieuſe au bien de la Société.

SUR LE CULTE EXTERIEUR ET LES PRATIQUES DE DEVOTION. *Dire que la* magnificence dans les Temples eſt utile, 197 N *C'eſt parler ſelon* une ſageſſe prophâne, qui reſſemble bien plus à l'Évangile d'Ariſtote qu'à celui de J.C. 198. N. „ Tous les Catholiques ſuivent „ donc l'Evangile d'Ariſtote.

Les exercices ſpirituels „ donnés par ſaint „ Ignace & approuvés par l'Egliſe, " échauffent l'imagination des enthouſiaſtes. 174. „ C'eſt ce que diſoient les Luthériens du temps „ de ſaint Ignace.

L'uſage de l'imagination dans les Méditations; eſt dangereux. 101 N „ Il ne ſera donc „ plus permis de méditer ſur l'enfer & le ju- „ gement dernier.

Les ames attendries par les vérités de la Religion, ſont aiſément ſéduites par des diſcours enthouſiaſtes. 102 N „ Il ne faut donc jamais „ prêcher, ou il faut prêcher uniquement à „ l'eſprit, de maniere que les ames ne ſoient „ jamais *attendries;* ce ſont-là les vœux du „ libertinage & de l'impiété.

Les ames atroces pouſſées au déſeſpoir par la terreur *des vérités de la Religion*, & les cœurs ulcérés de crimes conçoivent les forfaits pour parvenir au martyre. 102 N

Ce qui caractériſe la Religion charnelle & politique de Rome, c'eſt la condeſcendance

pour

pour les foiblesses qu'on fait expier par le Culte extérieur, & l'Indulgence pour la transgression des regles. 85 Pl.

Sur la Canonization des Saints. Les Jésuites ont fabriqué ce faux miracle. 264 N. „ ce Miracle est attesté par l'Église, dans la „ Bulle de la Canonization de Saint François „ Xavier.

Je n'admets point dans un Saint ce Miracle controuvé par les Panégyristes Jésuites. 268. C. „ Il n'admet pas non plus apparemment dans „ les Actes des Apôtres la chûte de Simon le „ Magicien, & la mort de Saphire & d'Ananie. „ L'admettre seroit, selon lui, substituer un Évangile de sang à l'Évangile adorable qui ne prêche que la paix. *ibid.*

Sur l'autorité de l'Église. pour calmer les consciences qui pourroient être agitées, je déclare appeller comme d'abus des vœux des Jésuites. 295 C. „ Y eut-il jamais dérision plus „ audacieuse de l'Autorité que J. C. a donnée à „ son Église.

Je leur tends une main sécourable pour briser leurs liens. 87 M. „ C'est-à-dire, que le Pape „ M. Ripert avec la plénitude de la Puissance „ Ecclésiastique que J. C. sans doute lui a „ conférée *à la prière des Chambres*, dispense „ par humanité les Jésuites de leurs vœux.

Sur l'esprit de Christianisme. Je ne saurois quitter ces images de milice & de guerre que présente l'engagement *des Jésuites*. Ce n'est point-là une de ces froides allégories que la gravité de mon ministere rejette. C'est l'essence de l'Institut. 7 C Bien „ en prend à ces idées

„ de milice & de guerre spirituelle, *d'être l'esprit de l'Institut des Jésuites* : sans cela elles „ n'auroient pas pu figurer décemment dans un „ C. R. Ce sont par elles-mêmes " de froides allégories que la gravité du ministere Magistral rejette : " il est donc décidé que saint Paul dans „ ses Epîtres, au lieu de nous offrir des vé- „ rités de notre Religion, ne nous offre que „ de froides allégories, toutes les fois qu'il „ nous parle de la guerre que nous devons „ faire sur la terre : „ induite vos armaturam Dei... quoniam est nobis colluctatio... accipite armaturam Dei... sumentes scutum Fidei... galeam salutis assumite & gladium spiritus. Ephes. 6 13 „ Tous ces conseils sont pitoya- „ bles, & annoncent tout au moins un peu „ de fanatisme & d'enthousiasme. Un travail „ digne de M. Ripert seroit d'épurer l'Écri- „ ture-sainte, & de la dépouiller de toutes ces „ froides allégories.

„ Quand il travaillera à cette réforme, il „ appellera sûrement comme d'abus de cet „ Oracle de J. C., qui semble ordonner „ de hair son Pere & sa Mere, son Epoux, ses Enfans, ses Freres, ses Sœurs, & même de se hair soi-même : si quis non odit Patrem suum & Matrem & uxorem & filios & fratres & sorores, adhuc & animam suam non potest meus esse discipulus. Luc cap. 14 v. 26

„ Il est enjoint aux Jésuites de se confor- „ mer à cet Oracle dans le chap. IV. de l'ex. „ n. 7 & en conséquence de se dépouiller, „ d'oublier leurs parens pour ne s'occuper „ que de J. C. C'est le comble du ridicule &

„ de l'odieux. M. Ripert n'épargne rien pour le
„ faire sentir dans la page 121 194 Pl. &c. &c.
„ & 125 C.

„ La réforme comprendra aussi toutes les
„ pratiques de la vie Religieuse, ce ne sont là ;
„ dit M. Ripert, que *de pieuses minuties*. 238C.

BLASPHÈME

Saint Ignace avoit des principes vicieux 77 C

Sa piété n'étoit pas exempte d'enthousiasme. 39. C

Son zele étoit crédule & fanatique 40 C

Saint Ignace a causé des maux infinis. 140 Pl.

La voie qu'il a tracée ne mene pas sûrement à la vie 139 pl.

Saint Ignace dans son Institut a enseigné un Évangile nouveau 243 C

„ Suivant cet Évangile nouveau enseigné
„ par Saint Ignace & la Cour Romaine,
l'Amour de Dieu n'est plus nécessaire. 244 C

Les Instituteurs de la Société (c'est-à-dire, Saint Ignace) ont voulu allier les maximes d'une politique prophane avec celle de l'Évangile. 172 Pl.

Saint Ignace & Saint François de Borgia n'ont-ils pas pris pour la perfection d'une vertu, l'excès & l'abus de cette vertu. 139 Pl

„ M. Ripert a décidé cette Question plus
„ d'une fois dans ses Pieces légales.

Si les Jésuites ont retenu quelque chose des principes primitifs, c'est-à-dire, *de Saint Ignace*, c'est qu'ils aiment l'argent par ambition 99. pl.

Les Instituteurs de la Société se vouerent

à défendre des opinions superstitieuses. 84. pl.

Ils reçurent de la Cour Romaine une Religion charnelle & Politique. 84. pl.

Tous les abus, *tous les crimes* reprochés à la Société sont nés avec la Société, „ c'est-„ à-dire, viennent de Saint Ignace. 5 pl. „ Donc Saint Ignace a été selon M. Ripert „ non seulement le premier mais le plus grand „ de scélérats que la calomnie suppose dans „ la Société.

Aussi le sçavant & pieux Cano, dans la premiere aurore de la Société, prédisoit tous les maux qu'elle devoit produire. 36. N.

Le vénérable La Nuza trouvoit impie l'Institut de saint Ignace. 134. pl.

Aussi dès sa naissance la Société a accommodé les Loix de la Religion aux penchants d'une nature corrompue. 206. pl. „ On voit que, „ selon M. Ripert, tous les crimes imputés „ aux Jésuites viennent de Saint Ignace.

Aussi une sagesse, selon la chair, s'est mêlée dans l'origine au zele de saint Ignace, qui a présidé à la formation de la Société. 172. pl

Saint Ignace a donné aux Jésuites un Institut où tout est oblique & tout est capricieux 39 C.

Cet Institut de Saint Ignace est un Code de politique prophane dévotement exprimée, qui peut former des pieux fanatiques. 39. C. „ Comme Saint Xavier, Saint François de „ Borgia, Saint Louis de Gonzague, Saint „ Stanislas & Saint Regis, &c.

On trouve dans cet Institut de Saint Ignace le zele pour l'amour de Dieu conduit par la méthode d'une sagesse Payenne. 39 C

La paix & la Justice sont inconciliables avec l'esprit de cet Institut, „ donné par Saint „ Ignace & approuvé par l'Église. 216 pl

Cet Institut de Saint Ignace est directement opposé à l'esprit de la Religion chrétienne 236. Pl „ Saint Ignace peut il être Saint „ comme l'atteste l'Église? Il est démontré que son Institut a déterminé nécessairement la morale corrompue des Jésuites, qui afflige l'Église depuis deux siecles. 236 pl „ Comment peut-on honorer un Saint chargé „ de tant de crimes.

De cet Institut de Saint Ignace résulte *nécessairement* une Doctrine perverse, destructive de toute Religion, même de toute probité. 251 pl

Ceux qui observent cet Institut, de Saint Ignace, ne sont ni des Anges, ni des Démons, ce sont des hommes que le zele & l'enthousiasme ont réunis dans un faux système de Religion. 9 pl „ Saint Xavier, Saint Regis „ ont donc été des enthousiastes attachés à „ une fausse Religion.

Si des Anges avoient été destinés pour l'exécution du projet de Saint Ignace, l'orgueil eut été une seconde fois l'écueil des Esprits Célestes. 140 pl

Saint Ignace à établi un despotisme que S. Paul rejetteroit avec indignation, & que Machiavel ne pourroit trop admirer. 124 Pl

CONCLUSION

Notre objet est rempli : le Compte que nous avions promis de rendre au public est rendu : & il ne nous reste plus rien à exami-

ner dans les pieces *légales* de M. Ripert. Que n'avons-nous eu la satisfaction d'y reconnoître l'homme des lettres, le Magistrat, le Catholique? C'étoit à ces trois points de vûe que nous avions rapporté notre examen. Quel a été le fruit de nos récherches & de nos discussions?

Nous avons mis dans la balance l'homme de lettres; & nous avons apperçu dans les pieces légales de M. Ripert, des singularités bizarres & sans goût dans le style, des ténebres dans les pensées, des fougues & des fureurs dans la marche des idées, des absurdités & des contradictions dans le raisonnement.

Nous avons mis dans la balance le Magistrat; & au lieu de la droiture & de l'impartialité qui devroient être inséparables de ce caractere; nous avons vu dans les Pieces légales de M. Ripert, des fausletés & des fictions; fausleté dans les principes que l'Auteur établit; fausleté dans les accusations qu'il intente, fausleté dans les Citations qu'il fait; fausleté dans l'impartialité qu'il affecte; fausleté dans le zele dont il se pare; fausleté dans l'assurance qu'il témoigne.

Nous avons mis dans la balance le Catholique; & au lieu des principes qui le distinguent; nous avons vu dans les Pieces légales de M. Ripert, les traits odieux d'une haine & d'une dérision sacrilege contre l'état Religieux, le Corps Épiscopal, le saint Siege, la Confession, le culte extérieur, & la gloire des Saints.

N'est-ce dont que par des absurdités & des

contradictions, des fausſetés & des fictions, des impiétés & des blaſphêmes que M. Ripert a pu juſtifier les Arrêts de proſcription lancés contre les Jéſuites? Eſt-ce donc inutilement que la haine, l'envie, la vengeance, l'erreur & l'impiété ont réuni leurs forces, parcouru tant de Bibliotèques, diſcuté tant de queſtions, analyſé tant de volumes, conſulté tant de régîtres, ſoudoyé * tant de plumes, conſumé tant de veilles, employé tant de ſubtilités pour accuſer, pour noircir, pour convaincre de crime une Société dont on avoit juré la perte?

N'a-t-il donc jamais été poſſible de trouver un ſeul coupable, dans cette Société chargée de tant d'accuſations, d'attentats & d'horreurs? Et la haine armée du pouvoir ſera-t-elle forcée d'avouer que ſes recherches ont été impuiſſan-

„ * J. J. Rouſſeau avoue dans ſa Lettre à „ M. l'Archevêque de Paris qu'on l'avoit ſol- „ licité *à prendre la plume*, pour ſervir la „ haine des *Janſéniſtes contre les Jéſuites*. „ L'on ſait que Rouſſeau de Geneve, n'eſt „ pas le ſeul Auteur, à qui l'on ſe ſoit adreſſé „ pour faire fabriquer des pieces légales; mais „ l'on ſait auſſi que la probité de pluſieurs autres „ Philoſophes n'a pas été auſſi délicate que „ celle du Citoyen de Genève: comme lui „ tous n'ont pas dit, que quoiqu'ils *n'aimaſſent* pas la Société, *ils n'avoient pas à „ s'en plaindre, qu'ils la voyoient opprimée* „ injuſtement, & qu'ils ne deshonnoreroient „ pas leur plume en la faiſant ſervir aux projets „ de l'injuſtice & de l'humanité.

tes, qu'il lui a fallu recourir à la fiction ; qu'elle a eu beau chercher des crimes, qu'elle n'a trouvé que des vertus dans tous les Sujets qui composent cette Société.

Cet aveu est réel, il est écrit dans tous les Requisitoires, dans tous les Comptes rendus qui ont servi à colorer les injustices dont nous avons été les témoins. Aucune de ces pieces légales n'attaque personnellement les Jésuites ; toutes ressemblent pour le fond à celles de M. Ripert ; dans toutes l'on ne voit que sophismes, altérations de textes, déclamations vagues, accusations sans preuves : & dans toutes les particuliers respectés paroissent inaccessibles à la censure. La malignité les eut-elle épargnés, si elle avoit eu contre eux la plus légere ressource ?

Qu'on cesse donc de faire des ouvrages pour justifier cette Société si odieusement calomniée & si injustement proscrite : elle jouit de la justification la plus complette ; & ce sont ses ennemis même qui la justifient.

Graces à leurs fureurs, on dira desormais : une Société composée de 4000. personnes existoit en France depuis deux siecles ; ceux qui la composoient étoient répandus parmi nous ; on les voyoit, on les entendoit, la malignité les observoit, leurs démarches étoient suivies, leurs paroles pésées & recueillies, aucune imprudence ne leur eut échappé impunément.

Une tempête violente tout-à-coup s'est élevée contre eux : on avoit juré leur perte ; on vouloit qu'elle parut juste ; que n'a-t-on

pas fait pour la justifier? Que de recherches! que de soins! Que de travaux! Que d'ouvrages! Tout a été inutile, on n'a eu d'autres ressources que le mensonge & la calomnie. On a pu détruire cette Société; on l'a détruite; on n'a jamais pu la noircir. Et pour lui supposer des crimes, il a fallu en supposer dans un Saint qui l'a fondée, dans des Saints, qu'elle a produits, dans des Saints qui l'ont approuvée, & dans toute l'Église qui lui a tracé la route qu'elle suit, & qu'on lui fait un crime d'avoir trop fidélement suivie

Y eut-il jamais panégyrique moins équivoque & plus glorieux pour cette Société, qu'un tel aveu arraché à ses plus cruels ennemis ? „ Le plus grand crime des Jésuites, c'eſt „ d'avoir été constamment tels, que leur fon„ dateur & que l'Église ont voulu qu'ils „ fussent. „

Sous ce point de vue disparoissent tous les préjugés, tous les soupçons injustement répandus contre eux. Et la haine qui les poursuit, les justifie sur-tout. Osera-t-on noircir encore le tendre attachement qu'ils eurent pour un Roi qui les combla de ses bienfaits, & croire, sur la foi de quelques libelles obscurs & décriés, qu'ils se hairent assez eux-mêmes, pour haïr un Roi qui les aimoit, & pour se priver d'un appui en concourant aux attentats qui lui arrachèrent la vie: La haine qui les poursuit aujourd'hui achève de les justifier pleinement sur ce point. N'a-t-elle pas osé leur imputer le crime qui a déshonoré notre siecle? N'eſt-ce pas pour les en faire soupçonner, qu'en les attaquant, elle a déclaré si souvent qu'elle n'agissoit, que

par zele pour la *sûreté de la personne Sacrée des Rois* ? Après des traits d'une audace pareille, les ennemis de la Société doivent avoir perdu toute créance. N'ont-ils pas pu être du temps d'Henri IV. auſſi audacieux qu'ils le ſont aujourd'hui? L'injuſtice des anciens ſoupçons eſt confondue par l'impudence des ſoupçons qu'on répand aujourd'hui contre eux.

On accuſoit les Jéſuites d'être Politiques : quelle politique hélas ! L'orage les menaçoit, & ils étoient plongés dans le Sommeil ! Le Parlement de Paris ne cherchoit qu'à les perdre, & ils lui en ont fourni eux-mêmes le moyen, en le choiſiſſant pour leur Juge!

La colomnie les déchiroit, & ils gardoient un ſilence profond, & ils l'ont impoſé à ceux qui vouloient ſoutenir leur cauſe ? Leur deſtruction étoit réſolue, elle étoit déja conſommée, & ils ſe nourriſſoient d'eſpoir ! Leurs biens devoient être la proie du brigandage & de la dépradation, & ils n'ont pas oſé y toucher. *Ils devoient être

---

„ * Voyez une brochure qui a pour titre „ *tout n'eſt pas fait dans l'affaire des Jéſuites* on y prouve clairement le peu de pré- „ cautions qu'on a priſes pour s'aſſurer ſi tous „ ceux qui ſe diſoient créanciers du P. la Valette l'étoient véritablement, la maniere „ odieuſe dont ſans aucune neceſſité on a procedé dans la ſaiſie des biens des Jéſuites ; & „ la facilité qu'il y avoit de payer les lioncis „ ſans faire des frais énormes qui ont enrichi „ tant de ſuppots de la juſtice. Il eſt a propos „ de remarquer la conduite qu'à tenue le Par-

condamnés à la plus cruelle indigence, & sur leurs propres biens, ils n'ont jamais osé, jamais voulu se ménager aucune ressource.

On les a long temps accusés d'opulence; la haine qui les poursuit les justifie sur ce point. Elle a eu la liberté de voir, d'examiner toutes les sources de cette opulence imaginaire. Qu'a-t-elle vu? Rien de ce qu'elle avoit supposé; par tout son attente a été trompée; & pour s'en venger, après avoir faussement accusé les Jésuites d'opulence, elle en viendra jusqu'à les

---

„ lement de Paris pour parvenir a détruire „ dans tout le Royaume les Jésuites. Assuré „ de faire entrer dans ses vues les *Classes* de „ Rouen, de Rennes, de Perpignan, de Bour- „ deaux, de Toulouse, &c. il n'a point fait „ faire de saisies dans ces différens ressorts en „ faveur des lioncis, quoique par son arrêt il „ eût rendu, au grand étonnement des meil- „ leurs Jurisconsultes, tous les Jésuites solidai- „ res pour les dettes du P. la Vallette. Il pré- „ voyoit de la résistance à ses sollicitations de „ la part des Parlemens de Besançon de Douai, „ &c. Il y a fait saisir les biens des Jésuites afin „ de les mettre dans l'impossibilité de subsister „ si on persistoit a vouloir les conserver. Le „ Parlement de Paris a étendu plus loin ses „ vues, ses émissaires armés de son arrêt sont „ allés dans la Flandre Autrichienne, & n'ont „ rien négligé pour lui faire sortir son effet „ contre les Jésuites qui y sont établis Je ne „ dois point prévenir les réflexions que le Lec- „ teur ne manquera pas de faire.

accuſer plus fauſſement encore d'une indigence affreuſe, & à ne leur ſuppoſer d'autres biens que leurs dettes.

On repréſentoit les Jéſuites comme redoutables : eux, redoutables ! Et à qui, & par quels moyens ſont-ils redoutables ? Et par qui ſont-ils redoutés ? La haine qui les pourſuit les juſtifie encore ſur ce point. C'etoit bien dans ces dernieres années que les reſſources formidables qu'on leur prête auroient dû ſe déployer : où ſont-elles ? Où ont-elles paru ? On les couvre d'opprobre, ils ſe taiſent. On les dépouille, on les proſcrit, on les écraſe ; ils n'oppoſent à ces excès tyranniques, que la patience. Des libelles ſanglans les déchirent, ils prêchent par-tout la modération, ils condamnent même dans les Ouvrages faits en leur faveur le moindre trait de vivacité contre les Magiſtrats. Ils gémiſſent, ils prient, c'eſt à Dieu ſeul qu'ils confient leurs amertumes, & leurs douleurs ; les Autels ſont arroſés de leurs larmes, & leur bouche ne s'ouvre dans le public ni aux plaintes ni aux murmures.

On diſoit que les Jéſuites ſe jouoient de la foi de leurs ſermens ; que ſemblables au parti qui les accable, ils promettoient tout, ne tenoient rien, & poſſédoient l'art odieux d'éluder leurs promeſſes par des reſtrictions mentales.

On les a accuſés de Parjure dans les Comptes rendus. On les a condamnés dans les arrêts comme des hommes ſans foi, & par ces mêmes arrêts pour s'aſſurer de leur fidélité, on a exigé d'eux des ſermens (quelle contradiction !) & pour avoir d'eux une exacte décla-

ration de leurs meubles & immeubles, pour les empêcher de rien soustraire à l'avidité de leurs oppresseurs, on a par-tout interposé avec succès la Religion du Serment. Je dis *avec succès* : leurs ennemis oseroient-ils me démentir ? des faits, dont la France entiere attestera la vérité, des faits publics vont manifester & venger leur bonne foi & leur Religion. Tous les Jésuites dépouillés de leurs biens, chassés de leurs maisons, la plupart déclarés inhabiles à rentrer dans l'héritage de leurs Peres, * il ne leur restoit de ressources que dans l'usage de leurs talens, & dans l'exercice public du saint Ministere ; mais l'arrêt de leur proscription leur interdit les Fonctions Ecclésiastiques, s'ils ne prêtent un serment odieux, déshonorant, illicite & décidé tel par le Pape, les Évêques & les Théologiens les plus éclairés. Je le demande, pour des hommes

„ * Une Déclaration de Louis XIV. enregistrée sans aucune modification, ôte aux „ Jésuites à titre de Religieux, la liberté de „ rentrer dans leurs biens de famille après l'âge de 33 ans. Mais les Magistrats destructeurs de la Société, ont déclaré que ses membres ne furent jamais reconnus pour Religieux ; voilà un démenti donné à leurs „ Prédécesseurs, & à un des plus grands Rois „ de la Monarchie. Ils ont néanmoins maintenu dans sa vigueur, & cité la déclaration „ de Louis XIV. pour frustrer les Jésuites „ Protès de leurs biens patrimoniaux, voilà „ encore une contradiction manifeste.

ſans Foi ni Religion, pour des parjures, un ſerment, qui doit leur procurer des reſſources néceſſaires, eſt-il une barriere ? Or, ça été pour les Jéſuites une barriere inſurmontable plutôt que de la franchir, plutôt que d'abjurer leur inſtitut & leur régime, plutôt que de s'avouer coupables d'avoir enſeigné perſévéramment une Doctrine abominable, qu'ils ont toujours déteſté (aveu lâche & criminel, mais qui leur auroit aſſuré la faveur des Magiſtrats,) ils ſe ſont expoſés aux dernieres extrémités de la miſere, & leurs ennemis ont eu le plaiſir barbare d'en voir pluſieurs réduits à l'indigence, & quelques-uns mourir dans les Hopitaux. Ce Spectacle n'étoit pas fait pour des cœurs François. A la Cour, dans la Capitale, dans les Provinces, on étoit ſenſible au ſort déplorable des membres épars de la Société, on oſoit les plaindre, crier à l'inhumanité, & murmurer contre les Magiſtrats Deſtructeurs. M. L'Archevêque de Paris, ce Pontife digne des premiers ſiecles de l'Égliſe, croit devoir élever la voix, il réclame les droits Sacrés de l'Épiſcopat, & ceux de la Juſtice & de l'humanité, il défend les innocens perſécutés, un Prélat que la France révére comme un nouveau François de Sales. M. L'Évêque d'Amiens annonce à ſes Diocéſains : *qu'il adhere de tout ſon cœur à l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque*, & la leur communique ſommairement ; des Cardinaux & des Prélats qui ſe trouvent à Paris, ſe diſpoſent à faire de concert un acte, qui prouve l'union de leur ſuffrage à celui de M.

l'Archevêque, & en même temps que le Parlement prend des mesures pour s'y opposer, il travaille à porter le dernier coup aux Jésuites, * mais pour y réussir à quel moyen aura-t-il recours à la Religion du serment : il porte un arrêt, qui leur ordonne de

„ * M. Omer de Fleury dans son Requisi-
„ toire contre l'instruction pastorale de son Ar-
„ chevêque à fait entendre que ce grand Pré-
„ lat seroit cause par sa démarche du banisse-
„ ment des Jésuites. La postérité ne refusera-
„ t-elle pas de croire que des Magistrats aient
„ osé, aient pu traiter comme criminels les Jé-
„ suites, parce que le Juge naturel de leur cause
„ a pris généreusement leur défense, & a con-
„ fondu la calomnie, qui attaquoit leur insti-
„ tut & leur Doctrine. Au reste un certain pu-
„ blic est persuadé que c'étoit un parti pris de-
„ puis long-temps de les bannir quoiqu'on
„ n'eut rien à leur reprocher, & de travailler
„ à dépouiller M. l'Archevêque de l'adminis-
„ tration de son diocese, &c. &c. Mais il faut
„ espérer que tout ne réussira pas contre les in-
„ térêts de la Religion & de l'Église & que le
„ Ciel se laissera flêchir aux prieres de tant d'a-
„ mes vertueuses, qui restent encore dans le
„ Royaume, & sur-tout à celles de ce saint
„ Prélat, qui dans la solitude de la Trappe,
„ comme Athanase dans les déserts de la Thé-
„ baide fait l'admiration de l'Univers Chré-
„ tien. Voyez le bref honorable que le Pape
„ lui a addressé à l'occasion de son instruction
„ pastorale.

prêter dans la huitaine un ſerment artificieuſement énoncé, propre à ſurprendre la Religion de ceux, qui s'en tiennent à L'écorce, & n'en pénétrent pas le véritable ſens. Ce ſerment fait en effet illuſion à un petit nombre ds freres ou de jeunes gens, * à trois Profés, que leur âge & l'affoibliſſement de leur eſprit eût fait dans toute autre circonſtance, regarder comme incapable d'un acte recevable en juſtice. Mais la majeure partie des Jéſuites apperçoit le piege. Fideles aux engagemens ſacrés de leurs vœux, attachés inviolablement à leur pieux Inſtitut, connoiſſant la ſageſſe

„ * On ſait que dans pluſieurs Villes, de jeu-
„ nes gens, qui avoient prêté le ſerment, ont
„ proteſté au greffe du Bailliage contre la ſur-
„ priſe faite à leur Religion, & qu'ils ont ſur
„ le champ abandonné leurs amis, leurs Pa-
„ rens, leur Patrie; mais le Parlement ſe gar-
„ dera bien de faire mettre dans les Gazettes
„ la liſte de leurs noms. Un de ſes Auteurs
„ à Gage, vient d'ennuyer le Public d'une
„ diſſertation, qu'il donne, comme étant
„ l'Ouvrage des Jéſuites, cités dans l'Arrêt
„ du 9 Mars, il leur prête ſes faux princi-
„ pes & ſa maniere de raiſonner trop mala-
„ droite pour juſtifier le ſerment, que l'ig-
„ norance de ſon véritable objet leur à fait
„ prêter. Ils ne trouveront aucun motif de
„ conſolation dans ce foible opuſcule, qui
„ heureuſement porte un caractere trop mar-
„ qué de ſuppoſition, pour qu'ils ayent à
„ craindre qu'on ne le leur attribue.

& la douceur de leur régime ; ſa parfaite compatibilité, ſes rapports même néceſſaires avec les devoirs de tout Sujet fidele à ſon Roi, ils voyent le ſort affreux, qui les menace, ils n'écoutent néanmoins, que la voix de leur conſcience, ils réfuſent le ſerment. A l'inſtant, le nuage creve, la foudre part, un arrêt cruel, (nouvelle preuve de contradiction) les bannit du Royaume, d'où un arrêt émané du même Tribunal en 1762, leur avoit défendu expreſſément de ſortir.

Ennemis de la Société, vous triomphez de ſon banniſſement, & vous devriez en rougir *

„ * Si l'on admire le courage héroïque des „ Jéſuites en général, on doit plus particu- „ liérement admirer celui, qu'ont fait paroî- „ tre les jeunes Jéſuites, qui n'étant point „ compris dans l'état des penſions, & n'ayant „ point ou que peu de reſſources à eſpérer „ de leurs familles, n'ont pas balancé, pour „ éviter le parjure, à ſe retirer dans les Pays „ étrangers. Moins ils entrevoyent de faci- „ lités pour y ſubſiſter, plus ils ont eu de „ mérite à ſe déterminer au parti, qu'ils ont „ pris. On ne peut auſſi donner trop d'éloges à ceux, & le nombre en eſt grand, qui „ accablés d'années, de langueur & d'infirmités, ſe ſont traînés comme ils ont pu hors „ du Royaume. On voudroit pour l'honneur „ de la Magiſtrature, pouvoir ſe diſſimuler „ le mépris & la dureté avec leſquels elle „ a rejetté les requêtes, qu'ils avoient préſentées pour être diſpenſés de commencer un

il satisfait votre haine, mais il détruit vos calomnies; il manifeste aux yeux de l'Univers la droiture, & la grandeur d'ame, la Religion de ces hommes que vous nous peignez avec les plus noires couleurs. Leur justification peut-elle laisser quelque chose à de-

---

„ long voyage, qu'ils n'étoient point assurés „ de pouvoir finir. La France sait que le P. „ Griffet condamné par les Médecins à subir „ une opération très-douloureuse, n'a pu „ obtenir du Parlement de rester à Paris jus- „ qu'à ce qu'on la lui eut faite; que dans un „ état propre à toucher le cœur même d'un „ barbare, il a été obligé à se mettre en rou- „ te, que malgré l'exécution des ordres, „ qu'avoit donnés une Princesse aussi bien- „ faisante que pieuse, pour le faire voyager „ de la maniere la moins incommode, il a „ pensé succomber au redoublement & à la „ violence de ses douleurs, que dénué de „ forces, il n'a pu se rendre au terme, ou „ on lui avoit préparé un asyle, qu'il a été „ contraint de s'arrêter à Mons, qu'il y est „ entré la vie & la mort, & qu'on doute si le „ Frere Cosme arrivera assez tôt, pour lui „ être de quelque utilité. On ne peut, sans „ frémir d'horreur, penser à ce trait & à „ plusieurs autres, qu'on supprime ici pour „ l'honneur de l'humanité. C'est ainsi que les „ Maîtres sont traités par leurs élevés, c'est „ ainsi que des Magistrats ont travaillé *à rom-* „ *pre les fers des Jésuites, & à les affran-* „ *chir d'un joug tyrannique.*

firer ? Puiſque dans les plus terribles épreuves, ils ne montrent que des vertus. Ce ſont des Héros, qui ont tout ſacrifié à leurs devoirs. Ils ont emporté avec eux le témoignage précieux & conſolant de leur innocence, l'eſtime & les regrets des gens de bien. Les larmes, que leur départ a fait couler, répondent de la ſincérité & de l'ardeur des vœux, qu'on fait pour leur retour. La Providence ne les abandonnera point, ils ſe repoſent avec confiance ſur ſes ſoins bienfaiſans.

Fin du deuxieme & dernier Volume.

TABLE

Des Chapitres contenus dans ce second Volume.

TRoisieme Question. *L'Auteur est-il faux dans les Citations qu'il fait ?*

Chapitre premier. *Y a-t il des fausſetés proprement dites dans les Citations de M. Ripert ?* Page 4

Chapitre II. *Les fausſetés de M. Ripert ſont-elles odieuſes ?* 30

Chapitre III. *Les Fausſetés de M. Ripert ſont-elles en grand nombre ?* 37

Chapitre IV. *Cent Fausſetés recueillies uniquement dans le* C. R. *de M. Ripert.* 43

Quatrieme Queſtion. *L'Auteur eſt-il faux dans l'impartialité qu'il affecte ?* 99

Chapitre I. *Paralelle de la conduite des Jéſuites, & de celle des Parlemens dans les temps de la Ligue.* 100

Précis du Procès de Damiens. 108

Chapitre II. *Paralelle des Jéſuites & des Jacobins dans l'enſeignement de la Doctrine meurtriere.* 121

Cinquieme Queſtion. *L'Auteur eſt-il faux dans les proteſtations du zele dont il ſe pare ?* 154

Chapitre I. *Peut-on conteſter la vérité des faits énoncés dans les deux mémoires de Mrs. d'Eguilles & de Monvallon ?* 157

Chapitre II. *Les allarmes de Mrs d'Eguilles*

& de Monvallon ſont elles fondées ? 173
Chapitre III. *Les démarches de Mrs. d'Eguilles & de Monvallon ſont elles légitimes ?* 208
Sixieme Queſtion. *L'Auteur ſte-il faux dans l'aſſurance qu'il affecte ?* 223
Chapitre I. *Les Jéſuites ont-ils dû ſe défendre légalement.* 225
Chapitre II. *Les Jéſuites ont-ils pu ſe défendre légalement ?* 294.
Troiſieme Partie. *De la Religion de l'Auteur.* 270

CORRECTIONS
Eſſentielles à faire dans ce ſecond Volume.

PAge 10, *ligne* 8 Prêtre, Archiprêtre, *liſez* Prêtre; mais Archiprêtre.
P. 11. *l.* 18 Dei eſtis, *l.* Dii eſtis.
P. 19 *l.* 29 il n'a pas fait, *l.* il a fait
P. 45 *l.* 27 etiam litteræ, *l.* etiam ſi litteræ.
P. 59 *l.* 23 nullam jus, *l.* nullum jus.
P. 135 *ligne premiere de la premiere Note*, Hiſt. de l'Ég. Gallic. 116, p36 *l.* Hiſt. de l'Ég. Gallic. T. 16. p. 36 & 37.
Ibid. Le P. Berthier parle d'après Vandenhadit. 5. Part. P. 10 90 & d'après Scheelſtrate Cong. Chron. *l.* le P. Berthier parle d'après Van-der-hadt 4 Sart. pag. 10 90 & d'après Schelſtrate. Comp. Chro. p. 57
P. 137 *l.* 9 qu'ont gagné les Jacobins, *l.* qu'ont gagné des Jacobins.

P. 165 *l.* 4. on avoit empreinte l'autorité, *l.* on voit empreintre l'autorité.
P. 222 *l.* 29 ils confondront sa haine, *l.* ils confondront la haine.
P. 226. *l.* 18 des affais, *l.* des essais.
P. 227 *l.* 23 de l'Apologie, de l'Institut, *l.* de l'Apologie de l'Institut.
P. 234. *l.* 6*me. de la note*, le Parlement n'étoit alors composé que de ses Partisans pour son triomphe : il ne voyoit aucun danger dans la défense des Jésuites, *l.* le Parlement n'étoit alors composé que de ses Partisans ; il ne voyoit aucun danger pour son triomphe, dans la défense des Jésuites.
P. 248 *l.* 21*me. de la note* entre les mains des maîtres, *l.* entre les mains de maîtres.
P. 292. *l.* 24 à la haine d'ijustice maginer, *l.* à la haine d'imaginer.
P. 271 *l.* 27 pour écraser les Jésuites, *l.* pour écraser seulement les Jésuites.
P. 284 *l.* 19 n'at-t-il osé dire, *l.* a-t-il osé dire.

French